

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1924)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1924.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission
du 8/11 février 1924.

Décret

modifiant

**celui du 10 mars 1914 relatif au concordat
intercantonal sur la circulation des véhicules
automobiles et des cycles, du 31 mars 1914.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 14 de la loi sur la police des routes, du 10 juin 1906, et l'art. 10 de celle du 14 décembre 1913 qui établit une taxe des automobiles et modifie la loi précédée;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Les art. 8, 20, 30, 31, 32, 35, 36 37, 42, 51 et 52 du concordat intercantonal sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles, du 31 mars 1914, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 8. Le permis de circulation est délivré pour la durée de l'année civile en cours et doit être renouvelé annuellement. Il est délivré sur un formulaire uniforme, établi par le Département fédéral de l'intérieur, et est valable pour tout le territoire des cantons concordataires. *L'intéressé doit toujours en être muni et l'exhiber, sur réquisition, à tout représentant de l'autorité compétente qui justifie de sa qualité. La voiture peut être contrôlée en tout temps par l'autorité compétente.*

Le permis est transmissible avec l'automobile, mais l'inscription du nom du propriétaire doit être rectifiée par l'autorité du canton de domicile du nouveau propriétaire.

Le propriétaire doit, lorsqu'il change d'automobile, l'annoncer à l'autorité compétente dans le délai de huit jours.

Remarque. Les modifications proposées sont imprimées en *italique*.

Art. 20. Le canton qui délivre le permis de mise en circulation peut percevoir sur les automobiles et les motocycles une taxe annuelle. Quand un véhicule passe d'un canton dans un autre, toutefois, il n'est perçu aucune taxe dans le nouveau canton jusqu'à la fin de l'année civile, s'il est établi qu'elle a déjà été payée jusqu'à ce terme dans le canton de provenance. Cette disposition n'est cependant applicable que si les cantons dont il s'agit usent de réciprocité entre eux.

Le canton a en outre le droit de percevoir des émoluments en compensation de ses dépenses pour les examens des conducteurs et des véhicules, les plaques, la délivrance des permis et autres vacations.

Les montants des taxes et émoluments sont fixés par les cantons, conformément à leur législation.

Art. 30. Toute automobile doit être munie dès la chute du jour de deux feux blancs à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière; la plaque arrière doit être éclairée de façon à être nettement lisible. Toute voiture remorquée doit avoir un feu rouge à l'arrière.

La route doit être éclairée à l'avant sur une distance suffisante. Toutefois l'emploi de lumières aveuglantes est interdit dans les agglomérations.

L'éclat des phares aveuglants doit être atténué en cas de croisement ou de rencontre avec d'autres véhicules.

Les motocycles auront un feu blanc à l'avant et un feu rouge à l'arrière.

Art. 31. Toute automobile doit être munie d'une trompe à son grave. L'emploi de ce signal est interdit à tout autre véhicule.

L'usage d'un second appareil à signaux est autorisé. Le conducteur doit faire usage de son signal d'avertissement toutes les fois que cela paraît nécessaire pour la sécurité de la circulation, notamment aux tournants brusques et toujours lorsque l'automobile débouche d'une route sur une autre.

Il est interdit au conducteur de se servir sans nécessité des signaux d'avertissement dans les villes et villages, ainsi que de nuit.

Pour les motocycles, la trompe à son aigu est le seul signal permis.

L'usage de ce signal est soumis aux mêmes règles que l'usage des signaux des automobiles.

Art. 32. L'usage de l'échappement libre est interdit tant pour les automobiles que pour les motocycles dans les localités et sur les grandes routes plates. Le conducteur doit veiller à ce que, abstraction faite du moment de la mise en marche, du changement de vitesse, etc., il ne se produise pas un excès de fumée.

Art. 35. Dans la traversée des villes et autres agglomérations, la vitesse ne devra en aucun cas dépasser 30 km. à l'heure les jours de semaine, et 25 km. le dimanche, aussi bien pour les automobiles que pour les motocycles.

Sur les ponts et routes étroits, aux tournants, aux endroits rapides et partout où l'autorité compétente aura prescrit expressément, par des écrits appropriés, une

allure restreinte, de même que de nuit et en cas de brouillard, la vitesse devra être réduite de façon que le véhicule puisse être arrêté immédiatement.

Les véhicules doivent ralentir de même lorsqu'ils rencontrent ou dépassent des troupes, attelages, cortèges de tout genre ou troupeaux de bétail.

L'autorité compétente désignera au surplus par des écrits aux ponts sur lesquels une allure et une charge maxima déterminées ne devront pas être dépassées, dans l'intérêt de leur conservation, et elle fixera l'une et l'autre.

Si la route est boueuse ou poussiéreuse, la vitesse doit être réduite de façon que les passants ne soient pas incommodés par la boue qui rejait ou la poussière soulevée.

Art. 36. Tant pour les automobiles que pour les motocycles, la vitesse n'excèdera pas, hors des villes et autres agglomérations, 50 km. à l'heure durant la semaine et 40 km. le dimanche. Les prescriptions des paragr. 2 à 5 de l'art. 35 ci-dessus doivent également être observées hors des villes et autres localités.

Si toutefois la route est entièrement libre, l'allure peut être de 60 km. à l'heure les jours de semaine.

Les allures fixées aux art. 35 et 36 font règle pour toute l'année.

Art. 37. Sur les routes de montagne, les automobiles et motocycles ne marcheront pas à plus de 25 km. à l'heure. Les dispositions de l'art. 35, paragr. 2 à 5, sont au surplus applicables aussi quant à ces routes.

Art. 42. Les véhicules qui dépassent ou croisent un tramway ou un chemin de fer routier doivent utiliser le côté de la route laissé libre par la voie ferrée.

Le conducteur doit toujours tenir sa droite, croiser à droite et dépasser à gauche.

Les tournants à droite seront pris à la corde, et ceux à gauche suffisamment au large.

Aux bifurcations et croisements de routes, le véhicule qui suit la route principale a le pas sur celui qui suit l'autre route. Le conducteur de ce dernier véhicule en ralentira l'allure jusqu'à ce qu'il se soit assuré qu'il n'y a pas de risque de collision. S'il s'agit d'un croisement de routes d'égale largeur, de même que dans les cas douteux, les deux conducteurs ralentiront et celui qui a l'autre à sa droite lui laissera le passage.

Les dépassements sont interdits aux endroits où la vue est masquée, particulièrement aux tournants.

Les automobiles servant au transport de personnes ont le droit de passer avant les autres, les automobiles de toute espèce avant des voitures d'autre genre.

Les dispositions de la loi fédérale sur les postes demeurent réservées à l'égard de celles du présent article.

Art. 51. Le poids total d'un camion ou omnibus automobile en pleine charge n'excèdera pas 10 tonnes.

La charge d'un essieu peut être des $\frac{4}{5}$ du poids total, mais sans jamais dépasser 7 tonnes.

Chaque voiture sera munie d'une plaque indiquant le poids de l'avant-train et de l'arrière-train, à l'état vide et au maximum de charge.

	Poids	
	Vide	Maximum de charge
	Av.	Arr.

Les autorités préposées à la surveillance des routes et les agents de police ont le droit de contrôler en tout temps le poids des voitures.

Les autorités cantonales et municipales désignent les routes et ponts sur lesquels la circulation des camions automobiles est interdite avec le maximum de charge fixé ci-dessus.

Ces routes et ponts seront signalés aux conducteurs de camions au moyen d'écriteaux et d'inscriptions bien visibles.

Art. 52. Pour les camions automobiles à bandages en caoutchouc plein, l'allure maximum est de 25 kilomètres à l'heure pour véhicules d'un poids total allant jusqu'à 5 tonnes et de 20 kilomètres pour ceux d'un poids supérieur. Pour les camions pourvus de pneumatiques, ou d'autres bandages ou dispositifs présentant la même élasticité que les pneumatiques, cette vitesse peut s'élèver à 35 kilomètres quant aux véhicules dont le poids total n'excède pas 5 tonnes et à 30 kilomètres pour ceux d'un poids supérieur.

Tant en ce qui concerne les camions que les omnibus automobiles, la vitesse maximum est fixée à 15 kilomètres dans les localités et sur les routes de montagne.

Les camions automobiles servant au transport de personnes ainsi que les omnibus automobiles seront pourvus de pneumatiques.

Il est interdit de faire circuler sur la voie publique des camions automobiles, tracteurs et remorques à bandages métalliques, ou à bandages en caoutchouc plein très usés ou fortement abimés et qui endommagent notablement la chaussée.

Les camions d'une capacité de chargement inférieure à 1 tonne, de même que les automobiles servant au transport de personnes qui sont également aménagées pour celui des marchandises (voitures de livraison), sont soumis aux mêmes prescriptions, quant à la vitesse, que les véhicules affectés au transport des personnes, leur charge ne devant toutefois jamais atteindre une tonne. L'art. 51, paragr. 4, est applicable à ces voitures également. Les dispositions du présent paragraphe ne valent cependant que pour les véhicules pourvus de pneumatiques.

Pour le surplus font aussi règle, quant aux susdits véhicules, les prescriptions de l'art. 35, paragr. 2 à 5, ci-haut.

Demeurent réservées les prescriptions plus restrictives édictées pour des cas spéciaux.

ART. 2. En tant et aussi longtemps que les autres cantons concordataires n'adhéreraient pas aux modifications statuées dans le présent décret, le canton de

Berne se retirant dès lors éventuellement du concordat du 31 mars 1914, les dispositions de celui-ci, avec les susdites modifications, vaudront pour le territoire bernois comme prescriptions propres.

ART. 3. Le présent décret ne change rien aux autres dispositions actuellement en vigueur concernant la circulation des automobiles et des motocycles.

ART. 4. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 8 février 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Rudolf.

Berne, le 11 février 1924.

Au nom de la commission:

Le président,

A. Berner.

Décret

modifiant celui du 10 mars 1914 sur la taxe des automobiles.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Les articles 4 à 6 et 10 du décret du 10 mars 1914 concernant la taxe des automobiles sont modifiés dans le sens ci-après:

Art. 4. La taxe annuelle est fixée comme suit:

1^o Motocycles (véhicules monovoies, à une place, sans annexe [side-car] ou remorque) à moteur de 3 chevaux (HP) ou moins: 40 fr.

à moteur de plus de 3 chevaux: 40 fr., plus 10 fr. par HP de 4 à 8 chevaux et 20 fr. par HP en sus de 8.

Pour les motocycles avec annexe ou remorque, il est dû un supplément de taxe de 20 fr.

2^o Autres véhicules à moteur de 8 HP ou moins: 100 fr.

Véhicules à moteur de plus de 8 HP à 15 HP inclusivement: 100 fr., plus 20 fr. par HP en sus de 8.

Véhicules à moteur de 16 à 20 HP inclusivement: 240 fr., plus 25 fr. par HP en sus de 15.

Véhicules à moteur de 21 à 25 HP inclusivement: 365 fr., plus 30 fr. par HP en sus de 20.

Véhicules à moteur de 26 à 30 HP inclusivement: 515 fr., plus 35 fr. par HP en sus de 25.

Véhicules à moteur de 31 à 34 HP inclusivement: 690 fr., plus 40 fr. par HP en sus de 30.

Véhicules à moteur de plus de 34 HP: 850 fr., plus 50 fr. par HP en sus de 34, jusqu'à concurrence d'une taxe maximum de 1200 fr.

Les omnibus automobiles d'hôtel qui ne sont employés que durant la saison du 1^{er} avril au

... 5 chevaux ...

à moteur de plus de 5 chevaux: 40 fr., plus 20 fr. par HP en sus de 5.

30 septembre pour le service de l'hôtel à la gare, paient seulement la moitié de la taxe.

Remorques à des camions automobiles ou des tracteurs:

d'une capacité de chargement ne dépassant pas 3 tonnes, 200 fr.;

d'une capacité de chargement excédant 3 tonnes, 300 fr.

Pour les voitures pourvues de pneumatiques et les motocycles, la taxe due suivant les dispositions ci-dessus sera élevée, pour dix ans, du 10 % dès l'année 1925. Pour les voitures à bandages en caoutchouc plein, le supplément de taxe sera du 20 % quant aux années 1925 et 1926, et du 30 % quant aux années suivantes. Aux véhicules à pneumatiques sont assimilés ceux qui sont pourvus d'autres bandages ou dispositifs présentant la même élasticité que les pneumatiques.

Les omnibus automobiles et camions automobiles aménagés et utilisés pour le transport de plus de 8 personnes, sont soumis à une taxe supplémentaire de 300 fr. par an, dont sont toutefois exceptés les voitures des services d'automobiles concessionnés et les omnibus d'hôtels servant exclusivement au transport des voyageurs à la gare la plus rapprochée.

Il est interdit de mettre des remorques, quel qu'en soit le genre, aux automobiles qui servent au transport de personnes.

La force du moteur (HP) se détermine suivant les règles du concordat intercantonal sur la circulation des automobiles, du 31 mars 1914, ainsi que conformément au décret du 21 février 1921 modifiant l'art. 7 de ce concordat.

Amendements.

La taxe ne doit pas, à teneur de l'art. 1er de la loi du 30 janvier 1921, dépasser 1200 fr. pour les automobiles les plus puissantes, ni 40 fr. pour les motocycles, y compris tous suppléments.

Art. 5. Supprimé.

Art. 6. Le Conseil-exécutif peut, sur leur demande, accorder une remise de taxe aux établissements d'utilité générale servant à l'usage public.

Art. 10. La taxe est assise sur l'année civile et est due pour l'année entière quand le véhicule devient imposable avant le 1er juillet, et pour la moitié de l'année quand il le devient dès cette date. Elle n'est pas remboursable. Si le véhicule passe dans le canton à un nouveau propriétaire, en revanche, celui-ci est exonéré de la taxe dans la mesure où il est établi qu'elle a déjà été acquittée par le précédent propriétaire.

Si un véhicule ne circule plus, la plaque de police peut être transférée à une nouvelle voiture, moyennant l'autorisation préalable du Service de contrôle. Au cas, néanmoins, où la nouvelle voiture est plus puissante que l'ancienne, on paiera la différence de taxe. Si un véhicule est mis hors d'emploi passagèrement, par suite de réparation, l'intéressé peut, avec l'autorisation préalable du Service de contrôle,

... accorder une remise de taxe aux communes, ainsi qu'aux établissements et entreprises d'utilité générale

faire usage d'une autre voiture, ayant été soumise à l'examen prescrit et assurée, durant la réparation.

Les fractions de cheval-vapeur entrent dans le calcul de la taxe pour un cheval entier.

Article 2. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge celui du 16 novembre 1920 relatif au même objet.

Berne, le 8 / 11 février 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Lohner.

Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,
A. Berner.

Berne, le 12 / 13 mars 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Lohner.

Le remplaçant du chancelier,
Brechbühler.

Au nom de la Commission:

Le président,
A. Berner.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le projet de décret sur les conseils de prud'hommes.

(Septembre 1923.)

L'institution des conseils ou tribunaux de prud'hommes a été introduite dans notre législation en 1883 par la loi simplifiant et abrégant le mode de procéder en matière civile. L'organisation, le mode d'élection et la procédure firent l'objet d'un décret du Grand Conseil, du 1^{er} février 1894.

Ce décret est resté quelque 16 ans en vigueur. Il dut être modifié pour la première fois en raison de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909, les dispositions de la loi de 1883 sur lesquelles il reposait ayant été étendues en ce sens que les conseils de prud'hommes devaient désormais connaître en principe de tous les litiges entre maîtres ou patrons et leur personnel et que des prescriptions impératives, portant notamment sur l'organisation, furent statuées. Le Grand Conseil a accepté le nouveau décret y relatif, remplaçant celui du 1^{er} février 1894, en date du 22 mars 1910.

Vu le nouveau Code de procédure civile bernois du 7 juillet 1918, qui, excepté quelques dispositions, est entré en vigueur déjà le 1^{er} septembre de la même année, le décret précité de 1910 a dû subir diverses modifications. D'autres changements encore furent apportés par la loi sur le Tribunal cantonal des assurances, du 10 septembre 1916, édictée en exécution de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, ainsi que par la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917. Et il s'agit enfin aujourd'hui, par la révision que nous proposons, de déférer à divers vœux et suggestions que la pratique a fait paraître justifiés.

Eu égard aux multiples changements survenus et à ceux qu'on réclame encore, nous nous sommes posé la question de savoir s'il fallait élaborer un nouveau décret, ou simplement modifier certaines des dispositions actuelles. Nous avons, à ce sujet, envoyé une circulaire à la Cour suprême et aux conseils de prud'hommes, en y joignant un premier projet de décret. La dite Cour et divers conseils de prud'hommes nous

ont alors présenté des propositions et suggestions. Sauf une seule exception, la question de principe a été considérée en ce sens qu'un nouveau décret général serait préférable à une révision partielle, non seulement au point de vue de l'application mais aussi eu égard à l'importance des modifications à introduire.

Nous rangeant à ces considérations et tenant compte des propositions et suggestions faites, nous avons établi le projet qui figure plus loin et dont les innovations essentielles sont les suivantes:

- 1^o L'*article premier* a été mis en harmonie avec l'art. 4 du Code de procédure civile. Il contient en outre deux adjonctions que la pratique a révélées nécessaires et grâce auxquelles on ne pourra ni déferer artificiellement une cause aux conseils de prud'hommes, ni préteriter ceux-ci.
- 2^o A l'*art. 8*, le paragraphe 2 concorde avec l'art. 36 de la nouvelle loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917.
- 3^o A l'*art. 9*, paragr. 2, les personnes qui gèrent une entreprise ont été assimilées aux patrons dès que leur salaire annuel est de 4000 fr. au moins (jusqu'ici 2000 fr.).
- 4^o A l'*art. 18*, la valeur de l'objet litigieux a été élevée à 400 fr. (jusqu'ici 200 fr.) pour les cas où le conseil de prud'hommes doit être composé de trois membres, y compris le président. Le conseil ne devra à l'avenir être formé obligatoirement de cinq membres, y compris le président, que lorsque la valeur litigieuse dépasse 400 fr. (jusqu'ici 200 fr.).

Nous croyons, avec les conseils de prud'hommes de Berne et de Bienne, que de cette manière on arrivera à réduire les indemnités de présence dans une notable mesure.

- 5^o Suivant l'*art. 20*, le rapport de gestion et le tableau des opérations du conseil de prud'hommes doivent être adressés également à la Direc-

- tion de la justice, celle-ci en ayant besoin pour l'examen des comptes annuels de ces institutions.
- 6^o La réserve, faite à l'art. 21, de l'art. 59 de la Constitution fédérale relativement aux défendeurs qui ont leur domicile hors du territoire cantonal, est destinée essentiellement à renseigner les conseils de prud'hommes.
- 7^o A l'art. 24, la publicité des débats a été introduite aussi pour les audiences de conciliation. Le paragraphe 2, abstraction faite de l'adjonction qu'on y a opérée pour des motifs d'opportunité, correspond à l'art. 92, paragr. 2, du Code de procédure civile. La gratuité prévue au paragr. 3 est conforme à la pratique actuelle.
- 8^o Le dernier paragr. de l'art. 26 ainsi que l'art. 61 du décret actuel sont supprimés, les cas de contestation en matière de responsabilité civile étant désormais de la compétence du Tribunal des assurances et devant être traités d'après la procédure instituée spécialement pour les affaires de ce genre (cfr. le décret du 22 mai 1917). De même les paragraphes 5 et 7 de l'art. 29 disparaissent, le second parce que les deux articles du code civil français qu'il réservait sont devenus caducs, dès l'entrée en vigueur du Code civil suisse.
- 9^o Le nouvel art. 30 correspond aux dispositions du code de procédure civile dont il fait mention; le dernier paragraphe s'inspire de la pratique suivie actuellement.
- 10^o Le défaut de compétence à raison de la matière étant déclaré motif de nullité, les art. 35 et 38 du décret actuel sont devenus superflus. Aux arguments que l'on peut faire valoir contre cette innovation, il faut opposer l'avantage qu'il y a pour la partie succombante de pouvoir discuter son cas avec un tiers et réfléchir aux mesures à prendre ultérieurement. Cette partie devra toutefois se rappeler à l'audience qu'elle doit relever d'embûche le vice en question et faire consigner ses réserves à cet égard au procès-verbal. Cette formalité accomplie, elle sera en état, le cas échéant, de former pourvoir en nullité aussi bien que dans tous les autres cas où cette voie de droit est admise.
- 11^o Les modifications apportées aux art. 39, 40 et 42 (art. 35, 36 et 38 du projet) sont conformes aux changements intervenus de par l'introduction du nouveau code de procédure civile; en incorporant au décret les dispositions dudit code, les art. 43 à 47 actuels ont pu être éliminés.
- 12^o L'adjonction à l'art. 49 (nouvel art. 40) de la disposition portant que «s'il y a plusieurs propositions, le nombre en sera ramené à deux par votations faites à titre éventuel» est un besoin révélé par la pratique.
- 13^o A l'art. 53 il faut ajouter, comme nouveau motif de se pourvoir en nullité (cfr. aussi chiffre 10 ci-dessus), la violation flagrante du droit. La Cour suprême, sur la proposition de laquelle cette innovation a été introduite, est d'avis que ladite garantie d'une application uniforme et con-

séquente du droit — garantie qui existe d'ailleurs en ce qui concerne tous les autres tribunaux — devrait être également adoptée pour les conseils de prud'hommes.

Nous croyons bon, d'autre part, de renvoyer aussi à l'art. 360 du code de procédure civile. Dans cette disposition, le pourvoi en nullité en raison de violation évidente du droit est prévu non seulement pour les causes dont l'objet a une valeur de 400 à 800 fr., mais aussi pour les jugements des présidents de tribunal, quand la valeur de l'objet litigieux est inférieure à 400 francs. Or, le conseil de prud'hommes connaît de conflits jusqu'à une valeur de 800 fr., tout comme le président du tribunal.

L'art. 54 (nouvel art. 45) est complété ainsi qu'il convient (cfr. l'art. 365 du code de procédure civile) et porte que «le pourvoi en nullité a effet suspensif», innovation toute indiquée si on considère la célérité avec laquelle les jugements des conseils de prud'hommes sont exécutés (3 jours après la notification) et le bref délai fixé pour le dépôt de la demande en nullité (aussi 3 jours).

- 14^o L'adjonction, à l'art. 58 (nouvel art. 49) d'une disposition prévoyant que «les règlements doivent être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif» est issue de la pratique en usage depuis des années. L'Etat, à qui incombe de supporter la moitié des frais nets, doit avoir son mot à dire dans la fixation des traitements et des indemnités journalières.
- 15^o A l'art. 59 (nouvel art. 50), les émoluments actuels de 1 à 30 fr. ont été portés à 4—60 fr. Dans les conflits d'une valeur litigieuse allant jusqu'à 800 fr., ces taxes sont pleinement justifiées. Lorsque les affaires peuvent se liquider au moyen d'une tentative de conciliation, sous les auspices du secrétaire central, il n'y a aucun émolumenent à payer; si l'affaire est vidée par transaction ou désistement en audience du tribunal, toutefois avant les débats contradictoires, il n'est perçu que la moitié de l'émolument.
- 16^o A l'art. 60 (nouvel art. 51), on a ajouté la phrase «Le tribunal peut exiger une avance pour les frais». Dans la pratique, on ressent depuis longtemps d'une manière fâcheuse l'absence d'une disposition de ce genre. Elle permet au conseil de prud'hommes, surtout dans les cas où la demande semble de prime abord non fondée, de renvoyer l'affaire au demandeur en astreignant celui-ci à faire une avance de frais.

Nous vous recommandons l'adoption de notre projet de décret.

Berne, le 1^{er} septembre 1923.

Le directeur de la justice,
Lohner.

Projet du Conseil-exécutif
du 7 septembre 1923.

Amendements de la commission
du 3 mars 1924.

Décret

sur

les conseils de prud'hommes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 64, premier paragraphe, de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Crédation et composition des conseils de prud'hommes.

Article premier. Il peut être institué des conseils de prud'hommes pour juger les contestations qui surgissent entre maîtres et patrons et leurs ouvriers, employés et apprentis, ou des personnes ayant conclu en leur propre nom un contrat d'apprentissage pour un tiers, en raison de contrats d'apprentissage, de contrats de travail ou de contrats d'entreprise. Sont réservées les dispositions de la loi sur les apprentissages, du 19 mars 1905 (voir notamment art. 4 et art. 33, lit. c), ainsi que des décrets y relatifs.

Les conseils de prud'hommes jugent souverainement tous les différends des espèces susmentionnées *dont la valeur est inférieure à 800 fr.* Sont exceptées les contestations entre les ouvriers agricoles et les domestiques, d'une part, et leurs maîtres ou patrons, d'autre part. *Si les deux parties y consentent, le conseil de prud'hommes peut toutefois vider également ces contestations. Aucune demande reconventionnelle dont la valeur excéderait la compétence du conseil de prud'hommes n'est recevable. Il n'est pas non plus licite d'additionner les montants des réclamations formées par plusieurs demandeurs contre le même défendeur.*

Art. 2. Le droit de décider la création de conseils de prud'hommes appartient aux assemblées municipales.

Deux ou plusieurs communes municipales, même lorsqu'elles sont situées dans des districts différents, peuvent s'entendre pour instituer en commun un conseil de prud'hommes (art. 57 de la loi).

... de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire).

Une commune municipale qui se joint à une ou à plusieurs communes possédant déjà un conseil de prud'hommes peut renoncer à élire elle-même des prud'hommes et accepter le conseil tel qu'il est composé au moment de la réunion.

Dans ce cas est applicable par analogie la disposition du second paragraphe de l'art. 52 ci-après.

Les communes municipales devront soumettre à l'approbation du Conseil-exécutif les décisions prises en conformité du présent article.

Art. 3. Les conseils de prud'hommes se composent du président, des assesseurs et du greffier central (art. 58 de la loi, 1^{er} et 3^e paragraphes).

Art. 4. Un règlement communal établira, pour l'élection des conseils de prud'hommes, des groupes professionnels, dont le nombre ne devra toutefois pas être supérieur à huit.

Les nouvelles espèces de métiers, d'industries ou de professions qui naissent par la suite sont incorporées au fur et à mesure dans l'un des groupes existants, par décision du conseil municipal ou de la délégation des conseils municipaux (art. 2, paragr. 2) et sous réserve du recours au Conseil-exécutif.

Art. 5. On élira, pour chacun des groupes établis en conformité de l'art. 4, le nombre de prud'hommes fixé par le règlement.

Les prud'hommes sont élus pour quatre ans en nombre pair, moitié par les patrons et moitié par les ouvriers du groupe, parmi les deux éléments respectifs (art. 58 de la loi, 2^e paragraphe). Il n'y en aura pas plus de vingt par groupe.

Art. 6. Les prud'hommes des différents groupes nomment ensemble pour la même durée les présidents, le greffier central et leurs suppléants (art. 58 de la loi, 3^e paragraphe).

Art. 7. Sont électeurs pour la nomination des prud'hommes, tous les patrons et ouvriers domiciliés dans l'arrondissement du conseil de prud'hommes et jouissant du droit de vote en matière cantonale. Peuvent être élus, ceux d'entre eux qui sont âgés de vingt-cinq ans révolus.

Les présidents et vice-présidents doivent être porteurs d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire, ou bien avoir rempli les fonctions de juge de tribunal de district pendant une période au moins (art. 59 et 102, 1^{er} paragraphe, de la loi).

Art. 8. Les prud'hommes ne peuvent décliner leur élection que pour les motifs qui permettent le refus d'une fonction communale. Quiconque a, pendant deux ans, fait partie d'un conseil de prud'hommes a le droit de refuser une réélection pour les deux années suivantes.

Un refus non justifié entraîne les conséquences prévues par l'article 36 de la *loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917*. Les motifs de refus sont appréciés par le conseil municipal ou, si plusieurs communes forment un seul arrondissement, par une délégation des conseils municipaux. Il est loi-

Il y a ici un amendement qui ne concerne pas le texte français.

sible à l'intéressé de recourir contre la décision y relative, dans les dix jours, au préfet du district, dont l'arrêt peut de même être porté devant le Conseil-exécutif conformément à l'art. 35 de la loi précédente.

Art. 9. Les conseils municipaux ou, en cas de réunion de plusieurs communes en un seul arrondissement, une délégation de ces autorités, établissent des registres électoraux, où seront inscrits séparément et par groupe les patrons et les ouvriers.

Sont assimilées aux patrons, les personnes qui gèrent ou dirigent pour autrui une industrie, commerce ou entreprise ou une branche déterminée d'une industrie, commerce ou entreprise et dont le traitement annuel s'élève au moins à *4000 francs*.

Nul ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Les registres électoraux seront déposés publiquement pendant les huit jours qui précèdent l'élection. Le conseil municipal, ou la délégation, statue, sous réserve de recours au Conseil-exécutif, sur l'incorporation d'un électeur dans un des groupes, de même que sur l'inscription dans le registre électoral des patrons ou dans celui des ouvriers.

Art. 10. Les conseils municipaux, ou leur délégation, nomment les bureaux électoraux et désignent les locaux de vote, séparément pour les patrons et pour les ouvriers. Si les mêmes bureaux et locaux sont désignés pour plusieurs groupes, il sera, pour chaque groupe, établi des urnes distinctes et distribué des bulletins de couleur différente.

Sont, en outre, applicables aux élections de prud'hommes les dispositions du décret du 10 mai 1921 sur le mode de procéder aux élections et votations populaires.

Art. 11. Si, à plusieurs reprises, les élections d'un groupe ou d'une section d'un groupe ne donnent pas de résultat ou sont déclarées nulles, elles peuvent être faites, pour la période, par le conseil municipal ou, en cas de réunion de plusieurs communes en un seul arrondissement, par la délégation des conseils municipaux.

Art. 12. Perd la qualité de prud'homme:

- 1^o celui qui cesse d'exercer sa profession pendant un an;
- 2^o le patron qui devient ouvrier, et réciproquement;
- 3^o le prud'homme qui ne se trouve plus dans les conditions légales d'éligibilité;
- 4^o le prud'homme qui quitte l'arrondissement d'une manière durable.

La révocation d'un prud'homme peut être prononcée dans les cas de faute grave, d'incapacité ou d'indignité, conformément aux dispositions de la loi du 20 février 1851.

Art. 13. Si le nombre des prud'hommes est réduit d'un quart dans un groupe ou de moitié dans une section de groupe, il sera procédé à des élections complémentaires de la manière prescrite en l'art. 11.

Art. 14. Les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes, les assesseurs, ainsi que le

Amendements.

Il y a ici un amendement sans effet sur le texte français.

Idem.

Il y a ici un amendement sans effet sur le texte français.

greffier central et les vice-greffiers prêtent serment devant le préfet (art. 101, paragraphe 7, de la loi).

Art. 15. Après avoir été assermentés, les prud'hommes des différents groupes, convoqués en assemblée plénière par le conseil municipal ou par la délégation des conseils municipaux, nomment au scrutin secret et à la majorité absolue:

1^o Le président et le vice-président du conseil de prud'hommes.

Le règlement communal peut prévoir, dans de grands arrondissements, la nomination de plusieurs présidents et vice-présidents;

2^o le greffier central et les vice-greffiers.

L'assemblée est présidée par un membre du conseil municipal ou de la délégation. Le procès-verbal est rédigé par un secrétaire qu'elle désigne.

Art. 16. Le président du conseil de prud'hommes dirige les délibérations des assemblées plénieries et les séances de différents tribunaux de groupes. En cas d'empêchement, ou lorsque plusieurs tribunaux de groupes siègent en même temps, le président est remplacé par un vice-président. Si plusieurs présidents et vice-présidents ont été élus, ils se répartissent la tâche, conformément aux dispositions du règlement communal.

Art. 17. Le greffier central sera tous les jours ouvrables, pendant les heures qui auront été fixées par l'assemblée plénière et portées à la connaissance du public, à la disposition de ce dernier et donnera gratuitement des renseignements et des conseils sur toute question rentrant dans la compétence du tribunal. Il reçoit les demandes des personnes qui requièrent le ministère des prud'hommes et les transmet au président.

Il convoque les prud'hommes et cite les parties; il rédige les procès-verbaux des assemblées plénieries et des séances de groupes; il est chargé des expéditions et de la correspondance.

Il perçoit les émoluments, les amendes, etc., et en tient le compte; il a soin des archives.

En cas d'empêchement, ou lorsque plusieurs séances ont lieu simultanément, ses fonctions sont exercées par un des vice-greffiers.

Art. 18. Le conseil de prud'hommes de chaque groupe est, selon la valeur de l'objet litigieux, composé comme il suit:

- a) Lorsque cette valeur (le montant de la reconvention n'étant pas additionné avec celui de la demande) ne dépasse pas *400 fr.*, le tribunal est formé de trois membres, y compris le président;
- b) lorsque cette valeur dépasse *400 fr.*, il est formé de cinq membres, y compris le président.

Amendements.

Il y a ici un amendement sans effet sur le texte français.

On tiendra autant que possible compte d'une manière égale du groupe des patrons et de celui des employés pour la nomination des présidents et vice-présidents, du greffier central et des vice-greffiers.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, c'est la majorité relative qui fait règle. En cas de partage des voix, le sort décide.

Il y a ici un amendement sans effet sur le texte français.

Il y a ici un amendement sans effet sur le texte français.

Dans l'un et l'autre cas, les assesseurs sont pris moitié dans la section des patrons et moitié dans celle des ouvriers. *Le conseil de prud'hommes est constitué régulièrement dès que le groupe des patrons et celui des employés y sont représentés en nombre égal.* S'il s'agit d'un jugement à prononcer, il faut que la majorité des juges aient pris part à toutes les opérations de procédure indispensables à la connaissance de la cause.

Art. 19. Les assesseurs qui, sans s'être fait excuser à temps d'une manière suffisante, n'assistent pas aux séances ou ne s'y présentent pas à temps, peuvent être condamnés par le président à une amende de 2 à 20 francs et aux frais. S'ils se justifient ultérieurement, la peine pourra être révoquée en tout ou en partie.

Art. 20. Les conseils de prud'hommes sont placés sous la surveillance de la Cour d'appel; ils lui présenteront chaque année un rapport sur leur administration et un tableau de leurs opérations. *Ces rapport et tableau seront de même remis à la Direction de la justice.*

Amendements.

... seront condamnés par le président ...

II. Compétence des conseils de prud'hommes.

Art. 21. Les conseils de prud'hommes connaissent de toutes les contestations spécifiées en l'article premier.

Est compétent le conseil de prud'hommes dans le ressort duquel se trouve le domicile du défendeur ou le lieu de l'exécution de l'obligation contestée. Si plusieurs conseils sont compétents, le demandeur optera (art. 55 de la loi). *L'art. 59 de la Constitution fédérale demeure réservé quant aux défendeurs domiciliés hors du canton.*

Art. 22. La compétence d'un conseil de prud'hommes à l'égard d'une contestation déterminée exclut celle des tribunaux ordinaires.

Quand le défendeur accepte un tribunal de prud'hommes ou ordinaire qui est incomptent, le tribunal saisi, s'il ne se déporte d'office, connaîtra de l'affaire, à moins que l'objet de celle-ci ne soit soustrait à la libre disposition des parties.

Les parties conservent la faculté de porter leurs différends devant des arbitres à l'exclusion des conseils de prud'hommes (art. 56 de la loi).

Les patrons et ouvriers domiciliés dans une commune qui ne possède point de conseil de prud'hommes, peuvent désigner un des conseils de prud'hommes existants comme tribunal arbitral dans des contestations de la nature de celles qui sont spécifiées en l'article premier.

Art. 23. Les commissions rogatoires des conseils de prud'hommes sont adressées par eux aux présidents des tribunaux de district, qui sont tenus d'y donner suite.

III. Procédure.

Art. 24. Les audiences des conseils de prud'hommes sont publiques. Elles se tiendront aux heures

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1924.

pendant lesquelles les juges peuvent interrompre avec le moins d'inconvénients leur travail professionnel.

Dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de la cause à débattre, le conseil de prud'hommes peut prononcer le huis-clos.

Les communes fourniront *gratuitement* des locaux convenables aux conseils de prud'hommes.

Art. 25. Chaque conseil de prud'hommes établit un règlement fixant les jours et les heures de ses audiences, ainsi que l'ordre dans lequel les prud'hommes seront appelés à siéger.

Ce règlement peut donner au président le droit de modifier, dans tel ou tel cas particulier, l'ordre de roulement, comme aussi lui permettre, si cette mesure paraissait nécessaire, d'appeler des prud'hommes appartenant à des professions ou branches d'industrie déterminées.

Il sera affiché dans la salle des audiences et dans le bureau du greffier central.

Art. 26. Quiconque désirera saisir le conseil de prud'hommes d'une contestation, adressera sa demande par écrit ou verbalement au greffier central. Ce dernier peut, notamment dans les cas pressants, chercher à concilier les parties sans l'intervention du tribunal. Si pareille tentative n'aboutit pas, il indique au demandeur le jour, l'heure et le lieu de l'audience du conseil du prud'hommes, et cite le défendeur par lettre recommandée; la citation contiendra, outre les indications ci-dessus, les conclusions de la demande et commination des suites légales du défaut.

Les débats sont fixés à une date plus ou moins rapprochée, selon l'urgence de l'affaire.

La citation sera, en règle générale, remise au défendeur au moins le jour avant l'audience.

Art. 27. Les parties peuvent se présenter aussi sans citation devant le conseil, aux jours fixés pour les audiences.

Art. 28. La citation par lettre est assimilée, quant à ses effets, à la citation judiciaire.

Art. 29. Les parties comparaîtront en personne; elles exposeront leur cause oralement.

Les entreprises commerciales ou industrielles peuvent se faire représenter par leurs directeurs, gérants, fondés de pouvoir ou contremaîtres.

Il est permis aux parties, en cas de maladie, d'infirmité, d'absence ou autres empêchements, de se faire assister ou représenter par un membre de leur famille ou par un confrère.

Les mineurs dont le tuteur légal ou datif habite hors du ressort du conseil ou ne comparaît pas à l'audience fixée, peuvent également se faire assister par un membre de leur famille ou par un confrère, qui doivent être majeurs.

Si une femme mariée exerce une industrie ou un commerce en son propre nom ou si elle prend part activement à l'industrie ou au commerce de son mari, elle peut représenter ce dernier devant le conseil de prud'hommes.

Amendements.

Il y a ici un amendement sans effet sur le texte français.

Il est interdit aux parties de se faire assister d'un avocat (art. 62 de la loi).

Art. 30. Les prud'hommes qui se trouveront dans un des cas prévus en *l'art. 10 du code de procédure civile* ne pourront prendre part ni à l'instruction ni au jugement de l'affaire. *Un prud'homme peut être récusé dans les cas spécifiés en l'art. 11 dudit code*, de même que s'il est patron ou ouvrier de l'une des parties. Le conseil statuera sur les demandes en récusation hors la présence des prud'hommes qui en sont l'objet. Cette disposition s'applique également au président, au vice-président et au greffier du conseil de prud'hommes.

Si un président est récusé, le conseil de prud'hommes désigne un de ses membres pour présider les délibérations concernant la demande de récusation.

Art. 31. La demande sera rejetée, à la requête du défendeur, si le demandeur ne comparaît pas à l'audience fixée.

Si c'est le défendeur qui est défaillant, les conclusions du demandeur seront adjugées à sa requête.

Lorsque les deux parties font défaut, l'instance est suspendue jusqu'à ce que réassignation ait été demandée au greffier central.

Art. 32. Les jugements rendus conformément à l'article 31 seront signifiés dans les trois jours et par lettre recommandée au défaillant. Il peut, dans les trois jours à partir de la signification, demander à être relevé du défaut, en en faisant prendre acte par le greffier central, lequel cite alors les parties à nouveau.

Le relevé est accordé lorsque les frais de l'audience précédente et de la nouvelle citation ont été acquittés et que le défaut a été suffisamment justifié.

On ne peut être relevé qu'une fois dans la même cause d'un jugement par défaut.

Art. 33. Les parties comparaissant à l'audience fixée, le conseil de prud'hommes cherche, dans la mesure du possible, à les concilier.

Art. 34. Les transactions intervenues seront consignées dans le procès-verbal et signées par le président et les parties. Il en sera de même des acquiescements et des désistements donnés devant le conseil de prud'hommes.

Les transactions, acquiescements et désistements équivalent à des jugements passés en force d'exécution.

Art. 35. Si la tentative de conciliation est demeurée infructueuse, et une fois que les incidents soulevés ont été vidés, le conseil de prud'hommes, après avoir entendu les parties, rend séance tenante son jugement, ou, quand des faits importants sont contestés, fixe les points à l'égard desquels il y a lieu d'effectuer un apport de preuves. Ce n'est qu'exceptionnellement et lorsque les circonstances l'exigent que la cause

Amendements.

...est récusé, un autre président ou vice-président assume la présidence.

Art. 31. Si une partie fait défaut à l'audience fixée, le litige est vidé sur le vu des allégés de la partie comparante. Le conseil de prud'hommes a cependant la faculté de prendre en considération, selon sa libre appréciation, les communications écrites ou pièces justificatives reçues de la partie défaillante avant l'audience.

Les frais causés peuvent être mis à la charge des parties.

peut, à cet effet, être renvoyée à une nouvelle audience; les parties seront réassignées immédiatement et comparaîtront sans citation ultérieure.

Les faits contestés peuvent être prouvés par les moyens énumérés en l'*article 212 du code de procédure civile*.

Art. 36. Les parties apporteront à l'audience les titres qu'elles entendent invoquer et qui sont en leur possession.

Les *art. 235 à 238 inclusivement du code de procédure civile* sont applicables par analogie à la procédure devant les conseils de prud'hommes.

Art. 37. Les témoins ou experts dont le conseil a ordonné l'audition, seront cités par lettre recommandée du greffier central, si les parties ne les ont pas amenés à l'audience. Il n'est pas nécessaire de citer les experts dont on demande un rapport écrit.

Le conseil peut charger son président ou un de ses membres de procéder à des inspections de lieux.

Amendements.

... son président ou un autre de ses membres ...

Art. 38. Les *art. 244 à 250, 252 à 255, paragr. 1, et 266 à 271 du code de procédure civile* sont applicables à la preuve par témoins devant les conseils de prud'hommes.

Les indemnités à payer aux témoins et aux experts sont fixées par le conseil de prud'hommes aussi équitablement que possible.

La partie qui administre la preuve peut être astreinte à faire une avance de fonds.

Art. 39. Le conseil délibérera et rendra son jugement aussitôt après la clôture des débats. La délibération et la votation sont publiques.

Le président dirige la délibération, pose les questions et fait le compte des voix. Le conseil se prononce sur les divergences d'opinion relatives à l'objet, la forme et l'ordre des questions ainsi qu'au résultat de la votation.

Art. 40. Aucun juge ne peut s'abstenir de voter sur une question, même s'il est resté en minorité dans la votation intervenue sur une question précédente.

S'il y a plusieurs propositions, le nombre en sera ramené à deux par votations faites à titre éventuel.

Le jugement est communiqué aux parties verbalement et séance tenante. Une expédition leur en est délivrée par le greffier central, sur leur demande et à leurs frais.

Il y a ici un amendement sans effet sur le texte français.

S'il y a plusieurs propositions, elles seront liquidées par votations faites à titre éventuel.

Art. 41. Il est dressé procès-verbal des débats devant le conseil de prud'hommes. Ce procès-verbal contiendra les conclusions des parties, les faits à prouver, le résultat de l'administration des preuves et le jugement; il sera signé par le président et le greffier.

Art. 42. Tout jugement contiendra:

- 1^o Les noms des prud'hommes qui l'ont rendu;
- 2^o la désignation des parties;
- 3^o un exposé succinct des faits de la cause;
- 4^o la décision intervenue sur le fond et sur les frais.

Le montant de ceux-ci sera fixé dans le jugement. Le jugement sera signé par le président et le greffier.

Amendements.

Art. 43. Les personnes qui, à l'audience, manquent au respect dû au tribunal, sont par lui réprimandées ou punies d'une amende de cent francs au plus.

Lorsque le manque de respect a un caractère délictueux ou criminel, les faits sont consignés au procès-verbal et le juge pénal est en saisi.

IV. Voies de droit pour attaquer les jugements et exécution de ceux-ci.

Art. 44. Les parties peuvent, dans les trois jours qui suivent la communication du jugement du conseil de prud'hommes, se pourvoir en nullité:

- 1^o lorsque le requérant n'avait pas été assigné à l'audience où s'est rendu le jugement et qu'il n'y a d'ailleurs pas comparu;
- 2^o lorsque le conseil de prud'hommes n'était pas composé régulièrement;
- 3^o lorsqu'il y a eu déni de justice à l'égard du requérant;
- 4^o lorsque la partie qui a succombé n'avait pas la capacité civile et n'avait pas de représentant légal;
- 5^o lorsqu'il a été adjugé à une partie plus qu'elle ne demandait;
- 6^o lorsque le conseil de prud'hommes n'était pas compétent à raison de la matière et que le requérant avait relevé ce vice au cours des débats;
- 7^o lorsque le jugement viole le droit d'une façon évidente, c'est-à-dire est contraire à des dispositions déterminées du droit civil ou des lois de procédure, ou est fondé sur une appréciation manifestement inexacte des pièces ou des preuves.

La demande en nullité sera adressée au greffier central, qui en donnera connaissance par écrit à la partie adverse. Celle-ci pourra présenter ses contredits dans un délai de trois jours. Ce délai expiré, le greffier central transmet le dossier à la Cour d'appel.

Art. 45. Si la Cour d'appel reconnaît fondée la demande en nullité, elle renvoie la cause devant le conseil de prud'hommes; les prud'hommes qui ont pris part au premier jugement sont considérés comme récusés.

S'il s'agit du cas de nullité prévu en l'art. 44, n° 7, ci-dessus, et si la cause est en état, la Cour d'appel peut substituer un nouveau jugement au jugement annulé. Si elle renvoie l'affaire pour être jugée à nouveau, les motifs juridiques de son jugement obligent le conseil de prud'hommes.

Le pourvoi en nullité a effet suspensif à l'égard du jugement du conseil de prud'hommes.

Art. 46. La partie qui a succombé peut, dans l'année à compter du jugement, introduire devant le conseil de prud'hommes qui a statué, la requête civile dans les cas suivants:

... dans les cinq jours ...

... de la matière ou du lieu et que ...

... dans un délai de cinq jours. ...

- a) Lorsqu'elle a découvert après le jugement des faits nouveaux importants;
- b) lorsqu'elle n'a découvert ou n'a pu se procurer qu'après le jugement les moyens de preuve propres à établir des faits importants.

Amendements.

Art. 47. Le tribunal statue d'abord, les parties entendues, sur la question de savoir si les faits ou moyens nouveaux invoqués sont suffisants pour justifier la réouverture de l'affaire.

Dans la négative, le premier jugement est maintenu.

Dans l'affirmative, le tribunal rend un nouveau jugement sur le litige, après examen des moyens de preuve produits.

Art. 48. Les jugements des conseils de prud'hommes sont exécutoires trois jours après avoir été communiqués. Ils sont exécutés, ainsi que les transactions, acquiescements et désistements qui leur sont assimilés en vertu de l'art. 34, selon les règles concernant l'exécution des jugements des tribunaux civils ordinaires.

... sont exécutoires cinq jours après ...

V. Indemnités et émoluments.

Art. 49. Le règlement communal fixe:

- a) La rétribution du président et du greffier central, ainsi que celle de leurs suppléants;
- b) les indemnités de présence des prud'hommes;
- c) la rétribution des employés du greffe.

Les dispositions y relatives sont soumises à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 50. Il est perçu un émolument unique de 4 à 60 fr., suivant l'importance de l'affaire, pour les débats devant le conseil de prud'hommes.

... de 3 à 80 fr., ...

Lorsque l'affaire est vidée par transaction, acquiescement ou désistement, avant les débats contradictoires, il n'est perçu que la moitié de l'émolument. Il n'est rien perçu pour les transactions prévues en l'article 26.

Il sera payé de 1 à 5 fr. pour la communication du jugement par lettre ou pour une expédition du jugement.

Art. 51. Les émoluments et dépens sont supportés par la partie condamnée aux frais; dans les autres cas, pas le demandeur.

Le conseil de prud'hommes peut exiger une avance pour les frais.

Art. 51. Les émoluments et dépens incombent à la partie à la charge de laquelle ils sont mis par suite de jugement, désistement ou transaction, et dans les autres cas au demandeur.

Art. 52. Si les émoluments et amendes que perçoit le greffier central ne suffisent pas à couvrir les frais du conseil de prud'hommes, l'excédent sera supporté moitié par l'Etat et moitié par les communes intéressées.

Lorsque plusieurs communes ont établi en commun un tribunal de prud'hommes, les frais à leur charge sont répartis entre elles d'après le nombre des pa-

trons et ouvriers inscrits sur les registres électoraux des prud'hommes (art. 63 de la loi).

Amendements.

VI. Dispositions finales et transitoires.

Art. 53. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Le Conseil-exécutif est chargé de le mettre à exécution.

Art. 54. Les prud'hommes, les présidents, les greffiers centraux ainsi que leurs suppléants qui sont actuellement en charge, y resteront jusqu'à l'expiration de leurs fonctions.

Art. 55. Le présent décret abroge celui du 22 mars 1910 relatif au même objet.

Berne, le 7 septembre 1923.

Berne, le 3 mars 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Lohner.
Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la Commission:

Le président,
Dr G. Müller.

Le Conseil-exécutif adhère aux amendements de la commission.

Berne, le 4 mars 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Lohner.
Le chancelier,
Rudolf.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil

concernant

la révision de la loi sur les impôts du 7 juillet 1918.

(Octobre 1922.)

I.

Le 18 mars 1918, le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil-exécutif, a pris la décision suivante:

1^o « L'initiative populaire concernant l'introduction d'une nouvelle loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, présentée en janvier 1918 sous forme de projet, est déclarée avoir abouti.

2^o

3^o Il sera adressé au peuple, pour cette votation, un message recommandant le projet. »

Comme l'initiative avait été présentée directement sous forme de projet, ni le Conseil-exécutif, ni le Grand Conseil n'eurent l'occasion d'en examiner les diverses dispositions.

La loi actuelle sur les impôts directs de l'Etat et des communes — le projet susmentionné fut accepté à la votation populaire du 7 juillet 1918 par 56,113 voix contre 30,396, soit à une majorité de 25,717 voix — n'est donc pas le fruit de délibérations parlementaires, mais bien la teneur textuelle de l'initiative populaire de janvier 1918.

La loi fut appliquée pratiquement pour la première fois en 1919. Immédiatement après sa mise en vigueur, un mouvement tendant à sa révision se dessina. Le revenu non imposable dont la loi autorise la déduction fut trouvé trop minime à cause de la dépréciation de l'argent survenue entre temps. Cette critique détermina en fin de compte le lancement d'une initiative visant la modification de quelques dispositions de la loi. Mais

l'initiative fut écartée comme non valide pour des vices de forme.

Peu de temps après un nouveau mouvement fut organisé et M. Bütikofer, député, déposa à la Chancellerie d'Etat au commencement de janvier 1921 des feuilles de signatures pour une seconde initiative aux fins de révision de la loi sur les impôts du 7 juillet 1918. Cette deuxième initiative recueillit 36,737 signatures valides. Elle comprenait deux parties; l'une d'elles demandait sous forme d'un projet la modification des art. 19, 20, 22, 25, paragr. 1, 40 et 42 de la loi sur les impôts du 7 juillet 1918, tandis que l'autre, sous forme d'une simple suggestion, tendait à une modification de la disposition concernant l'impôt additionnel statuée à l'art. 32 de la loi. La discussion de cette nouvelle initiative eut lieu le 29 septembre 1921 et le Grand Conseil décida à cette occasion ce qui suit:

« Le Grand Conseil

prend acte du rapport du Conseil-exécutif concernant l'initiative tendante à la modification de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 7 juillet 1918, lancée en janvier 1921, rapport selon lequel 1003 feuilles de signatures timbrées, revêtues de 36,737 signatures valides, ont été remises à la Chancellerie d'Etat dans le délai prescrit, ce qui n'empêche néanmoins que l'initiative ne satisfait pas aux exigences de forme de l'art. 9 de la Constitution en ce sens qu'une combinaison d'une simple motion avec un projet formulé directement, dans une seule et même initiative, est contraire à la teneur de l'art. 9, paragr. 2, de la Constitution ainsi qu'à la nature des deux formes d'initiative, et

arrête: L'initiative susmentionnée est déclarée ne pas avoir abouti. »

Cette décision fut attaquée par voie de recours de droit public au Tribunal fédéral. Le recours fut cependant écarté, et la décision du Grand Conseil passa donc en force d'exécution.

Quand l'initiative fut traitée au Grand Conseil, le représentant du Conseil-exécutif, M. Lohner, directeur de la justice et la commission du Grand Conseil reconnaissent l'un et l'autre que la révision partielle de la loi de 1918, dans le sens d'un allégement des charges des petits contribuables, s'imposait; et c'est pourquoi la commission présenta le postulat suivant:

« Le Conseil-exécutif est invité à soumettre sans retard au Grand Conseil un projet de révision partielle de la loi sur les impôts du 7 juillet 1918. »

Accepté par le gouvernement, ce postulat fut ensuite adopté par le Grand Conseil.

II.

Il s'agit en première ligne de déterminer l'étendue de la révision partielle en question. Nous croyons, pour ce qui touche au côté matériel de l'affaire, que cette détermination doit s'effectuer dans l'esprit des discussions qui eurent lieu à ce sujet dans la séance du Grand Conseil du 29 septembre 1921. Le représentant du gouvernement attira à cette occasion l'attention sur les effets des nouvelles prescriptions fiscales, notamment en ce qui concerne les petits contribuables, et il a conclu à la nécessité d'une révision tendant à alléger les charges de ces gens. Comme points spéciaux du programme, on a ensuite mentionné une élévation de la déduction personnelle — soit de ce « minimum d'existence » que la loi de 1918 fixe à 1000 fr. — cependant avec maintien du principe que tout citoyen qui veut avoir quelque chose à dire dans les affaires publiques doit payer, dans la limite de ses facultés, une certaine part d'impôts. On a cité, en outre, une majoration des déductions pour la femme et les enfants et un dégrèvement en faveur des petits rentiers. Enfin on a prévu, comme pendant à la progression vers le haut, une dégression vers le bas. Tel était le système d'allégements que l'on avait en vue et qui, dans son ensemble, doit valoir au petit contribuable une atténuation de ses charges fiscales.

Le rapporteur de la commission fit observer, de son côté, qu'un relèvement du « minimum d'existence » par simple arrêté du Conseil-exécutif constitue un état de choses illégal, que l'on ne peut laisser durer indéfiniment, et qu'il faut procéder par la voie législative pour éliminer les rigueurs de la législation actuelle en matière d'impôt. « Nous ne pouvons pas, » poursuivait le rapporteur, « nous reposer sur la nouvelle loi d'impôt. Ainsi que le Conseil-exécutif le dit, elle se fera encore longtemps attendre, surtout si l'on veut changer de système. Une révision partielle, ne visant que quelques points et réalisant les réformes exigées d'une manière absolue par les conditions actuelles, peut seule être faite immédiatement. » Le Conseil-exécutif a déjà exposé comment la révision partielle doit avoir lieu. La minorité de la commission voulait introduire dans le postulat reproduit plus haut les mots: « ...dans le sens de l'initiative. » Nous avons écarté cette proposition,

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1924.

parce que nous ne voulions pas dire que l'on doit aller aussi loin que les auteurs de l'initiative le voudraient. »

Pour ce qui nous concerne, nous sommes d'avis que l'on doit s'en tenir au programme ainsi esquisse quant au côté matériel de la révision partielle. Autrement, on ne pourra plus s'imposer aucune limite et on en viendra à une révision totale, ce qui conduirait, actuellement surtout, à des difficultés énormes et à des discussions interminables. C'est que d'autres catégories sociales que les petits contribuables se sont occupées, elles aussi, de la révision de la législation fiscale. Il en est résulté une foule de postulats et propositions énoncés tant par la voie de la presse que dans divers mémoires au Conseil-exécutif, et qui, considérés dans leur ensemble, signifient un vrai bouleversement de notre système d'impôts actuel. Souvent, d'ailleurs, ces suggestions sont en contradiction formelle les unes avec les autres — ce qui n'est pas pour surprendre, si on considère la diversité des intérêts en jeu.

Il faut au surplus aussi relever que la réalisation d'une partie même restreinte des suggestions et propositions présentées créerait brusquement pour l'Etat et les communes une situation tout à fait intenable, dont personne ne pourrait ni ne voudrait assumer la responsabilité. Une révision partielle ne pourra dès lors être menée à chef quelque peu rapidement que si on la limite, matériellement, au programme tracé dans la séance du Grand Conseil du 29 septembre 1921.

Il est indispensable, néanmoins, de faire rentrer encore dans ce programme de révision quelques points d'ordre plutôt formel, concernant en particulier le mode de procéder à la taxation et en cas de recours. On n'entend dans tout le canton que des plaintes plus ou moins justifiées à l'endroit des commissions de taxation. En nous fondant sur les expériences faites dans le domaine de l'impôt de guerre, nous croyons qu'en établissant un contact plus étroit entre l'autorité de taxation et le contribuable, les plaintes en question et les recours à la commission des recours diminueront sensiblement. Les fautes critiquées tiennent plutôt au système même qu'aux personnes qui l'appliquent. C'est pourquoi nous proposons d'introduire des modifications et innovations dans le sens que nous venons d'indiquer.

On se plaint aussi des retards que subit le règlement des recours. La diminution du nombre des recours dont nous avons parlé ci-dessus permettra une liquidation plus rapide des cas. Un autre moyen d'accélérer la procédure devant la commission des recours consiste à conférer au président permanent de celle-ci des compétences nouvelles, comme nous le proposons dans le projet de révision.

La teneur trop concise de l'art. 21 de la loi sur les impôts, d'autre part, a causé de graves inconvénients dans la pratique. Une réglementation plus détaillée de la matière permettra d'obvier à ces inconvénients.

Pour le surplus, nous renvoyons aux remarques énoncées au chapitre V en ce qui concerne les diverses modifications proposées.

III.

Le premier objet à réaliser par toute législation fiscale est d'assurer à l'Etat le contingent d'impôts dont il a besoin. C'est là un principe qui ne saurait être négligé non plus dans une révision partielle de la loi

bernoise sur les impôts. Autrement dit, cette dernière ne peut être remaniée que s'il n'en résulte pas de risque pour le ménage financier du canton.

Depuis 1914, les dépenses de l'Etat ont subi une augmentation énorme, telle qu'il ne s'en était encore jamais produit une jusqu'alors. Nous renvoyons à cet égard au rapport concernant le budget de 1923, nous bornant ici à quelques indications sommaires.

En 1914, le compte d'Etat accusait 23,451,225 fr. de recettes nettes et 25,051,336 fr. de dépenses nettes, soit un déficit de 2,051,336 fr. Pour l'année 1921, on enregistre respectivement 56,766,958 fr. et 59,285,501 fr., ce qui fait un déficit de 2,518,542 fr. Les dépenses ont donc plus que doublé et ce n'est que grâce au rendement fortement accru des impôts qu'il n'y a pas eu un écart plus considérable entre les recettes et les dépenses.

L'augmentation extraordinaire des dépenses est essentiellement l'effet de la dépréciation générale de l'argent et de l'augmentation du personnel de l'Etat. A ces deux facteurs est venu s'ajouter le surcroît énorme des frais dans le domaine de l'instruction publique, de l'assistance et des travaux publics. Les diverses mesures que la détresse des temps imposa à l'Etat, de même, causèrent et causent encore des dépenses considérables. D'autre part, les recettes ont diminué. C'est ainsi que la régie des sels accusa pendant un certain temps une moins-value importante et que dernièrement les recettes du monopole de l'alcool sont tombées complètement, tandis que les intérêts des capitaux engagés dans les entreprises de chemins de fer se réduisaient à un minimum et même que de nombreuses lignes ne pouvaient plus assurer leur exploitation par leurs propres moyens et durent demander des avances de fonds à l'Etat. Tout cela — et c'est la caractéristique de l'époque actuelle — détermine pour les finances de l'Etat, et, partant, pour la capacité contributive du peuple, des charges telles qu'on n'en avait encore jamais connu de pareilles jusqu'ici.

Malheureusement, il n'y a pour le moment aucun motif d'espérer une amélioration de cet état de choses. Le système des allocations de renchérissement au personnel de l'Etat a été remplacé par un nouveau régime des traitements qui ne permettra probablement guère de faire des économies dans ce domaine d'ici à la fin de l'année 1923; quant à ce qui adviendra plus tard à cet égard, c'est chose sur laquelle nous n'avons pas à nous exprimer ici. Il en est de même quant aux dépenses pour l'instruction publique, qui sont déterminées par des prescriptions légales et se produisent presque automatiquement. Une forte dépense à caractère permanent est celle qu'occasionne la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat; d'un montant d'environ 1,150,000 fr. par an, elle ne diminuera pas à l'avenir. Les mesures destinées à obvier au chômage, d'autre part, ont absorbé en 1920 et 1921 de très grandes sommes. Le chômage n'a malheureusement pas encore pris fin et il faudra, dans un avenir rapproché, continuer de compter avec lui, c'est-à-dire avec des dépenses pour secours aux chômeurs et pour création de possibilités de travail. Le budget de l'Etat sera d'ailleurs grecé, pendant nombre d'années, de l'amortissement des dépenses dues au chômage, et que l'on peut évaluer, suivant la persistance et l'acuité de la crise, à 1 1/2 à 2 millions de francs annuellement. Les futurs comptes d'Etat seront en outre grecés d'une somme de 500,000 fr., au moins, par suite de l'augmentation de la subvention cantonale à l'hôpital de l'Ile.

Enfin on devra tenir compte, pour notre ménage financier, de la fâcheuse situation des chemins de fer subventionnés. La question se pose, ici, de savoir si la Banque cantonale ne devrait pas être débarrassée dans une certaine mesure des capitaux désormais improductifs qu'elle a dû souscrire dans l'intérêt de la politique ferroviaire bernoise, ces capitaux étant alors repris par l'Etat. A l'avenir il ne pourra plus guère être question d'inscrire au compte des avances les sommes versées en raison de la garantie des intérêts du Lötschberg. Car plus le montant de ces avances augmente, et plus aussi le remboursement en devient problématique, la situation future du chemin de fer du Lötschberg dépendant des contingences internationales. Il ne restera dès lors rien d'autre à faire que de porter les avances susmentionnées au compte de l'administration courante. Il faut malheureusement encore dire que les capitaux engagés dans l'électrification des chemins de fer subventionnés bernois ne rapporteront pas non plus un intérêt normal ces prochains temps, de sorte qu'ici également il faut compter avec une nouvelle charge à assumer par l'administration courante pendant un certain nombre d'années.

Si donc, grâce à des réformes dans l'administration, à la conversion de 30 millions de bons de caisse à 6% (d'autres conversions ne seront pas possibles ces prochains temps), à la réduction du budget des travaux publics après que la crise du chômage aura été surmontée — réduction possible parce que beaucoup de travaux qui n'étaient prévus que pour plus tard ont été exécutés afin d'occuper les chômeurs —, à des restrictions dans le domaine des subventions et à d'autres mesures encore, on parvient à réduire les dépenses, il n'en faudra pas moins subvenir par ailleurs à des dépenses en plus permanentes ou s'accommode de moins-value de recettes également chroniques.

Il en résulte qu'une importante moins-value d'impôts ne saurait être compensée par des économies ou des réductions de frais de tout genre. C'est d'autant plus vrai que le surcroît de frais dont nous avons parlé ci-dessus ne sera supportable que moyennant l'application simultanée des mesures d'économie prévues.

Dans ces conditions, il ne saurait s'agir de réduire le contingent d'impôts actuel dans une mesure notable. Ce fait, qui résulte des circonstances mêmes où l'on se trouve, doit être dûment pris en considération quant à la manière de réaliser la révision partielle de notre loi sur les impôts.

On propose de compenser la moins-value d'impôt que déterminera l'allégement des charges des petits contribuables en rendant la progression plus rigoureuse. A première vue, ce moyen paraît sans contredit le plus simple et, pour l'administration des finances, le plus facile à appliquer. Mais si l'on considère que la progression frappe maintenant déjà fortement les contribuables qui y sont soumis et que l'exode des capitaux et des gros revenus commence de se manifester chez nous au profit de cantons où les uns et les autres sont moins imposés, il faut bien ressentir des craintes très sérieuses à l'égard d'un système dans lequel l'impôt additionnel devrait faire tous les frais des allégements consentis par ailleurs. Nous appréhendons fort qu'une telle accentuation de la progression, loin de valoir au fisc la plus-value

escomptée, ne se traduise finalement par une baisse des recettes d'impôt.

C'est pourquoi la Direction des finances a recherché une autre solution du problème fiscal, qui sera esquissée sommairement plus loin. En tablant sur le budget de 1923, on a déterminé à combien se monteront approximativement, à partir de 1925 — c'est cette année-là que la loi revisée pourrait entrer en vigueur — les dépenses en moins et les plus-values de recettes. La Direction des finances est arrivée à cet égard aux résultats suivants: économies 5,5 millions; plus-values de recettes 6,5 millions. En outre, on a calculé qu'en exigeant un intérêt pour les cotations d'impôt arriérées et grâce aux simplifications à apporter à la taxation, suivant le projet de révision, on réalisera encore d'autres économies importantes, non comprises dans les 5,5 millions dont il est question plus haut. Enfin, on compte sur une recette de 800,000 fr. à 1,000,000 fr. en fait de capitation civique. Dans ces conditions et en admettant que les grands dépassements de crédit qui étaient devenus en quelque sorte la règle disparaîtront, il faut encore assurer nécessairement à l'Etat un contingent d'impôts de 32,3 à 32,5 millions. La réforme fiscale ne doit dès lors pas aller si loin que ce contingent pût risquer d'être compromis — toujours à la condition, d'ailleurs, que l'on prête la main à la réalisation d'économies et à l'augmentation des recettes dans le sens susindiqué. Les bases et le système des calculs en question font l'objet d'un rapport spécial, qui sera également remis aux autorités préconsultatives.

Nos propositions de révision sont telles que le contingent d'impôt reconnu absolument nécessaire est garanti, sous réserve que les conditions mentionnées ci-haut soient effectivement remplies. Une réforme plus radicale mènerait en revanche immédiatement à une situation si critique que nous ne pourrions en assumer d'aucune façon la responsabilité.

La moins-value d'impôts qui résulterait de la réforme selon notre projet a été évaluée, par comparaison avec les recettes que l'on peut attendre pour l'exercice 1921—1922, à 4 1/2 millions, somme dans laquelle le déchet résultant de la crise n'est pas compris.

IV.

Le système d'allégements d'impôt que nous proposons est édifié sur une combinaison comportant la modification des déductions légales (art. 20) et l'introduction de la dégression (art. 32).

L'augmentation du « minimum d'existence » et des autres déductions dans la mesure réclamée de certains côtés et surtout par la troisième initiative du parti socialiste, déterminerait une moins-value d'impôts absolument impossible à supporter pour le fisc. Elle causerait l'élimination du 50 au 60 %, et même en certains endroits, du 80 % des contribuables soumis jusqu'à présent à l'impôt du revenu de 1^{re} classe — état de choses qui ne serait ni dans l'intérêt des communes ni dans celui de l'Etat. Des exemptions d'impôt telles qu'elles auraient lieu d'après la troisième initiative mettraient, du jour au lendemain, de nombreuses communes dans l'impossibilité de dresser un budget. C'est pourquoi il faut calculer le « minimum d'existence » et les autres déductions

de manière à éviter qu'un grand nombre de citoyens ne soient dispensés de toute charge fiscale.

Nous nous sommes en outre inspirés du principe que ce sont surtout les petits contribuables ayant de lourdes charges de famille qui doivent bénéficier des allégements à apporter à l'impôt. Même dans les cas où leur gain ne serait pas aussi considérable, les célibataires ont toujours plus de facilité de se tirer d'affaire que celui qui a charge de famille. Pour cette raison, les célibataires sont soumis en maints endroits à un impôt spécial. Nous ne voulons pas proposer un tel système, mais nous tenons compte de la circonstance susmentionnée en fixant un « minimum d'existence » moindre pour les célibataires que pour les personnes mariées. Les célibataires à petit revenu trouveront une compensation équitable dans la dégression, dont ils profiteront eux aussi.

Nous croyons, de cette manière, avoir réalisé l'allégement là où il est le plus nécessaire, et cela dans une mesure qui peut être taxée de large. Un dégrèvement plus étendu — abstraction faite de l'admission des déductions sans égard à l'importance du revenu — est pour le moment une impossibilité et nous ne pourrions, quant à nous, en prendre la responsabilité.

Dans notre système d'allégements nous avons également tenu compte autant que possible des doléances des petits rentiers qui vivent de leur revenu de 1^{re} classe. Ici aussi nous avons opéré le dégrèvement où il nous paraissait le plus nécessaire, une généralisation n'étant pas plus concevable en 1^{re} classe qu'en 2^e classe.

V.

Relativement à nos propositions de révision, nous relèverons brièvement ce qui suit:

ART. 5. La suppression des chiffres 4 et 5 paraît indiquée, parce que l'allégement d'impôt en résultant est insignifiant et ne justifie pas la besogne qu'entraîne la détermination des quotes franches d'impôt. D'ailleurs, il est tout à fait illogique d'accorder la réduction dont il s'agit sans égard à la capacité contributive en général de l'intéressé. La dégression prévue à l'art. 32 est bien plus efficace et aussi plus équitable dans ses effets.

ART. 6. La nouvelle rédaction du paragr. 2 est appelée à obvier à la pratique — assez répandue — consistant à convenir une séparation de biens afin d'échapper à la progression. La faculté contributive d'un ménage repose sur la fortune et le revenu total des conjoints. Les conventions matrimoniales ne peuvent guère influer sur cette faculté et elles ne sauraient dès lors motiver une différence de traitement au point de vue de l'impôt.

ART. 17, nouvelles dispositions:

Nº 5. Pendant et après la guerre, on a souvent constaté que des maisons de commerce étrangères font des affaires sur le territoire du canton — il s'agit notamment de la vente de marchandises importées — par l'entremise de représentants. Il est juste, en particulier par égard pour le commerce et l'industrie du pays, que l'on impose ces maisons pour le revenu ainsi réalisé, et pas seulement l'intermédiaire pour les provisions touchées.

N° 6. Suivant la jurisprudence du Tribunal fédéral, le gain réalisé par des ventes immobilières est imposable à l'endroit où les immeubles sont situés. La question de savoir si la loi de 1918 est suffisante pour assurer l'application de cette règle aux personnes domiciliées dans un autre canton, n'est pas encore suffisamment élucidée. Il est dès lors recommandable d'introduire dans le projet une disposition qui dissipe toute équivoque à cet égard. C'est au surplus conforme à l'esprit de justice que d'imposer des propriétaires fonciers résidant ailleurs, pour les gains réalisés sur des immeubles sis dans le canton de Berne, au même titre que les propriétaires fonciers domicilié dans ce canton — de même qu'il est juste, aussi, qu'on ne puisse se soustraire à cette obligation en transférant son domicile hors du canton, comme ce fut souvent tenté ces derniers temps.

N° 7. Les dispositions en vigueur jusqu'à présent se sont révélées insuffisantes pour les cas où, d'après la pratique du Tribunal fédéral, on doit procéder à une répartition des impôts entre le lieu du domicile du chef de la famille et le lieu du domicile de la famille vivant séparée de son chef. Il en résultait que notre canton avait à supporter les inconvénients de cette pratique, sans pouvoir, en revanche, profiter de ses avantages. La nouvelle disposition remédiera à cette défectuosité.

Paragr. 2. Même observation qu'au paragr. 2 de l'art. 6.

ART. 19. Dans le classement du revenu, les bénéfices immobiliers sont retranchés de la II^e classe et mis dans la III^e classe. Au lieu des deux classes que l'on avait jusqu'à présent, on en distinguerà donc à l'avenir 3, et ceci parce que le revenu provenant de bénéfices immobiliers sera taxé à part, suivant les innovations dont il est question plus loin, de même que l'impôt additionnel devra en être calculé aussi séparément.

D'un autre côté, la notion du revenu de II^e classe est étendue, en ce que l'on fait rentrer dans ce revenu non plus seulement le produit des « capitaux » au sens strict, mais aussi les revenus provenant d'autres biens mobiliers de toute nature (voir les exemples donnés).

Il faut encore relever que les gains immobiliers résultant de l'exercice d'une profession continueront d'être imposés en première classe.

ART. 20. Les déductions personnelles et de famille (« minimum d'existence ») sont revisées non seulement quant à leur montant, mais aussi en ce sens que la déduction prévue jusqu'ici pour la femme du contribuable est transformée en une « déduction de ménage », dont bénéficiait également le veuf ou le mari divorcé qui vit avec des enfants mineurs issus de son ancienne union. Cette manière de faire paraît d'autant plus justifiée que les contribuables visés assument, en tenant ménage, les mêmes dépenses qu'un homme marié et souvent de plus grandes encore.

La déduction personnelle est fixée à 1000 fr. Ce montant — qui entre en considération notamment pour les célibataires — est le même que sous le régime de la loi actuelle. Une augmentation déterminerait certainement pour les communes et l'Etat une moins-value de recettes très sensible, sans compter que de nombreux contribuables seraient exonérés de toutes charges fiscales.

En revanche, on a fixé la « déduction de ménage » à 600 fr., alors que la déduction pour la femme n'était que de 100 fr. Il en résultera naturellement une moins-value d'impôts considérable, qui sera toutefois moins sensible du fait que depuis 1920 le Conseil-exécutif a porté la déduction personnelle à 1500 fr. pour les personnes qui justifient dûment de leur revenu à l'occasion de la taxation. Les déductions pour enfants, subordonnées aux mêmes conditions qu'antérieurement, ont été élevées de 100 à 200 fr.

Une innovation réside dans la déduction accordée aux sociétés en nom collectif et en commandite. Cette déduction est devenue une nécessité, parce que le régime en vigueur jusqu'ici était souvent trop rigoureux, surtout à l'égard des nombreuses sociétés en nom collectif qui sont constituées par de petits artisans.

En outre, on a essayé cette fois d'introduire des allégements importants pour les veuves ayant charge d'enfants mineurs et les personnes qui, pour cause de vieillesse ou d'infirmités, ne peuvent gagner leur vie. Ils consistent en ce que l'on accorde à ces contribuables la faculté de faire en II^e classe, au moins en partie, les déductions prévues pour la I^e classe, dans le cas où lesdites déductions ne peuvent être opérées en I^e classe ou ne peuvent l'être entièrement par suite d'insuffisance du revenu imposable dans cette classe. Ce dégrèvement est susceptible, selon les circonstances, d'avoir une importance assez considérable, car il peut arriver que le contribuable ayant un revenu de 1600 fr. en II^e classe correspondant à une fortune d'environ 40,000 fr., n'ai aucun impôt à payer.

La déduction de 100 fr. accordée jusqu'ici pour le revenu de II^e classe est supprimée, attendu qu'elle n'est plus justifiée eu égard à la déduction relativement considérable prévue pour les veuves avec charge d'enfants mineurs et les infirmes qui n'ont point de gagne-pain ou seulement un gain insuffisant.

ART. 21. Ici on a essayé, en posant aussi nettement que possible le principe de l'imposition selon le précédent revenu, d'éviter certains inconvénients inhérents au système combinant cette imposition, telle qu'elle constituait la règle, avec l'imposition faite sur la base du revenu de l'année même, qui constituait l'exception. Le susdit principe exige toutefois qu'en cas de disparition du contribuable ses ayants-cause se substituent à lui pour le reste de l'année fiscale. Le projet contient à ce sujet les dispositions de détail nécessaires, qui, à notre avis, ne nécessitent aucun commentaire particulier.

Comme on l'a déjà relevé à l'art. 19, le revenu de III^e classe sera taxé suivant une procédure spéciale. Pour ce revenu le système de l'imposition basée sur le précédent exercice ne convient pas. Aussi le paragr. 6 dispose-t-il que pour la taxation du revenu de III^e classe c'est l'art. 26^{bis} qui fait règle.

ART. 22, n° 7. La question de savoir ce qui, aux termes de la législation sur l'assistance publique, doit être reconnu comme contributions d'assistance, a jusqu'à présent donné lieu à de nombreuses difficultés; une rédaction claire et précise paraît le meilleur moyen d'y obvier. En outre on a prévu une limite pour la déduction dont il s'agit, à l'instar de ce qui existe pour les déductions personnelles, auxquelles elle est d'ailleurs analogue par sa nature. Si l'on admet pour l'entretien

complet d'une personne ayant besoin de secours une somme fixe de 200 fr., on ne peut guère ne prévoir aucune limitation de la déduction pour le cas où il s'agit d'une simple contribution à l'entretien.

L'ART. 24, paragr. 1, apporte une modification purement rédactionnelle, nécessaire par suite de l'extension de la notion « revenu de I^{re} classe ». Le paragr. 2 réserve un décret du Grand Conseil pour la fixation du mode de calculer les revenus nets de « toute autre fortune mobilière » et pour la taxation des « gains spéculatifs de capitaux » ainsi que du revenu de III^e classe.

ART. 25. Il paraît nécessaire d'édicter des dispositions concernant le lieu de la taxation dans le cas où le contribuable n'a ni domicile ni siège d'affaires dans le canton (voir les nouveaux nos 5 à 7 de l'art. 17). Il nous semble indiqué d'autre part, pour la taxation des plus-values immobilières en III^e classe, de se régler sur la commune où sont situés les immeubles. Il ne peut en résulter aucune complication, si on considère que ladite taxation aura lieu indépendamment de celle pour le revenu de I^{re} et II^e classe. Le mode de procéder prévu se recommande d'ailleurs à cause du règlement des prétentions de la commune selon l'art. 47.

ART. 26, nouveau paragr. 2. L'expérience enseigne que malgré toutes les sommations des autorités communale et cantonale en matière d'impôt, nombreux sont toujours les contribuables qui ne peuvent se décider à fournir déjà au cours des opérations de taxation la justification nécessaire concernant les déductions pour primes d'assurances, pour contributions d'assistance aux parents et pour le 10% du traitement fixe. Il en résulte pour les autorités de taxation et de recours beaucoup de besogne qui pourrait facilement leur être épargnée. Le seul moyen de parer à la négligence ou à la récalcitrance des contribuables dans ce domaine est de déclarer la production de ces pièces obligatoire lors de la présentation de la déclaration d'impôt, sous peine de déchéance du droit de faire les déductions légales.

Jusqu'ici, le contribuable qui ne présentait pas sa déclaration d'impôt perdait par le fait même son droit de recours, si toutefois il ne pouvait invoquer les motifs d'excuse prévus dans la loi. Il arrivait que les autorités de taxation profitaiient de cette occasion pour taxer le revenu de l'intéressé à un chiffre trop élevé. Le préjudice que cette taxation d'office causait au contribuable était souvent en flagrante disproportion avec la faute commise. C'est pourquoi on propose d'éliminer cette disposition et de la remplacer par une autre qui prévoit une amende disciplinaire infligée par la commission de taxation d'arrondissement, mais contre laquelle il peut être interjeté appel à la commission des recours — l'art. 37 prévoyant en revanche la possibilité de revenir en pareil cas sur la taxation d'office si, dans les 5 ans, elle est reconnue insuffisante.

ART. 26^{bis}. On a prévu ici un mode spécial de taxation pour le revenu de III^e classe, soit les gains immobiliers, première réalisation pratique de l'idée d'une distinction entre ces gains et le revenu ordinaire. La taxation peut avoir lieu immédiatement après la réalisation du gain; il n'est plus nécessaire d'attendre à

l'année suivante et les risques qu'impliquait souvent cet ajournement — notamment pour la perception en cas de départ du contribuable — seront évités. Il est en outre prévu qu'une taxation en III^e classe n'entre pas en jeu pour le calcul de la progression ou de la dégression quant aux autres impôts, mais, en revanche, que tout le revenu de III^e classe réalisé au cours d'une année fait règle pour le calcul de l'impôt additionnel dans cette même classe. La taxation a donc lieu individuellement pour chaque objet, aussitôt le gain réalisé; mais si le contribuable a fait dans le courant de l'année civile un certain nombre d'affaires lui ayant procuré un revenu de III^e classe, l'impôt additionnel se calcule sur la somme totale de ces divers gains.

ART. 27, paragr. 3. La dispense de déléguer un représentant de la commune aux taxations du revenu de III^e classe, est nécessaire, parce que ces séances sont, suivant les besoins, réparties sur toute l'année et qu'on ne peut les concentrer sur une époque déterminée.

ART. 28. Les modifications intervenues ici sont surtout de nature rédactionnelle et elles étaient nécessaires par d'autres changements — de forme ou de principe — introduits ailleurs. Le dernier paragraphe de l'ancien texte disparaît, étant superflu, du moment que les autorités de recours et de pourvoi doivent elles-mêmes procéder d'office au relèvement de la taxation s'il est établi que la taxation contestée était trop faible. Il ne sera plus nécessaire de transmettre les recours à l'Intendance des impôts pour faire ses contre-observations, car d'après l'art. 28^{bis} les recours seront traités d'abord par la commission de taxation d'arrondissement, à laquelle sera adjoint un fonctionnaire de l'Intendance des impôts. C'est au sein de cette commission que l'Intendance des impôts pourra exposer son point de vue.

A l'ART. 28^{bis}, une innovation importante a été introduite, qui est de nature à réduire l'excès de besogne de la Commission des recours. Les recours seront d'abord examinés par la commission de taxation de l'arrondissement respectif, qui pourra à cet effet procéder aux constatations, expertises de livres, etc., et aussi à l'audition des contribuables eux-mêmes. Les expertises de livres seront faites par des experts de la Commission des recours et le résultat en sera utilisé également dans la procédure devant cette Commission et le Tribunal administratif.

Après avoir terminé son enquête, la commission de taxation d'arrondissement fait connaître à l'intéressé son avis au sujet du recours, soit qu'elle admette les conclusions de celui-ci, soit qu'elle maintienne sa taxation, soit encore qu'elle juge qu'une somme intermédiaire entre les chiffres du recourant et ceux de la taxation puisse être admise ou qu'il faille proposer d'augmenter la taxation. Si l'accord peut se faire entre le contribuable et la commission de taxation d'arrondissement, il en est donné connaissance à la commune et à l'Intendance des impôts, afin que ces dernières puissent intervenir et, éventuellement, provoquer un jugement de la Commission des recours. Si ceci ne se produit pas dans les 14 jours qui suivent la communication, le recours est réputé liquidé. Si, en revanche, on n'est pas arrivé

à un accord complet entre toutes les parties, le recours doit être transmis à la Commission des recours, pour être vidé.

Une procédure analogue s'est montrée bonne jusqu'ici dans la taxation pour l'impôt de guerre et on peut admettre que dans les questions de recours en matière fiscale cantonale, elle contribuera pour le moins à éliminer différents inconvénients.

ART. 29. La dernière phrase de l'ancien paragr. 3 de cet article constituera dans le texte futur le nouveau paragr. 4, en adaptation aux changements apportés à l'art. 28. Le paragr. 5, qui prescrit l'élévation d'office de la taxation lorsqu'il est établi en procédure de recours que la taxation attaquée est insuffisante, est nouveau; vu cette disposition, un recours-joint de l'Etat et de la commune n'est plus nécessaire.

Le paragr. 6 ne diffère du paragr. 4 ancien qu'au point de vue rédactionnel.

A l'ART. 30, il n'y a de nouveau que la disposition suivant laquelle la commission des recours est compétente pour procéder d'office à un relèvement de la taxation, dès que les conditions de fait le justifient.

ART. 30^{bis}. La taxe personnelle, ou capitulation civique, qui jusqu'à présent constituait une espèce d'impôt complémentaire pour les communes, est introduite aussi comme impôt de l'Etat. Elle est destinée à compenser au moins en partie la moins-value de recettes qui résultera des innovations prévues. En dérogation au régime adopté pour la perception de cet impôt dans les communes, la taxe perçue par l'Etat sera payée par tous les citoyens jouissant de la capacité civique, sans aucun égard aux autres impôts qu'ils paieraient à l'Etat et à la commune. La somme de 8 fr. prévue est nécessaire pour combler le déficit dans une mesure supportable. Quant à la perception de cet impôt, le mieux est de s'en remettre à une ordonnance du Conseil-exécutif, vu qu'il s'agit d'une nouveauté. Le mode de procéder doit être simple et peu coûteux, afin que le produit de la taxe ne se ressente pas trop des frais. La disposition énoncée au 3^e paragr. est nécessaire pour garantir autant que possible la rentrée de la capitulation civique.

ART. 31. La création d'une nouvelle classe de revenu (III^e classe pour les gains immobiliers) exige la fixation d'un taux unitaire pour cette classe. On a prévu le même que pour la II^e classe.

ART. 32. Il y a ici une innovation, qui réside dans la dégresson de l'impôt. Les conditions actuelles des finances de l'Etat ne permettent pas d'aller plus loin qu'il n'est prévu dans cette voie. La dégresson favorise dans la même mesure les petits contribuables à l'impôt sur la fortune que les contribuables à l'impôt du revenu. Elle est dès lors beaucoup plus équitable qu'une élévation plus considérable des déductions légales, dont les personnes soumises à l'impôt de la fortune ne profiteraient d'aucune manière.

D'un autre côté, il est nécessaire de compenser les moins-values de recettes qui se produiront ensuite des allégements prévus, par un remaniement de la progression. Il faut toutefois se garder d'aller trop loin à cet égard, car même pour les gens aisés les charges fiscales sont déjà tellement lourdes qu'une augmentation quelque peu importante serait inadmissible. Aussi le projet ne prévoit-il pas plus du 50 % comme maximum de la progression. En revanche, celle-ci affectera non pas seulement l'impôt de l'Etat sans l'impôt de l'assistance publique, mais bien l'impôt de l'Etat dans sa totalité. Autrement dit, les contribuables qui ont jusqu'à ce jour payé la progression maximale, et qui auront à l'avenir aussi à payer le maximum, verront leur impôt additionnel augmenter d'un cinquième.

Pour fixer le taux de la progression, ce n'est plus l'impôt total effectif, mais le montant de l'impôt calculé d'après les taux unitaires (1 % de la fortune, 1,5 % du revenu de I^e classe, et 2,5 % du revenu de II^e et III^e classe) qui fera règle.

Ce régime présente l'avantage que le taux de progression applicable reste constant — si d'ailleurs la faculté contributive demeure la même — également dans le cas où le taux global de l'impôt, c'est-à-dire la quotité, subirait une modification. Comme on le sait, l'adoption de la loi sur les traitements des instituteurs avait eu pour conséquence, de par l'augmentation d'impôt que cette loi statuait, de faire passer de nombreux contribuables dans une classe supérieure de la progression. Il faudrait éviter pareils faits à l'avenir.

Cette modification dans les bases mêmes de la classification concernant l'impôt additionnel a pour conséquence naturelle que les cotes d'impôt ordinaire faisant règle quant à la classification doivent être abaissées. De la manière prévue, la progression n'entrera en jeu que notablement plus tard par rapport au régime actuel. Il est vrai, en revanche, que les classes supérieures de la progression seront atteintes plus tôt que ce n'est le cas maintenant.

Aux termes du paragr. 4, la fortune et le revenu d'époux vivant en ménage commun constituent une unité pour la fixation de la dégresson et de la progression. Cette disposition est la conséquence logique des innovations dont il est parlé aux art. 6 et 7.

Le paragr. 5 pose le principe que là où l'assujettissement à l'impôt n'est que partiel (soit au point de vue du temps, soit à celui de la chose même), il faut, pour déterminer la dégresson et la progression, tabler sur la fortune, ou le revenu, dans son intégralité. On s'est inspiré, ici, de ce que la dégresson et la progression doivent se régler sur la faculté contributive totale du contribuable, laquelle est déterminée par la fortune totale et le revenu total et non par leurs portions imposables dans le canton. L'autre disposition suivant laquelle les déductions prévues à l'art. 20, n° 2, et à l'art. 23 ne peuvent être faites que dans la proportion existant entre le revenu imposable dans le canton et le revenu total, repose sur la considération que le contribuable peut prétendre au surplus des déductions à l'égard des autres communautés qui ont le droit de l'imposer. Le fait que différentes communautés participent à l'imposition d'un contribuable ne doit pas, en principe, permettre à ce dernier de faire des déductions supérieures à celles auxquelles il pourrait prétendre si son revenu ou sa fortune était imposable intégralement dans

le canton de Berne. L'obligation de justifier du montant total de la fortune et du revenu est la conséquence nécessaire des dispositions susmentionnées, car sans elle il serait impossible d'appliquer ces dispositions.

L'exception faite jusqu'à présent en faveur des sociétés coopératives concernant les ristournes soumises à l'impôt, a été supprimée; c'était là un privilège qui, objectivement, ne saurait se justifier.

ART. 32^{bis}. La règle selon laquelle les impôts additionnels doivent être fixés à l'occasion de la perception, était considérée déjà jusqu'à présent comme toute naturelle, du moment qu'il s'agit essentiellement d'un simple calcul. Il y a néanmoins eu là une cause de conflits. Et jusqu'à présent on manquait d'une procédure spéciale pour vider ces différends, que l'on était réduit à porter devant le Tribunal administratif. Le besoin de fixer un mode spécial de régler ces affaires existe certainement. C'est d'ailleurs aussi le cas pour ce qui concerne la réduction de l'impôt, qui donnera sans doute également matière à contestations.

ART. 33. L'interprétation de cet article a donné lieu à maintes contestations. Il paraît bon d'instituer ici aussi, pour le règlement de ces différends, une procédure plus simple que la procédure administrative ordinaire. Comme il peut s'agir de questions juridiques d'une haute portée financière, il est indiqué de ne pas confier aux organes de perception le soin de statuer en premier ressort, mais d'attribuer cette compétence à l'Intendance des impôts, sous réserve de pourvoi au Tribunal administratif.

L'ART. 35 contient deux paragraphes nouveaux, les 3^e et 4^e. Le paragr. 3 prévoit la productivité d'intérêts des impôts arriérés, y compris l'impôt additionnel. C'est là une absolue nécessité. Ces derniers temps il est devenu en quelque sorte de mode, pour de nombreux « gros » contribuables, de ne payer à l'Etat qu'après un long délai les cotes qu'il lui doivent dans le but évident de bénéficier de l'intérêt de cet argent le plus longtemps possible. Souvent aussi on recourt pour le même motif contre une taxation tout à fait juste en soi. Depuis que la Cour suprême a décidé que l'impôt devait, en cas de recours, être payé au moins pour le montant reconnu par le contribuable et que l'on peut faire rentrer ce montant par voie de poursuites sans attendre qu'un recours ou un pourvoi soit vidé, de nombreux « grands » contribuables ne reconnaissent plus rien de leur taxation, afin d'éviter le paiement de la somme d'impôts qu'ils eussent reconnue le cas échéant. Ces manœuvres ne cesseront que quand on aura fixé un délai à partir duquel le montant des impôts arriérés donnera lieu à un intérêt moratoire. Le taux de cet intérêt (5 %) doit naturellement être fixé de telle sorte que le contribuable n'ait aucun bénéfice à placer son argent plutôt que de payer son dû.

Au paragr. 4 est prévu en revanche un escompte pour le payement de l'impôt avant l'échéance. Il est encore douteux, à vrai dire, que l'on puisse établir les bases nécessaires pour une perception anticipée; ce n'est toutefois pas impossible.

ART. 37. La possibilité de taxer un contribuable après coup est étendue à un délai de 5 ans, au lieu de

3 ans suivant la loi actuelle. La même faculté est au surplus prévue pour tous les cas où, une taxation ayant eu lieu, celle-ci se révèle trop faible avec le temps. Ici, toutefois, la taxation après coup ne peut avoir lieu que si le contribuable n'avait pas fait de déclaration; autrement, c'est l'art. 40, relatif aux fraudes, qui est applicable.

ART. 40^{bis}. On a dû constater, chose fâcheuse, que les justifications de salaire fournies lors des opérations de taxation étaient souvent inexactes ou incomplètes. Ce n'est un mystère pour personne que des contribuables trompent aussi les autorités fiscales en tenant une comptabilité fictive. La pratique a démontré que les dispositions pénales sont insuffisantes pour réprimer les fraudes, si dûment constatées soient-elles. Même dans les cas où elles sont découvertes déjà durant les opérations de taxation et en procédure de recours, la loi ne permet pas de frapper leurs auteurs d'un impôt répressif. Il est donc indispensable de prévoir des pénalités appropriées pour réprimer les faits de ce genre. Mais pour que ces pénalités exercent l'effet qu'on en attend, il faut que les maxima soient suffisamment élevés, car, au cas contraire on n'arriverait pas à décourager les grands fraudeurs, précisément.

Qu'il faille étendre les pénalités aux personnes qui ont incité au délit ou l'ont facilité, est chose qui va de soi.

ART. 46. On a prévu ici la possibilité de réglementer autrement la taxation, par décret, pour les communes qui se trouvent dans des conditions spéciales ou pour certains groupes de contribuables. Les expériences recueillies jusqu'à ce jour font paraître désirable d'introduire, au moins à titre d'essai, des innovations de ce genre — par exemple, la taxation des contribuables à traitements fixes par des fonctionnaires ou d'autres personnes de même qualité. Si elles ne donnaient pas les résultats escomptés on pourrait remettre toutes choses au point par une simple modification du décret, et si au contraire elles se montrent bonnes, on pourra les étendre à d'autres catégories de contribuables, quitte à régler plus tard la question par voie législative.

ART. 47, nouveau paragr. 3. L'attribution, au président de la commission des recours, des compétences mentionnées ici permet une liquidation plus rapide des recours. La légitimité de cette innovation ressort suffisamment, à notre avis, de la nature même des cas spécifiés sous lettres *a* à *d*.

ART. 53. Au nouveau paragr. 4, on a posé le principe que l'impôt communal sur le revenu de III^e classe (impôt des gains immobiliers) revient à la commune où est sis l'immeuble qui en fait l'objet. Cela paraît équitable et présente aussi l'avantage que les communes seront portées à vouer plus d'attention à l'impôt dont il s'agit. Ce sont d'habitude les communes où sont situés les immeubles aliénés qui sont le mieux renseignées relativement à la vente et aux autres circonstances. Lorsque l'impôt leur reviendra, elles veilleront d'autant mieux à ce que les gains réalisés soient plus exactement taxés — tandis qu'avec le système actuel, elles ne s'y intéressaient guère ou même pas du tout puisque les fruits de leur peine allaient à d'autres communes.

Il faut d'ailleurs relever que la cause du bénéfice réalisé réside souvent dans des améliorations, c'est-à-dire des dépenses, faites par la commune même où l'objet est situé. Il n'est donc qu'équitable que l'impôt revienne à cette commune et non à celle dans lequel le vendeur aurait son domicile.

ART. 2 du projet modificatif: Comme les gains immobiliers (revenu de III^e classe) ne seront plus taxés l'année suivant celle où ils sont réalisés, il est nécessaire d'introduire une disposition transitoire qui empêche que les gains faits dans l'année civile qui précédera l'entrée en vigueur de la nouvelle loi n'échappent à l'impôt. C'est pourquoi l'art. 2 prévoit que lesdits gains seront déjà soumis à l'impôt sur le revenu de III^e classe.

L'ART. 3 de la loi modificative, enfin, fixe la date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Cela ne peut naturellement avoir lieu qu'au commencement

d'une année civile, car autrement il y aurait impossibilité d'opérer pratiquement la taxation, celle-ci devant alors s'effectuer conformément à l'ancienne loi pour une partie de l'année et pour le reste de l'année d'après la nouvelle loi. Il est aussi nécessaire que cette dernière soit acceptée par le peuple quelque temps avant le commencement de l'année civile dans laquelle elle devra entrer en vigueur, parce que les différentes innovations qu'elle statue exigeront certains travaux préparatoires (revision des décrets existants, modification des ordonnances et instructions; nouvelles formules, etc., etc.).

Berne, janvier 1923.

*Le directeur des finances,
Volmar.*

Propositions communes de la commission et du

Conseil-exécutif

de janvier / février 1924.

Remarque. *Ces propositions se fondent sur le projet du Conseil-exécutif du 5 février 1923, avec rapport de la Direction des finances de janvier 1923 — envoyé à MM. les députés en mars de la même année.*

Dans le texte qui suit, les modifications qu'on propose d'apporter à la loi du 7 juillet 1918 sont imprimées en italique.

LOI

**portant modification partielle de celle du
7 juillet 1918 sur les impôts directs de
l'Etat et des communes.**

Article premier. Les dispositions ci-après désignées de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes sont modifiées ainsi qu'il suit:

Art. 6. L'impôt sur la fortune est dû:

- 1^o Par quiconque est propriétaire foncier dans le canton;
- 2^o par tout propriétaire, concessionnaire ou détenteur de forces hydrauliques qui, dans le canton, ont été rendues utilisables;
- 3^o par toute personne possédant des capitaux ou des rentes imposables et ayant son domicile ou le siège de ses affaires dans le canton.

La fortune d'époux vivant en commun ménage est considérée comme un tout, quel que soit le régime matrimonial. L'impôt en est payé par le mari, avec lequel la femme répond solidairement de la cote due.

Les personnes sous tutelle et les absents pourvus d'un curateur sont représentés envers les organes de l'impôt par leur tuteur ou curateur.

Art. 7. Sont exemptés de l'impôt sur la fortune:

- 1^o La Confédération et les personnes qui jouissent de l'exteriorialité conformément aux dispositions de la législation fédérale;

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1924.

- 2^o l'Etat, pour ceux de ses biens qui sont affectés à des services publics déterminés par la loi, et les communes et paroisses pour ceux de leurs biens qui sont affectés aux services de l'administration municipale ou de l'administration paroissiale;
- 3^o les corporations, sociétés et fondations qui par utilité générale aident l'Etat ou la commune dans l'accomplissement de services publics, pour leurs biens immobiliers exclusivement affectés à ces services. *Le Conseil-exécutif peut, dans des cas spéciaux, leur accorder une remise totale ou partielle de l'impôt pour d'autres biens servant uniquement aux dites fins.*

Art. 9. Peuvent être déduits de l'estimation cadastrale des immeubles imposables, les capitaux et rentes à la garantie hypothécaire desquels ces immeubles sont affectés et dont le propriétaire foncier doit lui-même payer les intérêts ou faire le service, *si le créancier du capital ou le bénéficiaire de la rente est domicilié en Suisse. L'art. 112, 1^{re} phrase, de la loi introductory du Code civil suisse du 28 mai 1911, est réservé.* Les dispositions concernant la défalcation des dettes et leur application ne changent rien à l'obligation de payer l'impôt qui découle pour le créancier des art. 4 et 6 de la présente loi.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera la forme que devront revêtir les justifications nécessaires pour la défalcation des dettes.

Art. 15. Tout contribuable doit remettre chaque année au conseil municipal, dans le délai fixé, une déclaration exacte de ses capitaux et rentes imposables ou des changements qu'ils ont subis.

Dans le même délai, les propriétaires qui veulent faire usage du droit de déduire leurs dettes remettront une déclaration des capitaux et rentes garantis par leurs immeubles (art. 9) ou des changements survenus dans l'état de ces capitaux et de ces rentes.

Le contribuable qui ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit est censé renoncer pour l'année à la défalcation de ses dettes hypothécaires.

Les déclarations reçues servent à établir les registres de l'impôt des capitaux et de la défalcation des dettes (art. 11).

L'intendance cantonale de l'impôt vérifie ces déclarations. Le contribuable est tenu de fournir aux autorités les explications et renseignements qui lui sont demandés. Les art. 40 et 43 sont et demeurent réservés.

Le 6^e paragraphe de cet article est supprimé.

Art. 17. L'impôt sur le revenu est dû:

- 1^o par toutes personnes physiques ou morales ainsi que par toutes communautés de personnes et fondations quelconques domiciliées ou ayant le siège de leurs affaires dans le canton;
- 2^o par les personnes qui, sans déposer de papiers ou sans acquérir d'une autre façon le permis d'établissement, séjournent plus de 90 jours de l'année sur une propriété qu'elles possèdent dans le canton;

- 3^o indépendamment des dispositions sous n^os 1 et 2 ci-dessus, par toutes personnes qui résident dans le canton, si leur séjour dure 6 mois au moins sans interruption;
- 4^o indépendamment de la durée de leur séjour, par toutes personnes qui occupent une charge ou remplissent des fonctions publiques dans le canton, ou qui y exercent d'une manière quelconque un métier, une industrie ou un commerce, ou qui y possèdent un revenu quelconque, y compris les personnes juridiques et communautés;
- 5^o *par les maisons d'affaires établies hors de la Suisse qui ont dans le canton de Berne des installations permanentes, ou dont les affaires y sont faites ou favorisées par des agents, et cela que ces derniers exercent leur activité pour leur propre compte ou qu'ils soient directement au service de la maison étrangère;*
- 6^o *par les personnes physiques ou morales et les communautés de personnes de tout genre qui, n'ayant pas de domicile ou de siège d'affaires sur le territoire bernois, ou abandonnant pareil domicile ou siège, réalisent cependant par l'aliénation d'immeubles situés dans le canton un gain de capitaux ou gain spéculatif imposable comme revenu de III^e classe selon l'art. 19 de la présente loi;*
- 7^o *dans les limites des règles du droit fédéral concernant l'interdiction du cumul d'imposition, par le chef de famille qui a personnellement son domicile civil hors du canton de Berne mais dont la femme et les enfants séjournent d'une manière durable sur le territoire bernois. Si, en pareil cas, l'intéressé a son domicile civil à l'étranger, les membres de sa famille habitant le canton de Berne peuvent être taxés à sa place pour une portion correspondante de son revenu imposable et, en outre, pour le revenu propre dont ils seraient eux-mêmes imposables. Le chef de la famille et les membres de celle-ci répondent solidairement de la cote d'impôt due.*

Le revenu d'époux vivant en commun ménage est considéré comme un tout, quel que soit le régime matrimonial, et cela aussi relativement aux exemptions de l'impôt prévues en l'art. 20 et aux déductions selon l'art. 22, n^o 6, 7 et 8. L'impôt en est payé par le mari, avec lequel la femme répond solidairement de la cote due. Le revenu réalisé par la femme avant le mariage ne sera jamais additionné à celui de l'époux. Il sera taxé séparément; toutefois, c'est le mari qui en paiera l'impôt, avec garantie solidaire de la femme. L'art. 20, paragr. 2, n'est pas applicable dans ce cas.

Les personnes sous tutelle et les absents pourvus d'un curateur sont représentés envers les organes de l'impôt par leur tuteur ou curateur.

Art. 18. Sont exemptés de l'impôt sur le revenu:

- 1^o L'Etat et ses établissements, sauf la Caisse hypothécaire et la Banque cantonale;
- 2^o les communes, pour le revenu d'exploitations industrielles ou de capitaux servant à l'accomplissement des services de l'administration municipale, ainsi que les paroisses pour le revenu

de capitaux servant à l'administration paroissiale;

- 3^o la Confédération et les personnes qui jouissent de l'exterritorialité conformément aux dispositions de la législation fédérale.

Le Conseil-exécutif peut en outre exonérer entièrement ou partiellement de l'impôt les corporations, sociétés, associations et fondations qui seconcent par mesure d'utilité générale l'Etat ou la commune dans l'accomplissement de leurs tâches publiques en matière d'assistance des indigents, de soins aux malades, de secours aux chômeurs ou d'éducation des enfants. Cette exonération peut avoir lieu pour le revenu des biens mobiliers affectés exclusivement, avec leur produit, aux dites fins.

Art. 19. Le revenu imposable se divise en *trois* classes:

La première classe comprend:

- a) Le revenu du travail, c'est-à-dire tout traitement, salaire, honoraire ou gain provenant d'une charge, d'un emploi, de l'exercice d'une profession libérale ou artistique ou d'une industrie, d'un commerce ou d'un métier, ainsi que le revenu des fermiers agricoles;
- b) les ressources provenant de pensions servies du chef d'une ancienne fonction ou d'un ancien emploi, de secours versés par des caisses de veuves et d'orphelins, ainsi que d'indemnités obtenues sous forme de rente par suite de responsabilité civile;
- c) *tout revenu d'un autre genre qui n'est pas déjà frappé d'impôt selon les art. 4 et 19 de la présente loi. Les dévolutions de biens et libéralités soumises à la taxe des successions et donations ne rentrent pas parmi les objets assujettis à l'impôt du revenu de 1^{re} classe.*

La deuxième classe comprend:

- a) *Le revenu de capitaux de toute espèce (obligations, cédules, dépôts, actions, parts sociales de sociétés coopératives, etc.), ainsi que le produit de tous biens mobiliers en général (location de logements meublés, d'outillage de fabrique, de matériel agricole, etc.), pour autant que ce produit n'est pas réalisé professionnellement ou par l'usage propre du contribuable. Est également réputée revenu d'actions, l'attribution gratuite d'actions libérées entièrement ou partiellement;*
- b) le revenu qui consiste en rentes viagères ou pensions non imposables en première classe et celui qui consiste en droits d'habitation et d'usage, à moins que l'usager ne soit légalement astreint au paiement de l'impôt sur la fortune pour la chose qui fait l'objet de son droit;
- c) *les gains spéculatifs et gains de capitaux de tout genre et réalisés sous n'importe quelle forme, pour autant qu'ils ne sont pas imposables en III^e classe. Dans cette catégorie rentrent particulièrement les gains provenant de loteries ou d'emprunts à primes, de même que le bénéfice réalisé en cas de vente, d'échange ou autre aliénation de papiers-valeurs, objets d'art, antiquités et autres biens, en tant qu'il ne s'agit pas d'objets hérités*

et qu'il n'est pas établi que cette plus-value résulte exclusivement d'une activité exercée professionnellement.

La troisième classe comprend:

La plus-value réalisée, comparativement au prix d'achat ou de reprise, dans le cas de vente, d'échange ou autre aliénation d'immeubles, en tant que cette plus-value ne provient pas de l'activité professionnelle propre du contribuable et que celui-ci n'en doit pas l'impôt bernois à titre de revenu de I^{re} classe. Le gain réalisé sur des immeubles hérités n'est pas réputé revenu de III^e classe.

Font partie du revenu imposable, outre les revenus en espèces, les revenus en nature et toutes autres jouissances.

Art. 20. Ne sont pas assujettis à l'impôt du revenu:

- 1^o *Le revenu d'immeubles, ainsi que de capitaux et rentes garantis hypothécairement (art. 4 de la présente loi), pour lesquels on paie l'impôt sur la fortune dans le canton;*
- 2^o *sur le revenu de I^{re} classe des personnes physiques, une somme de 1500 fr. Les contribuables mariés, ainsi que les contribuables veufs ou divorcés vivant en commun ménage avec des enfants mineurs issus de leur ancien mariage, peuvent ajouter à cette somme 300 fr. En outre, le contribuable peut déduire 200 fr. pour chacun de ses enfants âgés de moins de 18 ans ainsi que pour chaque personne sans fortune et incapable de rien gagner qu'il entretient;*
- 3^o *sur le revenu de I^{re} classe des sociétés en nom collectif et en commandite, une somme de 1000 francs, pour autant qu'un des sociétaires indéfiniment responsables n'a pas déjà fait les déductions prévues sous n^o 2 ci-dessus;*
- 4^o *sur le revenu de II^e classe, s'il n'excède pas 300 francs, une somme de 100 fr. Les veuves qui ont encore charge d'enfants mineurs dénués de fortune, de même que les personnes que l'âge ou des infirmités rendent incapables de subvenir à leur entretien, peuvent:*
 - a) *si leur revenu total (revenu de I^{re} et de II^e classe, plus le produit au 4% de leur fortune imposable et de leur capital net soumis à l'impôt foncier) n'excède pas 1600 fr., déduire de leur revenu de II^e classe, comme franc d'impôt, le montant dont leur revenu de I^{re} classe serait inférieur aux déductions prévues selon le n^o 2 ci-dessus;*
 - b) *si leur revenu total au sens de la lettre a) excède 1600 fr., mais non 2200 fr., déduire de leur revenu de II^e classe, comme franc d'impôt, la moitié du montant dont leur revenu de I^{re} classe serait inférieur aux déductions selon le n^o 2 ci-dessus, mais au maximum 800 fr.*

Si dans une famille les époux ont chacun leur propre revenu, les déductions prévues sous n^os 2 et 3 ci-dessus ne peuvent être faites qu'une fois.

Art. 21. *L'impôt du revenu de I^{re} et de II^e classe est assis, sauf l'art. 21bis ci-après, sur le revenu réel que le contribuable a eu dans l'année civile ou l'année comptable précédent celle de la taxation, sans égard au fait de savoir si le contribuable réalisera probablement un revenu pendant l'année d'imposition même, ni s'il a réalisé son revenu de l'année précédente dans le canton de Berne ou ailleurs.*

Si un contribuable décède pendant l'année d'imposition, ses héritiers assument solidairement ses obligations d'impôt pour toute l'année. Si le défunt ne l'a déjà fait, ils doivent produire une déclaration d'impôt et payer la cote due avant tout partage de la succession, ou, si cette cote n'est pas encore arrêtée avec force d'exécution, en fournir la garantie, au montant que fixera l'Intendance de l'impôt.

Dans le cas, d'autre part, où le contribuable n'a réalisé effectivement durant l'année d'imposition aucun revenu dans la classe dont il s'agit, par suite de disparition de la source du revenu, il peut demander que, pour la détermination de sa cote d'impôt, on déduise de son revenu imposable selon le paragraphe premier le montant du revenu sur lequel il a été taxé, dans la classe en cause, pour sa première année d'imposition dans le canton de Berne sur la base de son revenu probable ou réel de la dite année. Cette demande sera faite par voie de répétition de l'impôt au sens de l'art. 39. L'art. 38, concernant la remise de l'impôt, est au surplus réservé. S'il y a disparition de la source du revenu au cours de l'année d'imposition, la déduction prévue ci-dessus peut avoir lieu aussi bien cette année-là que la suivante, pour un montant correspondant au temps pendant lequel la source du revenu a cessé d'exister durant l'année dont il s'agit. Cette déduction ne peut toutefois dépasser le montant de la première taxation.

Si une société en nom collectif ou en commandite est fondée dans le courant de l'année d'imposition, les associés sont seuls imposables pour cette année, et cela sur la base de leur revenu de l'année précédente. En cas de dissolution de pareille société pendant l'année d'imposition, les associés indéfiniment responsables en doivent l'impôt solidairement pour toute l'année. Si la société n'avait pas déjà fait une déclaration d'impôt, ces associés sont tenus d'en remettre une et de payer la cote due avant toute répartition du produit de la liquidation ou, si cette cote n'est pas encore arrêtée avec force d'exécution, d'en fournir la garantie au montant que fixera l'Intendance de l'impôt.

Si l'actif et le passif d'une société en nom collectif ou en commandite qui se dissout passent à une nouvelle société de l'un ou l'autre genre dont font partie tous les associés indéfiniment responsables de la société dissoute, la nouvelle société sera imposée pour l'année de sa fondation sur la base du revenu établi par la dernière clôture de comptes de l'ancienne société. Cette règle est applicable même si la nouvelle société comprend encore d'autres personnes que les susdits associés. Dans tous les autres cas, les membres de la société en nom collectif ou en commandite dissoute sont imposés personnellement, pour l'année qui suit celle de la dissolution, sur la base de leur part proportionnelle au revenu de la société, établi par la dernière clôture de comptes de celle-ci, ainsi que de

leur revenu propre pendant l'année civile précédent celle de la taxation.

Si la liquidation d'une société anonyme, en commandite ou coopérative, ou d'une autre personne morale, s'achève au cours d'une année d'imposition, l'impôt doit être payé pour toute cette année sur la base du revenu réalisé pendant l'exercice précédent la liquidation. Les organes préposés à celle-ci doivent pourvoir à ce qu'une déclaration d'impôt soit produite et ils répondent personnellement et solidairement de la cote due au cas où ils délivreraient le produit de la liquidation avant que les impôts ne soient payés.

L'art. 26^{bis} fait règle pour la taxation du revenu de III^e classe.

Les fractions de moins de 50 fr. ne comptent pas; celles de 50 fr. et plus comptent en revanche pour 100 fr.

Art. 21^{bis}. Le revenu provenant de l'activité déployée par un contribuable pour son propre compte, de même que celui de II^e classe, sont taxés chaque année. Celui qui résulte d'un travail effectué pour le compte d'autrui, c'est-à-dire qui ne provient pas d'une profession ou d'affaires exercée ou faites pour le propre compte du contribuable, ne l'est en règle générale que tous les deux ans. La taxation arrêtée pour une année déterminée vaut dans ce cas également pour l'année civile suivante, sous réserve des paragr. 2 à 4 du présent article. Le contribuable salarié n'est donc tenu, pour cette seconde année, de déclarer que le revenu de II^e classe réalisé le cas échéant et celui de I^e classe que lui aurait procuré l'activité déployée pour son propre compte, une taxation officielle ne pouvant alors avoir lieu que sur cette base, réserve faite des paragr. 2 à 4 qui suivent.

Si toutefois le revenu du travail ou d'affaires réalisé par le contribuable salarié pendant l'année de la taxation est inférieur à celui de l'année précédente faisant règle pour l'imposition, l'intéressé peut demander d'être taxé à nouveau, en produisant une nouvelle déclaration d'impôt.

Il est de même loisible à la commission d'arrondissement, soit de son propre chef, soit à la réquisition de l'Intendance cantonale de l'impôt ou du conseil communal, d'ordonner une nouvelle taxation quand le revenu du travail ou d'affaires d'un salarié est supérieur, dans l'année de la taxation, à celui de l'année précédente. Le contribuable sera alors sommé, en lui indiquant le motif et lui remettant la formule nécessaire, de produire une déclaration d'impôt.

Dans le cas d'une augmentation du revenu au sens des dispositions qui précédent, le contribuable est tenu lui-même d'en informer les autorités de taxation, en produisant une déclaration. A cet effet, il demandera une formule et la remettra ensuite, dûment remplie et dans le délai fixé en l'art. 26, paragr. 1, au conseil municipal. L'art. 40, n° 3, de la présente loi est applicable en cas de défaut.

Art. 22. Le revenu imposable en première classe est, sauf les exemptions prévues à l'art. 20, le revenu net. Pour établir celui-ci, le contribuable est autorisé à déduire de son revenu brut:

- 1^o *Les frais d'obtention du revenu et d'administration, lesquels ne comprennent cependant que les dépenses causées par l'activité ou les affaires mêmes du contribuable, telles que les frais généraux, les salaires, les loyers, les frais pour l'entretien régulier des bâtiments ou parties de bâtiment servant à l'exploitation, des machines et de l'outillage, les émoluments de patente et autres taxes de ce genre; les versements faits par le contribuable en tant qu'employeur à des caisses de maladie et d'accidents, de secours, de retraite et autres analogues, en faveur de ses employés et ouvriers, pour autant que ces prestations sont prévues législativement ou conventionnellement ou, si elles sont volontaires, qu'elles constituent une contribution aux frais courants de service desdites caisses et que l'emploi en est garanti de telle sorte qu'elles ne peuvent pas être détournées de leur destination; en outre, les frais pour l'assurance de marchandises et du mobilier servant à l'exploitation contre l'incendie et d'autres événements dommageables, ainsi que les impôts dus par le preneur pour la chose louée en lieu et place du bailleur, et l'intérêt de tous capitaux étrangers, à l'exclusion des commandites;*
- 2^o le 5% de ses propres capitaux engagés dans l'entreprise et qui sont déjà soumis à l'impôt sur la fortune;
- 3^o une réduction pour le dépérissement des marchandises en magasin, des approvisionnements de matières premières, de l'outillage et du mobilier industriel, ou le versement correspondant fait dans un fonds de renouvellement, cette réduction ne pouvant en aucun cas dépasser le montant de la moins-value qui s'est réellement produite;
- 4^o une réduction pour le dépérissement des usines hydrauliques, à l'exclusion du terrain, ou le versement correspondant fait dans un fonds de renouvellement, ainsi que pour le dépérissement de bâtiments de fabrique, ou d'autres installations de nature immobilière servant à l'exploitation, qui se trouvent dans des conditions spéciales, tant que le total des amortissements ou versements faits à cette fin, sous une forme quelconque, ne dépasse pas le 50% de la valeur des bâtiments. *Pour les bâtiments de fabrique sujets à une destruction rapide et complète en raison de particularités de l'exploitation, les amortissements ou mises en réserve peuvent exceptionnellement être supérieurs au dit 50%;*
- 5^o les pertes d'affaires de l'exercice pris pour base de l'imposition;
- 6^o les primes d'assurances en cas de maladie, d'accident, d'invalidité et de vieillesse et d'assurances sur la vie, ainsi que les cotisations de caisses de secours aux veuves et aux orphelins et de caisses de retraite, la somme à déduire de ce chef ne pouvant toutefois excéder 200 fr.;
- 7^o *les aliments dus aux parents selon la législation sur l'assistance publique et fixés par l'autorité compétente, mais au maximum 400 fr. par personne secourue; de même, les secours volontaires de parents et autres prestations dûment prouvées par le bénéficiaire et certifiées par l'autorité com-*

- munale, en faveur de personnes qui ne peuvent subvenir par leurs propres moyens à leur existence pour cause de maladie passagère ou durable ou en raison de vieillesse, la déduction ne pouvant toutefois dépasser 200 fr. par personne;*
- 8^o *le 10 % du traitement fixe, ou du salaire dûment établi, des fonctionnaires, employés, ouvriers ou gens de service, sans cependant que cette réduction puisse jamais excéder 600 fr. Si le contribuable fait les réductions prévues sous nos 1, 6 et 7 du présent article, ce 10 % ne sera calculé que sur le revenu ainsi diminué;*
- 9^o *le 10 % de pensions touchées, mais au maximum 600 fr. Si le contribuable fait les déductions prévues aux nos 1, 6 et 7 ci-dessus, ce 10 % ne sera calculé que sur la pension ainsi diminuée;*
- 10^o *les rabais, escomptes et ristournes bonifiés par les sociétés coopératives à leurs membres, au moyen du produit de l'exercice, sur les achats de marchandises faits par eux, mais seulement jusqu'à un maximum de 4 %.*

Faute de pouvoir déterminer autrement le revenu net au sens des prescriptions ci-dessus, les dépenses du contribuable pour lui-même et les personnes vivant en commun ménage avec lui sont réputées constituer son revenu imposable, à moins qu'il n'établisse que les moyens de subvenir à ces dépenses proviennent de ressources ne devant pas être considérées comme revenu de 1^{re} classe.

Un décret du Grand Conseil établira les dispositions nécessaires pour l'application des principes énoncés sous nos 1 à 9 du présent article.

Art. 24. *Le revenu net de capitaux, rentes viagères et pensions est calculé suivant le produit effectif des rentes, droits d'habitation ou d'usage et placements dont il s'agit.*

Un décret du Grand Conseil réglera le mode de calculer le produit net imposable de toute autre fortune mobilière, ainsi que le mode de taxer les gains spéculatifs, les gains de capitaux et la plus-value d'immeubles.

Art. 25. *Le revenu de 1^{re} et de 2^{re} classe des personnes physiques est imposable dans la commune municipale où elles ont leur domicile (art. 23 et suiv. C. c. s.).*

Le revenu des personnes sous tutelle et des absents pourvus d'un curateur est imposable dans la commune municipale où l'autorité tutélaire compétente a son siège. Celui des contribuables qui se trouvent sous la tutelle d'une commune ou corporation bourgeoise, l'est dans la commune de résidence effective de ces contribuables, à moins qu'ils ne soient hospitalisés ou ne résident hors du canton.

Le revenu des personnes morales, des communautés de personnes et des fondations de quelque espèce que ce soit est imposable où elles ont leur domicile (art. 56 du code civil suisse), soit leur siège principal (art. 865 du code des obligations).

Lorsque le siège principal d'une entreprise n'est pas dans le canton, l'imposition a lieu dans la com-

mune où le contribuable a des installations permanentes. S'il s'agit de plusieurs communes, l'endroit de la taxation est fixé par l'Intendance de l'impôt.

Si le contribuable n'a ni domicile ni siège d'affaires sur territoire bernois, il est imposé dans la commune où s'exerce entièrement ou principalement l'activité qui détermine son assujettissement à l'impôt.

Le revenu de III^e classe est imposable dans la commune où sont situés les immeubles dont il s'agit, soit la portion de ces immeubles qui accuse la plus forte estimation cadastrale.

Les registres de l'impôt sur le revenu sont établis et tenus par les soins du conseil municipal. La commission d'arrondissement lui communique à cet effet les renseignements nécessaires sur les décisions prises par elle.

Tout contribuable à l'impôt du revenu a le droit de prendre connaissance, durant un délai à publier, du registre de l'impôt du revenu de sa commune de domicile en ce qui concerne les déclarations d'impôt et les taxations de la commission d'arrondissement, ainsi que de présenter par écrit ses observations, dûment motivées et signées, à ladite commission. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera le mode et l'époque du dépôt public des registres de l'impôt du revenu. Toute reproduction intégrale ou partielle de ces registres est interdite.

Art. 26. Tout contribuable doit, sous réserve de l'art. 21^{bis} de la présente loi, remettre chaque année au conseil municipal, dans un délai de 14 jours à fixer par une ordonnance du Conseil-exécutif et à publier, une déclaration d'impôt indiquant exactement son revenu imposable de I^{re} et de II^e classe. Une formule officielle lui sera envoyée à cet effet.

S'il ne remet pas sa déclaration dans le délai prescrit et dans les 5 jours d'une nouvelle sommation faite par écrit ou suivant l'usage local, il sera déchu du droit de recourir contre la taxation officielle de son revenu, à moins qu'il n'établisse avoir été empêché de le faire par suite de maladie, d'absence, de service militaire ou de malheur grave. La Commission des recours décide de la légitimité du motif d'excuse invoqué, en statuant sur le fond.

Le contribuable doit indiquer exactement, dans sa déclaration d'impôt ou dans les annexes à cette pièce, quelles déductions selon les art. 20 et 22 de la présente loi il entend faire et pour quel montant. Les justifications nécessaires pour établir son droit de faire les déductions prévues aux nos 6, 7, 8 et 9 de l'art. 22, doivent être produites avec la déclaration, en tant que ledit droit ne ressort pas d'emblée de dispositions législatives, par exemple en matière de traitements, ou n'est pas notoire par ailleurs. Si l'intéressé ne produit pas avec sa déclaration les justifications relatives aux déductions selon l'art. 20 et les nos 6, 7, 8 et 9 de l'art. 22, la commission d'impôt communale ou la commission de taxation d'arrondissement peut l'inviter à les présenter encore, soit toutes, soit seulement certaines d'entre elles.

Faute de s'exécuter, le contribuable est censé renoncer à ces déductions.

Le fait de ne pas avoir reçu la formule officielle ne libère pas de l'obligation de payer l'impôt, ni de celle de produire une déclaration de revenu.

Art. 26bis. La taxation du revenu de III^e classe a lieu, indépendamment de la taxation ordinaire pour l'impôt du revenu, dans la commune où l'immeuble aliené est situé. Elle est faite immédiatement après l'inscription de la mutation au registre foncier, sur le vu d'une déclaration d'impôt spéciale, pour laquelle l'Intendance de l'impôt enverra une formule au contribuable et que ce dernier devra lui présenter dans les 30 jours de l'envoi de la formule, sous peine d'une amende disciplinaire de 10 à 300 fr. Cette amende est prononcée par l'Intendance de l'impôt, dont la décision peut être attaquée devant la Direction des finances, qui statue en dernier ressort.

La taxation du revenu de III^e classe n'entre pas en considération pour le calcul des cotes relativement aux contributions additionnelles selon l'article 32. L'impôt dû pour ce revenu se calcule suivant l'assiette fixée en l'article 31 et les contributions additionnelles que prévoit l'article 32 sont applicables dès que la cote de l'impôt de l'Etat dépasse pour le revenu de III^e classe, pris à lui seul, les sommes fixées dans la disposition précitée. Le montant des dites contributions se règle sur la cote totale d'impôt de l'Etat due par le contribuable pour le revenu de III^e classe réalisé au cours d'une année civile, et cela que ce revenu ait été taxé en une ou en plusieurs fois et que ces diverses taxations aient eu lieu pendant la même année civile ou pendant des années différentes.

Les déclarations d'impôt présentées à l'Intendance de l'impôt concernant le revenu de III^e classe sont transmises aux communes, pour donner leur avis conformément à l'art. 27.

Art. 27. Le conseil municipal, ou la commission communale de l'impôt, examine les déclarations d'impôt et donne son préavis à l'intention de la commission de taxation (art. 44). Si le contribuable n'a pas rempli la formule de déclaration, elle lui sera renvoyée avec invitation à s'exécuter dans les 8 jours. L'autorité communale a aussi le droit de faire compléter ou rectifier par l'intéressé les déclarations incomplètes ou présumées inexactes. Elle peut, à cet effet, adresser une sommation écrite au contribuable ou le citer à comparaître.

Le préavis susmentionné sera donné également quant à la taxation des contribuables qui n'ont pas remis de déclaration.

Ce travail terminé, les déclarations sont transmises avec les avis de l'autorité municipale et les registres de l'impôt à la commission de taxation d'arrondissement (art. 46). Cette commission porte sur les registres tous les contribuables qui n'y figurent pas, révise les déclarations qui ne lui paraissent pas justes et taxe d'office tous les contribuables qui n'ont pas fait de déclaration.

Les représentants de chaque conseil municipal de l'arrondissement et un délégué de l'Intendance cantonale de l'impôt assistent aux séances de la commission de taxation d'arrondissement, avec voix consultative. Les délégués des conseils municipaux ne

prennent part qu'aux délibérations qui concernent leur commune. *Les taxations du revenu de III^e classe ont lieu en règle générale sans le concours d'un délégué communal.*

La commission d'arrondissement peut exiger de tout contribuable qu'il lui fournisse oralement ou par écrit, au sujet de son revenu, les indications et les renseignements dont elle a besoin.

Art. 28. *La commission de taxation d'arrondissement informe par écrit et avec indication des motifs, les contribuables dont elle n'a pas admis la déclaration d'impôt ou qu'elle a taxés d'office.*

Le contribuable a la faculté de recourir contre sa taxation dans les 14 jours de la notification susmentionnée. Dans cette dernière il sera rendu expressément attentif audit délai.

La déclaration de recours doit être formée par écrit et sur timbre auprès de la commission d'arrondissement. Elle énoncera les changements que le contribuable entend faire apporter à sa taxation et contiendra les indications et moyens de preuve nécessaires. Les pièces invoquées à l'appui du recours qui se trouvent entre les mains du contribuable, sauf les livres d'affaires, seront joints au mémoire en original ou en copie vidimée. Si le recours est présenté par un mandataire, celui-ci y joindra sa procuration. Les recours collectifs ne sont pas admis.

Le recourant peut aussi demander d'être admis à motiver encore verbalement ses conclusions devant la commission d'arrondissement ou un délégué de celle-ci. Il peut de même requérir l'examen officiel de ses livres d'affaires.

Art. 28bis. *La commission de taxation d'arrondissement examine le recours. Elle fait l'enquête nécessaire et ordonne l'audition verbale ou l'examen de livres demandé par le recourant. Il lui est d'ailleurs loisible de requérir elle-même du contribuable les renseignements qui lui paraissent nécessaires concernant son revenu.*

Les inspections de livres que demande le contribuable ou qu'ordonne la commission d'arrondissement sont faites par les experts de la Commission cantonale des recours selon les instructions de son président. Le recourant et l'Intendance cantonale de l'impôt seront mis en mesure de prendre connaissance du rapport de l'expert, avec fixation d'un délai convenable pour présenter leurs observations. Ce rapport sert de moyen de preuve tant en procédure de recours qu'en procédure de pourvoi.

Si l'enquête faite établit que la taxation est trop faible, la commission d'arrondissement propose à la commission des recours de l'élèver conformément à l'art. 29, paragr. 4, de la présente loi.

La commission d'arrondissement doit dans tous les cas porter à la connaissance du recourant, par lettre recommandée, sa manière de voir concernant le recours. Si elle admet la réclamation du contribuable, le recours est réputé vidé, sous réserve du droit d'opposition de l'Intendance de l'impôt et de la commune. Si le recours n'est pas entièrement liquidé, la commission fixera au recourant, dans sa communica-

tion, un délai de 14 jours pour dire s'il entend que son recours soit transmis à la Commission des recours. Au cas où la commission d'arrondissement propose à la Commission des recours d'élever la taxation, le recourant peut compléter son recours à cet égard dans le délai susmentionné. La silence du contribuable est réputé abandon du recours et, le cas échéant, acceptation de l'élévation de taxation proposée par la commission d'arrondissement. La nouvelle taxation passe alors en force d'exécution, sous réserve du droit d'opposition de l'Intendance de l'impôt et de la commune.

La commission de taxation d'arrondissement doit informer tant l'Intendance de l'impôt que la commune lorsqu'il y a accord entre elle et le contribuable relativement au règlement du recours au sens du paragr. 4 ci-dessus, en leur fixant un délai de 30 jours afin de demander, si elles le jugent à propos, que le recours soit néanmoins porté devant la Commission des recours, pour être vidé. La demande y relative de l'Intendance de l'impôt ou de la commune sera remise à la commission d'arrondissement, avec énonciation des motifs et accompagnée des moyens de preuve s'il y en a.

La commission de taxation d'arrondissement fera tenir à l'Intendance de l'impôt, avec toutes les annexes et ses observations, les recours à transmettre à la Commission des recours à teneur des paragr. 4 ou 5 qui précédent. L'Intendance de l'impôt remet alors les pièces à la Commission des recours, en y joignant ses propres observations s'il y a lieu.

La procédure d'examen des recours devant la commission d'arrondissement est exempte d'émoluments en général. Si toutefois une inspection de comptabilité a été faite par des experts de la Commission des recours, la commission d'arrondissement joindra à son constat une proposition sur le point de savoir qui en supportera les frais et elle la communiquera au recourant. De par l'acceptation dudit constat, la proposition concernant les frais déploie également ses effets. S'il n'y a désaccord qu'en ce qui concerne les frais, le constat de la commission d'arrondissement déploie ses effets quant au fond et le dossier est transmis à la Commission des recours uniquement pour statuer quant aux frais.

Art. 29. L'Intendance de l'impôt a le droit de recourir contre toute estimation faite ou admise par la commission d'arrondissement. Le recours doit être formé par écrit et remis à la Commission cantonale dans les huit semaines qui suivent la clôture des opérations de la commission d'arrondissement, lesquelles sont portées à la connaissance de l'Intendance de l'impôt au moyen d'un extrait de procès-verbal.

Le même droit de recours appartient au conseil municipal, qui l'exerce en remettant un mémoire à la Commission cantonale des recours dans les huit semaines après que les décisions de la commission d'arrondissement lui ont été communiquées aux termes du paragraphe 7 de l'art. 25.

Si c'est l'administration de l'impôt ou le conseil municipal qui recourt, le secrétaire de la Commission cantonale en informera le contribuable, qui motivera sa déclaration si elle est contestée. L'intéressé est

tenu de fournir, dans tous les cas, à la commission des recours les renseignements oraux ou écrits qu'elle requiert. Le contribuable contre la taxation duquel le conseil municipal ou l'Intendance cantonale de l'impôt a formé recours, peut se joindre à celui-ci dans les 14 jours qui suivent la date à laquelle il lui a été notifié. *L'art. 28, paragr. 3, de la présente loi fait règle quant à la forme et au contenu des recours.*

Art. 29bis. S'il est établi en procédure de recours que la taxation arrêtée ou admise par la commission d'arrondissement est inexacte, la Commission des recours doit la rectifier de son propre chef suivant les faits constatés par elle.

La procédure de recours sera réglée au surplus par un décret du Grand Conseil.

Art. 30. Les intéressés peuvent porter plainte devant le Tribunal administratif contre toute décision de la commission des recours qui constituerait une violation ou une application arbitraire d'une disposition déterminée de la loi sur l'impôt ou des décrets et ordonnances rendus en vertu de cette loi.

Si le Tribunal administratif reconnaît la plainte fondée, il statue par le même arrêt sur le recours, en lieu et place de la Commission des recours (loi du 31 octobre 1909, art. 11, 33 et 34.) L'art. 29, paragr. 5, de la présente loi est applicable par analogie.

Art. 30bis. Toute personne du sexe masculin âgée de 20 ans révolus et domiciliée sur le territoire bernois doit payer dans sa commune de domicile une taxe personnelle de 4 fr. au profit de l'Etat.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera la levée de cette taxe.

Les rôles de perception régulièrement établis sont assimilables, quant au recouvrement des taxes qui en découlent, à un jugement au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite.

Art. 31. Les impôts sur la fortune et sur le revenu sont fixés sur la base des taux unitaires suivants:

- 1^o Pour la fortune: un franc pour mille francs de fortune;
- 2^o Pour le revenu:
 - a) en première classe: 1 fr. 50 pour cent francs de revenu;
 - b) en seconde classe: 2 fr. 50 pour cent francs de revenu;
 - c) en troisième classe: 2 fr. 50 pour cent francs de revenu.

La quotité annuelle détermine le nombre de taux unitaires à percevoir (voir l'art. 2 ci-dessus).

Art. 32. *Si la cote totale d'impôt de l'Etat due par le contribuable, calculée suivant les taux unitaires (art. 31 de la présente loi), dépasse la somme de 75 francs, il y a lieu à une contribution additionnelle, fixée suivant l'échelle ci-après:*

- 10 % pour une cote d'impôt simple de plus de 75 fr.
mais n'excédant pas 100 fr.
- 15 % pour une cote d'impôt simple de plus de 100 fr.
mais n'excédant pas 150 fr.
- 20 % pour une cote d'impôt simple de plus de 150 fr.
mais n'excédant pas 200 fr.
- 25 % pour une cote d'impôt simple de plus de 200 fr.
mais n'excédant pas 250 fr.
- 30 % pour une cote d'impôt simple de plus de 250 fr.
mais n'excédant pas 300 fr.
- 35 % pour une cote d'impôt simple de plus de 300 fr.
mais n'excédant pas 350 fr.
- 40 % pour une cote d'impôt simple de plus de 350 fr.
mais n'excédant pas 400 fr.
- 45 % pour une cote d'impôt simple de plus de 400 fr.
mais n'excédant pas 450 fr.
- 50 % pour une cote d'impôt simple de plus de 450 fr.

La contribution additionnelle ne représente aucune augmentation des taux unitaires (art. 31 ci-dessus).

En ce qui concerne les sociétés coopératives, la cote payée pour ristournes soumises à l'impôt du revenu bonifiées aux membres n'entre pas en considération dans le calcul de ladite contribution.

La fortune et le revenu d'époux vivant en commun ménage sont additionnés pour la détermination de la contribution additionnelle (art. 6, paragr. 2, et 17, paragr. 2, de la présente loi).

Si en raison des règles concernant l'interdiction du cumul d'imposition un contribuable ne paie pas l'impôt bernois intégralement pour sa fortune et son revenu en conformité de la présente loi, c'est néanmoins l'impôt qu'il aurait à payer dans le canton de Berne sur la totalité de sa fortune ou de son revenu qui fera règle pour la détermination de la contribution additionnelle. Ce contribuable ne peut en revanche effectuer les déductions prévues aux art. 20, nos 2 et 3, et 22 de la présente loi que dans une mesure correspondant au rapport qui existe entre son revenu imposable dans le canton de Berne et son revenu total. L'intéressé est tenu de fournir dans sa déclaration d'impôt les renseignements nécessaires concernant sa fortune et son revenu intégral.

Art. 32bis. *La contribution additionnelle est fixée lors de la perception de l'impôt, et cela par les organes préposés à celle-ci. Le contribuable peut réclamer contre la décision y relative, dans les quatorze jours de l'envoi du bordereau d'impôt, à l'Intendance cantonale de l'impôt, qui statue souverainement. Le bordereau énoncera exactement le taux et le montant de la contribution additionnelle. Le contribuable y sera de même rendu expressément attentif à son droit de réclamer et au délai prévu pour l'exercer.*

La réclamation sera présentée par écrit et timbrée aux organes chargés de la perception de l'impôt. Elle contiendra les conclusions du contribuable ainsi que les indications et preuves nécessaires.

Si le fonctionnaire auquel la réclamation est remise la reconnaît fondée, il rectifie de son propre chef le bordereau d'impôt, en avisant le contribuable. Au-

trement, il transmet les pièces à l'Intendance de l'impôt.

Art. 33. Les caisses d'épargne proprement dites ne doivent de la contribution additionnelle fixée en l'art. 32 ci-dessus que les deux tiers, quand la contribution qu'elles auraient à payer par application de la progression intégrale sur l'impôt des capitaux fait plus du 10% du produit de leur exercice précédent, y compris l'intérêt de leurs capitaux propres et des mises en réserve, et seulement le tiers quand cette contribution additionnelle fait plus du 20% dudit produit.

L'Intendance de l'impôt décide si un établissement de crédit remplit les conditions exigées pour la réduction susmentionnée, et dans quelle mesure il a droit à cette dernière. Sa décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif. Le pourvoi sera présenté, par écrit et timbré, à l'Intendance de l'impôt; il contiendra les conclusions de la caisse intéressée ainsi que les indications et justifications nécessaires pour en établir le bien-fondé.

Sont réputés caisses d'épargne proprement dites au sens de la disposition ci-dessus, les établissements de crédit dont les opérations consistent essentiellement à recevoir des dépôts d'épargne et à placer ces dépôts en prêts garantis par des immeubles bernois *imposables*. Ces prêts doivent être au minimum du 75% des dépôts; ils peuvent être remplacés jusqu'à concurrence du 15% de ces derniers par des obligations et bons de caisse de l'Etat de Berne ou de ses instituts financiers, ou encore par des titres d'emprunts et des prêts dont les débiteurs sont des communes bernoises.

Art. 34. Les impôts de l'Etat sont recouvrés annuellement, soit en une seule fois, soit par termes, par les soins du conseil municipal.

La perception a lieu sur la base des taxations faites conformément aux art. 12 et suivants et 26 et suivants de la présente loi. Les cotes qui n'ont pas fait l'objet d'un recours et qui sont ainsi reconnues, sont exigibles dès que les registres de l'impôt ont acquis force légale.

Il est loisible au Conseil-exécutif d'ordonner que les contribuables verseront dans le courant de l'année des acomptes sur les impôts fixés ou à déterminer encore dans la procédure légale. S'il n'y a pas encore de taxation ayant acquis force d'exécution à l'époque où les acomptes devraient être effectués, ceux-ci seront calculés selon la taxation définitive de l'année précédente, ou, si elle fait également défaut, selon les sommes reconnues dans la déclaration d'impôt du contribuable. Les communes peuvent décider pareil mode de paiement pour leurs impôts même au cas où le Conseil-exécutif ne l'aurait pas fait quant aux impôts de l'Etat.

Les communes reçoivent chaque année, sur les contributions versées à l'Etat dans le délai prescrit pour la perception, une provision de 2% en ce qui concerne l'impôt sur la fortune et de 3% en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Un décret du Grand Conseil réglera le mode de perception de l'impôt. Ce décret pourra régler également le mode de recouvrement du prorata de l'impôt dû par le contribuable qui quitte une commune, *de même que statuer des prescriptions concernant la garantie de l'impôt du revenu de III^e classe.*

Art. 35. Les registres de l'impôt établis définitivement sont assimilés, quant aux cotes qui en découlent, y compris la contribution additionnelle, aux jugements exécutoires aux termes de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Tout immeuble est affecté au profit de l'Etat d'une hypothèque légale qui garantit le payement de l'impôt foncier de l'année courante ainsi que des deux années précédentes, et qui prime tout autre droit de gage immobilier.

Pour les cotes d'impôt et contributions additionnelles qui ne sont pas acquittées dans le délai fixé en l'ordonnance annuelle du Conseil-exécutif concernant la perception de l'impôt, il est dû un intérêt moratoire du 5 %, et cela que la taxation soit acceptée ou qu'elle soit l'objet d'un recours. En ce qui concerne l'impôt du revenu de III^e classe, y compris la contribution additionnelle, l'intérêt moratoire est dû dès l'expiration de 90 jours à partir de la passation de l'acte d'aliénation.

Le Conseil-exécutif peut d'autre part prévoir dans ladite ordonnance la bonification d'un escompte pour les cotes et contributions additionnelles payées au moins un mois avant l'expiration du délai de perception.

Art. 37. *Si un contribuable n'a pas fait de déclaration pour une année déterminée et, pour ce motif, n'a pas été taxé ou ne l'a été qu'insuffisamment, sa taxation peut encore avoir lieu ou être complétée pendant les cinq ans qui suivent, à la diligence du conseil municipal ou de l'Intendance cantonale de l'impôt. Passé ce délai, de même que si l'imposition du contribuable a donné lieu à un arrêt par suite de recours, la taxation ne peut plus être effectuée ou complétée pour l'année dont il s'agit. Le droit de l'Etat et de la commune de rechercher les fraudes d'impôt conformément à l'art. 40 de la présente loi demeure néanmoins réservé.*

La Direction des finances peut toujours, les intéressés entendus, faire réparer les omissions ou corriger les erreurs manifestes qui seraient découvertes dans les estimations cadastrales.

Toute cote d'impôt ayant acquis force légale se prescrit par cinq ans à compter du jour où elle est officiellement communiquée au contribuable. Les art. 129 et suivants du code fédéral des obligations sont applicables par analogie.

Art. 40. Est réputé commettre une fraude d'impôt:

- 1^o Celui qui ne déclare pas ses capitaux et rentes sujets à l'impôt de la fortune ou ne les déclare que d'une manière incomplète;

- 2^o celui qui fait, au préjudice de l'Etat, des déclarations inexactes pour la défaillance des dettes;
- 3^o celui qui n'indique pas son revenu imposable ou ne l'indique que d'une manière incomplète lorsqu'il fait sa déclaration ou lorsqu'il est appelé à fournir des renseignements aux organes compétents en matière de taxation ou de recours.

Lorsque, par un de ces faits, le fisc se trouve frustré, en tout ou en partie, de l'impôt qui lui est dû en vertu de la présente loi, le contribuable est tenu de payer le triple de la somme soustraite.

Il est loisible à l'autorité fiscale compétente de réduire la somme à payer dans la mesure qu'elle juge convenable, en particulier lorsque la fraude est dénoncée par le contribuable lui-même ou par ses héritiers, *de même que s'il ressort des pièces ou de l'audition du contribuable que l'inexactitude ou l'insuffisance de la déclaration n'est pas imputable à une faute personnelle de l'intéressé.*

La réclamation pour impôts fraudés se prescrit par dix ans. La prescription court de la fin de l'année civile pour laquelle l'impôt était dû. Elle est interrompue par tout acte que font les organes compétents de l'Etat ou de la commune à fin de recouvrement. Les art. 129 et suivants du code des obligations sont au surplus applicables par analogie.

L'art. 421 du Code de procédure civile est applicable par analogie aux dépositions devant le Tribunal administratif, la Commission des recours, ses Chambres, présidents, membres et suppléants. Les dépositions auront lieu selon le mode de procéder prévu en l'art. 279 dudit code.

Art. 40^{bis}. *Le contribuable qui, afin de frauder le fisc, trompe ou cherche à tromper les autorités de l'impôt relativement au montant de sa fortune ou de son revenu imposable, particulièrement:*

- 1^o *en faisant usage d'écritures comptables, attestations de salaire ou autres pièces justificatives fausses, altérées ou de contenu non conforme à la vérité,*
- 2^o *en célébrant, à l'occasion d'une audition verbale ou écrite, la conclusion d'un acte juridique qui détermine l'obligation de payer impôt,*
- 3^o *en déclarant, ou en stipulant ou faisant stipuler authentiquement, une contre-prestation autre que celle qui est effectivement due ou convenue,*
- 4^o *en agissant d'une manière qui empêche de fixer la somme imposable ou qui détermine la fixation d'une somme trop faible,*

se rend coupable d'escroquerie en matière d'impôt et, de ce chef, est passible d'une amende de 5000 fr. au maximum et en outre, dans les cas graves, d'un emprisonnement de 60 jours au plus.

La même peine est applicable à celui qui incite au délit susmentionné, ou qui en facilite ou favorise sciemment la perpétration. S'il s'agit d'avocats ou notaires patentés, il sera en outre fait application de sanctions disciplinaires.

La poursuite et la répression des délits prévus ci-dessus auront lieu d'office, conformément aux dispositions en vigueur de la législation pénale et de procédure pénale. Elles ne portent aucun préjudice au droit que l'Etat et la commune ont de réclamer l'impôt fraudé en conformité de l'art. 40 de la présente loi.

Art. 46. Pour la taxation des revenus imposables, le canton est divisé en arrondissements. Il est institué pour chaque arrondissement une commission de taxation de 7 à 11 membres et de 4 suppléants, qui est nommée par le Conseil-exécutif.

La commission peut, pour l'accomplissement de sa tâche, se diviser en sous-commissions indépendantes. Le président de la commission ou un autre membre peut être chargé de procéder aux enquêtes et auditions nécessaires.

Un décret du Grand Conseil déterminera le nombre et la délimitation des arrondissements, ainsi que la composition, l'organisation et les fonctions de toutes les commissions de taxation.

Le Grand Conseil peut au surplus régler d'une autre manière, par voie de décret, le mode de procéder à la taxation pour des communes se trouvant dans des conditions spéciales ou pour des groupes particuliers de contribuables.

Art. 47. Il est institué pour statuer sur les recours dont il est question aux articles 14, 28, 28bis et 29 une commission cantonale. Cette commission se compose d'un président permanent, de 14 membres et de 5 suppléants que le Grand Conseil nomme pour une durée de quatre ans; les différentes parties du pays et les différents partis politiques y seront convenablement représentés. Le 2^e paragraphe de l'art. 14 demeure réservé.

La Commission des recours peut, pour préparer ses décisions, se diviser en trois chambres au plus. Elle peut charger son président ou un autre membre de procéder aux enquêtes et auditions nécessaires.

Seront vidés par décision du président de la Commission des recours:

- a) *les recours qui deviennent sans objet par suite de retrait ou de paiement sans réserves de l'impôt, ou par suite de déclaration de l'Intendance de l'impôt ou de la commune;*
- b) *les recours en matière d'impôt du revenu dans lesquels le revenu imposable doit être déterminé uniquement d'après les montants énoncés par des pièces justificatives non contestées en soi;*
- c) *les recours irrecevables pour cause de tardiveté ou d'autres motifs de forme;*
- d) *les recours en matière d'impôt du revenu dans lesquels la taxation litigieuse n'excède pas 500 francs.*

Le pourvoi au Tribunal administratif selon l'article 30 de la présente loi est réservé.

Un décret du Grand Conseil réglera pour le ~~sur~~ plus l'organisation de la Commission des recours et la procédure qu'elle devra suivre.

Art. 53. En règle générale, le contribuable doit l'impôt municipal à la commune où il acquitte l'impôt de l'Etat.

Le partage de l'impôt communal entre communes aura lieu dans les cas suivants:

- 1^o Si, au cours de l'année, le contribuable transfère son domicile d'une commune dans une autre, les différentes communes où il aura été domicilié pendant trois mois au moins de l'année se partageront la somme de son impôt sur le revenu et de son impôt sur les capitaux au prorata de la durée de sa résidence dans chacune d'elles.
- 2^o Si le contribuable n'a pas son domicile et le siège de ses affaires dans la même commune, son impôt sur le revenu du travail sera partagé entre les communes intéressées suivant les circonstances.
- 3^o Les entreprises paient l'impôt municipal sur le revenu ~~du~~ travail dans toutes les communes où s'exerce une partie notable de leur industrie et au prorata de l'étendue de celle-ci dans chacune de ces communes.
- 4^o *Si des immeubles pour la plus-value desquels est dû l'impôt du revenu de III^e classe sont situés dans plusieurs communes, et si la proportion suivant laquelle la plus-value réalisée affére aux différentes parties peut être déterminée, chacune des communes intéressées a le droit de réclamer l'impôt municipal selon cette même proportion. Faute de pouvoir déterminer celle-ci, la répartition a lieu proportionnellement aux estimations cadastrales des diverses parties.*

Un décret du Grand Conseil établira les dispositions nécessaires pour l'application de ces principes.

Si l'impôt communal dû par un contribuable doit être réparti, en vertu des dispositions du présent article, entre plusieurs communes, celle où l'impôt de l'Etat est recouvrable le percevra et elle en fera ensuite la répartition. Les diverses parts d'impôt seront calculées selon les taux applicables dans les communes auxquelles elles reviennent.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 2. *La plus-value résultant d'aliénations d'immeubles faites pendant l'année civile précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, est soumise à l'impôt du revenu de III^e classe en conformité de cette loi, pour autant qu'elle n'a pas déjà été prise en considération pour la taxation du revenu de I^e classe de l'année d'imposition précédente.*

Art. 3. *La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1925. Elle abrogera dès cette date toutes les*

*dispositions de la loi sur les impôts du 7 juillet 1918,
ainsi que des décrets et ordonnances y relatifs, qui
lui sont contraires.*

Berne, le 8 février 1924.

Au nom de la Commission:

Le président,
Jenny.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Lohner.
Le chancelier,
Rudolf.

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la situation financière de l'Etat de Berne.

(Annexe au rapport concernant la réforme fiscale.)

(Mars 1923.)

La question de la réforme fiscale actuellement à l'ordre du jour exige une complète clarté sur le point de savoir ce qui en est de nos finances bernoises, quelles sont les obligations du canton et ce que devront être, à l'avenir, le programme financier et la politique financière de l'Etat. Le but final de notre politique financière cantonale est clair: «Rétablir l'équilibre dans le ménage de l'Etat, et ensuite, tout en maintenant cet équilibre, réduction des impôts». Les moyens de résoudre le problème apparaissent en revanche moins nettement. Aussi les considérations qui suivent ont-elles tout d'abord pour objet de déterminer le point de départ de la voie à suivre afin d'atteindre le but que nous venons d'indiquer.

I.

Ce qui frappe en première ligne, c'est l'énorme *augmentation des dépenses* depuis l'année 1914, mais surtout depuis l'année 1918. Alors qu'entre 1907 et 1914 les dépenses n'avaient augmenté que de fr. 5,718,000, la différence entre les deux exercices 1914 et 1921 s'élève à pas moins de fr. 33,783,000.

En 1917, on dépensait déjà fr. 29,846,000, mais en 1918 on arrivait à fr. 37,288,000, en 1919 à fr. 45,422,000, en 1920 à fr. 56,321,000 et en 1921, enfin, à fr. 59,285,000; et l'année 1922 accusera aussi une nouvelle augmentation (revision des traitements, secours aux chômeurs et travaux urgents pour obvier au chômage).

Pour la dernière année qui précéda la guerre, soit 1913, les dépenses avaient été de fr. 24,463,000. Comparées à ce chiffre, celles de 1922 sont deux et demi fois plus élevées. Au temps où la cherté était générale, ces grands frais étaient compréhensibles et excusables; mais le renchérissement a franchi depuis un certain temps déjà son point culminant, et il n'est plus que du 100% — soit, d'après certaines statistiques, du 60% et suivant d'autres du 70% — par rapport aux conditions d'avant-guerre. Tandis que la cherté diminue, les dépenses de l'Etat de Berne continuent d'augmenter. C'est là un fait qui appelle absolument l'attention et qui, s'il devait se perpétuer, ne serait guère compris du peuple.

Cette élévation incessante des dépenses cantonales est d'autant plus frappante que maints cantons et

grandes villes qui avaient aussi vu leurs dépenses croître énormément sont parvenus, ces derniers temps, à en réduire le chiffre dans des proportions notables, et, sinon à rétablir l'équilibre de leur budget, du moins à s'en rapprocher, bien qu'ils aient également dû faire de grands sacrifices pour obvier au chômage (allocations aux chômeurs et création d'occasions de travail). Même la Confédération et les Chemins de fer fédéraux ont réalisé d'appréciables économies en 1922.

Il est donc bien temps, même si on fait abstraction de la révision fiscale en cours et de la moins-value d'impôt qu'elle entraînera, de mettre un terme à l'augmentation des dépenses et de ramener celles-ci à un niveau plus normal. C'est d'autant plus nécessaire que — nous le montrerons dans le chapitre suivant — les recettes n'ont jamais marché de pair avec les dépenses. Les revenus de l'Etat tendant même à baisser depuis l'année 1922, il ne reste rien d'autre à faire, si l'on ne veut tomber dans des déficits chroniques et tout à fait anormaux, que de s'adapter à la situation telle qu'elle se présente désormais, en réduisant les dépenses.

On ne saurait, dans ces conditions, imposer à l'Etat aucune nouvelle obligation, ni grande ni petite. Le Conseil-exécutif et le Grand Conseil ne peuvent, en présence des lourdes charges fiscales et aussi eu égard à ce que d'autres communautés sont en train de réduire leurs frais, assumer devant le peuple la responsabilité de laisser les dépenses s'accumuler

toujours davantage. Si on s'oppose systématiquement, d'une manière conséquente et dans tous les domaines aux exigences qui se traduiraient par un surcroît de frais pour l'Etat, personne n'aura à se plaindre et les autorités trouveront certainement l'appui nécessaire dans le peuple. Si en revanche les dépenses continuaient d'augmenter, il ne saurait être question sérieusement d'une réforme fiscale allégeant les charges du contribuable; cela va de soi.

Nous aurons à nous expliquer plus à fond quant à la réduction des dépenses dans les chapitres suivants. Un programme dans ce sens ne peut être établi que sur la base d'une analyse exacte et détaillée du compte d'Etat.

Dans le présent chapitre, nous voulons donc simplement montrer qu'une nouvelle augmentation des dépenses de l'Etat ne serait ni admissible ni justifiable, et cela pas plus si on la compare avec les recettes actuelles, ou avec l'état momentané du coût de la vie, ou encore avec les budgets d'autres communautés qui marquent une dégression de frais, que si on considère les charges fiscales actuelles et les efforts tendant à amener une réforme allégeant ces charges. Nous voudrions de même démontrer d'une manière générale, sans entrer dans des détails, que chez nous aussi une réduction des dépenses est une nécessité inéluctable. A cet égard, le tableau suivant donnera une idée du mouvement des dépenses à partir de l'année 1907:

Dépenses (en milliers de francs).

	1907	1910	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921
Administration générale	811	892	901	883	845	930	919	1139	1700	1786	1856
Administration judiciaire	1115	1293	1422	1418	1406	1419	1380	1448	2122	2224	2293
Justice	27	33	37	35	35	46	43	46	70	80	85
Police	1189	1454	1445	1479	1362	1346	1352	1439	2192	2443	2722
Affaires militaires	255	320	266	453	876	821	797	826	452	474	549
Cultes	1127	1255	1300	1289	1257	1273	1283	1306	1932	2039	2043
Instruction publique	4298	5287	6227	6360	6353	6613	6758	7173	8320	15291	15742
Affaires communales	11	11	15	13	15	14	14	34	51	30	37
Assistance publique	2516	2782	2929	3028	3358	3533	3756	4100	4843	5128	5766
Economie publique	462	661	707	785	645	655	677	754	1036	1065	1154
Affaires sanitaires	1132	1206	1348	1372	1447	1452	1665	2089	2236	2640	2520
Travaux publics	2784	2448	2620	2889	2646	2638	2754	2911	4334	5097	5393
Service des emprunts	3249	3603	3966	4330	4647	5344	5647	6251	8033	8324	9834
Finances	144	156	153	156	154	161	168	175	671	690	1411
Agriculture	452	590	818	812	733	741	735	838	900	1685	1491
Forêts	136	151	169	168	167	171	178	198	274	280	280
Caisse des domaines	12	—	27	31	36	38	64	89	143	190	229
Amendes et confiscations	3	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Imprévu	59	149	113	—	—	283	1656	6472	6113	6855	5880
Total	19782	22291	24463	25502	25982	27478	29846	37288	45422	56321	59285

II.

Comme nous l'avons relevé, les *recettes* n'ont plus marché de pair avec les dépenses déjà avant l'année 1914. Nous ne nous en occuperons, dans ce chapitre-ci, que d'une manière générale, nous réservant de revenir sur les questions de détail dans des chapitres ultérieurs.

L'ère des déficits commença en 1912 (voir le chapitre IV ci-après).

A ce sujet, il faut encore et toujours insister sur le fait que la source essentielle des revenus de l'Etat de Berne est constituée par les impôts directs. Ceux-ci ont-ils atteint leur maximum de rendement, la capacité d'action de l'Etat se trouve de même toucher

à ses limites, c'est-à-dire qu'on ne peut rien exiger de plus de l'Etat, à aucun titre ni sous aucune forme que ce soit. Or, en 1921 le produit des impôts a marqué son maximum. Dès 1922, une baisse durable se dessine, principalement sous l'influence de la crise économique, mais aussi pour d'autres causes. C'est ainsi que l'arrêt du Tribunal fédéral en l'affaire Weinmann aura à lui seul pour conséquence, à l'avenir, une moins-value de recettes de fr. 500,000 par an.

De 1914 à 1922, les « reconnaissances d'impôt » ont accusé les chiffres suivants:

	fr.
1914	11,606,745.34
1915	11,425,370.45
1916	12,115,449.65
1917	13,631,543.79
1918	16,033,994.94
1919	25,457,770.02
1920	38,446,115.82
1921	40,181,451.81
1922	38,323,970.97

Comme on le voit, l'exercice 1922 marque déjà un recul significatif, qui pour 1923 s'accentuera même (persistance de la crise, pertes dans de nombreuses industries, réduction des salaires, arrêt en l'affaire Weinmann). L'année 1924 n'apportera probablement point d'amélioration encore et quant aux années suivantes, il est préférable de ne pas faire de pronostics. Espérons néanmoins qu'avec l'année 1925 les moins-values d'impôt cesseront et que les exercices subséquents accuseront peu à peu un relèvement.

Pour aujourd'hui, nous sommes donc en présence du fait que la source essentielle des revenus de l'Etat est en baisse, chose dont il faut prendre notre parti et sur laquelle nous devons nous régler.

Les sommes qui figurent dans les budgets et notamment au compte d'Etat sous la rubrique « Impôts » sont les recettes d'impôt effectives et elles sont inférieures aux reconnaissances d'impôt. Ceci provient de ce que la Direction des finances a jugé utile de constituer une « réserve d'impôts », en considérant que du fait de l'admission d'une grande partie des nombreux recours d'impôt, ainsi que pour d'autres causes encore, les rentrées fiscales resteront au-dessous du montant des reconnaissances d'impôt. La mesure de précaution dont il s'agit s'est déjà montrée pleinement justifiée. L'impôt rentre en effet avec des difficultés et une lenteur extrêmes. Pour la période quadriennale 1918/1921, les reconnaissances et les rentrées d'impôt, celles-ci arrêtées au 30 novembre 1922, accusent les proportions suivantes:

	Reconnaissances d'impôt fr.	Impôts rentrés fr.
1918 . . .	16,033,994.94	14,873,950.33
1919 . . .	25,457,770.02	21,999,603.30
1920 . . .	38,446,115.82	32,128,217.37
1921 . . .	40,181,451.81	31,333,196.49

D'autre part, la proportion des rentrées d'impôt portées en recettes dans les comptes d'Etat de 1918/1921 avec les rentrées effectives, déterminées à fin novembre 1922, s'établit comme suit:

	Recettes d'impôt portées au compte d'Etat fr.	Rentrées d'im- pôts effectives au 31 décembre 1922 fr.
1918 . . .	15,619,768.04	14,873,950.33
1919 . . .	23,408,582.30	21,999,603.38
1920 . . .	35,276,745.35	32,128,217.37
1921 . . .	36,873,409.49	31,333,196.49

Sur les sommes figurant dans les comptes d'Etat de 1918 à 1921 comme recettes en fait d'impôts directs, il y avait donc encore, à fin 1922, un arriéré de fr. 10,843,577.51, sur la rentrée duquel on peut cependant compter grâce à la réserve d'impôts dont il est parlé plus haut et qui a été créée précisément en vue des radiations nécessaires.

Les lenteurs extraordinaires qu'accuse la rentrée des impôts sont dues à différentes causes, dont nous citerons ici seulement les principales.

L'augmentation soudaine du nombre des recours et des requêtes en remise d'impôt, augmentation qui a été de 25,000 cas d'une année à l'autre, a déterminé à la Commission des recours de même qu'à l'Intendance des impôts une accumulation de besogne dont il ne fut pas facile de venir à bout, car le personnel qualifié ne pouvait évidemment être trouvé du jour au lendemain — ceci surtout en ce qui concerne les experts-comptables. Aujourd'hui, en revanche, on constate déjà une amélioration appréciable de la situation et dans le courant de 1923 on pourra sans doute de nouveau liquider les recours et requêtes d'une manière à peu près normale. Une autre cause de retards pour la perception des impôts réside dans les agissements dilatoires de nombreux contribuables. La seule manière d'y obvier est de prévoir le paiement d'un intérêt pour les cotes d'impôts arriérées et d'infliger des frais élevés dans les cas de recours et pourvois faits de mauvaise foi.

A côté des contribuables récalcitrants, il y en a une quantité d'autres qui ne peuvent actuellement payer leurs impôts ou ne le peuvent que par acomptes. Il faut leur accorder du temps, et la Direction des finances a et aura patience avec ceux-ci (suites de la crise dans l'industrie hôtelière, l'horlogerie et d'autres branches encore).

Ces retards dans la rentrée des impôts causent à l'Etat une perte d'intérêts de fr. 800,000 en moyenne par an. Aussi faut-il faire tout ce qui est possible pour réduire les arriérés — qui ne disparaîtront jamais complètement, il est vrai.

Les considérations qui précèdent montrent qu'on ne saurait guère compter sur un meilleur rendement des principales sources de revenu de l'Etat et que le fisc se ressent beaucoup de la rentrée tardive de l'impôt. Celle-ci affecte au surplus également le crédit de l'Etat, ce dernier étant obligé de contracter des dettes flottantes pour remplir ses obligations.

Quant aux autres sources de revenu de l'Etat, on ne peut que répéter ici ce qui a déjà été dit maintes fois. Révision faite des tarifs de toute espèce, on ne peut plus escompter des augmentations notables de recettes en général.

Le mouvement des recettes de l'année 1907 au 31 décembre 1921 ressort du tableau suivant:

Recettes (en milliers de francs).

	1907	1910	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921
Forêts domaniales	607	647	701	687	683	741	817	903	968	1007	942
Domaines	915	1218	1232	1318	1338	1342	1383	1391	1463	1429	1500
Caisse des domaines	—	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Caisse hypothécaire	1296	1503	1764	1688	1704	1855	1860	2292	1660	1716	1848
Banque cantonale	1100	1100	1300	1000	1100	1000	1250	1506	1500	1950	2400
Caisse de l'Etat.	586	448	872	739	648	1365	1398	1375	1328	1266	2544
Amendes et confiscations	—	4	13	—	10	3	7	5	4	9	25
Chasse, pêche et mines	53	60	61	40	63	74	105	147	107	98	158
Régie des sels	910	899	918	889	792	836	741	28	200	374	597
Timbre (et impôt des billets de banque)	723	723	910	670	637	747	812	1075	1324	1532	1374
Emoluments	1842	2365	2244	1889	2005	2200	2265	2738	3261	3512	3665
Taxe des successions et donations	1078	577	630	436	747	545	763	556	894	1800	2298
Redevances pour forces hydrauliques	—	85	103	117	120	120	120	126	133	129	129
Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	1044	1053	1076	1075	985	957	956	932	955	947	971
Part au produit du monopole de l'alcool	1037	1011	1066	1019	1019	874	961	1165	1165	1165	304
Part au bénéfice de la Banque nationale suisse	—	272	316	316	383	383	405	428	593	832	1321
Taxe militaire	349	364	442	438	1080	931	1057	1171	924	937	882
Impôts directs	8245	9447	10740	11122	10898	11642	12874	15430	22725	34290	35809
Imprévu	—	—	—	8	4	—	—	—	—	—	—
Total	19785	21788	24388	23451	24216	25615	27774	31262	3920 ⁵	52993	56767

Chose fâcheuse, on a dû constater déjà en 1922 une forte diminution des recettes dans certaines rubriques (droits de mutation, dîme de l'alcool, etc.).

III.

Les *excédents de dépenses* de l'administration courante accusent depuis 1912 les chiffres suivants:

Année	Déficit de l'administration courante fr.
1912	273,325
1913	74,741
1914	2,051,336
1915	1,765,964
1916	1,863,563
1917	2,071,516
1918	6,026,311
1919	6,626,467
1920	3,328,334
1921	2,518,543
Total 1912/21	26,600,100

A ces sommes viendra encore s'ajouter le déficit de 1922, qui n'est pas encore déterminé, mais sera considérable.

Il n'y avait jusqu'à présent pas d'autres disponibilités, pour combler ces déficits de l'administration courante, que les 677,702 fr. de la réserve de cette administration, constituée en son temps, et les recettes provenant de l'impôt de guerre et de l'impôt des bénéfices de guerre. Ces recettes et la réserve en question faisaient à fin 1921 un total de 8,523,934 francs. En 1922, en outre, les impôts de guerre rapportèrent approximativement fr. 2,800,000, de sorte que jusqu'à la fin de cette année-là il y avait pour les déficits des années 1912 à 1921 une couverture de fr. 11,300,000 environ et qu'il restait ainsi un découvert de quelque 15,300,000 fr. En fait d'impôts de guerre à recevoir encore pendant la période de 16 ans en cours, on peut admettre une somme de fr. 12,000,000. Il restera donc en fin de compte un

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1924.

découvert de fr. 3,300,000 approximativement, qu'il y a lieu de compenser d'une autre manière et qui s'augmentera encore des 10 à 12 millions de déficit probable des exercices 1922 et 1923.

C'est ainsi que nous aurons au 1^{er} janvier 1924 — époque à laquelle il faudrait que l'équilibre des recettes et des dépenses fût rétabli — à compter encore avec un déficit des années 1912/1923 de 12 à 15 millions. Comme on n'a actuellement aucune ressource spéciale pour couvrir ce déficit, il faudra, à l'avenir, y arriver au moyen d'excédents de recettes réalisés peu à peu dans l'administration courante.

L'obligation que nous devons assumer ici pour l'avenir, nous oblige à la plus stricte économie et elle nous impose une grande réserve relativement à tous nouveaux engagements de l'Etat, qu'il s'agisse de grosses ou de petites sommes.

La situation ne pourrait évidemment qu'empirer si l'ère des déficits devait se prolonger au delà de l'année 1924. Nous avons donc les motifs les plus sérieux de chercher à rétablir l'équilibre financier de l'Etat pour cette année 1924.

IV.

Le tableau que nous avons fait, au chapitre précédent, concernant les charges futures des finances de l'Etat, n'est pas encore complet. Pour donner une idée exacte de la situation, il nous faut aussi parler de ce qu'on appelle le *compte d'avances*.

Il est d'usage de porter dans ce compte d'avances les grandes dépenses extraordinaires des Directions, dépenses que l'on répartit alors sur un certain nombre d'années parce que si on les portait d'emblée au compte de l'administration courante elles en augmenteraient dans une trop forte mesure le déficit. Mais comme ces avances doivent être amorties plus tard successivement par les Directions intéressées et vu que les quotes d'amortissement devront figurer dans les budgets, il y a là en définitive une charge pour l'administration courante des exercices futurs. Et plus

ces avances sont nombreuses et importantes, plus aussi la dite charge sera-t-elle considérable et gênante pour les périodes administratives à venir.

Nous ne nous occuperons ici que de cette face du système des avances. Nous parlerons ailleurs de son autre point faible, savoir la mise en compte comme postes actifs, dans le compte d'Etat, d'avances qui ne constituent pas réellement un actif.

D'une manière tout à fait générale, il faut relever que le compte d'avances a été mis à contribution bien trop fortement pendant ces dernières années. Tandis qu'au 31 décembre 1920 les avances s'élevaient au total à 42,145,788.96 francs, au 31 décembre 1921 elles atteignaient fr. 53,255,562.14. Toutes ces avances — c'est-à-dire même celles qui ne sont pas réellement à l'actif et doivent, dès lors, être amorties — figurent en plein dans la fortune de l'Etat, dont elles égalent presque le montant net, qui était au 31 décembre 1921 de fr. 53,954,936.21. En 1922, les avances ont de nouveau augmenté dans une forte mesure (frais de chômage, frais de construction de l'école d'agriculture de Langenthal et de l'école d'horticulture d'Oeschberg, entreprises de la Direction des travaux publics, améliorations foncières), de sorte qu'au 31 décembre 1922 elles ont largement dépassé le montant de la fortune nette de l'Etat. Il est évident qu'à l'avenir on ne pourra plus accumuler les avances, même de beaucoup, comme ce fut le cas ces derniers temps. Il faudra revenir à la seule règle normale, savoir que d'une manière générale il y a lieu d'éviter toutes dépenses que l'administration courante ne pourrait supporter et de n'avoir recours au compte d'avances qu'exceptionnellement et dans des cas urgents. Si l'on devait continuer de mettre le compte d'avances à contribution d'une manière permanente, comme ce fut le cas ces dernières années pour les dépenses du dit genre, les recettes de l'administration courante se trouveront absorbées par anticipation pour une longue période, ce qui paralysera l'administration, ou bien, si les avances n'étaient pas amorties, rendrait fictive une telle portion de la fortune de l'Etat que celle-ci disparaîtrait en fait dans un avenir rapproché.

La Direction des finances n'a pas été seule à rendre attentif aux dangers d'une telle pratique. La Commission d'économie publique en a fait autant, et elle a demandé que l'on mette un terme à ce système de comptabilité. Cette manière de voir, exprimée au Grand Conseil à l'occasion de l'approbation du compte d'Etat de 1922, n'a soulevé aucune objection.

Le compte d'avances arrêté au 31 décembre 1921 comprend les postes suivants, que l'on ne peut considérer comme des actifs réels et qui devront dès lors être éliminés petit à petit au moyen des recettes de l'administration courante par voie d'amortissement:

Instruction publique.

Constructions scolaires	fr. 318,943.45
Cliniques, constructions, quote-part aux frais	» 210,016.90
Édition des œuvres de Jérémias Gotthelf, subvention	» 14,690.—
Clinique dentaire, aménagement et installations	» 41,783.32

Affaires sanitaires.

Extension du service des aliénés	» 2,504,549.08
--------------------------------------------	----------------

Travaux publics.

Triangulation de IV ^e ordre	» 127,048.06
Travaux de chômage	» 442,718.35
Maternité cantonale, agrandissement Langenthal, école d'agriculture, bâtiment d'exploitation rurale	» 521,455.—
Exploitation de la tourbe à Bellelay, installations	» 226,197.10
Réunion parcellaire à Chevenez	» 25,834.05
Maternité cantonale, installation de stérilisation	» 13,625.25
Bellelay, nouvelle porcherie	» 32,500.—
Langenthal, école d'agriculture, bâtiment d'enseignement	» 57,241.80
Bième, technicum, agrandissement	» 90,764.70
Maternité cantonale, chauffage central	» 10,575.—
Montagne de Diesse, domaine de l'Etat, réfections et transformations	» 165,432.60
Oeschberg, école d'horticulture	» 10,028.70
Maternité cantonale, mobilier et machines	» 129,482.50
Maison disciplinaire de la Montagne de Diesse, nouvelle grange	» 226,829.50
	» 46,105.—

Chemins de fer.

Etude de projets	» 46,801.40
Interlaken, transformation de la gare	» 187,500.—
Services d'automobiles, subventions	» 48,500.—

Finances.

Frais d'emprunts	» 572,362.80
Domaine curial de Belp, améliorations	» 4,816.25
Musée historique cantonal, annexe, subvention de l'Etat	» 333,200.—
Caisse de secours de l'Oberland, participation de l'Etat	» 300,000.—
Domaine de la Montagne de Diesse, améliorations	» 13,538.80
Domaine de Hofwil, drainage	» 18,000.—
Assistance des chômeurs	» 2,000,000.—

Agriculture.

Viticulture, mesures de secours	» 54,208.56
Améliorations foncières, subventions	» 921,105.80
Langenthal, école d'agriculture, inventaire	» 105,000.—
Caisse des épizooties, solde de la subvention de l'Etat	» 823,380.—

Forêts.

Plans d'aménagement	» 33,145.93
Société suisse pour la recherche du charbon	» 30,084.—
Heimeneggbann, drainage	» 427.10

Le total de ces avances à amortir successivement par l'administration courante fait une somme de fr. 10,707,910.75. Il faut y ajouter les nouvelles avances de 1922, que l'on peut évaluer à fr. 5,000,000. La somme des avances à amortir est dès lors de fr. 15,707,910.75, au 31 décembre 1922. A strictement parler, cette somme ne constitue rien d'autre qu'une augmentation du déficit, ne se distinguant des autres éléments de ce dernier que par sa désignation euphémique d'« avances ».

La vérité est que l'avenir est très fortement grevé, et que dans les budgets futurs il s'agira d'amortir non seulement

- a) les déficits de 1922/1923, pour autant qu'ils ne le seront pas entièrement par le produit des impôts de guerre et des bénéfices de guerre (10 à 13 millions), mais aussi
- b) les avances susmentionnées, d'une somme de 15 millions 707,910.75 francs.

Il nous paraît clairement indiqué, d'après ce qui vient d'être dit, qu'il serait temps de faire disparaître du compte d'avances des dépenses qui doivent nécessairement plus tard être amorties par l'administration courante. On ne pourrait guère assumer la responsabilité d'accumuler davantage encore les déficits à amortir au cours des années futures.

Il faut dire, toutefois, que certaines des avances en question sont compensées par les valeurs qu'elles ont servi à créer, et cela pour une somme globale de 4 millions de francs, valeurs qui, après estimation pour l'impôt foncier (par exemple, l'école d'agriculture de Langenthal, l'école d'Oeschberg, etc.), détermineront une augmentation correspondante de la fortune de l'Etat.

Le compte d'avances contient également un certain nombre d'avances de roulement et de comptes-courants de divers services et administrations, tels que la librairie de l'Etat, les services de l'arsenal, la régie des sels, etc., à considérer comme de l'actif proprement dit et qui ne donnent matière à aucune remarque spéciale.

En revanche, l'Etat a consenti des avances aussi à des tiers, et quelques-unes ne peuvent être considérées comme de l'actif absolument sûr, de sorte qu'il faudra tôt ou tard envisager leur radiation totale ou partielle. Quant à savoir s'il faudra combler les pertes y relatives par imputation sur l'administration courante, ou d'une autre manière, c'est là une question à régler dans chaque cas. Cependant, il faudra compter, pour plus tard, avec des charges de ce chef pour l'administration courante. Nous évaluons les pertes possibles à fr. 500,000 au maximum quant aux prochaines années.

Les deux plus importants postes d'avances sont les avances au compte de la garantie des intérêts du chemin de fer des Alpes bernoises, montant au 31 décembre 1921 à fr. 11,260,213, et celles pour l'électrification des chemins de fer, de fr. 10,932,703 à la même date.

Le premier de ces postes a été consolidé à l'occasion de la reconstitution financière de la Compagnie du Lötschberg, en ce sens que l'Etat reçoit pour le dit montant des obligations à 4% de premier rang, garanties hypothécairement. Quand la consolidation sera parfaite, ce poste disparaîtra du compte d'a-

vances. C'est naturellement des excédents de recettes de l'exploitation du B.L.S. que dépendra la parité des dites obligations. Quand ils auront atteint 2,5 millions, le service des intérêts pourra recommencer. Il est au surplus assuré pour les deux premières années après la reconstitution; et ensuite la situation devrait être de nouveau telle que les titres en question pussent bénéficier d'intérêts.

Les avances pour l'électrification des chemins de fer bénéficient, aux termes de la législation fédérale et suivant convention avec la Confédération, d'une hypothèque légale de premier rang. Elles doivent porter intérêt au 4 $\frac{1}{2}$ % et être amorties à raison de 1%. En raison des résultats de l'exploitation des chemins de fer à traction électrique, les avances faites au Berne-Lötschberg-Simplon, au Spiez-Erlenbach et au chemin de fer de la Gürbe pourront donner lieu à intérêts et amortissement dès l'année 1923; quant aux avances faites aux lignes Erlenbach-Zweisimmen et Berne-Schwarzenbourg, il n'en sera de même que partiellement. Avec une exploitation économique, on espère arriver plus tard, lorsque le trafic aura repris, à payer intégralement l'intérêt et l'amortissement de ces avances.

Le compte touchant celles-ci et leur consolidation s'établit actuellement et ces postes disparaîtront du compte d'avances dans le courant de 1923.

Il faut relever en outre des avances pour frais d'exploitation consenties à 14 compagnies de chemins de fer pour une somme totale de fr. 2,117,639 au 31 décembre 1921. Il ne s'est pas produit d'augmentation de quelque importance, ici, au cours de l'année 1922. De ces avances, une partie est compromise, ainsi qu'il ressort de notre rapport spécial sur les chemins de fer subventionnés. Les pertes qui se produiront devront être imputées sur le fonds d'amortissement des chemins de fer.

Le décompte touchant ces avances et leur consolidation d'intérêts assumée par l'Etat devra, comme on l'exposera plus loin en détail, être clos à la fin de l'année 1923. Les versements futurs au compte de la dite garantie ne peuvent plus être effectués sous forme d'avances, mais à la charge de l'administration courante.

Le système des avances a des inconvénients à un autre point de vue encore. Comme l'Etat ne possède pas les disponibilités nécessaires, il est obligé de se procurer lui-même l'argent des avances à effectuer, soit sous forme d'emprunts, soit en contractant des dettes flottantes. Mais du fait que les avances ne produisent pas d'intérêt (par exemple, celles pour lesquelles un amortissement est prévu) ou seulement un intérêt très faible (notamment les avances à la commune de Berne, les prêts en faveur de constructions), il en résulte une grande perte d'intérêts, que l'on peut actuellement évaluer à fr. 1,500,000 par an. Il va de soi que c'est l'administration courante qui est grevée de cette perte. Elle doit payer toujours plus d'intérêts pour des emprunts et des dettes flottantes, sans bénéficier de recettes correspondantes.

Il importe donc avant tout de ne plus continuer de grever le compte d'avances, mais de l'alléger partout où cela pourra se faire. Cela pourrait avoir lieu en amortissant les avances déjà faites et en réduisant les comptes-courants et les capitaux de roulement des divers établissements et services cantonaux auxquels

on a accordé des avances, et, enfin, en consolidant certaines avances en placements sûrs et productifs d'intérêts. En outre, la question se pose de savoir si on ne pourrait introduire un système qui garantît la productivité d'intérêts de la plus grande partie possible des avances. La Direction des finances continuera de s'occuper attentivement de tout le problème, en étudiant les moyens de lui donner une solution rationnelle.

Le but de ces explications était de démontrer qu'à l'avenir on ne peut plus maintenir le système d'avances qui faisait en quelque sorte règle depuis un certain temps, mais que le moment est venu de l'abandonner et de ramener les avances à un strict minimum ainsi que d'exiger, partout où cela est faisable, des intérêts pour les diverses avances consenties.

V.

L'augmentation extraordinaire du compte d'avances durant ces dernières années est due entre autres à l'absence d'un programme rationnel pour l'exécution des grandes entreprises publiques. C'est ainsi que des projets furent réalisés sous le couvert d'une « nécessité et urgence absolue », sans qu'on se rendît compte de l'influence que cela aurait sur la situation générale.

Il faut qu'un changement radical se produise à cet égard, car la capacité financière de l'Etat serait mise à trop rude épreuve si, aux obligations déjà existantes, le Grand Conseil en ajoutait de nouvelles dans chaque session à la charge du compte d'avances.

Le Grand Conseil a souvent agi d'une manière trop casuistique, en réclamant par voie de motions — ou en renchérisant encore sur les propositions du Conseil-exécutif — toutes sortes de prestations de l'Etat, sans examiner au préalable si les finances cantonales étaient de force à supporter ces nouvelles charges.

Actuellement, il y a tant de grands projets présentés comme « absolument nécessaires » par les intéressés, que si on voulait les voter de session en session en procédant comme nous venons de le dire et éventuellement en éludant la consultation du peuple, le compte d'avances augmenterait dans des proportions gigantesques et les dettes de l'Etat exigeraient pour le service des intérêts et de l'amortissement — abstraction faite de l'énorme capital qu'elles constituaient — un effort financier absolument excessif.

Voici quelques-uns de ces projets:

Maternité cantonale; constructions nouvelles	fr. 650,000.—
Pierre-Pertuis; correction de la route	» 900,000.—
Canal de navigation de Thoune; subvention demandée à l'Etat	» 500,000.—
Chemin de fer Zollikofen - Berne, transformation; participation de l'Etat	» 700,000.—
Ligne Mâche-Montménil-Büren; participation sollicitée de l'Etat	» 1,000,000.—
Ligne Bienne - Täuffelen - Anet, achèvement; participation de l'Etat	» 200,000.—
Pénitencier de Witzwil, environ	» 1,200,000.—

Maison disciplinaire de la Montagne de Diesse, environ	» 1,500,000.—
Clinique chirurgicale, au minimum	» 2,000,000.—
Construction d'un nouvel asile d'aliénés	» 6,000,000.—
Correction des eaux du Jura, quote-part du canton de Berne, au minimum	» 8,000,000.—
Ecole d'agriculture du Jura	» 1,200,000.—
Ecole d'économie alpestre, environ etc. etc.	» 1,000,000.—

Nous ne disons rien de l'Ecole normale pour l'enseignement ménager, de l'Ecole des arts et métiers, de l'hospice pour les indigents de caractère difficile, de l'asile pour faibles d'esprit et des nombreux projets concernant des constructions de routes, des améliorations foncières et endiguements, etc. Bref, il s'agit ici de dépenses qui se chiffrent par dizaines de millions, sans compter que pour une partie de ces créations nouvelles il faudrait fournir aussi les fonds d'exploitation nécessaires. Cela conduirait tout simplement le canton à la ruine.

Dans ces conditions les entreprises et travaux futurs de toute espèce ne devront être exécutés que suivant un programme systématique et seulement après que les moyens financiers indispensables afin de les réaliser et d'en assurer le service sans perturbation pour l'équilibre financier de l'Etat auront été trouvés. Si ces principes ne sont pas strictement appliqués, on ne voit pas comment et quand le peuple bernois sera déchargé dans une certaine mesure du fardeau énorme d'impôts qu'il doit supporter présentement. On fera donc un état de toutes les constructions et de toutes les nouvelles entreprises dont les diverses Directions estiment « nécessaire » la réalisation au cours de ces prochaines années. Quand on aura ainsi un tableau d'ensemble, on pourra établir un plan d'exécution systématique pour l'avenir. On verra bien, alors, qu'une minime partie seulement de ce que l'on représente comme « indispensable » peut être exécuté, et même que si l'on veut sérieusement effectuer une réforme fiscale pour dégager les contribuables, il serait préférable de laisser quelques années de calme complet à l'administration de l'Etat et de faire abstraction de toutes nouvelles constructions et entreprises, de quelle nature qu'elles soient.

VI.

Nous avons déjà dit, au chapitre IV, que le compte d'avances serait fortement grevé une fois de plus, en 1922, par les travaux en cours. Les années 1923 et 1924 apporteront aussi leur part de charges nouvelles, même si le Grand Conseil et le peuple ne décident plus aucune nouvelle dépense de cet ordre.

En 1921 et 1922, il a en effet été décidé, pour obvier au chômage, d'exécuter un certain nombre de projets, qui n'ont toutefois pas encore été entrepris. Le chômage a heureusement diminué d'intensité, surtout dans le Jura. Il est par conséquent non pas seulement possible, mais même très probable, que l'on ne sera pas obligé de mettre en œuvre certains des travaux en question. Comme d'habitude, le chômage diminuera à partir du mois de mars. L'intérêt des finances de l'Etat exigerait donc que l'on fit une révision des projets de travaux de chômage non en-

core entrepris, afin de voir lesquels pourraient maintenant être laissés de côté. Il ne faudrait naturellement pas se baser strictement pour cela sur la statistique des sans-travail de décembre 1922 et janvier 1923, vu que le chômage perdra de son acuité dès le mois de mars ainsi que nous venons de le dire.

Cette révision ne devrait pas être limitée aux travaux que l'Etat se propose de faire exécuter lui-même, mais aussi aux travaux subventionnés des communes, etc. Certaines communes ont leurs finances tellement obérées qu'elles doivent absolument mettre un frein aux dépenses; or, ceci leur serait certainement facilité par la révision que nous avons en vue. On doit chercher à se tirer d'affaire davantage soi-même, car si on ne fait pas machine arrière également dans ce domaine, l'Etat et les communes seront bientôt acculées à la ruine. Nous avons dit que le compte d'avances serait fortement grevé une fois de plus même si on ne décidait pas de nouveaux travaux. Il suffit, pour le prouver, de mentionner les grandes entreprises suivantes, actuellement en cours ou décidées en principe:

Achèvement de l'école d'agriculture de Langenthal et achat de matériel;
Achèvement de l'école d'horticulture d'Oeschberg et achat de matériel;
Construction du technicum de Bienne;
Transformation de la route de la Tiefenau, à Berne;
Transformation de la route cantonale Gunten-Merlingen;
Construction de maisons d'habitation pour les gardiens de la Waldau;
etc. etc.

Tout cela grèvera de nouveau lourdement le compte d'avances; et il ne faut pas oublier non plus une quantité de petits travaux.

Il serait dès lors bien indiqué de soumettre toutes les décisions y relatives à une révision et de faire abstraction pour le moment de tout ce qu'il est possible d'ajourner. Même en supprimant une partie des travaux projetés, le canton de Berne aura accompli depuis l'année 1918 une tâche que l'on peut qualifier de grandiose. Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, qu'il ne s'agit pas uniquement de dépenses faites une fois pour toutes, mais que dans de nombreux cas il s'agit d'institutions dont les frais de roulement grèvent l'administration courante de dépenses permanentes. Une partie des frais en plus de ladite administration provient ainsi des besoins que déterminent ces nouvelles créations.

Si ces dépenses énormes expliquent nos lourdes charges fiscales et si on a la satisfaction de constater que l'argent dépensé l'a été utilement, il n'en faut pas moins dire qu'une activité aussi intense en matière de travaux et de nouvelles institutions n'est supportable que pendant un temps étroitement limité, qui, pour nous, peut être considéré comme révolu, surtout eu égard aux lourdes charges que nous imposent nos chemins de fer.

Ce que nous venons de dire des nouvelles entreprises publiques peut aussi s'appliquer à tous les travaux entrepris par des particuliers avec l'aide financière de l'Etat. Les dépenses de celui-ci dans ce domaine n'ont jamais été aussi fortes que depuis 1918. Il est vrai qu'elles ont eu lieu surtout par né-

cessité d'obvier au chômage. Mais ici également nous approchons des limites du possible. Nous nous contenterons de renvoyer au rapport sur l'administration de l'Etat en 1921, où l'on peut lire à la page 313 (Direction des travaux publics): «Les engagements de l'Etat pour bâtiments, routes et constructions hydrauliques à fin 1921 accusent, avec les parts aux crédits ordinaires pour travaux de chômage (auxquelles s'ajoutent encore les prestations imputées sur les crédits spéciaux pour travaux de chômage):

pour les bâtiments (Budget D 1 et 2)	fr. 1,561,855.—
pour les constructions de routes (Budget F 1 et 2)	» 2,148,092.—
pour les constructions hydrauliques (Budget G 1 et 2)	» 1,848,445.—
Total	fr. 5,558,390.- »

A cela sont venus s'ajouter encore les nombreux crédits votés en 1922, de sorte que malgré tous les paiements opérés cette année-là les engagements de l'Etat s'élevaient à fr. 6,679,250 au 31 décembre 1922.

Dans le susdit rapport, on trouve de même au chapitre «Agriculture» (pages 226 et suivantes) une liste des subventions assurées par l'Etat pour des améliorations foncières et des chemins alpestres. Le montant total en est de fr. 2,094,814, somme à laquelle il faut encore ajouter les subventions accordées en 1922, d'un total de fr. 393,910. D'autre part, les engagements de l'Office du travail s'élevaient à fr. 3,818,224.75 au 31 décembre 1922.

L'administration courante ne peut plus faire face à ces engagements depuis longtemps déjà. Ainsi qu'on le verra plus loin, l'Etat n'a cependant pas d'autres ressources que celles de cette administration pour satisfaire aux obligations dont il s'agit. Les promesses de subventions (excepté lorsqu'il s'agit de subventions accordées sur les crédits de chômage) spécifient, il est vrai, que les fonds ne seront versés que selon les crédits disponibles; mais on sait d'expérience que les intéressés réclament toujours avec insistance le versement des subventions et qu'ils ne veulent jamais admettre que l'Etat puisse manquer d'argent pour s'exécuter.

En présence de la quantité de subventions accordées ces dernières années dans tous les domaines, subventions qui représentent au total des sommes énormes, la Direction des finances se trouve dans la nécessité de déclarer solennellement que les moyens nécessaires pour satisfaire à tous ces engagements dans un avenir quelque peu rapproché font défaut à l'Etat et que la clause énoncée dans les arrêtés du Grand Conseil, aux termes de laquelle les subventions ne seraient versées que selon les crédits disponibles, doit être prise absolument au sérieux et ne constitue pas une simple formalité.

La mesure de ces subventions — qui n'ont d'ailleurs été décrétées pour des sommes aussi considérables que vu la nécessité de combattre le chômage — est comble maintenant et il faut dès à présent observer dans ces dépenses la plus grande réserve. Les subventions promises ne pourront ainsi être versées que dans un avenir très éloigné. La Direction des finances attire aujourd'hui déjà expressément l'attention sur cette circonstance. Il ne faudra donc

pas, ensuite, lui reprocher de n'avoir point averti les intéressés et d'apporter des retards au versement des fonds. Ceux qui demandent des subventions devront être rendus attentifs à cet état de choses; ou bien on écartera leur requête, ou bien, quand elle sera prise en considération, ils sauront que la subvention ne sera versée que dans un avenir lointain.

Ce n'est au surplus pas seulement les grandes subventions qu'il y aura lieu de restreindre dorénavant, mais bien aussi toutes les subventions en général. A côté d'anciennes institutions pour lesquelles il est d'usage d'accorder des subventions de l'Etat et qui ne sauraient en être privées, il y en a quantité de nouvelles pour lesquelles on requiert cette aide financière. Abstraction faite de ce que dans maints cas ces institutions déterminent une dispersion des forces, il ne peut être question, pour l'Etat, d'épargner de son côté l'argent des contribuables pour soutenir des entreprises ou des aspirations concurrentes. On demande souvent aussi des subventions pour des choses de simple dilettantisme, ce qui ne se concilie évidemment pas avec les efforts tendant à alléger les impôts et à faire disparaître les déficits du ménage de l'Etat. Aux subventions permanentes viennent s'ajouter encore une quantité de subventions accidentnelles; en un mot, toute cette question des subventions est des moins réjouissantes.

L'Union des villes suisses et ses membres ont considérablement réduit leurs subventions et allocations; les banques en ont fait autant. Si l'on prenait une décision de principe dans ce sens, on pourrait arriver, pour 1924, à réduire dans une forte mesure les subventions et prestations analogues de tout genre. Beaucoup de ces subventions ne sont au surplus qu'une affaire de mode et ne sont demandées que parce que l'on s'est mis à solliciter l'aide financière de l'Etat en faveur de choses même les plus extraordinaires. Bien souvent, l'appui demandé n'est nullement indispensable aux requérants, ce qui revient à dire que l'on pourrait en faire abstraction sans inconvénient. Mais toutes ces petites prestations, additionnées, font une somme considérable dont il faut tenir compte dans le plan de restauration des finances de l'Etat, de même qu'il faut avoir égard à toutes les petites économies, qui, prises ensemble, s'élèvent également à un chiffre considérable.

Nous considérons donc comme absolument nécessaire que dans le domaine des subventions, tant petites que grandes, on introduise des réformes incisives dans le sens d'une réduction des prestations de l'Etat.

VII.

Un nouveau genre de subventions est constitué par les *secours extraordinaires* de toute espèce. Ceux-ci ont commencé d'abord sur le terrain fédéral et ont acquis une extension telle que le Conseil fédéral déclarait dans son rapport concernant le budget de 1923 que si les choses continuaient ainsi, la Confédération irait au devant d'une catastrophe financière.

Les cantons furent obligés de suivre la voie tracée par la Confédération. Non seulement ceux-ci, d'ailleurs, mais aussi les communes. Parmi ces dernières, il y en a qui ne savent plus comment faire pour sortir des embarras financiers. C'est à l'Etat qu'elles de-

mandent des secours, alors que lui-même se débat dans des difficultés inextricables.

L'Etat se trouve en effet dans une situation semblable à celle des communes. Il verse des secours et subventions de tous genres et il finira par se ruiner tout à fait. L'argent ainsi dépensé est pris dans la poche des contribuables, qui se plaignent de leur côté des charges fiscales qui pèsent sur eux.

Que certains secours et subventions furent et seront peut-être encore nécessaires, ce n'est pas nous qui le contesterons ici. L'idée fondamentale était juste, mais elle a donné lieu à de nombreux abus. On tend à considérer aujourd'hui l'Etat comme une grande compagnie d'assurance contre des risques de tout genre et à laquelle il n'est pas nécessaire de payer des primes. Ce système tue chez les individus le sens des responsabilités et la volonté de se tirer d'affaire par tous les moyens possibles sans l'aide de l'Etat. Quand celui-ci aura été complètement épuisé et ruiné et qu'il ne pourra plus venir en aide à personne, il ne restera plus qu'un peuple désemparé.

Ce n'est donc pas seulement pour des raisons financières, mais aussi pour des raisons politiques et morales qu'il est absolument nécessaire de rompre avec le système actuel et de revenir ici également aux conceptions d'avant-guerre.

Les secours de tout genre accordés par l'Etat sont extrêmement élevés. On les ignore encore trop et c'est pourquoi il est bon d'en faire connaître les principaux. Pendant les années 1918 à 1921, l'Etat a dépensé, en fait de secours extraordinaires, entre autres:

1 ^o Pour denrées alimentaires et lait à prix réduit	fr. 3,695,508.—
2 ^o Secours en espèces aux chômeurs	» 7,071,442.—
3 ^o Subventions pour construction de maisons locatives et pour travaux de chômage:	
a) Subventions	» 1,802,902.—
b) Prêts	» 4,006,778.—
c) Travaux de chômage (à la charge de l'Office du travail)	» 1,267,740.—
d) Subventions en faveur d'installations d'eau	» 646,010.—
e) Subventions pour la construction d'hôpitaux et de maisons d'école	» 360,985.—
f) Subventions en faveur de services atteints par la crise	» 11,049.—
g) Frais d'administration	» 515,148.—
4 ^o Subvention aux caisses de maladie en raison de l'épidémie de grippe	» 100,000.—
5 ^o Subvention extraordinaire en faveur de l'Hôpital de l'Île	» 1,000,000.—
6 ^o Fièvre aphteuse, 1920, frais de l'Etat de tout genre	» 2,565,928.—
7 ^o Subventions à l'industrie hôtelière, réfection d'hôtels	» 113,601.—
Subvention à la Caisse de secours de l'Oberland	» 500,000.—
8 ^o Secours à des chemins de fer	» 220,000.—

Il y a lieu d'ajouter à cela les énormes dépassements de crédits de la Direction des travaux publics et de la Direction de l'agriculture occasionnés par les

travaux de chômage (améliorations foncières) dans les années 1920 à 1922, ainsi que les dépenses imputées sur le compte des avances par la première de ces Directions en raison de travaux de chômage.

Il faut encore prendre en considération les pertes d'intérêts subies par la Banque cantonale sur les obligations de chemins de fer bernois, avec, dans certains cas, la perte éventuelle des capitaux engagés (voir à ce sujet le rapport spécial). Les sacrifices faits par l'Etat sous forme de subventions directes et indirectes, consenties volontairement ou imposées par les circonstances, dépassent tout ce qu'on pouvait imaginer. La situation est maintenant telle que l'Etat ne pourra plus accorder de nouvelles subventions que dans des cas absolument extraordinaires et dans une mesure tout à fait réduite.

En continuant le système actuel, on rendrait impossible l'allégement des impôts, car il est bien évident que l'Etat paye ses subventions au moyen de l'argent qu'il reçoit des contribuables.

VIII.

L'Etat a acquis ces dernières années un grand nombre de *biens-fonds*. Cela lui a causé naturellement de fortes dépenses. Comme l'Etat n'avait plus d'argent liquide pour faire face aux acquisitions de forêts et de domaines — par suite des conditions rappelées ci-dessus —, il dut chaque fois demeurer débiteur du prix d'achat à l'égard du vendeur, soit de la Caisse hypothécaire, qui intervenait alors.

De fr. 993,609.84 au 31 décembre 1914, la dette nette de la Caisse des domaines était au 31 décembre 1921 de fr. 4,818,671.34. Dans la seule année 1921, elle a augmenté de fr. 381,383.60 et l'exercice 1922 a amené également une augmentation.

Le montant principal (3 $\frac{1}{2}$ millions en chiffres ronds) est dû par la Caisse des domaines à la Caisse hypothécaire. L'Etat ne serait pas à même aujourd'hui de rembourser cette somme au moyen de ses disponibilités. Il pourrait cependant arriver que la Caisse hypothécaire dût disposer d'un jour à l'autre de sa créance sur l'Etat. Il convient dans ces conditions de suspendre les acquisitions de forêts et de domaines jusqu'à ce que l'Etat dispose des fonds nécessaires pour les payer. Il ne peut plus être question d'augmenter le passif de la Caisse des domaines, pas plus à l'égard d'elle-même qu'à celui de la Caisse hypothécaire.

Il y aurait lieu d'examiner au contraire s'il ne serait pas avantageux de vendre l'un ou l'autre petit domaine, tout au moins certaines parcelles. En outre, dans la fixation du montant d'un futur emprunt, il faudra envisager le remboursement de la dette de la Caisse des domaines à la Caisse hypothécaire.

Pour deux autres raisons encore, il est indiqué de suspendre les acquisitions de biens-fonds.

Ces acquisitions se font ordinairement à des prix qui dépassent notablement l'estimation cadastrale. Or, comme elles ne peuvent figurer dans la fortune de l'Etat que pour leur valeur cadastrale, elles contribuent régulièrement à la diminution de la fortune nette. Les diminutions se montaient en 1920 pour les forêts à fr. 146,522.02 et pour les domaines à fr. 248,875.45 et en 1921 pour les forêts à fr. 47,444.20

et pour les domaines à fr. 41,318. Les réductions totales qui en sont résultées pour les seules années 1920 et 1921 se sont élevées ainsi à fr. 484,129.70, soit presque à un demi-million de francs. Or, il est évident que pareilles diminutions, en des temps où les déficits menacent déjà de réduire la fortune de l'Etat, aggravent la situation de ce dernier.

Les acquisitions de domaines n'ont au surplus pas toutes été avantageuses. Le domaine de Choisy, par exemple, est loin de rapporter l'intérêt du prix qu'il a coûté. D'autres domaines sont plus ou moins inoccupés et non seulement ne rapportent aucun intérêt, mais causent encore des frais d'administration, tels l'ancien asile des aveugles de Koeniz, l'ancienne école normale de Hindelbank, etc. Les fondateurs d'asiles se jettent alors sur ces domaines vides, enlèvent ceux-ci à l'Etat pour y placer leurs établissements et mettent encore à sa charge les frais de roulement des nouvelles institutions — tout cela aux frais des contribuables. Il sera donc bon de se montrer très réservé, ces prochaines années, dans l'acquisition de domaines.

Relevons encore que d'après le compte d'Etat de 1921 la Caisse des domaines a dû verser pour intérêts des dettes une somme de fr. 239,783.70, alors qu'elle n'a retiré que fr. 10,772.10 comme intérêts des créances. La charge qui en résulte pour la dite caisse agrave d'année en année la situation de l'administration courante.

A ce point de vue également, il ne peut plus être question de grever comme jusqu'ici la Caisse des domaines de nouvelles charges pour l'acquisition de forêts et de domaines.

IX.

La première condition d'une révision provisoire de la loi d'impôt est la stricte observation des principes que nous venons de poser ci-dessus. Et même au cas où pareille révision devrait ne pas se faire, l'observation des principes en question s'imposerait. Si les autorités ne les admettaient pas, c'est bien alors qu'il ne saurait s'agir de réviser sérieusement notre loi d'impôt, à moins qu'on ne consente à voir les déficits s'accumuler à l'infini.

Ainsi que nous l'avons relevé déjà, les impôts constituent le revenu principal de l'Etat. La Direction des finances s'est donné la peine d'établir pour l'avenir un programme financier qui tient compte de toutes les économies et plus-values de recettes possibles, à vue humaine, comparativement au budget de 1923 (voir chapitre X). D'après ce programme, il faut à l'Etat un revenu de fr. 32,720,000 en fait d'impôts pour rétablir rapidement et maintenir ensuite son équilibre financier. On admet que ce revenu pourrait augmenter peu à peu avec la reprise des affaires; la révision fiscale doit donc se faire de façon qu'il soit en tous cas assuré.

Le compte d'Etat de 1920 accusait comme rendement des impôts un montant de fr. 34,289,830 et celui de 1921 un montant de fr. 35,808,746. Pour les années 1919 à 1921 on a constitué en outre une réserve fiscale, qui s'élevait au 31 décembre 1921 à fr. 5,515,099. L'impôt additionnel de la ville de Berne pour 1921, de fr. 2,700,000, n'a pas été porté en compte, ce qui constitue une nouvelle réserve.

La réserve fiscale de 1919 à 1921 accusait encore au 30 novembre 1922 une somme d'environ $4\frac{1}{2}$ millions de francs, à quoi il faut ajouter les fr. 2,700,000 ci-dessus. Les réserves totales de 1919 à 1921 font donc une somme de fr. 7,200,000. Mais il y a d'autre part des arriérés d'impôt de 1919 à 1921 pour fr. 16,726,312. La dite réserve devra naturellement être alimentée aussi pour 1922. Nous espérons qu'elle ne sera pas absorbée entièrement par des éliminations et des pertes, mais qu'après clôture définitive des comptes, le rendement effectif des impôts de 1920 et 1921 augmentera de $1\frac{1}{2}$ million en chiffres ronds pour chacun de ces exercices. On arriverait ainsi pour l'année 1920 à un revenu des impôts de fr. 35,789,830 et pour l'année 1921 à un montant de fr. 37,308,746, alors que la somme nécessaire pour les prochaines années serait de fr. 32,720,000 si l'on réalise les économies ainsi que les plus-values de recettes prévues au chapitre X. La recette de 1921 serait donc de fr. 4,588,746 supérieure à la somme considérée comme nécessaire. Si la nouvelle loi d'impôt introduit l'intérêt moratoire pour les cotes arriérées, nous espérons que les impôts rentreront plus rapidement et que l'Etat subira des pertes d'intérêts moins importantes (ce seront là des plus-values de recettes qui ne sont pas comprises dans les prévisions du chapitre X). Nous espérons faire aussi des économies dans le domaine de la taxation, des recours et pourvois et arriver à une diminution des remises d'impôt, toutes améliorations qui vaudront à l'Etat une somme d'environ fr. 800,000. Si l'on ajoute cette somme à celle de fr. 4,588,746, on disposerait ainsi pour la réforme de l'impôt de fr. 5,388,746.

Mais, comme nous l'avons déjà dit, le revenu des impôts est en diminution par suite de la crise; pour 1925, année où la nouvelle loi d'impôt devrait être mise en vigueur, nous évaluons à fr. 2,350,000 la moins-value par rapport à 1921, sans tenir compte des effets du jugement du Tribunal fédéral dans l'affaire Weinmann. Pour l'année 1922, où le jugement Weinmann n'avait encore pas déployé ses effets, la moins-value des impôts par rapport à l'année 1921 est d'environ $2\frac{1}{2}$ millions de francs. Il resterait dès lors en fin de compte pour la réforme fiscale une somme de fr. 3,038,746, alors que cette réforme, telle que nous la proposons, déterminerait une diminution d'impôt de fr. 4,200,000. Si l'on fixe à fr. 8 le montant de la capitation civique, celle-ci produira une somme de fr. 1,200,000 (150,000 contribuables), de sorte que l'on atteindra ainsi la somme de fr. 4,200,000 nécessaire en chiffres ronds pour opérer la réforme fiscale prévue — le tout sous réserve que soient effectivement réalisées les économies et plus-values de recettes prévues au chapitre X.

X.

Nous avons fixé à fr. 32,720,000 au minimum le montant des impôts absolument nécessaire pour l'équilibre du budget de l'Etat, moyennant en outre qu'on fasse des économies et qu'on puisse réaliser des plus-values de recettes par rapport au budget de 1923.

Le budget de 1923 prévoit aux dépenses brutes une somme de fr. 121,239,373 et aux recettes brutes fr. 110,967,901. Les dépenses nettes se montent à fr. 58,610,406 et les recettes nettes à fr. 48,338,934.

Le déficit présumé est donc de fr. 10,271,472. Le revenu net des impôts est évalué dans ce budget à fr. 30,616,570. Les budgets futurs devront malheureusement prévoir aux dépenses un nouveau poste important et inévitable: une somme de fr. 1,680,000 par an pour la garantie d'intérêts assumée par l'Etat en faveur du B. L. S., dépense qui, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, ne peut plus être mise à la charge du compte d'avances et doit être supportée par l'administration courante. Sur la base du budget de 1923, le déficit s'augmenterait donc encore à l'avenir de ces fr. 1,680,000 et atteindrait fr. 11,951,000 ou 12 millions en chiffres ronds. Vu qu'en tablant sur un revenu des impôts de fr. 32,720,000 — donc en tenant déjà compte d'une plus-value comparativement au budget de 1923 — les plus-values de recettes, par rapport au dit budget, ne peuvent être évaluées qu'à fr. 6,500,000 (v. p. 11/12), il est nécessaire, si l'on veut arriver à l'équilibre financier, de réaliser des économies, comparativement au budget de 1923, d'au moins $5\frac{1}{2}$ millions de francs. La Direction des finances estime que si tous les intéressés font preuve de bonne volonté, il devrait être possible d'économiser cette somme sur un total de dépenses de fr. 121,239,378. Cela représente une réduction d'un peu plus de 4% sur les dépenses brutes ou du 10% environ sur les dépenses nettes, réduction qui ne peut nullement être considérée comme excessive. Cela ne veut d'ailleurs pas dire qu'il faudrait s'arrêter là dans la compression des dépenses. Quand l'économie susindiquée aura été réalisée, il faudra que les intéressés ne reculent devant aucun effort pour réduire encore les dépenses, chose qui serait très désirable eu égard à la future révision totale de notre législation fiscale. Les dépenses totales nettes se monteraient ainsi après ces réductions à fr. 53,434,406 encore, plus les intérêts pour le Lœtschberg (fr. 1,680,000), alors qu'en 1914 elles étaient de fr. 25,502,564.06.

On ne peut pas encore entrer dans le détail des économies à réaliser par rapport au budget de 1923. Un grand nombre de petits articles ne pourront d'ailleurs être examinés et même connus qu'à la suite d'une analyse exacte du compte d'Etat et après examen des rapports spéciaux des différentes Directions. Il y a aussi certaines économies qui ne peuvent pas être faites d'une année à l'autre, mais seulement à la longue. Ce qui importe, cependant, c'est qu'on commence une bonne fois à réduire les dépenses. Presque toutes les Directions peuvent réaliser des économies plus ou moins grandes, que nous estimons être susceptibles d'atteindre une somme totale de fr. 270,000. Comme postes importants, nous pouvons mentionner à cet égard les suivants:

Réductions générales fr. 1,500,000.—

Economies de la Direction de la police » 120,000.—

Par exemple, les établissements pénitentiaires pourraient présenter des comptes accusant une amélioration de fr. 50,000; réduction des frais des chambres de conciliation par suite de la diminution du chômage, fr. 60,000.

Instruction publique » 500,000.—

Assistance publique

Il y a lieu de remarquer ici que les frais de l'assistance publique ont augmenté énormément par suite du renchérissement de la vie et en raison de la crise économique. Ils s'élevaient en 1914 à fr. 3,028,252, alors qu'on a prévu au budget de 1923 une somme de fr. 5,422,883. Une fois la crise passée, on peut bien espérer une réduction des dépenses d'environ un million de francs.

Hygiène publique

Nous entrevoyons ici une amélioration des résultats des comptes des asiles d'aliénés, amélioration que l'on doit réaliser par toute espèce de mesures.

Travaux publics

Il s'agit ici d'un minimum. Après les dépenses énormes de ces dernières années, il est absolument nécessaire de marquer maintenant un temps d'arrêt.

Emprunts

Conversion de bons de caisse à 6 %, au montant de 30 millions de francs en bons de 4 à 4½ % et cessation de l'amortissement de frais d'emprunt.

Finances

Suppression de quelques recettes de district et mesures spéciales.

Agriculture

Réduction des crédits pour améliorations foncières.

Imprévu

On a inscrit au budget de 1923 une somme de 2 millions de francs pour le chômage. Si donc celui-ci devait cesser dans le courant de 1923, les autres frais y relatifs pourraient être mis sur le compte des avances et être amortis avec les autres avances; une somme annuelle de 1,200,000 francs suffirait alors.

La question des plus-values de recettes se présente de la même façon que celle des économies. Les plus-values comprennent beaucoup de postes de moindre importance et peu de postes importants. Les premiers concernent presque toutes les Directions et doivent être discutés, après analyse des comptes, entre la Direction des finances et les autres Directions. La plupart d'entre eux ont été réalisés d'ailleurs dans les comptes de 1921 et de 1922 par rapport au budget de 1923, de sorte qu'il ne se produira pas là de difficultés spéciales. Il est possible, en revanche, que l'on pourra réaliser encore d'autres plus-

fr. 1,000,000.—

» 130,000.—

» 100,000.—

» 600,000.—

» 80,000.—

» 400,000.—

» 800,000.—

values en examinant et en discutant les choses en détail. Nous ne voulons pas mentionner ici tous les petits articles dont il s'agit.

Pour ce qui est des articles importants, nous citerons:

Direction de la police fr. 160,000.—

Plus-values de recettes par suite de la révision du tarif en matière pénale.

Assistance publique » 50,000.—

Ces plus-values existaient pour les années 1921 et 1922; elles n'ont pas été budgétées pour 1923, parce qu'elles ne paraissaient pas assurées. On peut compter néanmoins qu'elles se produiront (remboursements, contributions alimentaires, etc.).

Agriculture » 150,000.—

Augmentation des recettes en raison de l'introduction des patenttes pour marchands de bétail.

Forêts domaniales » 100,000.—

Augmentation de l'aire des forêts domaniales.

Caisse hypothécaire » 145,000.—

Augmentation du versement à la Caisse de l'Etat.

Banque cantonale » 200,000.—

Augmentation du versement à la Caisse de l'Etat.

Caisse de l'Etat » 700,000.—

Le budget de 1923 porte comme produit net des intérêts fr. 1,719,050, en 1921 le revenu avait été de fr. 2,544,220, donc supérieur de fr. 825,000 à ce qui est budgétisé pour 1923. En outre les chemins de fer électriques commenceront peu à peu à payer les intérêts du capital d'électrification; le dividende des Forces motrices bernoises devrait s'élever de nouveau pour 1924 à 5½ ou 6 %, de sorte que l'on devrait pouvoir compter pour 1924, au plus tard pour 1925, sur une plus-value de recettes de la Caisse d'Etat de fr. 700,000.

Régie du sel » 100,000.—

Le produit sera en augmentation.

Emoluments » 1,000,000.—

Par suite de la crise, les émoluments sont en baisse et on les a portés au budget de 1923 pour fr. 2,333,300 seulement, alors que le compte de 1921 accuse aux recettes fr. 3,665,326, soit fr. 1,332,626 de plus que ne pré-

voit le budget de 1923. Quoique la diminution des droits de mutation en 1922 ait été très considérable, nous croyons pouvoir compter pour l'année 1924 et sûrement pour 1925 sur une recette effective qui dépassera d'un million de francs la somme budgétée pour 1923.

Taxe des successions et donations fr. 200,000.—

Plus-value de recettes d'après les résultats connus.

Part au produit du monopole de l'alcool » 400,000.—

Le budget de 1923 ne prévoit plus de recettes. On peut en revanche en admettre pour l'avenir.

Banque nationale » 500,000.—

Si les affaires vont mieux — comme c'est à prévoir —, on peut compter sur cet excédent de recettes par rapport au budget de 1923.

Taxe militaire » 200,000.—

Même justification que pour la Banque nationale.

Impôts directs » 2,000,000.—

Pour justification, voir la première partie du présent chapitre.

Si l'on peut réaliser ces économies et ces plus-values de recettes par rapport au budget de 1923, il sera possible de rétablir l'équilibre financier et de mener à bien la réforme fiscale telle que nous la concevons.

Il y a toutefois lieu de faire remarquer encore ce qui suit:

Ces économies et plus-values ne sont pas réalisables immédiatement, de sorte qu'il ne peut guère être question de prévoir l'entrée en vigueur de la nouvelle loi d'impôt avant l'année 1925, à moins que l'on ne veuille assumer encore de nouveaux et importants déficits.

En outre, il faut considérer que les calculs ont été faits de façon aussi stricte que possible et qu'il n'est rien prévu — c'est-à-dire qu'on n'a pas pu trouver de réserve — pour crédits supplémentaires et pour nouvelles subventions périodiques extraordinaires ou pour dépenses qui impliquent le paiement d'intérêts et d'amortissements. On a tenu compte de la nouvelle loi sur l'Hôpital de l'Île en ce sens que les fr. 500,000 de subvention extraordinaire ont été maintenus dans le budget des prochaines années.

Nos calculs ne se vérifieront donc comme justes que si l'on s'en tient strictement au budget esquissé ci-dessus et si l'on met un frein aux dépenses extraordinaires, constructions, subventions, fondations de tout genre, jusqu'à ce que la situation permettra de nouveau de faire pareilles dépenses.

Si l'on n'a pas la ferme volonté de s'en tenir fermement à ces principes, il vaut mieux renoncer à toute

revision de la loi d'impôt, et cela dans l'intérêt de l'Etat et du peuple, attendu que l'accumulation de nouveaux déficits aurait des conséquences fatales.

Même si l'on fait abstraction d'une revision de la loi sur les impôts, il est absolument nécessaire de rétablir l'équilibre financier de l'Etat. Sans une telle revision, cette réforme financière se ferait plus facilement et il ne serait pas nécessaire de réduire les dépenses dans une aussi forte mesure.

XI.

Le Conseil-exécutif se propose de présenter au Grand Conseil un rapport spécial sur les engagements directs et indirects qui résultent pour le canton de Berne de la consolidation du Chemin de fer des Alpes bernoises, dès que le bilan définitif de cette entreprise, tel qu'il résultera de cette consolidation, aura été mis au net, ce qui sera le cas dans le courant de juillet ou d'août 1923.

Préalablement à ce rapport, nous voulons dire brièvement pourquoi nous estimons qu'il est nécessaire, à l'avenir, de ne plus grever le compte d'avances des paiements faits au compte de la garantie des intérêts du Lœtschberg, mais bien l'administration courante. Le mouvement du trafic sur la ligne du Lœtschberg a malheureusement beaucoup diminué depuis le commencement de 1922. Nous expliquerons les motifs de ce recul dans le rapport spécial annoncé plus haut. Force nous est toutefois d'exprimer l'opinion que cet état de choses peu réjouissant est destiné à durer longtemps encore, de sorte que le canton doit compter avec la nécessité de grever chaque année son budget, en raison de la susdite garantie, de la somme de fr. 1,680,000 qu'elle représente.

Jusqu'à ce jour, on a fait figurer les paiements y relatifs dans le compte d'avances. Suivant le plan de reconstitution du B. L. S., la créance de ce chef sera consolidée dans le concordat en ce sens que l'Etat recevra, par compensation, des obligations de premier rang (donc sans garantie d'intérêts). Quant à savoir si ces obligations porteront intérêt ou non, cela dépend des recettes futures de l'exploitation du B. L. S. Il existe des disponibilités qui garantissent pour une année cet intérêt; mais celui-ci sera variable à cause des conditions précaires de l'entreprise. La productivité d'intérêts des avances consenties jusqu'ici au compte de la garantie d'intérêts du Lœtschberg est donc tout à fait aléatoire et dépend du développement futur du trafic sur cette ligne.

La question de la productivité d'intérêts et même du remboursement des avances que l'on devra encore faire au Lœtschberg à l'avenir, est très délicate. Personne ne peut dire si et quand les résultats de l'exploitation seront suffisants à cet égard. Il semble toutefois que ce ne sera pas le cas dans ces prochains temps. Si le résultat de l'exploitation est meilleur que nous ne l'admettons, tant mieux. Mais des postes aussi peu sûrs que ces avances à la Compagnie du Lœtschberg ne peuvent plus être portés à l'actif des comptes de l'Etat. Il ne reste pas d'autre issue que d'en grever l'administration courante. Ceci est naturellement une question interne pour le canton. Envers la Compagnie du Lœtschberg, les versements susmentionnés continueront toujours d'avoir lieu sous forme d'avances.

XII.

Jetons encore un rapide coup d'œil sur la situation de fortune de l'Etat.

Le bilan accuse au 31 décembre 1921 une fortune nette de fr. 53,954,936.21.

Concernant le passif, il n'y a rien de spécial à dire; ce passif existe en réalité tel qu'il est indiqué dans les comptes.

L'*actif* du fonds capital de l'Etat se décompose comme suit:

a) Forêts	fr. 25,635,810.—
b) Domaines	» 49,807,583.80
c) Caisse des domaines	» 257,374.95
d) Caisse hypothécaire	» 30,000,000.—
e) Banque cantonale	» 40,000,000.—
f) Capitaux de chemins de fer	» 45,799,960.—

Total fr. 191,500,728.75

Les postes a) à e) ne donnent lieu qu'à quelques observations. Les forêts sont portées dans l'*actif* à la valeur de l'estimation cadastrale et les domaines à fr. 10,000,000 audessous de cette estimation. Il faut relever à ce propos qu'une réduction générale des estimations cadastrales aurait une influence fâcheuse sur le montant de la fortune de l'Etat.

Les capitaux engagés dans la Caisse hypothécaire et la Banque cantonale sont sûrs. Pour ce qui est des capitaux mis dans des entreprises ferroviaires, il faut remarquer qu'en regard de ces capitaux il y a le fonds d'amortissement des chemins de fer, de fr. 23,892,110.95 au 31 décembre 1921. On verra, dans le rapport spécial concernant les chemins de fer subventionnés, que ce fonds ne saurait suffire pour parer aux pertes qui affecteraient le fonds capital et la Caisse d'Etat dans le cas le plus défavorable et que pour le porter au montant nécessaire il y aurait lieu encore de l'alimenter durant au moins 10 à 12 ans à raison de fr. 800,000 annuellement.

Les pertes subies par l'Etat dans les chemins de fer devront être compensées au moyen du dit fonds, elles n'affecteront pas le compte d'Etat lui-même et en particulier pas l'état de la fortune.

Il nous paraît dès lors que les divers postes constituant l'*actif* du fonds capital ne sont pas compromis pour le moment, ou que le nécessaire a été fait pour qu'ils ne le soient pas à l'avenir.

L'*actif* du fonds d'administration se décompose au 31 décembre 1921 (voir compte d'Etat, page 103) de la manière suivante:

a) Avances à des administrations spéciales	fr. 53,255,542.14
b) Placements	» 52,555,094.—
c) Avances à des œuvres d'utilité publique	» 3,753,289.53
d) Caisses	» 749,934.—
e) Restes actifs	» 31,466,271.88
f) Restes passifs (dettes échues)	» 444,880.46
g) Inventaire du mobilier	» 7,682,397.72

Total fr. 149,907,409.73

Dans cet actif n'est pas compris l'article figurant au «doit» de la page 103 du compte d'Etat, «Administration courante, compte courant», pour un montant de 18 millions 687,641.05 francs, parce que cette somme est contrebalancée par un même montant à

l'«avoir» et qu'elle n'a, dès lors, aucune influence sur la fortune nette de l'Etat.

Relativement aux divers éléments de l'*actif* du fonds d'administration, il faut dire ce qui suit:

Des capitaux de chemins de fer de la Caisse d'Etat, qui sont compris dans les avances susindiquées et les placements pour une somme de fr. 29,845,495.33, une partie est compromise (voir le Rapport sur les chemins de fer). Ces pertes seront toutefois imputées sur le fonds d'amortissement des chemins de fer, de sorte qu'elles n'auront pas pour effet une diminution de la fortune de l'Etat; en revanche, elles empêcheront l'augmentation de cette même fortune.

En ce qui concerne les avances à des administrations spéciales, il y a au 31 décembre 1921, suivant les explications fournies sous chiffre IV, une somme de 10 millions 707,910.75 francs qui ne peut être considérée comme actif et qui doit dès lors, ainsi qu'on l'a vu, être amortie peu à peu.

Toutefois il faut dire que pour certaines de ces avances à amortir il existe des contre-valeurs; par exemple, les constructions pour les écoles de Langenthal et d'Oeschberg et pour l'établissement de la Montagne de Diesse, constructions qui augmenteront la valeur des domaines de l'Etat.

Les «restes actifs», constitués essentiellement par des impôts arriérés, peuvent être considérés comme sûrs en raison de la réserve d'impôts qui a été formée. Le poste «restes passifs» n'a qu'une signification purement comptable et passagère. L'«inventaire du mobilier», dans lequel se trouve compris le grand inventaire de tous les établissements de l'Etat (y compris le cheptel) et sur lequel on a fait de larges radiations, représente en tout cas la valeur qui lui est attribuée dans le compte d'Etat.

Les «placements», pour autant qu'il s'agit de chemins de fer, ont été examinés plus haut. Les autres placements ne donnent actuellement lieu à aucune appréhension, parce qu'en 1920 tous les postes doux ont été ou supprimés ou ramenés à leur valeur réelle.

En revanche, il faut rappeler que dans le compte d'Etat de 1920 (page 139), on a déjà effectué sur les divers postes des rubriques «amortissements d'avances pour constructions et titres» qui paraissaient doux des radiations pour une valeur de fr. 2,208,340.01. De par ces radiations et l'alimentation extraordinaire du fonds d'amortissement des chemins de fer, la Direction des finances a fait tout ce qui était possible jusqu'à présent pour la consolidation de la fortune de l'Etat.

Il ressort des considérations ci-dessus que l'avenir sera fortement grevé par les radiations et les amortissements tendant à consolider encore la fortune de l'Etat ainsi qu'à faire disparaître les déficits de l'administration courante et les autres déficits résultant du compte d'avances, ce qui fait que des charges encore plus grandes devraient absolument être évitées. Il y a donc tout lieu de rétablir au plus tôt l'équilibre des finances de l'Etat bernois et de ne plus le laisser troubler, à l'avenir, par de nouveaux déficits de l'administration courante ni par de nouvelles imputations sur le compte d'avances sous forme de non-valeurs à amortir.

Pour donner un tableau net de la situation, nous récapitulerons ainsi qu'il suit les radiations et amortissements entrant en ligne de compte:

a) Déficits non couverts de 1912/1921	fr. 15,300,000.—
Ces déficits devront être couverts par l'impôt de guerre, l'impôt des bénéfices de guerre et des plus-values de recettes à partir de 1930.	
b) Déficits des années 1922/1923, approximativement	» 12,000,000.—
Ces déficits devront être comblés par des plus-values de recettes à partir de 1930.	
c) Postes à amortir par l'administration courante future sur le compte d'avances au 31 décembre 1921	» 10,707,910.—
d) Postes à amortir par l'administration courante future, dont il faudra encore grever le compte d'avances de 1922/1923 par suite des dépenses de chômage; approximativement	» 15,000,000.—
Les postes sous c) et d) devront être amortis en créant un poste d'amortissement (y compris les quotes d'amortissement comprises jusqu'ici dans le compte d'Etat sous rubriques VI B 13, X O 2, X E 26, X F 2, X G 2) du montant de 1 million 600,000 francs en somme ronde par an. De cette manière, ils seraient amortis d'ici à fin 1940 environ. Les quotes d'amortissement seraient versées en espèces au fonds d'amortissement des dettes.	

Les pertes subies dans les chemins de fer seront couvertes au moyen du fonds d'amortissement des chemins de fer, lequel aura atteint à fin 1922 fr. 25,100,000 et sera porté à fr. 33,000,000 par des versements subséquents. Ce programme une fois rempli, la fortune de l'Etat de Berne sera fortement consolidée et elle donnera au canton la force nécessaire pour affronter victorieusement les crises qui pourraient le frapper plus tard.

XIII.

Nous voici arrivé au terme de notre exposé. Il montre combien le canton de Berne a été éprouvé au point de vue financier par les années de guerre et de crise économique. Il a eu à souffrir non seulement de tout ce qui a atteint de même plus ou moins fortement les autres cantons suisses, mais aussi de la grave crise de l'industrie hôtelière et de l'horlogerie, qui menaça de ruiner complètement des régions entières. Mais ce qui l'a encore plus fâcheusement affecté, c'est la détresse dans laquelle sont tombés les chemins de fer suisses, vu sa qualité de principal intéressé dans la majeure partie des entreprises ferroviaires du canton.

Si l'Etat de Berne a pu supporter jusqu'ici la dure épreuve à laquelle sa capacité financière s'est trouvée soumise, il faut reconnaître qu'il commence de manifester des signes d'épuisement. Il faut donc éviter absolument toute augmentation des dépenses; celles-ci doivent même être réduites, afin de faire disparaître les déficits et pouvoir alléger les charges fiscales. Fortement grevé ces dernières années, le contribuable bernois le sera encore dans l'avenir immédiat. Il peut en revanche s'enorgueillir d'avoir conservé à l'Etat de Berne les forces nécessaires pour sortir des difficultés et reprendre son essor économique.

XIV.

Résumant nos considérations, nous formulons les règles suivantes:

I. Concernant le rétablissement de l'équilibre dans l'administration courante ainsi que l'accomplissement des conditions d'une réforme fiscale provisoire:

1^o *Toutes les augmentations de dépenses* comparativement aux dépenses faites jusqu'ici doivent être évitées absolument et à tous les points de vue, d'où:

a) En général, cessation de toutes améliorations de traitement (exception faite des augmentations pour années de service), refus d'accorder des années de service fictives, etc.

b) Pas d'augmentation de personnel.

c) Plus de création de nouveaux établissements, institutions, etc., qui causeraient des frais de roulement; observation d'une grande réserve quant à l'agrandissement d'institutions et d'établissements existants, jusqu'à ce que les moyens pour les exploiter sans déficit soient assurés.

2^o La *diminution des dépenses* doit être poursuivie avec la plus grande énergie. Il y aurait lieu de mettre à exécution les propositions énoncées au chapitre X et, au surplus, de réaliser toutes les économies dont un examen de détail ferait constater la possibilité. Les économies doivent, comparativement au budget de 1923, atteindre au minimum une somme de fr. 5,500,000. Il faudra en particulier:

a) Abaisser considérablement le nombre et le montant des subventions ordinaires des diverses Directions. Il ne faut pas promettre plus qu'on ne peut effectivement payer. Le compte d'avances ne sera plus grevé de nouveaux paiements de subventions. Les requérants seront informés que les fonds pour l'octroi de subventions font défaut et que les subventions promises ne pourront être versées effectivement qu'à long terme.

b) Des travaux de l'Etat, ou des subventions en faveur de travaux de communes ou de particuliers, ne devront

dorénavant être votés à titre de «création d'occasions de travail» que dans les cas où il existe effectivement un chômage extraordinaire. Les travaux déjà décidés ou subventionnés par l'Etat ne devront être entrepris que si le chômage règne encore d'une manière particulière dans les localités intéressées.

c) Pour autant que ce sera possible, on n'accordera plus de secours extraordinaires.

3^o *Augmentation des recettes.* Il faudra réaliser la plus-value de recettes de fr. 6,500,000 prévue au chapitre XI comparativement au budget de 1923.

4^o Toutes dépenses extraordinaires (constructions, etc.) à la charge du *compte d'avances* seront suspendues et on ne les autorisera de nouveau que lorsque leur amortissement pourra se faire sans déranger l'équilibre de l'administration courante et qu'au surplus les moyens financiers nécessaires pour y subvenir seront assurés.

5^o Pour l'avenir, on établira un programme systématique des travaux (constructions nouvelles, chemins de fer, institutions diverses et écoles) qui devront être entrepris ou subventionnés dans une mesure importante par l'Etat, et on déterminera l'ordre dans lequel ils seront exécutés. Les fonds nécessaires pour leur exécution, le service et l'amortissement des frais doivent être assurés avant qu'ils ne puissent être entrepris. L'établissement et le service de telles entreprises ne doivent d'ailleurs pas troubler à nouveau l'équilibre de l'administration courante.

6^o La réforme fiscale devra être telle qu'un contingent annuel net d'impôts d'au moins fr. 32,720,000 soit assuré à l'Etat.

La nouvelle loi d'impôt fixera le principe de la productivité d'intérêts des cotations arriérées.

Elle prévoira également une capitulation civique de fr. 8, frappant tous les contribuables.

II. Concernant la consolidation de la fortune de l'Etat.

1^o Les paiements au compte de la garantie des intérêts assumée par l'Etat au profit de la Compagnie du Lötschberg ne doivent plus

être faits sur le compte d'avances, mais être imputés sur l'administration courante.

2^o On s'efforcera de liquider ou de réduire les avances et, éventuellement, de les rendre productives d'intérêt.

3^o Les non-valeurs du compte d'avances (y compris les dépenses de toute nature afférentes au chômage) devront être éliminées au moyen d'amortissements annuels (en espèces) fournis par l'administration courante. Les quotes d'amortissement seront versées dans un fonds d'amortissement des dettes.

4^o Les déficits de l'administration courante de 1912/1923 continueront d'être comblés au moyen des recettes produites par les impôts de guerre et, dès l'année 1930, au moyen des excédents de recettes de l'administration courante.

5^o Les pertes en matière de chemins de fer seront imputées sur le Fonds d'amortissement des capitaux de chemins de fer, lequel continuera d'être alimenté, pendant les 12 prochaines années, à raison de fr. 800,000 annuellement.

6^o Les acquisitions de forêts et domaines seront fortement réduites.

Berne, mars 1923.

*Le directeur des finances,
Volmar.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 29 mars 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Volmar.*

*Le chancelier,
Rudolf.*

Rapport de la Direction des finances

concernant

les propositions faites dans la commission du Grand Conseil chargée d'examiner le projet de révision partielle de la loi d'impôt

ainsi que

les mémoires adressés à la Direction des finances au sujet de cette révision.

(Partie générale.)

(Août 1923.)

I.

Remarques préliminaires.

Au cours des délibérations de la commission du Grand Conseil chargée de l'examen du projet concernant la révision de la loi d'impôt il a été fait un très grand nombre de propositions dont on ne pouvait mesurer séance tenante la portée au point de vue financier. La commission a pris également un certain nombre de décisions dont il convenait d'examiner les effets.

La commission a décidé de renvoyer toutes ces propositions à la Direction des finances pour étude et rapport. Le directeur des finances a déjà fait remarquer aux membres de la commission que l'examen de toutes ces propositions prendrait un temps plus considérable que certains ne le pensaient. Depuis, nous avons reçu encore d'autres demandes, notamment un long mémoire de l'Association du commerce et de l'industrie et une requête des employés fédéraux de la place de Berne. Il paraît en outre que le président de la commission aurait reçu également des mémoires, mais comme ceux-ci ne nous ont pas été transmis pour

rapport, il ne sera pas possible que nous en tenions compte dans les considérations ci-après. Les requêtes que nous avons reçues nous ont occasionné un surcroît de travail considérable.

Nous nous trouvons donc en présence de revendications qui dépassent de beaucoup une simple révision partielle. Depuis les délibérations de la commission du Grand Conseil, la question de la révision de notre régime fiscal a pris un aspect nouveau. La commission devra examiner si elle doit continuer son travail en vue d'une révision partielle ou entreprendre d'emblée la révision totale de la loi.

Nous connaissons maintenant les résultats de la statistique fiscale pour les deux districts d'Aarberg et de Courtelary. Ces résultats ouvrent des horizons tout à fait nouveaux. Ils indiquent quel serait le déficit causé par telles et telles propositions et de quelle façon on pourrait combler ce déficit le cas échéant. Les calculs établis par la statistique fiscale montrent clairement quels effets désastreux pourrait avoir pour les finances des communes une révision fiscale faite à la hâte et sans tenir compte des conséquences financières.

Nous devons donc, dans ces conditions, ne pas nous en tenir seulement aux propositions qui ont été faites mais nous livrer préalablement à quelques considérations d'ordre général.

II.

Considérations générales.

A. Etendue de la révision.

Dans notre rapport du mois d'octobre dernier concernant la révision de la loi d'impôt du 7 juillet 1918 nous avons dit déjà qu'il convenait de limiter exactement l'étendue de la révision partielle. Après avoir indiqué quel était le programme qu'on se proposait de suivre, nous écrivions ceci:

« Pour ce qui nous concerne, nous sommes d'avis que l'on doit s'en tenir au programme ainsi esquisse quant au côté matériel de la révision partielle. Autrement, on ne pourra plus s'imposer aucune limite et on en viendra à une révision totale, ce qui conduirait, actuellement surtout, à des difficultés énormes et à des discussions interminables....

« Il faut au surplus aussi relever que la réalisation d'une partie même restreinte des suggestions et propositions présentées créerait brusquement pour l'Etat et les communes une situation tout à fait intenable, dont personne ne pourrait ni ne voudrait assumer la responsabilité. Une révision partielle ne pourra dès lors être menée à chef quelque peu rapidement que si on la limite, matériellement, au programme tracé dans la séance du Grand Conseil du 29 septembre 1921. »

Au début des travaux de la commission du Grand Conseil et en raison des nombreuses propositions présentées, nous avons fait remarquer à nouveau que si l'on faisait porter la révision sur tous les points soulevés on tomberait dans une révision totale et on aurait alors le désavantage de ne pas travailler sur un projet neuf établi de toutes pièces.

Les craintes que nous avions émises se sont effectivement réalisées. Si l'on jette un coup d'œil sur les propositions faites on voit tout de suite qu'elles ne peuvent tendre à la simple révision d'un seul et même système fiscal. Les unes constituent des variantes de notre système actuel. Les autres s'inspirent d'un régime fiscal tout à fait différent du nôtre. Il est absolument impossible de condenser des propositions qui se rattachent à des systèmes fiscaux différents. La commission devra donc écarter d'emblée toutes les propositions qui ne cadrent pas avec notre mode actuel. Ou bien elle devra se résoudre à choisir un autre système comme base de la révision et alors elle tom-

bera dans la révision totale. La loi actuelle accuse déjà un manque regrettable d'uniformité dans l'économie. Si le système est encore démantelé, si la nouvelle loi doit être un assemblage de paragraphes, une œuvre dépourvue de tous principes et de tout système, édifiée simplement sur l'opportunisme et les vœux spéciaux de tels ou tels milieux, la nouvelle loi provoquera des récriminations auprès desquelles les critiques actuelles ne seraient que peu de chose.

Il a été fait un certain nombre de propositions qui causeraient un déficit insupportable pour l'Etat, si l'on songe au déficit que les propositions du gouvernement détermineront déjà. Il ne faut pas oublier en effet que la situation financière ne permet que la réalisation des réformes les plus urgentes telles qu'elles sont prévues dans le programme du gouvernement et que tout le reste doit être renvoyé à plus tard. Si l'on ne s'entient pas à ce principe, la réforme échouera parce qu'on aura voulu trop faire. Il ne faut pas laisser de considérer que jamais la majorité du Grand Conseil et du peuple n'acceptera un projet qui consacrera la ruine de l'Etat et des communes. La Direction des finances et le Conseil-exécutif n'y prêteront en tout cas jamais les mains.

En ce qui concerne les effets financiers que pourrait avoir une révision fiscale trop profonde, nous renvoyons au chapitre II B de notre rapport, où nous avons établi que c'était pour la commission une nécessité inéluctable d'écarter les propositions qui ébranleraient l'équilibre financier des communes et de l'Etat.

Parmi les propositions faites il en est qui ne sont pas d'intérêt général et qui ne visent qu'à favoriser certains milieux de la population ou certaines petites catégories de contribuables. Or, il n'est évidemment pas possible de tenir compte de ces revendications particulières dans une révision partielle. Abstraction faite de ce qu'une telle révision ne doit porter que sur quelques points d'intérêt général, il ne faut pas oublier que si l'on satisfait à certains vœux spéciaux on provoquera d'autre part une violente opposition des milieux non intéressés et on risquera de compromettre ainsi l'œuvre entreprise.

Certaines propositions tendent à la révision de dispositions qui existent depuis très longtemps et dont on ne s'était pas plaint jusqu'ici. Depuis que les hommes de loi et les experts-comptables s'occupent tout particulièrement des affaires d'impôts, on a trouvé ces dernières années dans notre législation fiscale un grand nombre d'« injustices » dont on demande la suppression. Abstraction faite de ce que ces questions n'ont pas encore été étudiées suffisamment au point de vue scientifique, il y a lieu de relever qu'elles n'intéressent en réalité que des catégories de contribuables peu nombreuses et souvent

même quelques particuliers seulement. On pourra naturellement découvrir indéfiniment des cas de ce genre. Si l'on voulait tenir compte de tous ces cas, on serait obligé d'établir une loi extrêmement compliquée et on arriverait, pour finir, à cette constatation que tout impôt est injuste. Nous estimons qu'à la commission devrait écarter d'emblée également les revendications de ce genre.

Il est encore une autre catégorie de propositions que nous devons signaler. Ce sont celles qu'a déterminées la crise actuelle. En temps normal les propositions dont il s'agit n'auraient jamais été faites. On ne peut toutefois dans l'élaboration d'une loi fiscale tenir compte d'une crise momentanée. Il faut se baser exclusivement sur des conditions normales. La commission doit donc écarter également toutes les propositions qui se rapportent à la crise que nous traversons.

Toutes ces propositions tendent à alléger les charges des contribuables. Nous sommes donc quelque peu surpris de voir que la commission n'a pas prêté toute l'attention voulue aux propositions du Conseil-exécutif concernant la couverture du déficit. Nous répétons ici une fois encore qu'il n'est pas possible d'apporter un allégement aux charges fiscales si l'on ne pourvoit pas en même temps à la compensation du déficit. Même une revision partielle ne doit pas se faire sans compensation. Cette question est donc pour le moins aussi importante que celle des dégrèvements. Que la commission ne l'oublie pas! Or, nous verrons plus loin combien il sera difficile de trouver les compensations dont il s'agit. La Direction des finances et le Conseil-exécutif ont la conviction que le déficit ne pourra pas être comblé uniquement par une augmentation de la progression de l'impôt (voir chapitre II C). La revision de la loi d'impôt ne pourra se faire qu'en combinant une augmentation modérée de l'impôt pour certains contribuables avec une réduction sensible des dépenses de l'administration. La commission devra donc s'occuper sérieusement de ces questions aussi.

On n'a pas tenu compte jusqu'ici des conditions des communes dans le projet du gouvernement et les discussions de la commission. Nous consacrerons un chapitre spécial à la question; nous tenons toutefois à relever ici déjà que l'on devra tenir compte pour déterminer l'étendue de la revision fiscale non seulement de la situation financière de l'Etat, mais aussi de celle des communes. Même si la situation de l'Etat permettait la réalisation de toutes les réformes imaginables, celles-ci seraient compromises en raison des effets qu'elles auraient sur la situation financière de la plupart des communes.

L'Etat et les communes ont dû faire des sacrifices énormes pour obvier au chômage et leur situation

financière s'en trouve fortement ébranlée. Le Conseil-exécutif avait proposé de lever un impôt spécial pour couvrir les dépenses de chômage. Cette proposition n'a pas été admise. Or, il faut que la commission, le Grand Conseil et le peuple se pénètrent de l'idée que ces dépenses extraordinaires ne sont pas encore couvertes. Si l'on ne veut pas d'un impôt spécial, il faudra restreindre l'étendue de la revision fiscale et n'accepter qu'avec la plus grande prudence les allégements que l'on demande.

B. Le déficit.

Lors des deux premières initiatives socialistes on avait à calculer quel serait le déficit qu'elles occasionneraient dans le produit de l'impôt. Or, comme on ne disposait pas des matériaux nécessaires, on en était réduit à faire des calculs approximatifs et on estima que le déficit se monterait pour l'Etat à huit millions de francs par an environ. Certains milieux intéressés ont prétendu que ce chiffre était exagéré. C'est pourquoi la Direction des finances s'est donnée pour tâche de réunir les matériaux nécessaires aux fins d'arriver à établir des calculs aussi exacts que possible. Il fallait d'ailleurs rassembler les pièces voulues afin de pouvoir apprécier les effets qu'aurait le cas échéant une revision totale de la loi d'impôt. C'est à la suite de cela que le Grand Conseil ordonna l'établissement d'une statistique en matière d'impôts.

Cette statistique ouvre des horizons tout à fait nouveaux sur les conditions du revenu, de la fortune, de l'impôt et sur la répartition des charges fiscales dans le canton.

Elle n'est pas encore terminée, car le travail qu'elle représente est considérable. L'affaire est toutefois avancée suffisamment pour qu'on puisse prétendre aujourd'hui que certaines conceptions qui passaient pour vraies sont en réalité fausses et reviser certains jugements.

Les calculs sont terminés pour les districts d'Aarberg et de Courtelary et on est à même de déterminer exactement pour ces deux districts l'effet que peut avoir une proposition sur le rendement des impôts. Le résultat de Laupen, Fraubrunnen, Seftigen et Neuveville sera prêt incessamment. On peut toutefois affirmer aujourd'hui déjà que les résultats d'Aarberg et de Courtelary (que nous mentionnons en détail ci-après) sont confirmés par ceux d'au moins vingt-quatre autres districts. Pour les districts restants, notamment Berne et Bienne, la situation est moins nette.

En raison des résultats extrêmement intéressants de cette statistique, de ce qu'elle ouvre de nouveaux horizons et permettra de reviser différents jugements,

comme on vient de le dire, on doit se demander si la commission du Grand Conseil peut travailler sans tenir compte de cette statistique et si elle ne doit pas au contraire attendre, avant de poursuivre ses travaux, que cette enquête soit poussée plus avant.

Jamais encore on n'avait disposé de matériaux aussi complets et aussi sûrs pour une revision de la loi d'impôt que ce n'est le cas cette fois-ci. On ne saurait nier que ceux qui font des propositions à l'occasion de la revision d'une loi d'impôt ne se rendent en général pas compte de la portée qu'elles ont sur la situation financière de l'Etat et des communes. Il est certain que s'ils s'en rendaient compte ils s'abstiendraient de la majeure partie de leurs suggestions. Il conviendrait donc de mettre à profit les calculs qu'on est en train de faire si l'on veut se rendre un compte exact de la portée qu'aura la réforme fiscale sur la situation financière.

Nous examinerons les effets financiers des différentes propositions quand nous traiterons ces dernières. Nous aimerions toutefois donner ici déjà une idée générale des effets des propositions les plus extrêmes. Le parti socialiste a présenté une initiative qui tend à modifier un certain nombre de dispositions de la loi actuelle. Les membres socialistes de la commission du Grand Conseil ont maintenu les propositions y relatives. Il est intéressant d'examiner quel serait au point de vue financier l'effet de cette initiative; c'est ce que nous faisons plus loin. Les considérations qui suivent ne se fondent, nous le répétons, que sur les résultats des districts d'Aarberg et de Courtelary, mais ces résultats, ainsi que nous l'avons dit, sont confirmés par ceux des autres districts, dont les calculs seront terminés sous peu.

Pour se faire une idée nette de l'effet qu'aurait l'initiative socialiste, les chiffres des districts d'Aarberg et de Courtelary pour l'année 1920 ont été établis selon les taux de l'initiative et par commune. Nous n'avons pas voulu faire les calculs pour quelques communes seulement afin qu'on ne puisse point nous reprocher d'avoir choisi celles qui étaient le plus durement frappées par l'initiative. Les calculs établis pour 31 communes, avec 15,549 contribuables,

permettent maintenant d'apprécier exactement les effets financiers des revendications ci-après:

1^o Augmentation à 2000 fr. des déductions pour personnes physiques, à 500 fr. de la déduction du chef de famille et à 300 fr. de la déduction pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans et pour chaque personne sans fortune et incapable de gagner sa vie, la disposition prévoyant que ces déductions seront réduites de moitié lorsque l'impôt dépasse 300 francs, y compris l'impôt de l'assistance publique, et supprimées lorsque l'impôt dépasse 500 fr., devant être abolie.

2^o Droit des sociétés en nom collectif ou en commandite de faire également une déduction de 2000 fr. pour autant qu'un des associés ou des sociétaires en commandite à responsabilité illimitée n'a pas déjà fait cette déduction pour lui-même.

3^o Augmentation de 200 à 400 fr. du maximum de la déduction pour primes d'assurances en cas de maladie, d'accident, d'invalidité et de vieillesse et d'assurances sur la vie, ainsi que les cotisations de caisses de secours aux veuves et aux orphelins et de caisses de retraite.

4^o Augmentation de 600 à 800 fr. du maximum de la déduction du 10% du traitement ou du salaire, dûment établi, ou de la pension, duement établie, des fonctionnaires, employés, ouvriers ou gens de service.

5^o Augmentation de la déduction du revenu de II^e classe de 100 à 200 fr., la première classe comprenant également le revenu de tous capitaux, rentes viagères, pensions ou droits d'habitation et d'usage de veuves, d'orphelins mineurs ou d'autres personnes inaptes à gagner, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant de 5000 fr., y compris le revenu du travail s'il y a lieu, le revenu provenant de la fortune ou de pensions.

6^o Effet de la disposition précitée sur la progression de l'impôt.

7^o Calcul du déficit.

Cet examen se divisera en deux parties. Dans la première nous indiquerons les effets de l'initiative pour les districts d'Aarberg et de Courtelary, et dans la seconde le déficit du produit de l'impôt. La première partie sert de base à la seconde.

1^o Les effets de l'initiative dans les districts d'Aarberg et de Courtelary. Augmentation des déductions pour la famille.

a) Revenu de I^{re} classe, personnes physiques.

Districts et communes	Contribuables	Loi			Initiative		
		Imposables	Non imposables		Imposables	Non imposables	
		Total	%		Total	%	
District d'Aarberg	3,587	3,343	244	6,8	1,113	2,474	69,0
1. Aarberg	388	349	39	10,0	174	214	55,2
2. Bargen	157	142	15	9,6	38	119	75,8
3. Grossaffoltern	299	292	7	2,3	69	230	76,9
4. Kallnach	192	179	13	6,8	83	109	56,8
5. Kappelen	156	131	25	16,0	30	126	80,8
6. Lyss	747	700	47	6,3	335	412	55,2
7. Meikirch	199	181	18	9,0	37	162	81,4
8. Niederried	56	53	3	5,3	14	42	75,0
9. Radelfingen	244	208	36	14,7	37	207	84,8
10. Rapperswil	300	296	4	1,3	72	228	76,0
11. Schüpfen	536	522	14	2,6	156	380	70,9
12. Seedorf	313	290	23	7,3	68	245	78,3
District de Courtelary	8,775	8,518	257	2,9	4,735	4,040	46,1
1. Corgémont	446	432	14	3,1	168	278	62,3
2. Cormoret	249	239	10	4,0	125	124	50,0
3. Cortébert	258	257	1	0,4	117	141	54,7
4. Courtelary	331	328	3	0,9	216	115	34,7
5. La Ferrière	192	192	—	—	53	139	72,4
6. La Heutte	152	151	1	0,7	56	96	63,2
7. Mont-Tramelan	29	29	—	—	21	8	27,6
8. Orvin	200	197	3	1,5	71	129	64,5
9. Péry	380	377	3	0,8	181	199	52,4
10. Plagne	81	81	—	—	20	61	75,3
11. Renan	456	447	9	2,0	257	199	43,6
12. Romont	46	44	2	4,4	15	31	67,4
13. St-Imier	2,605	2,502	103	4,0	1,925	680	26,1
14. Sonceboz-Sombeval	428	418	10	2,3	245	183	42,8
15. Sonvilier	541	539	2	0,4	299	242	44,7
16. Tramelan-dessous	462	462	—	—	207	255	55,2
17. Tramelan-dessus	1,302	1,217	85	6,5	505	797	61,2
18. Vauffelin	102	99	3	2,9	35	67	65,7
19. Villeret	515	507	8	1,6	219	296	57,5
Districts d'Aarberg et de Courtelary . . .	12,362	11,861	501	4,1	5,848	6,514	47,3

Par suite de l'augmentation des déductions de 1500 à 2000 fr. pour les personnes physiques, de 100 fr. pour la femme à 500 fr. pour la tenue d'un ménage et de 100 à 300 fr. pour chaque enfant en-dessous de dix-huit ans, ainsi que pour chaque personne sans fortune et incapable de gagner sa vie, il y aurait 6514 contribuables de I^{re} classe dans les districts d'Aarberg et de Courtelary sur 12,362, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessus, soit le 47,3 %, qui seraient totalement exonérés de l'impôt. Alors que sous le régime actuel le 4 % seulement des contribuables sont exonérés du fait qu'ils ont un revenu insuffisant, il y aurait d'après l'initiative socialiste près de la moitié des citoyens qui échapperaient à l'impôt sur le revenu.

D'après l'initiative il y aurait dans le district d'Aarberg le 69 % des citoyens qui ne seraient pas imposés. Dans le district de Courtelary ce serait le 46,1 % (le 26,1 % à St-Imier et le 75,3 % à Plagne). Pour les deux districts il y aurait 6013 contribuables sur 11,861 (soit le 50,7 %) qui échapperaient à l'impôt. La différence entre ce chiffre et celui sus-indiqué (6514) provient de ce que quelques-uns sont imposables en II^e classe (impôt sur la fortune). Le chiffre de 6514 se rapporte donc à l'impôt sur le revenu de I^{re} classe, celui de 6013 à l'impôt en général.

Le tableau suivant indique quelles seraient les conséquences pour le revenu imposable de I^{re} classe (personnes physiques):

Districts et communes	Revenu imposable de 1 ^{re} classe			
	Loi	Initiative	Déficit	
			Total	%
District d'Aarberg .	4,140,200	1,854,900	2,285,300	55,2
1. Aarberg .	740,700	407,500	333,200	45,0
2. Bargen .	115,500	28,100	87,400	75,7
3. Grossafoltern .	252,600	71,800	180,800	71,6
4. Kallnach .	488,800	315,000	173,800	35,6
5. Kappelen .	102,400	25,600	76,800	75,0
6. Lyss . . .	1,207,900	623,600	584,300	48,4
7. Meikirch .	127,800	36,800	91,000	71,2
8. Niederried .	48,900	14,000	34,900	71,4
9. Radelfingen .	140,400	27,900	112,500	80,1
10. Rapperswil .	236,600	70,900	165,700	70,0
11. Schüpfen .	437,900	157,200	280,700	64,1
12. Seedorf . .	240,700	76,500	164,200	68,2
District de Courtelary	11,500,600	5,309,200	6,191,400	53,8
1. Corgémont .	512,000	220,700	291,300	56,9
2. Cormoret .	284,500	106,700	177,800	62,5
3. Cortébert .	268,300	91,300	177,000	66,0
4. Courtelary .	577,400	295,700	281,700	48,8
5. la Ferrière .	133,800	39,900	93,900	70,2
6. La Heutte .	142,300	42,500	99,800	70,1
7. Mont-Tramelan .	21,100	4,300	16,800	79,6
8. Orvin . . .	183,900	56,200	127,700	69,4
9. Pery . . .	420,000	155,900	264,100	62,9
10. Plagne . .	48,200	6,100	42,100	87,3
11. Renan . .	565,200	214,000	351,200	62,1
12. Romont . .	29,700	6,800	22,900	77,1
13. St-Imier .	4,417,500	2,419,300	1,998,200	45,2
14. Sonceboz-Sombeval .	570,000	239,700	330,300	57,9
15. Sonvilier .	685,100	280,300	404,800	59,1
16. Tramelan-dessous .	458,700	157,200	301,500	65,7
17. Tramelan-dessus .	1,465,000	657,100	807,900	55,1
18. Vauffelin .	81,600	19,000	62,600	76,7
19. Villeret . .	636,300	296,500	339,800	53,4
Districts d'Aarberg et de Courtelary .	15,640,800	7,164,100	8,476,700	54,2

Par suite de l'augmentation des déductions et en raison de ce que ces dernières peuvent être faites entièrement, le revenu imposable de 1^{re} classe des personnes physiques dans les deux districts tomberait de 15,640,800 fr. à 7,164,100 fr. Le déficit est donc de 8,476,700 fr., soit du 54,2%.

Dans le district d'Aarberg la diminution représente en moyenne le 55,2% (35,6% à Kallnach, 80,1% à Radelfingen). Dans le district de Courtelary le déficit moyen est de 53,8% (45,2% à St-Imier et 87,3% à Plagne).

b) Déduction de 2000 fr. des sociétés en nom collectif et en commandite.

Les sociétés et corporations publiques des districts d'Aarberg et de Courtelary paient l'impôt pour le revenu de 1^{re} classe sur une somme de 4,518,400 fr. Si l'on tient compte de la déduction de 2000 fr. prévue par l'initiative on obtient le tableau suivant:

Districts	Loi Fr.	Initiative Fr.	Déficit Fr.
Aarberg .	1,073,300	948,400	124,900 = 11,6 %
Courtelary .	3,445,100	3,257,900	187,200 = 5,4 %
Total	4,518,400	4,206,300	312,000 = 6,9 %

Le déficit est donc de 312,100 fr., soit de 6,9%; le produit de l'impôt accuserait un déchet de 14,045 francs.

c) Augmentation de la déduction pour primes d'assurance.

Pour l'augmentation de 200 à 400 fr. du maximum de la déduction pour primes d'assurances en cas de maladie, d'accident, d'invalidité et de vieillesse et d'assurances sur la vie, il y a dans le district d'Aarberg 190 contribuables qui entrent en ligne de compte et 211 dans le district de Courtelary. Le tableau ci-après indique le nombre des contribuables qui peuvent porter à 300 fr. et à 400 fr. la déduction pour assurances:

	Fr. 300	Fr. 400
District d'Aarberg . . .	120 contr.	70 contr.
» de Courtelary . .	181 »	30 »
Total	301 contr.	100 contr.

Voici quel est le montant total des déductions en cause:

Districts	Loi Fr.	Initiative Fr.	Augmentation Fr.
Aarberg . .	153,292	178,892	25,600 = 16,7 %
Courtelary . .	143,621	167,721	24,100 = 16,8 %
Total	296,913	346,613	49,700 = 16,7 %

L'augmentation du maximum de 200 à 400 fr. réduirait donc le produit de l'impôt de 2237 fr. (49,700 fr. à 4 1/2%).

d) Augmentation de la déduction de 10% à 800 fr. au maximum.

Il y a 112 contribuables qui bénéficieraient de cette disposition (59 dans le district d'Aarberg et 53 dans celui de Courtelary).

Total des déductions de 10%:

Districts	Loi Fr.	Initiative Fr.	Augmentation fr.
Aarberg . .	375,192	382,892	7,700 = 2,1 %
Courtelary . .	353,924	361,624	7,700 = 2,2 %
Total	729,116	744,516	15,400 = 2,1 %

L'augmentation du maximum de la déduction de 10% du traitement ou du salaire duement établi des fonctionnaires, employés, ouvriers ou gens de service, de 600 à 800 fr., diminuerait ainsi de 15,400 fr. le revenu imposable, ce qui provoquerait une moins-value de 693 fr. dans le produit de l'impôt. Il y a lieu de remarquer ici que le nombre des salariés ayant un traitement supérieur à 8000 fr. est minime dans ces deux districts. Dans d'autres districts, tels ceux de Berne, Bienne, Thoune, Berthoud, Aarwangen, le déficit serait naturellement tout différent.

On n'a pas pu déterminer les conséquences qu'aurait la déduction du 10% des pensions de retraite, attendu qu'en 1920 la plupart des retraités des deux districts en cause avaient fait cette déduction sans que les commissions de taxation s'en aperçussent. Dans un compte spécial on a trouvé que le déficit y relatif représentait le 10% du revenu imposable des retraités. Le revenu imposable des retraités des districts d'Aarberg et de Courtelary est de 37,900 fr.; le 10% = 3790 fr. à 4,5% donne un déficit de 170 fr. 50 dans le produit de l'impôt. Le nombre des retraités dans ces deux districts est relativement peu élevé, de sorte que dans les endroits où il y a beaucoup de fonctionnaires, les chiffres seraient naturellement beaucoup plus élevés.

e) Conséquences des déductions pour le revenu de II^e classe.

L'augmentation de la déduction de 100 à 200 fr. et la disposition prévoyant que la première classe comprend le revenu de tous capitaux, rentes viagères, pensions ou droits d'habitation et d'usage de veuves, d'orphelins mineurs ou d'autres personnes inaptes à gagner, pour autant qu'il ne dépasse pas le montant de 5000 francs, y compris le revenu du travail s'il y a lieu, le revenu provenant de la fortune ou de pensions, provoquent dans les seuls districts d'Aarberg et de Courtelary un déficit dans le revenu de II^e classe de 709,400 francs.

Le tableau ci-après indique le revenu imposable de II^e classe:

	Loi	Initiative	Déficit
	Fr.	Fr.	Fr.
Aarberg	1,150,700	731,200	419,500 = 36,5 %
Courtelary	1,362,100	1,072,200	289,900 = 21,3 %
Total	2,512,800	1,803,400	709,400 = 28,2 %

Sur les 709,400 fr. de déficit dans le revenu de II^e classe, il y a 180,000 fr., soit le 7,2%, qui proviennent de l'augmentation de la déduction de 100 à 200 fr. et 529,400 fr., soit le 21%, qui résultent de la disposition selon laquelle les veuves, les orphelins mineurs et autres personnes incapables de gagner leur vie peuvent payer l'impôt de I^e classe pour leur revenu de II^e classe jusqu'à concurrence de 5000 fr.

f) Conséquences quant à la contribution additionnelle.

La forte augmentation des déductions et le fait que celles-ci pourraient être effectuées sur chaque revenu influent naturellement sur les centimes additionnels. Le tableau ci-après le montre à suffisance:

	Loi	Initiative	Déficit
	Fr.	Fr.	Fr.
Aarberg	78,322	69,564	8,758 = 11,2 %
Courtelary	158,107	123,977	34,130 = 21,6 %
Total	236,429	193,541	42,888 = 18,1 %

Le déficit sur les centimes additionnels se montrerait donc à 42,888 fr., soit près du cinquième.

g) Déficit dans le produit de l'impôt.

Ainsi qu'il ressort de l'annexe n° 1, l'impôt produirait d'après l'initiative les sommes suivantes:

District d'Aarberg	Loi	Initiative	Déficit
	Fr.	Fr.	Fr.
Biens fonciers et capitaux	388,086	388,086	—
Revenu de I ^e cl.	234,609	126,151	108,458 = 46,2 %
» de II ^e cl.	86,305	54,842	31,463 = 36,5 %
Centimes addit.	78,322	69,564	8,758 = 11,2 %
Total	787,322	638,643	148,679 = 18,9 %

District de Courtelary	Loi	Initiative	Déficit
	Fr.	Fr.	Fr.
Biens fonciers et capitaux	339,422	339,442	—
Revenu de I ^e cl.	672,560	385,521	287,039 = 42,7 %
» de II ^e cl.	102,162	80,421	21,741 = 21,3 %
Centimes addit.	158,107	123,977	34,130 = 21,6 %
Total	1,272,271	929,361	342,910 = 26,9 %

Aarberg et Courtelary	Loi	Initiative	Déficit
	Fr.	Fr.	Fr.
Biens fonciers et capitaux	727,528	717,528	—
Revenu de I ^e cl.	907,169	511,672	395,497 = 43,6 %
» de II ^e cl.	188,467	135,263	53,204 = 18,1 %
Centimes addit.	236,429	193,541	42,888 = 18,1 %
Total	2,059,593	1,568,004	491,580 = 23,9 %

Le déficit total serait donc de 491,589 fr.; le 80,5% concerne le revenu de I^e classe, le 10,8% le revenu de II^e classe et le 8,7% l'impôt additionnel.

Si l'on donnait suite aux revendications des initiateurs dont il a été question ci-dessus, les communes qui seraient le plus atteintes sont les suivantes:

	Déficit
Renan et Sonvilier	37,6 % = Fr. 21,383
Tramelan-dessous	37,1 % = » 15,286
Plagne	36,2 % = » 2,363
La Heutte	34,6 % = » 5,216
Vauffelin	33,7 % = » 3,152
Mont-Tramelan	31,6 % = » 789
La Ferrière	30,7 % = » 5,007

Les communes qui accuseraient les plus grands déficits sont:

St-Imier	Fr. 121,436 = 26,4 %
Tramelan-dessus	» 42,558 = 28,4 %
Lyss	» 40,295 = 22,0 %
Aarberg	» 21,711 = 13,1 %
Sonvilier	» 21,383 = 37,6 %

Les communes qui accusent en % les plus petits déficits seraient:

Kallnach	9,5 % = Fr. 10,875
Aarberg	13,1 % = » 21,711
Courtelary	13,9 % = » 16,331

D'après le déficit en % les communes se répartissent de la façon suivante:

Déficit	Communes
jusqu'à 10 %	1
10 à 20 %	3
20 à 30 %	19
30 % et plus	8
	<u>31</u>

2^e Les conséquences de l'initiative pour le canton.

Ainsi qu'il fallait s'y attendre en raison des fortes déductions autorisées sur le revenu de 1^{re} classe, alors que les immeubles et le capital ne bénéficient pas d'allégements notables, les résultats de l'enquête pour les districts d'Aarberg et de Courtelary confirment que les communes industrielles seraient lésées par l'initiative beaucoup plus que les communes agricoles. Il faudra tenir compte de ce fait dans le calcul du déficit pour l'ensemble du canton.

Dans le III^e volume du Recensement fédéral du 1^{er} décembre 1900 les districts sont classés en trois catégories (industriels, mixtes et agricoles). Si l'agriculture nourrit le 39 % au plus des habitants, le district est considéré comme industriel, si elle nourrit le 40 au 59 % il est rangé dans la catégorie des districts mixtes et si elle nourrit le 60 % au moins des habitants on considère le district comme un district agricole. Selon les résultats du recensement du 1^{er} décembre 1910, dix-sept districts doivent être considérés comme industriels, soit: Berne, Bienne, Buren, Berthoud, Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Fraubrunnen, Frutigen, Interlaken, Laufon, Moutier, Neuveville, Nidau, Porrentruy, Thoune et Wangen.

Or, il est incontestable que le canton de Berne s'est encore industrialisé depuis 1910, de sorte qu'aujourd'hui nous avons certainement plus de dix-sept districts industriels. Nous ne tablerons toutefois ci-après que sur dix-sept districts industriels. Il en résulte que le déficit qui sera indiqué n'est en tout cas pas calculé trop haut et qu'il est plutôt trop faible.

Dans le district d'Aarberg l'agriculture nourrit le 40,9 % des habitants, dans celui de Courtelary le 16,3 %. Le district d'Aarberg est donc rangé dans la catégorie des districts mixtes, celui de Courtelary dans celle des districts industriels.

Le déficit du produit de l'impôt pour l'ensemble du canton se déterminera en déduisant du produit de l'impôt (d'après l'état de 1920) des districts industriels la moins-value du district de Courtelary, et du produit des districts mixtes et agricoles la moins-value admise pour le district d'Aarberg. Il en résulte:

Produit de l'impôt		Déficit	
	Fr.	%	Fr.
17 districts industriels	31,445,846	26,9	= 8,461,623
14 districts mixtes et agricoles	7,715,206	18,9	= 1,458,174
Total	39,161,052	25,3	= 9,919,797

L'exonération des corporations de droit public ou privé, des associations et fondations dont le but exclusif est de soutenir l'Etat et les communes dans leurs tâches sociales, exonération prévue par l'initiative, causera vraisemblablement un déficit supplémentaire d'environ 600,000 fr., de sorte que la moins-value causée par l'initiative atteindra une somme de 10,519,797 fr., ce qui représente plus du quart du produit de l'impôt.

Pour les communes, le déficit variera selon les conditions locales et le taux de l'impôt. Il y a encore lieu d'ajouter le déchet causé par les nombreuses autres demandes d'allégement.

Cette méthode de calculer permet d'obtenir une vue d'ensemble. La Direction des finances continuera toutefois ses calculs et établira les chiffres exacts de tous les districts et de toutes les communes.

C. Compensation des déficits dans le produit de l'impôt.

Nous nous sommes déjà occupé de cette question dans notre rapport concernant l'initiative socialiste tendant à la révision de la loi d'impôt du 7 juillet 1918. Nous avons montré qu'il ne suffit pas de prétendre qu'on peut couvrir le déficit causé par l'initiative en imposant davantage les grosses fortunes et les gros revenus. Les chiffres sont là pour prouver qu'un pareil système est inapplicable dans notre canton. Nous avons chez nous de petites et moyennes fortunes en très grand nombre. En revanche, les grandes fortunes qui pourraient être imposées davantage sont relativement très peu nombreuses. En allant trop loin dans la voie des allégements on compromettrait donc gravement la situation financière de la plupart des communes. Il y a un grand nombre de communes où il n'y aurait pas ou très peu de contribuables qui pourraient être imposés davantage pour compenser le déficit causé par l'initiative. La compensation serait d'ailleurs absolument insuffisante comparativement à l'ensemble de la moins-value.

Il en est de même en ce qui concerne les gros revenus. Il y a de nombreuses communes où l'on ne trouve pas de revenu de plus de 8000 à 10,000 fr. Qui supportera alors les frais de la compensation? L'initiative socialiste allège dans certaines cas la charge de contribuables ayant un revenu de plus de 12,000 fr. Ce n'est donc pas à ces contribuables-là qu'il faudrait songer pour se récupérer. Admettons toutefois que l'on frappe les revenus de 1^{re} classe à partir de 10,000 fr. pour combler les déficits; voici quelles seraient alors les possibilités pour les districts d'Aarberg et de Courtelary:

Aarberg.

Revenu brut	Contribuables	Revenus imposables	
		Sans les déductions	Avec les déductions
10,001—12,000	20	223,110	213,400
12,001—15,000	9	125,100	123,800
15,001—20,000	4	74,000	73,200
20,001—25,000	3	65,700	65,500
25,001—30,000	—	—	—
30,001—40,000	—	—	—
40,001—50,000	2	90,600	90,400
de plus 50,000	1	202,900	202,900
	39	771,410	769,200

Courtelary.

Revenu brut	Contribuables	Revenus imposables	
		Sans les déductions	Avec les déductions
10,001—12,000	27	306,800	292,900
12,001—15,000	20	274,450	271,300
15,001—20,000	13	227,300	226,700
20,001—25,000	6	143,800	143,800
25,001—30,000	2	60,000	60,000
30,001—40,000	—	—	—
40,001—50,000	2	93,300	93,300
de plus 50,000	3	227,900	227,900
	73	1,333,550	1,315,900

Il tombe sous le sens que ce petit nombre de contribuables ne pourraient pas couvrir les déficits dans le produit de l'impôt. Nous avons calculé que pour compenser dans une très faible mesure ces déficits la progression pour l'impôt de l'Etat, y compris l'impôt sur l'assistance publique, devrait commencer à partir de 100 à 200 fr. et atteindrait déjà le 50 % pour un revenu de 1^{re} classe de 15,000 fr. Estime-t-on que cela soit possible? Et encore l'argent trouvé ainsi ne comblerait-il qu'une infime partie du déficit total? C'est ainsi qu'on aurait dans le district de Courtelary une plus-value de 57,783 fr., alors que le déficit causé par l'initiative est de 342,910 fr., ce qui ferait un découvert net de 285,127 fr.

Les revenus de 2^{re} classe et les capitaux pourraient-ils combler ce déficit? Nous répondons catégoriquement: non.

Voyons d'abord quels sont les revenus de 2^{re} classe dans les districts d'Aarberg et de Courtelary. Nous nous référerons ici à l'annexe n° 2. Il en ressort que les gros revenus de 2^{re} classe sont peu nombreux. Il faut considérer en outre que non seulement d'après l'initiative mais aussi d'après le projet du Conseil-exécutif il est prévu des allégements assez importants dans la 2^{re} classe, de sorte qu'il y aura certainement dans cette catégorie une forte moins-value.

Les contribuables de 2^{re} classe qui ne sont pas dégrevés devraient donc opérer les premiers la compensation pour le déficit dans la 2^{re} classe causé par les allégements. Nous renvoyons à l'annexe n° 2 qui fournit à ce sujet les chiffres nécessaires. Nous donnons ci-dessous un extrait pour les districts d'Aar-

berg et de Courtelary indiquant quelles sont les possibilités de ces deux districts:

<i>Aarberg.</i>		
Revenu de II ^e classe	Contribuables	Montant
100— 1,000	1000	388,400
1,100— 2,500	196	305,800
2,600— 5,000	56	192,400
5,100—10,000	15	111,800
plus de 10,000	8	152,300
	Total 1275	1,150,700

<i>Courtelary.</i>		
Revenu de II ^e classe	Contribuables	Montant
100— 1,000	623	239,200
1,100— 2,500	95	155,100
2,600— 5,000	38	141,800
5,100—10,000	22	151,300
plus de 10,000	14	674,700
	Total 792	1,362,100

Y a-t-il quelqu'un qui puisse croire sérieusement qu'il soit possible que les quelques contribuables des districts d'Aarberg et de Courtelary qui se classent dans les catégories supérieures puissent compenser le déficit provoqué dans la 2^{re} classe par les dégrèvements? Il est même quasi certain que le projet du Conseil-exécutif allait trop loin en ce qui concerne la révision dans la 2^{re} classe.

Qu'en est-il maintenant de la fortune (propriété foncière et capitaux hypothécaires)? Nous renvoyons d'abord à l'annexe n° 3. On constate ici de nouveau que nous avons beaucoup de petites et moyennes fortunes, mais relativement peu de grosses fortunes. Dans les districts d'Aarberg et de Courtelary il n'y a que les caisses d'épargne qui ont une fortune de plus d'un million de francs. Ces caisses bénéficient déjà de priviléges en matière fiscale. Dans la commission on a présenté en outre une proposition tendant à alléger les charges fiscales de ces caisses. Or, si l'on abandonnait le régime actuel pour faire peser sur ces caisses de nouvelles charges, il en résulterait immédiatement une augmentation du taux de l'intérêt. On ne pourra donc rien changer là. Si l'on fait abstraction de ces contribuables, il ne reste plus que peu de chose qui puisse être grevé davantage. Voici quelles sont à cet égard les possibilités pour les districts d'Aarberg et de Courtelary:

<i>Aarberg.</i>		
Fortune imposable	Nombre des contribuables	Fortune totale
Le passif dépasse l'actif	146	
jusqu'à 20,000	1674	11,842,786
20,001— 50,000	615	19,545,638
50,000— 100,000	289	19,617,972
100,001— 500,000	134	24,425,303
500,001—1,000,000	5	3,493,805
plus de 1,000,000	4	30,386,564
	Total 2867	109,312,068

Courtelary.

Fortune imposable	Nombre des contribuables	Fortune totale
Le passif dépasse l'actif	28	
jusqu'à 20,000	1652	13,058,387
20,001— 50,000	695	21,965,309
50,000— 100,000	244	16,485,073
100,001— 500,000	90	17,065,853
500,001—1,000,000	12	9,601,606
plus de 1,000,000	8	26,001,371
Total 2729		104,177,599

District d'Aarberg.

Fortune	Agriculture		Arts et métiers		Commerce et industrie		Fonctionnaires		Établissements publics		Personnes morales et corpor. de droit public	
	Contribuables	Fortune	Contribuables	Fortune	Contribuables	Fortune	Contribuables	Fortune	Contribuables	Fortune	Contribuables	Fortune
100,001 à 500,000	81	13,437,589	17	3,567,463	1	196,930	2	344,991	—	—	17	4,210,990
500,001 à 1,000,000	1	566,060	1	886,840	—	—	—	—	1	423,720	3	2,040,905
plus de 1,000,000	—	—	1	1,915,680	3	28,470,884	—	—	—	—	—	—

Il y a encore dans le district d'Aarberg quatre représentants de l'industrie hôtelière avec une fortune totale de 482,950 fr.

District de Courtelary.

Fortune	Agriculture		Arts et métiers		Commerce et industrie		Personnes morales et corpor. de droit public	
	Contribuables	Fortune	Contribuables	Fortune	Contribuables	Fortune	Contribuables	Fortune
100,001 à 500,000	8	1,122,120	37	7,575,890	8	1,613,460	12	3,108,525
100,001 à 1,000,000	—	—	3	2,391,870	—	—	19	7,209,736
plus de 1,000,000	—	—	3	6,593,510	1	13,877,617	4	5,530,244

Il y a encore dans le district de Courtelary un contribuable de profession libérale ayant une fortune de 135,060 fr.

Il y a lieu de relever d'abord que dans le district de Courtelary particulièrement les grosses fortunes des personnes morales et des corporations de droit public consistant surtout en forêts et pâturages appartenant à des communes; or, les propositions qui ont été faites tendent non pas à grever davantage ces fortunes, elles visent plutôt à les exonérer plus ou moins totalement de l'impôt. Ce n'est donc pas là qu'on pourrait trouver matière à compensation. Le reste se trouve surtout entre les mains des industriels (entre les mains des paysans également dans le district d'Aarberg). Il s'agit ici de fabriques d'horlogerie qui ne pourraient pas supporter de nouveaux impôts. Si on voulait les imposer davantage, elles se verrait dans l'obligation de fermer leurs portes et ce serait de nouveau le chômage avec toutes ses misères. Reste l'agriculture. Il faudrait ici augmenter à nouveau les estimations cadastrales ou appliquer un taux d'impôt spécial. Or, ni l'un ni l'autre de ces moyens n'est admissible.

Dans les deux districts que nous avons choisis comme exemple, il n'y a pas la moindre possibilité de combler au moyen des fortunes le déficit que causaient les propositions faites. Il en serait de même de presque tous les districts. Il n'y en a que peu où la situation serait meilleure. Dans la plupart des districts il n'existe que très peu de contribuables qui

Les caisses d'épargne ont dans le district d'Aarberg une fortune de 28,470,884 fr. et dans celui de Courtelary une fortune de 13,877,617 fr., sommes qui ne peuvent donc entrer en considération. En ce qui concerne encore l'Etat il y a lieu de déduire les dettes et pour l'Etat et les communes il faut faire la déduction pour les bâtiments et cultures exonérés d'impôt. Les fortunes de plus de 100,000 fr. se répartissent ainsi qu'il suit:

pourraient être imposés davantage. Il serait d'ailleurs très imprudent de faire supporter à une petite minorité des charges excessives, attendu que la disparition ou le départ de quelques gros contribuables seulement bouleverserait la situation financière des communes et ébranlerait profondément celle de l'Etat.

Il y a encore lieu de rappeler en terminant que la situation actuelle n'est pas brillante, attendu qu'une bonne partie des quelques grosses fortunes et des quelques gros revenus qui existaient encore en 1920 a maintenu disparu. Il ne faut donc pas compter qu'en l'état actuel des choses on pourrait combler le déficit en imposant davantage les grosses fortunes et les gros revenus.

Si malgré tout on veut procéder à toutes espèces d'allégements, on provoquera immanquablement des déficits qui prendront des proportions inconnues jusqu'à ce jour. L'Etat perdrat alors tout crédit. Il ne lui serait plus possible de contracter d'emprunts, attendu que les prêteurs n'auraient plus aucune garantie pour le remboursement de leur argent. Nous nous trouverions ainsi dans une situation désespérée. Il s'agirait alors de prendre des mesures tout à fait extraordinaires pour rétablir la situation. Probablement faudrait-il éléver encore le taux de l'impôt (ce ne serait donc pas la réduction dont on parle tant actuellement). Si l'on augmentait les déductions dans

la mesure où on le propose, on aurait d'une part le 40 au 50 % des citoyens qui ne paieraient pas d'impôt et, d'autre part, les autres citoyens qui ploieraient sous une écrasante charge fiscale. Une partie de ces contribuables seraient dégrevés par suite de l'augmentation des déductions et d'autres allégements, mais d'un autre côté ils seraient atteints par l'augmentation du taux de l'intérêt. Ce qu'on donnerait donc d'une main à ces gens, on le retirera de l'autre.

La commission pourra contrôler elle-même les chiffres que nous indiquons. Elle pourra se rendre compte de ce que deviendraient les finances de l'Etat et des communes si l'on acceptait les innombrables propositions qui ont été faites jusqu'ici. Aussi longtemps que l'on n'aura pas trouvé le moyen de réduire les dépenses de l'Etat, il ne sera pas possible d'opérer une révision sérieuse de notre loi d'impôt. On pourra bien apporter quelques petites améliorations au régime, mais on ne pourra faire une révision générale que si l'on réussit en même temps à réduire considérablement les dépenses.

Les autres résultats de la statistique fiscale confirmeront malheureusement notre opinion. Il est absolument nécessaire de renseigner le peuple sur la situation, car on ne pourra améliorer celle-ci sans la collaboration de tous.

D. Economies.

Nous renvoyons d'abord à notre rapport de mars dernier concernant la situation financière de l'Etat. La situation ne s'est malheureusement pas améliorée depuis; elle s'est au contraire plutôt aggravée. Le déficit du compte d'Etat est de 4,300,000 fr., alors qu'il était de 2,500,000 fr. en 1921. Il y a lieu d'ajouter encore que différentes dépenses — notamment celles occasionnées par le chômage — ont été portées au compte des avances. Elles devront être amorties par la suite. Les dépenses de l'instruction publique et de l'assistance publique sont de nouveau considérables. La Caisse de retraite a causé également un surcroît de dépenses considérable par suite de l'extension qu'elle a prise; enfin, par suite du nouveau décret sur les traitements, les dépenses sont en augmentation dans presque tous les services de l'administration. Nous aurons l'occasion de revenir plus tard sur la question. Cet accroissement des dépenses signifierait que certaines des économies que nous mentionnons aux pages 11 et 12 de notre rapport de mars dernier ne peuvent pas être réalisées. D'un autre côté, les recettes sont en décroissance. Les impôts directs accusent une moins-value, qui s'accentuera encore pour l'année 1923. Il convient de rappeler que les taxations pour 1923 se fondent sur l'année 1922, qui est celle où la crise a atteint sa plus grande acuité. Il est possible que plus tard la situation s'améliorera. Vu le résultat de la votation

sur le monopole de l'alcool, on doit maintenant faire abstraction de la recette que nous indiquons dans notre rapport. La part aux bénéfices de la Banque nationale est moins grande. La taxe militaire produit de même moins.

Ces indications — qu'on peut contrôler au moyen du compte d'Etat — montrent que différentes possibilités avec lesquelles nous avions compté ne se réalisent pas. Le montant que l'on pourrait sacrifier sur la rentrée de l'impôt dans la révision de la loi doit donc être réduit. Il en résulte que la commission doit se montrer extrêmement réservée à l'égard des propositions qui ont pour effet de diminuer le produit de l'impôt. Les conditions sont maintenant telles qu'on ne pourra pas aller aussi loin dans la révision qu'on ne le pensait il y a peu de temps encore. Nous estimons aujourd'hui encore qu'avec de la bonne volonté on peut faire des économies notables. Malheureusement ces économies sont balancées par des surcroûts de dépenses (paiement pour la garantie des intérêts du B.L.S., amortissements des dépenses de chômage, etc.) et par des diminutions de recettes dont une partie n'avait pas été prévue. Il faut donc tenir compte de ces facteurs.

E. Communes.

Nous avons plus d'une fois, dans les considérations ci-dessus, fait mention des effets qu'un dégrèvement plus ou moins fort des contribuables aurait pour les finances communales. C'est pour nous, comme pour la commission du Grand Conseil, un devoir impérieux que de ne pas perdre de vue ce point, d'abord à cause des communes mêmes et ensuite aussi eu égard à l'Etat, qui ne saurait manquer de se ressentir gravement de tout ce qui ébranlerait l'économie communale. Nos tableaux montrent les pertes d'impôt que les communes auraient à subir. La situation serait celle qu'ils indiquent, ou même encore plus défavorable pour la majorité des communes, si l'on ne mettait pas la plus grande prudence dans la réforme fiscale. Les communes purement rurales, c'est-à-dire à industrie nulle ou réduite à un minimum, seraient le moins atteintes, tandis que celles où il y a de l'industrie seraient frappées selon l'importance même de celle-ci. A ce dernier égard, il faut se demander si des communes telles que Bremgarten et Bolligen, par exemple, pourraient continuer d'accomplir leur tâche le moins du monde. Pour beaucoup de localités, ce serait directement la ruine. Il ne leur serait plus possible de payer les traitements de leurs fonctionnaires et instituteurs, et l'Etat, affaibli et n'ayant plus ni argent ni crédit, ne pourrait leur venir en aide d'aucune manière. Il faut dire que la situation de nos communes a empiré tout comme celle du canton, ces dernières années, et que les impôts qu'elles perçoivent actuellement leur sont indispensables. Une réforme fis-

cale n'est donc pas concevable, dans leur cas aussi, sans compensation du déchet et réalisation d'économies. Le Bureau cantonal de statistique vient de publier le II^e fascicule de son Bulletin de l'année 1923, consacré aux finances communales. Examiner en détail les renseignements ainsi fournis nous mènerait trop loin; les résultats obtenus, en revanche, sont bien assez éloquents en soi. Pour ce qui le concerne le Bureau de statistique ne considère pas la situation sous un jour trop favorable. Tout en faisant remarquer avec raison qu'il n'a pas à s'occuper autrement de ce côté de la question, il formule quelques observations que nous jugeons utile de reproduire. Les voici:

« Si nous récapitulons les chiffres principaux de la statistique des finances communales depuis l'année 1880, nous trouvons:

	Fortune brute	Dettes	Fortune nette
A fin 1880	202,885,851	36,204,262	166,681,589
» » 1890	218,836,568	36,307,286	182,529,282
» » 1900	279,150,942	73,042,720	206,108,222
» » 1910	372,710,818	120,112,961	252,597,857
» » 1920	603,777,322	248,898,798	354,878,524

« Il y aurait lieu d'ajouter à la fortune nette le montant des fonds particuliers d'assistance et des fonds spéciaux bourgeois, ascendant ensemble en 1920 à 6,156,485 fr. Durant les quarante années qui se sont écoulées depuis 1880, *la fortune brute a presque triplé et les dettes ont à peu près septuplé, tandis que la fortune nette a seulement un peu plus que doublé*. Il ressort au surplus des comptes de l'administration courante que pour l'ensemble des communes les recettes et dépenses ont septuplé depuis l'année sus-indiquée.

« Cette évolution surprenante de la situation financière des communes, telle qu'elle est illustrée par l'accroissement énorme des dépenses, donne à réfléchir. Si une notable partie des recettes et des dépenses est constituée par des subventions ou allocations d'une caisse à une autre, par exemple du fonds municipal au fonds des écoles ou à celui de l'assistance, ou encore du fonds bourgeois au fonds municipal, cela ne change pas grand'chose au fait que les dépenses administratives et la capacité financière des communes ont pris un développement tout à fait inattendu. Les autorités communales devront examiner sérieusement les voies et moyens de faire face à une telle situation, surtout dans le domaine de l'assistance sociale et des assurances, les charges fiscales étant parvenues à la limite du possible. Si l'on considère que la totalité des impôts communaux directs perçus en 1918 dans notre canton s'élève à environ 20^{1/2} millions et que ces impôts ont probablement encore doublé depuis, le chiffre de 40 millions que font ces impôts ne représente que le tiers des recettes brutes de l'ensemble des communes. L'Etat et les communes ont évidemment été fort aises de ce que la nouvelle

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1924.

loi d'impôt du 7 juillet 1918 leur a rapporté pour ainsi dire d'une année à l'autre, grâce à la rigueur de ses dispositions, quelque 40 à 50 millions de plus qu'en 1918, préservant ainsi l'un et les autres de la banqueroute qui les menaçait. Il faut dire, aussi que divers actes législatifs — par exemple la loi sur les traitements du corps enseignant — ont facilité les choses aux communes, en répartissant mieux certaines charges. Un prochain allégement des impositions — doublement lourdes en ces temps de crise — n'en demeure pas moins fort désirable, car la classe moyenne a grand'peine à supporter ce fardeau, qui a sans doute encore aggravé les effets du marasme économique dans notre canton. Mais s'il s'agit de réduire les impôts, il faut aussi, en même temps, comprimer les dépenses publiques et songer sérieusement aux économies, surtout quant aux grandes dépenses, tout le problème actuel de l'assainissement des finances intéressant d'ailleurs non pas seulement l'Etat — Confédération et canton — mais bien aussi et au même titre les communes. »

Si, comme on le voit, le Bureau cantonal de statistique relève la nécessité d'une réforme fiscale, que nous ne contestons pas non plus pour ce qui nous concerne, il établit d'autre part nettement dans quelle mesure ont augmenté les dettes, les dépenses et les besoins financiers des communes et reconnaît qu'une réduction des impôts n'est pas concevable sans la réalisation d'économies dans une large mesure. A ce sujet, nous pouvons remarquer ceci: La fortune des communes est constituée en majeure partie par des biens improductifs (bâtiments scolaires, etc), ce qui rend plus inquiétante l'augmentation des dettes. Ces dernières se sont encore accrues considérablement en 1921 et 1922. Suivant le rapport de gestion de la Direction des affaires communales concernant l'exercice 1921, il a été traité cette année-là 388 affaires d'emprunts ou de crédits pour une somme totale de 20,693,182 fr. et l'année d'après 251 cas de ce genre, représentant une somme de 26,606,532 fr. Ces énormes dettes communales sont là et il faut bien s'en accommoder. Le service de l'intérêt et de l'amortissement en serait naturellement compromis par une moins-value d'impôts quelque peu considérable, de sorte qu'une réforme fiscale qui entraînerait pareille moins-value acculerait les communes endettées à la faillite.

Disons encore quelques mots des possibilités de compenser les moins-values d'impôts communaux. Ce point est évidemment d'une haute importance. Les considérations exprimées plus haut, de même que les tableaux annexés au présent rapport, montrent que les contribuables sur lesquels le fisc pourrait se récupérer des dégrèvements accordés sont peu nombreux; nous renvoyons à cet égard aux relevés établis par district. Dans maintes communes, d'ailleurs, il n'y a point de contribuables qui peuvent être taxés davant-

tage. Dans d'autres, il n'y en aurait qu'un ou deux, et dans d'autres encore que quelques-uns. Toutes ces communes n'auraient dès lors qu'une chose à faire: réduire ou même supprimer leur administration, ou bien éléver le taux de leur impôt. Or, il faut rappeler que dans les communes le plus menacées d'une moins-value fiscale, précisément, le taux d'impôt est déjà au maximum de ce qui est admissible. Si donc l'on voulait y trouver la compensation nécessaire pour le moindre rendement des impôts, il se trouverait porté à un chiffre fantastique, d'où une dépréciation complète de la propriété foncière dans les communes en cause et un exode des gros contribuables. Ce sont là autant de circonstances à prendre sérieusement en considération. Si la commission du Grand Conseil voulait aller trop loin au point de vue des dégrèvements, il faudrait, avant de pousser plus avant les travaux concernant la réforme fiscale, calculer exactement la moins-value d'impôt pour chaque commune, en donner connaissance aux autorités communales et leur demander si et comment elles pourraient compenser le déficit et, d'une manière générale, assurer l'administration de leur commune. Il nous paraît en tout cas qu'il serait impossible de s'en remettre à la tournure que prenaient les événements.

Comme on le voit, avoir égard à la situation des communes, telle qu'elle se présente aujourd'hui, est à tout le moins aussi important au cas particulier que prendre en considération l'état des finances cantonales.

Régime de la taxation pour l'impôt.

Nous croyons devoir attirer l'attention de la commission également sur l'importance du mode de taxation en soi. Jusqu'à ces derniers temps, on s'était occupé presque exclusivement des problèmes du droit fiscal proprement dit, en laissant de côté ceux que soulève le régime de la taxation. Mais par suite de l'augmentation énorme des besoins fiscaux, il a bien fallu examiner de plus près ledit régime; et on a bien-tôt constaté que le rendement de l'impôt est conditionné à tout le moins autant par le système de taxation que par le droit fiscal. C'est aussi pourquoi l'on a rendu plus complet et plus rigoureux le mode de taxer. Et si cela ne s'est pas fait sans plaintes de la part des contribuables, c'est fort compréhensible. Mais maintes choses, à cet égard, ont été qualifiées d'injustes qui, en réalité, n'étaient que le redressement d'anciennes injustices.

Grâce à diverses innovations dans la taxation, des revenus de toute espèce ont été frappés par l'impôt alors qu'autrefois ils y échappaient. C'est l'exemption dont ils jouissaient autrefois qui est une injustice, et non point le fait que maintenant ils sont dûment imposés. Ainsi en est-il, au point de vue objectif. Subjectivement, on apprécie la chose d'une autre manière,

il est vrai, tout impôt quel qu'il soit étant jugé injuste et gênant dans des milieux étendus de la population. Mais tel fut toujours le cas dans notre canton et il en sera toujours ainsi. D'ailleurs, les plaintes au sujet du fardeau et de l'injustice des impôts ne sont nullement particulières au canton de Berne, mais générales. Et cela se comprend.

Pour revenir à notre sujet, nous devons mettre expressément en garde contre tous changements dans le mode de procéder à la taxation, à cause des effets extrêmement fâcheux qu'ils peuvent avoir sur le rendement de l'impôt. Le plus dangereux, à cet égard, est qu'il est impossible de calculer avec quelque certitude les dits effets. Or, la situation financière de l'Etat et des communes interdit de tenter des expériences dont on ne saurait supputer les résultats. Cette circonstance, jointe à ce que des changements de l'espèce considérée dépassent de beaucoup le cadre d'une simple révision partielle de la loi d'impôt, fait paraître désirable que la commission du Grand Conseil n'aille pas plus loin, dans cette voie, que le Conseil-exécutif ne le fait dans son projet.

* * *

Le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif d'élaborer un projet de révision partielle de la loi d'impôts actuellement en vigueur. Le Conseil-exécutif et la Direction des finances se régleront sur ce mandat tant qu'il ne sera pas modifié, de même qu'ils s'y sont conformés jusqu'ici pour ce qui les regardait. L'une et l'autre de ces autorités sont toutefois d'avis, eu égard aux considérations exposées ci-dessus, que la révision partielle en question ne peut être poursuivie avec succès que moyennant observer les principes suivants:

- 1^o Les dispositions à remanier doivent être réduites à un minimum;
- 2^o la réforme doit, en soi et quant à ses effets financiers, être conditionnée d'une manière telle que la moins-value d'impôt en résultant pour l'Etat et les communes soit supportable ou puisse être compensée (n° 3);
- 3^o la moins-value d'impôt doit être compensée par une révision des dispositions légales au profit de l'Etat et par la réalisation d'économies.

Si ce programme ne convenait pas pour quelque motif, il ne resterait plus à la commission, pratiquement, que de proposer au Grand Conseil d'abandonner la simple révision partielle de la loi d'impôt et de passer à une révision générale.

Berne, août 1923.

*Le directeur des finances,
Volmar.*

Produit des impôts dans les districts d'Aarberg et de Courtelary suivant la loi de 1918 et l'initiative du parti socialiste.

(Pour l'année 1920.)

Annexe 1.

Districts et communes	Loi de 1918						Initiative						Moins-value d'impôt	
	Impôt fon- cier et impôt des capitaux	Impôt du revenu		Impôt additionnel	Produit total	Fr.	Fr.	Impôt du revenu		Impôt additionnel	Produit total	Fr.	absolue	% Fr.
		I ^{re} classe	II ^e classe					Fr.	Fr.					
Aarberg	388,086	234,609	86,305	78,322	787,322	388,086	126,151	54,842	69,564	638,643	148,679	18,9		
1. Aarberg	74,579	49,050	17,535	24,822	165,986	74,579	33,269	13,808	22,619	144,275	21,711	13,1		
2. Bargen	10,320	5,382	2,813	1,169	19,684	10,320	1,368	1,493	1,034	14,215	5,469	27,8		
3. Grossaffoltern	22,950	12,672	6,683	3,003	45,308	22,950	4,397	4,958	2,410	34,715	10,593	23,4		
4. Kallnach.	78,236	22,437	5,700	8,003	114,376	78,236	14,616	3,255	7,394	103,501	10,875	9,5		
5. Kappelen	11,996	4,613	2,543	679	19,831	11,996	1,152	1,350	498	14,996	4,835	24,3		
6. Lyss	65,281	77,846	17,430	22,869	183,426	65,281	47,273	10,485	20,092	143,131	40,295	22,0		
7. Meikirch	14,575	5,751	5,423	1,898	27,647	14,575	1,656	3,900	1,642	21,773	5,874	21,2		
8. Niederried	4,837	2,200	825	249	8,111	4,837	630	360	176	6,003	2,108	26,0		
9. Radelfingen	15,322	6,318	2,490	1,209	25,339	15,322	1,256	1,058	918	18,554	6,785	26,8		
10. Rapperswil	28,341	11,799	8,670	2,823	51,633	28,341	4,189	4,710	2,264	39,504	12,129	23,5		
11. Schüpfen	38,468	25,664	11,895	9,205	85,232	38,468	12,812	7,185	8,914	67,379	17,853	20,9		
12. Seedorf	23,181	10,877	4,298	2,393	40,749	23,181	3,533	2,280	1,603	30,597	10,152	24,9		
Courtelary	339,442	672,560	102,162	158,107	1,272,271	339,442	385,521	80,421	123,977	929,361	342,910	26,9		
1. Corgémont	16,521	30,528	4,965	8,429	60,443	16,521	17,325	3,390	7,896	45,132	15,311	25,3		
2. Cormoret	10,852	19,080	2,318	4,676	36,926	10,852	10,890	1,283	4,223	27,248	9,678	26,2		
3. Cortébert	11,509	15,003	2,318	3,311	32,141	11,509	6,944	1,268	2,952	22,673	9,468	29,4		
4. Courtelary	59,023	39,380	2,678	16,165	117,246	59,023	26,590	1,575	13,727	100,915	16,331	13,9		
5. La Ferrière	6,496	6,408	2,370	927	16,201	6,496	2,182	1,778	738	11,194	5,007	30,7		
6. La Heutte	6,646	6,872	488	1,053	15,059	6,646	2,160	413	624	9,843	5,216	34,6		
7. Mont-Tramelan	1,508	950	—	42	2,500	1,508	194	—	9	1,711	789	31,6		
8. Orvin	12,484	8,595	2,033	2,606	25,718	12,484	2,799	1,178	2,446	18,907	6,811	26,5		
9. Pery	22,682	26,514	1,740	7,872	58,808	22,682	14,630	1,290	7,491	46,093	12,715	21,6		
10. Plagne	3,548	2,169	375	440	6,532	3,548	275	293	54	4,170	2,362	36,2		
11. Renan	14,455	30,069	1,673	2,588	48,785	14,455	13,748	533	1,690	30,426	18,359	37,6		
12. Romont	3,879	1,337	68	267	5,551	3,879	306	53	261	4,499	1,052	19,0		
13. St-Imier	74,101	265,856	49,950	69,278	459,185	74,101	172,431	44,085	47,132	337,749	121,436	26,4		
14. Sonceboz-Sombeval	13,029	36,680	2,475	8,088	60,272	13,029	21,726	975	7,243	42,973	17,299	28,9		
15. Sonvilier	18,110	31,599	4,065	3,083	56,857	18,110	13,248	1,845	2,271	35,474	21,383	37,6		
16. Tramelan-dessous	11,390	25,682	1,695	2,415	41,182	11,390	11,520	1,088	1,898	25,896	15,286	37,1		
17. Tramelan-dessus	33,328	85,329	15,068	15,945	149,670	33,328	46,620	13,703	13,461	107,112	42,558	28,4		
18. Vauffelin	4,718	3,672	450	500	9,340	4,718	855	158	457	6,188	3,152	33,7		
19. Villeret	15,163	36,837	7,433	10,422	69,855	15,163	21,078	5,513	9,404	51,158	18,697	26,8		
Aarberg et Courtelary	727,528	907,169	188,467	236,429	2,059,593	727,528	511,672	135,263	193,541	1,568,004	491,589	23,9		

Répartition du revenu de II^e classe.Annexe 2.

Revenu imposable de II ^e classe	Aarberg	Courtelary		
Degrés	Contribuables	Montant	Contribuables	Montant
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
100	196	19,600	115	11,500
200	203	40,600	144	28,800
300	151	45,300	88	26,400
400	99	39,600	58	23,200
500	93	46,500	73	36,500
600	75	45,000	36	21,600
700	54	37,800	34	23,800
800	54	43,200	29	23,200
900	42	37,800	18	16,200
1,000	33	33,000	28	28,000
1,100 et 1,200	53	61,000	25	29,300
1,300 et 1,400	39	52,000	16	21,600
1,500 et 1,600	34	52,600	14	21,500
1,700 et 1,800	23	40,400	11	19,400
1,900 et 2,000	25	49,300	10	19,800
2,100—2,500	22	50,500	19	43,500
2,600—3,000	21	58,800	12	34,600
3,100—3,500	14	45,900	8	26,700
3,600—4,000	11	41,900	5	19,000
4,100—4,500	5	21,500	3	13,000
4,600—5,000	5	24,300	10	48,500
5,100—6,000	4	22,800	10	56,900
6,100—7,000	3	18,400	6	40,200
7,100—8,000	2	14,800	2	15,500
8,100—9,000	2	16,900	1	8,800
9,100—10,000	4	38,900	3	29,900
10,100—12,000	3	32,800	2	23,700
12,100—15,000	3	39,900	3	42,900
15,100—20,000	1	18,600	3	49,200
20,100—30,000	—	—	2	47,300
30,100—40,000	—	—	1	35,000
40,100—50,000	—	—	1	43,900
plus de 50,000	1	61,000	2	432,700
Total	1275	1,150,700	792	1,362,100

Répartition de la fortune.

Annexe 3.

Revenu imposable	Aarberg	Courtelary		
Degrés	Contribuables	Montant	Contribuables	Montant
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
0	146	0	28	—
jusqu'à 2,000	425	400,205	389	293,009
2,001—5,000	383	1,456,217	241	831,809
5,001—10,000	447	3,263,531	406	3,040,643
10,001—15,000	232	3,457,716	363	4,504,473
15,001—20,000	187	3,265,117	253	4,388,453
20,001—25,000	177	4,038,102	190	4,234,626
25,001—30,000	120	3,307,713	158	4,320,119
30,001—40,000	193	6,622,311	204	7,024,785
40,001—50,000	125	5,577,512	143	6,385,779
50,001—75,000	210	12,830,352	185	11,324,133
75,001—100,000	79	6,787,620	59	5,160,940
100,001—150,000	70	8,426,397	49	5,885,895
150,001—200,000	28	4,822,976	11	1,849,278
200,001—250,000	13	2,882,520	12	2,637,190
250,001—300,000	5	1,335,300	3	806,520
300,001—400,000	10	3,445,590	8	2,701,320
400,001—500,000	8	3,512,520	7	3,185,650
500,001—750,000	3	1,690,695	4	2,493,936
750,001—1,000,000	2	1,803,110	8	7,107,670
plus de 1,000,000	4	30,386,564	8	26,001,371
Total	2867	109,312,068	2729	104,177,599

Répartition du produit de l'impôt avec ou sans l'impôt de l'assistance.

Annexe 4.

Cotes	Aarberg					Courtelary					Impôt additionnel	
	Impôt ordinaire				Fr.	Impôt ordinaire				Fr.		
	avec l'impôt de l'assistance		sans l'impôt de l'assistance			Contribuables	Sommes	Contribuables	Sommes			
Fr.	Contribuables	Sommes	Fr.	Contribuables	Sommes	Fr.	Contribuables	Sommes	Fr.	Fr.		
jusqu'à 50	3180	66,711	—	—	—	5634	152,681	—	—	—	—	
51— 100	1129	72,100	—	—	—	2426	173,781	—	—	—	—	
101— 200	671	95,766	605	85,660	4,341	1164	160,302	931	126,752	6,390		
201— 300	255	62,084	203	49,193	4,872	331	80,873	271	64,600	6,422		
301— 400	114	39,108	94	32,203	3,221	134	45,691	103	35,482	3,547		
401— 500	75	33,438	60	26,520	3,958	67	29,990	36	15,884	2,367		
501— 600	43	23,605	20	10,771	1,617	31	16,875	45	24,727	3,619		
601— 700	18	11,482	26	16,937	3,354	38	24,801	27	17,432	3,487		
701— 800	23	17,496	22	16,342	3,308	27	20,280	17	12,800	2,490		
801— 900	21	17,951	6	5,071	1,268	13	11,012	9	7,575	1,892		
901—1000	10	9,382	2	1,847	461	15	14,183	7	6,542	1,636		
1001—1200	7	7,450	10	10,956	3,286	11	11,976	16	17,426	5,228		
1201—1400	9	11,724	7	9,014	3,154	14	18,073	7	8,991	3,147		
1401—1600	8	12,220	3	4,360	1,744	7	10,307	8	11,763	4,706		
1601—1800	2	3,296	2	3,467	1,649	9	15,547	5	8,407	3,782		
plus de 1800	19	163,578	16	131,329	42,089	45	296,694	41	242,297	109,476		
Total	5584	674,391	1076	403,670	78,322	9966	1,083,066	1523	600,678	158,189		

Répartition du revenu brut de l^e classe selon l'importance et déductions légales suivant
la loi de 1918.

(Pour l'année 1920.)

Annexe 5.

Revenu brut			Deductions légales												Revenu imposable	
Degrés	Cas	Montant	Assu-rances	Contribu-tions d'assistance	10 % du salaire fixe	Contribu-ables physiques	Nombre			Deductions pour famille				Total des déductions	Revenu imposable	
							Femmes	Enfants	Autres personnes	Intégrales		Pour la moitié				
										Nombre	Montant	Nombre	Montant	Illicites Nombre		
Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.					Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		Fr.	Fr.
jusqu'à 1,500	14	15,280	250	—	290	14	6	10	—	8	5,640	3	2,500	3	8,680	6,600
1,501—1,800	385	676,137	440	—	2,497	385	25	16	4	383	578,500	1	900	1	582,337	93,800
1,801—2,000	626	1,217,539	3,532	50	29,207	626	109	92	11	622	949,900	2	1,750	2	984,439	233,100
2,001—2,200	410	872,166	6,772	1,050	26,794	410	187	262	16	406	653,900	3	2,450	1	690,966	181,200
2,201—2,400	388	898,919	7,072	390	30,657	388	216	504	27	385	651,600	3	2,400	—	692,119	206,800
2,401—2,600	256	646,171	11,175	—	24,696	256	173	437	27	252	439,400	2	1,800	2	477,071	169,100
2,601—2,800	193	526,387	12,998	300	19,939	193	158	413	15	190	342,700	2	1,650	1	377,587	148,800
2,801—3,000	138	405,196	9,190	200	16,706	138	97	284	20	134	238,800	3	2,700	1	267,596	137,600
3,001—3,200	94	294,228	9,184	850	13,594	94	70	178	9	94	166,700	—	—	—	190,328	103,900
3,201—3,400	89	294,491	7,533	100	17,358	89	65	146	8	87	152,000	2	1,700	—	178,691	115,800
3,401—3,600	109	382,563	9,727	200	18,936	109	82	165	10	103	178,600	4	3,400	2	210,863	171,700
3,601—3,800	74	276,015	7,513	—	14,402	74	49	127	6	68	118,100	6	5,300	—	145,315	130,700
3,801—4,000	74	290,894	7,304	300	15,140	74	55	163	4	72	130,100	2	1,550	—	154,394	136,500
4,001—4,500	135	575,637	14,247	—	36,790	135	107	291	8	133	238,600	2	2,000	—	291,637	284,000
4,501—5,000	115	547,013	15,082	—	36,681	115	101	214	12	110	196,500	4	3,350	1	251,613	295,400
5,001—5,500	44	230,448	6,445	—	14,753	44	38	123	2	36	67,300	8	7,250	—	95,748	134,700
5,501—6,000	39	225,326	5,696	—	13,680	39	33	61	1	32	56,200	5	4,450	2	80,026	145,300
6,001—6,500	34	213,434	4,899	300	11,835	34	30	74	4	26	47,600	7	6,300	1	70,934	142,500
6,501—7,000	24	163,118	2,968	400	7,200	24	20	38	1	15	26,900	5	4,150	4	41,618	121,500
7,001—8,000	35	260,911	5,049	100	14,062	35	30	60	3	21	38,700	9	7,300	5	65,211	195,700
8,001—9,000	18	152,475	2,200	—	3,375	18	16	31	—	4	7,500	9	8,100	5	21,175	131,300
9,001—10,000	10	95,456	1,156	—	2,400	10	9	8	1	1	1,900	6	5,000	3	10,456	85,000
10,001—12,000	20	223,110	1,460	—	3,000	20	17	34	2	—	—	6	5,250	14	9,710	213,400
12,001—15,000	9	125,200	800	—	600	9	6	16	1	—	—	—	—	9	1,400	123,800
15,001—20,000	4	74,000	200	—	600	4	4	9	—	—	—	—	—	4	800	73,200
20,001—25,000	3	65,700	200	—	—	3	3	5	—	—	—	—	—	3	200	65,500
25,001—30,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
30,001—40,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40,001—50,000	2	90,600	200	—	—	2	2	3	—	—	—	—	—	2	200	90,400
plus de 50,000	1	202,900	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	202,900
Total	3,343	10,041,314	153,292	4,240	375,192	3,343	1,708	3,764	192	3,182	5,287,140	94	81,250	67	5,901,114	4,140,200

Répartition du revenu brut de l'^{re} classe selon l'importance et déductions légales suivant
l'initiative du parti socialiste.

(Pour l'année 1920.)

Annexe 6.

Revenu brut			Deductions légales												Revenu imposable	
Degrés	Cas	Montant	Assu-rances	Contri-butions d'assis-tance	10 % du salaire fixe	Nombre				Deductions pour famille				Total des déductions	Revenu imposable	
						Contribuables physiques	Femmes	Enfants	Autres personnes	Intégrales	Pour la moitié	Illégitimes	Nombre			
Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.					Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Fr.	Fr.
jusqu'à 1,500	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1,501—1,800	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1,801—2,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2,001—2,200	104	220,870	370	—	100	104	—	—	—	104	208,000	—	—	208,470	12,400	
2,201—2,400	104	241,278	1,585	—	5,693	104	—	—	—	104	208,000	—	—	215,278	26,000	
2,401—2,600	79	199,448	1,569	—	6,479	79	11	—	—	79	163,500	—	—	171,548	27,900	
2,601—2,800	42	114,696	2,650	—	4,446	42	12	—	1	42	90,300	—	—	97,396	17,300	
2,801—3,000	43	126,975	1,875	—	4,600	43	12	5	1	43	93,800	—	—	100,275	26,700	
3,001—3,200	40	125,534	3,654	450	5,930	40	17	9	3	40	92,100	—	—	102,134	23,400	
3,201—3,400	53	175,596	4,682	100	8,714	53	30	24	3	53	129,100	—	—	142,596	33,000	
3,401—3,600	72	253,096	6,004	—	11,892	72	46	38	2	72	179,000	—	—	196,896	56,200	
3,601—3,800	54	201,292	6,037	—	10,355	54	31	25	4	54	132,200	—	—	148,592	52,700	
3,801—4,000	52	204,280	5,381	300	9,499	52	37	63	2	52	142,000	—	—	157,180	47,100	
4,001—4,500	119	507,434	14,090	—	30,244	119	91	196	5	119	343,800	—	—	388,134	119,300	
4,501—5,000	113	538,947	16,908	—	34,039	113	94	175	4	113	326,700	—	—	377,647	161,300	
5,001—5,500	41	214,878	8,445	—	13,933	41	36	98	2	41	130,000	—	—	152,378	62,500	
5,501—6,000	36	208,106	7,496	—	13,010	36	33	50	1	36	103,800	—	—	124,306	83,800	
6,001—6,500	34	212,834	6,699	300	12,135	34	33	67	5	34	105,600	—	—	124,734	88,100	
6,501—7,000	25	170,068	5,168	400	7,800	25	21	39	1	25	72,500	—	—	85,868	84,200	
7,001—8,000	35	261,611	8,349	100	16,562	35	31	59	3	35	104,100	—	—	129,111	132,500	
8,001—9,000	17	144,175	3,900	—	4,275	17	16	30	—	17	51,000	—	—	59,175	85,000	
9,001—10,000	11	106,956	2,156	—	3,200	11	10	8	1	11	29,700	—	—	35,056	71,900	
10,001—12,000	19	211,360	2,860	—	4,000	19	18	35	2	19	58,100	—	—	64,960	146,400	
12,001—15,000	9	125,200	1,600	—	800	9	7	18	1	9	27,200	—	—	29,600	95,600	
15,001—20,000	4	74,000	400	—	800	4	4	9	—	4	12,700	—	—	13,900	60,100	
20,001—25,000	3	65,700	400	—	—	3	3	5	—	3	9,000	—	—	9,400	56,300	
25,001—30,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
30,001—40,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
40,001—50,000	2	90,600	400	—	2	2	3	—	2	5,900	—	—	6,300	84,300		
plus de 50,000	1	202,900	—	—	1	—	—	—	1	2,000	—	—	2,000	200,900		
Total	1,112	4,997,834	112,678	1,650	208,560	1,112	594	956	41	1,112	2,820,100	—	—	3,142,934	1,854,900	

Répartition du revenu brut de l^e classe selon l'importance et déductions légales suivant
la loi de 1918.

(Pour l'année 1920.)

Annexe 7.

Revenu brut			Déductions légales												Revenu imposable	
Degrés	Cas	Montant	Assur- ances	Contri- butions d'assis- tance	10 % du salaire fixe	Nombre			Déductions pour famille			Total des déductions	Revenu im- posable			
						Contribuables physiques	Femmes	Enfants	Autres personnes	Nombre	Intégrales	Pour la moitié	Illégitimes Nombre			
Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.					Nombre	Montant	Nombre	Montant	Fr.	Fr.	Fr.
jusqu'à 1,500	12	12,720	200	—	270	12	5	—	4	4,100	5	3,950	3	8,520	4,200	
1,501—1,800	972	1,684,153	320	—	2,933	972	58	25	1	969	1,459,500	1	800	2	1,463,553	220,600
1,801—2,000	874	1,698,620	1,081	100	10,489	874	131	80	4	873	1,328,000	1	750	—	1,340,420	358,200
2,001—2,200	815	1,745,325	2,138	—	7,537	815	205	200	4	814	1,260,800	1	750	—	1,271,225	474,100
2,201—2,400	1,030	2,406,640	2,934	—	13,406	1,030	296	440	4	1,030	1,605,200	—	—	—	1,631,540	775,100
2,401—2,600	886	2,248,065	4,486	100	17,179	886	451	783	7	886	1,451,700	—	—	—	1,473,465	774,600
2,601—2,800	733	2,003,100	4,935	—	14,115	733	466	799	14	730	1,221,600	3	2,950	—	1,243,600	759,500
2,801—3,000	623	1,835,019	8,500	—	17,169	623	435	858	15	620	1,059,500	1	850	2	1,086,019	749,000
3,001—3,200	470	1,475,553	10,772	100	20,931	470	347	617	12	468	798,900	2	1,850	—	832,553	643,000
3,201—3,400	353	1,175,054	8,435	—	18,719	353	261	428	4	352	596,600	1	800	—	624,554	550,500
3,401—3,600	292	1,034,777	9,090	—	19,937	292	215	406	6	290	497,500	2	1,650	—	528,177	506,600
3,601—3,800	221	825,224	7,517	100	17,507	221	177	315	4	218	376,300	3	2,400	—	403,824	421,400
3,801—4,000	160	629,843	6,500	—	15,743	160	119	251	4	158	273,100	2	1,900	—	297,243	332,600
4,001—4,500	310	1,327,218	16,613	400	33,405	310	256	418	5	301	519,800	8	6,300	1	576,518	750,700
4,501—5,000	212	1,022,980	17,422	—	39,658	212	182	322	2	195	340,200	14	12,000	3	410,280	612,700
5,001—5,500	137	725,151	11,289	—	31,462	137	119	232	2	123	215,100	11	10,000	3	267,851	457,300
5,501—6,000	102	587,681	8,601	1,900	19,280	102	93	138	3	90	156,100	11	9,400	1	195,281	392,400
6,001—6,500	67	424,407	7,437	—	16,370	67	55	112	—	56	98,500	8	6,900	3	129,207	295,200
6,501—7,000	59	402,045	4,025	—	11,870	59	52	111	—	41	74,100	15	12,850	3	102,845	299,200
7,001—8,000	59	441,720	4,186	—	10,734	59	50	67	—	40	68,000	12	10,000	7	92,920	348,800
8,001—9,000	34	291,250	3,890	—	8,610	34	29	53	—	16	29,400	16	13,350	2	55,250	236,000
9,001—10,000	24	235,050	550	—	1,800	24	19	34	2	2	4,000	8	7,000	14	13,350	221,700
10,001—12,000	27	306,800	1,100	—	3,600	27	21	27	—	1	1,700	9	7,500	17	13,900	292,900
12,001—15,000	20	274,450	1,000	—	1,200	20	13	27	—	—	—	1	950	19	3,150	271,300
15,001—20,000	13	227,300	600	—	—	13	10	6	—	—	—	—	—	13	600	226,700
20,001—25,000	6	143,800	—	—	—	6	5	12	—	—	—	—	—	6	—	143,800
25,001—30,000	2	60,000	—	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	2	—	60,000
30,001—40,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40,001—50,000	2	93,300	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	2	—	93,300
plus de 50,000	3	227,900	—	—	—	3	1	—	—	—	—	—	—	3	—	227,900
Total	8,518	25,565,145	143,621	2,700	353,924	8,518	4,072	6,761	93	8,277	13,450,700	135	114,900	106	14,065,845	11,499,300

Répartition du revenu brut de l^{re} classe selon l'importance et déductions légales suivant
l'initiative du parti socialiste.

(Pour l'année 1920.)

Annexe 8.

Revenu brut			Deductions légales												Revenu imposable	
Degrés	Cas	Montant	Assu-rances	Contri-buables d'assis-tance	10 % du salaire fixe	Co-contri-buables physiques	Nombre			Deductions pour famille			Total des déductions	Revenu imposable		
							Femmes	Enfants	Autres personnes	Intégrales	Pour la moitié	Nombre	Montant	Fr.		
Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.					Nombre	Montant	Fr.	Montant	Fr.	Fr.	Fr.
jusqu'à 1,500	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1,501— 1,800	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1,801— 2,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2,001— 2,200	542	1,159,482	382	—	—	532	—	—	—	542	1,084,000	—	—	1,084,382	75,100	
2,201— 2,400	688	1,604,189	1,015	—	5,374	688	—	—	—	688	1,376,000	—	—	1,382,389	221,800	
2,401— 2,600	494	1,252,775	2,285	—	10,890	494	73	—	1	494	1,024,800	—	—	1,037,975	214,800	
2,601— 2,800	359	982,771	2,091	—	6,780	359	125	—	5	359	782,000	—	—	790,871	191,900	
2,801— 3,000	393	1,157,812	5,670	—	8,942	393	200	97	7	393	917,200	—	—	931,812	226,000	
3,001— 3,200	326	1,024,270	7,556	—	12,414	326	215	125	9	326	799,700	—	—	819,670	204,600	
3,201— 3,400	280	934,181	6,559	—	12,722	280	204	175	4	280	715,700	—	—	734,981	199,200	
3,401— 3,600	245	862,833	8,274	—	15,859	245	175	167	4	245	626,800	—	—	650,933	211,900	
3,601— 3,800	199	743,294	6,683	100	13,811	199	158	218	4	199	543,600	—	—	564,194	179,100	
3,801— 4,000	141	555,872	5,586	—	12,486	131	105	159	3	141	383,100	—	—	401,172	154,700	
4,001— 4,500	300	1,289,556	17,533	—	32,223	300	246	355	4	300	830,700	—	—	880,456	409,100	
4,501— 5,000	217	1,039,740	19,102	—	38,338	217	184	291	2	217	613,900	—	—	671,340	368,400	
5,001— 5,500	135	715,111	13,959	—	31,752	135	118	217	2	135	394,700	—	—	440,411	274,700	
5,501— 6,000	103	592,218	10,471	1,800	19,747	103	96	147	3	103	299,000	—	—	331,018	261,200	
6,001— 6,500	62	392,517	10,247	—	14,070	62	52	94	—	62	178,200	—	—	202,517	190,000	
6,501— 7,000	64	434,745	6,805	—	14,540	64	58	118	—	64	192,400	—	—	213,745	221,000	
7,001— 8,000	57	426,860	6,336	—	11,624	57	48	62	—	57	156,600	—	—	174,560	252,300	
8,001— 9,000	34	291,230	7,680	—	12,050	34	29	52	—	34	98,100	—	—	117,830	173,400	
9,001— 10,000	25	244,850	950	—	2,400	25	19	36	2	25	70,900	—	—	74,250	170,600	
10,001— 12,000	25	284,400	2,100	—	4,800	25	22	25	—	25	68,500	—	—	75,400	209,000	
12,001— 15,000	20	274,400	2,000	—	1,600	20	13	27	—	20	54,600	—	—	58,200	216,200	
15,001— 20,000	13	227,300	1,200	—	—	13	10	6	—	13	32,800	—	—	34,000	193,300	
20,001— 25,000	6	143,800	—	—	—	6	5	12	—	6	18,100	—	—	18,100	125,700	
25,001— 30,000	2	60,000	—	—	—	2	1	—	—	2	4,500	—	—	4,500	55,500	
30,001— 40,000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
40,001— 50,000	2	93,300	—	—	—	2	1	—	—	2	4,500	—	—	4,500	88,800	
plus de 50,000	3	227,900	—	—	—	3	2	—	—	3	7,000	—	—	7,000	220,900	
Total	4735	17,015,406	144,484	1,900	282,422	4735	2159	2383	50	4,735	11,277,400	—	—	11,706,206	5,309,200	

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

un crédit en faveur de l'assistance-chômage.

(Février 1924.)

Dans notre rapport au Grand Conseil du 29 octobre dernier nous avons exposé ce qui a été fait jusqu'à la fin du mois de septembre 1923 en matière d'assistance-chômage. Nous indiquerons aujourd'hui ce qui a été fait depuis cette époque jusqu'à fin janvier dernier.

Le nombre des sans-travail a augmenté quelque peu depuis le mois de novembre 1923; le nombre des sans-travail assistés a en revanche quelque peu diminué, comme le montre le tableau ci-dessous:

	Personnes cherchant une place	Sans-travail assistés entièrement	Sans-travail assistés partiellement	Sans-travail occupés aux travaux dits « de chômage »
31 octobre	2537	128	518	1488
30 novembre	2718	114	526	1448
31 décembre	2949	113	583	1438
31 janvier	3000	102	702	1366

Le nombre des sans-travail occupés aux travaux dits « de chômage » a quelque peu diminué. Cela s'explique par la saison. Ajoutons encore que les hommes occupés à ces travaux et ceux qui bénéficient de l'assistance totale sont compris dans le nombre des personnes cherchant une place.

Si nous rangeons les personnes cherchant une place d'après leur profession, nous obtenons le tableau ci-après au 31 janvier 1924:

Groupes de professions	Hommes	Femmes	Total
I. Mines, extraction de la tourbe	32	—	32
II. Agriculture et horticulture	111	—	111
III. Economie forestière et pêche	14	—	14
IV. Denrées alimentaires et condiments	28	1	29
V. Vêtement et industrie du cuir	21	4	25
VI. Bâtiment, matériaux de construction, peinture	1267	—	1267
VII. Industrie du bois et du verre	18	—	18
VIII. Industrie textile	1	—	1
IX. Arts graphiques, industrie du papier	111	2	113
X. Industrie chimique	1	—	1
XI. Métaux, machines, électrotechnique	157	—	157
XII. Horlogerie, bijouterie	182	36	218
XIII. Commerce, administration	77	7	84
XIV. Industrie hôtelière, auberges	27	61	88
XV. Transports	13	—	13
XVI. Professions libérales et scientifiques	12	1	13
XVII. Ménage	—	91	91
XVIII. Ouvriers non qualifiés	671	54	725
Total	2743	257	3000

Il appert de ce tableau que la majorité des personnes cherchant une place se recrutent dans le personnel de saison (voir les groupes I, II, VI et XIV). Par ouvriers non qualifiés (groupe XVIII) on entend les manœuvres (non compris ceux employés dans la construction), les journaliers, les ouvrières auxiliaires et les journalières. Ce sont pour la plupart des ouvriers surnuméraires qui sont occupés à l'occasion dans le commerce et l'industrie. Le nombre des sans-travail dans le personnel de saison est maintenant à peu près le même qu'avant la guerre; il peut donc être considéré comme normal. La crise sévit toutefois encore dans certaines industries qui se voient obligées, faute de commandes, de suspendre le travail totalement ou partiellement.

La diminution du nombre des sans-travail assistés a eu pour résultat de réduire considérablement les débours pour l'assistance-chômage:

au mois d'octobre	fr. 14,119.30
» » de novembre	» 11,019.55
» » décembre	» 12,551.20
» » janvier	» 12,519.85

Sur ces vingt communes qui ont encore le droit de payer l'assistance-chômage, il n'y en a que dix qui ont versé des secours au mois de janvier, savoir:

Berne	fr. 5,035.70
Bienne	» 3,541.50
St-Imier	» 1,420.65
Villeret	» 689.75
Porrentruy	» 507.70
Tramelan-dessus	» 427.35
Tramelan-dessous	» 393.35
Moutier	» 291.—
Court	» 140.85
Thoune	» 72.—

Total des secours au mois de janvier 1924 fr. 12,519.85

Il résulte de l'état récapitulatif des dépenses faites pour l'assistance-chômage du 5 août 1918 à fin septembre 1923 que la charge de l'Etat se montait à cette dernière date à fr. 7,450,892.01

Les contributions de l'Etat à l'assistance-chômage d'octobre 1923 à fin janvier dernier se montent:

pour frais d'administration et secours en nature, à fr. 49,458.—

A reporter fr. 49,458.— fr. 7,450,892.01

Report	fr. 49,458.—	fr. 7,450,892.01
Cours d'apprentissage et de formation professionnelle et ateliers destinés à occuper les sans-travail .	» 16,538.60	
Professions libérales et scientifiques	» 205.—	
Suppléments de traitement (art. 2 b de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 septembre 1921 et art. 2, paragr. 5, de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 novembre 1922)	» 52,365.—	
Suppléments, écritures et mises en compte pour chômage partiel (réglé directement par l'Office fédéral du travail)	» 51,722.15	
Contributions selon l'art. 9bis de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919	» 6,798.30	
Total		fr. 177,087.05
Dépenses totales à fin janvier 1924		fr. 7,627,979.06
Le Grand Conseil a accordé jusqu'à la fin novembre 1923 pour l'exécution des actes législatifs fédéraux et cantonaux concernant le chômage un crédit de	» 6,000,000.—	
Total du surcroît de dépenses à fin janvier 1924		fr. 1,627,979.06

Ces prestations, l'Etat a nécessairement dû les assumer en exécution des prescriptions du Conseil fédéral concernant l'assistance des chômeurs. Nous devons par conséquent demander une fois de plus un crédit de 1 million et, à cet effet, soumettons au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, le projet d'arrêté qui figure plus loin.

Berne, le 23 février 1924.

Le directeur de l'intérieur,

Dr Tschumi.

Projet d'arrêté :

Assistance-chômage; crédit.

Le Grand Conseil *décrète*;

Il est ouvert au Conseil-exécutif un nouveau crédit de *1 million de francs* pour l'assistance des chômeurs selon l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919, avec les modifications et compléments qui y ont été apportés jusqu'au 3 mars 1923, ainsi que pour les frais d'administration y relatifs.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 29 février 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Lohner.

Le remplaçant du chancelier,
Brechbühler.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le projet de loi sur la simplification de l'administration de district.

(Octobre 1923.)

Par 32,371 oui contre 24,369 non, c'est-à-dire à une majorité de plus de 8000 voix, le peuple bernois a donné, le 4 décembre 1921, son agrément à la révision de la Constitution cantonale dans le sens de la simplification de l'administration de district. Ce résultat est l'expression non équivoque de la volonté populaire de réaliser la simplification dont il s'agit. Et la révision de la Constitution avait plus spécialement pour but de fournir la base nécessaire pour l'attribution, dans le même district, des postes de préfet et de président du tribunal à un magistrat unique, ainsi que pour la réunion des fonctions de président du tribunal de différents districts entre les mains d'une même personne.

De ces deux solutions c'est en principe à la première qu'a été donnée la préférence, en ce sens que le Grand Conseil, par décret du 30 mars 1922 concernant la simplification de l'administration de district, a attribué dans 19 districts les fonctions de préfet au président du tribunal. Si la réforme s'est faite dans un nombre si considérable de districts, la raison en est que le Grand Conseil admettait, avec les autorités préconsultatives, que c'est la besogne administrative et judiciaire à accomplir dans un district qui devait être déterminante. Et à ce point de vue, 19 districts, précisément, accusaient un chiffre d'affaires notablement moindre que les autres, de sorte qu'il était tout indiqué de les soumettre au nouveau régime.

Le décret du 30 mars 1922 a pour conséquence que, dès le 1^{er} août 1926 au plus tard, dans tous les districts qu'il spécifie, les fonctions de préfet passeront au président du tribunal. Cette fusion des deux magistratures supérieures du district, toutefois, n'a été consi-

dérée dès le début par les autorités que comme une partie de la simplification poursuivie et l'on savait bien que la réforme devait nécessairement s'étendre aussi aux autres fonctions. La chose fut relevée à suffisance lors des délibérations qui précédèrent la votation du 4 décembre 1921 concernant la révision de la Constitution. A ce moment-là, les citoyens n'ignoraient donc nullement que la réforme projetée toucherait encore d'autres fonctions de district. Et cette idée était aussi celle du Grand Conseil, qui a adopté la loi sur la simplification de l'administration de district en première et seconde lectures les 22 février et 30 mars 1922. Cependant, le 14 mai 1922, le peuple, qui avait à se prononcer à son tour sur le projet, le repoussa par 60,217 voix contre 54,039, soit à une majorité de 6000 voix à peine.

Ce rejet est fâcheux, parce qu'il empêche de réaliser intégralement la simplification de l'administration de district. Comme nous l'avons dit plus haut, la présidence du tribunal et la préfecture se trouveront réunies dans 19 districts dès le 1^{er} août 1926. Le peuple pourrait en revanche toujours élire les préposés aux poursuites et le Conseil-exécutif désigner les greffiers de tribunaux — la fusion des secrétariats de préfecture et des recettes de district pouvant seule, dès maintenant déjà, être effectuée par le Conseil-exécutif, comme elle a d'ailleurs eu lieu effectivement dans un assez grand nombre de districts.

Si l'on considère les circonstances dans lesquelles le vote négatif du peuple est intervenu, ainsi que les débats qui l'ont précédé, on a l'impression que le souverain n'a pas compris exactement ce qui était en jeu à la votation du 14 mai. Il est peu probable que les

citoyens se fussent prononcés comme ils l'ont fait s'ils avaient su que seules les fonctions de greffier du tribunal et celles de préposé aux poursuites entraient en ligne de compte et qu'il ne s'agissait nullement d'une réunion des fonctions de préfet et de président du tribunal.

La Direction de la justice en conclut que les autorités préconsultatives ne doivent pas demeurer sur l'échec du 14 mai 1922. Il faut plutôt tâcher d'arriver à ce que dans les 19 districts que le Grand Conseil, par son décret du 30 mars 1922, a désignés comme se prêtant à la réforme, celle-ci se trouve réalisée entièrement à la date du 1^{er} août 1926, c'est-à-dire qu'elle soit également étendue aux autres fonctions, dont la fusion paraîtra chose toute naturelle au peuple si on le renseigne mieux. Il est nécessaire, dès lors, de présenter à nouveau la loi sur la simplification administrative au Grand Conseil et au peuple. La Commission d'économie publique a déjà formulé maintes fois un vœu dans ce sens. Le 11 septembre 1922 le rapporteur de ladite Commission s'est exprimé au Grand Conseil en ces termes: «Nous sommes d'opinion que la réunion de ces deux fonctions — greffe du tribunal et office des poursuites — est tout à fait facile à réaliser, que l'on ne doit pas considérer le verdict populaire à ce sujet comme sans appel. Il est du devoir du Conseil-exécutif et du Grand Conseil de reprendre l'affaire en mains et d'en appeler derechef au peuple bernois. Si on l'éclaire suffisamment, ce dernier ne saurait manquer de comprendre qu'il faut faire quelque chose dans ce domaine et que la simplification intégrale de l'administration de district, avec les économies qu'elle comporte, peut parfaitement être votée par lui.» Le même avis a été formulé une fois de plus en 1923 par la Commission d'économie publique, dont le rapporteur a dit ce qui suit à l'occasion de l'examen du rapport de gestion: «Nous croyons que la loi rejetée devrait de nouveau être soumise au peuple. Nous invitons le Conseil-exécutif à revenir encore une fois sur cette affaire et à présenter un projet au cours de la présente législature; il faudrait en outre faire en sorte d'amener le peuple à accepter la simplification en cause et l'économie qui s'ensuivra.» Nous ne faisons donc que nous rendre à ces invites réitérées, en présentant à nouveau au Grand Conseil le projet repoussé par le peuple.

Quant au contenu même de la loi, nous pouvons le résumer brièvement. L'art. 1^{er} prévoit que dans ceux des districts où, suivant le décret du Grand Conseil du 30 mars 1922, les fonctions de préfet sont déléguées au président du tribunal, celles de préposé aux poursuites seront attribuées au greffier du tribunal. L'élec-

tion populaire du fonctionnaire préposé aux poursuites n'aurait ainsi plus lieu dans les districts touchés par la réforme. Le greffier du tribunal — nommé par le gouvernement — serait d'office préposé aux poursuites et faillites. Pour nos conditions administratives, il n'y aura là rien de nouveau, d'ailleurs, puisque dans certains districts désignés par la Cour d'appel, il y a aujourd'hui déjà possibilité de réunir les deux fonctions, mais seulement si le peuple choisit comme préposé aux poursuites le greffier du tribunal désigné par le gouvernement. Dans l'ancienne procédure bernoise d'exécution, au surplus, on trouve déjà des cas où le greffier du tribunal était en même temps préposé aux poursuites.

Comme on l'a prévu pour les cas où la préfecture et la présidence du tribunal seront réunies, une allocation de traitement supplémentaire se justifie ici aussi, en compensation de l'augmentation de besogne. D'autre part, si une personne n'est pas capable de remplir l'une des deux fonctions, elle ne peut non plus prétendre assumer les deux fonctions réunies.

L'art. 4 précise la question du domicile dans les cas où un seul président du tribunal est nommé pour plusieurs districts. C'est la conséquence de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909, qui prescrit que le président du tribunal réside dans la localité où siège le tribunal. Si un président désire fixer son domicile dans un autre endroit, la Cour suprême peut néanmoins l'y autoriser. Si le président du tribunal qui est en même temps préfet veut résider hors du siège du tribunal, il lui faut à cet effet une autorisation de la Cour suprême et du Conseil-exécutif. L'art. 5 concerne l'assermentation du magistrat qui cumule les fonctions de président du tribunal et de préfet. L'art. 6, enfin, contient des dispositions transitoires, dont le paragraphe 2 renferme la plus importante, prévoyant que les préposés aux poursuites actuellement en fonctions et dont la place est supprimée par la loi peuvent rester à leur poste jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Nous considérons l'innovation proposée comme convenable et utile et comme nécessaire pour parachever la réforme réalisée par le décret du 30 mars 1922. Nous recommandons dès lors au Grand Conseil le projet qui figure plus loin.

Berne, le 29 octobre 1923.

*Le directeur de la justice,
Lohner.*

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission
du 2 novembre 1923 / 13 février 1924.

LOI

concernant

**la simplification de l'administration
de district.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Dans les districts où les fonctions de préfet sont déléguées au président du tribunal par décret du Grand Conseil en conformité de l'art. 45, paragraphe 2, de la Constitution, celles de préposé aux poursuites sont exercées par le greffier du tribunal.

Le Grand Conseil a la faculté de décréter la réunion de ces postes pour d'autres districts également, si cela peut avoir lieu sans inconvenient quant à l'expédition des affaires.

Dans tous les autres districts, le préposé aux poursuites est nommé par les électeurs du district ou de l'arrondissement (art. 4, paragraphe 1, de la loi introductive de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 18 octobre 1891).

ART. 2. Les fonctionnaires auxquels les susdites fonctions sont déléguées touchent un supplément de traitement que le Grand Conseil fixera par décret.

ART. 3. En cas de réunion de fonctions, la suspension, la destitution ou la révocation prononcée quant à l'une des fonctions exerce ses effets également quant à l'autre.

ART. 4. S'il n'est institué qu'un président de tribunal pour plusieurs districts, il devra résider au siège du tribunal de l'un de ces districts.

Le président de tribunal qui exerce en même temps les fonctions de préfet réside au siège du tribunal.

Exceptionnellement et s'il n'y a aucun préjudice à redouter pour l'administration, la Cour suprême peut, avec l'agrément du Conseil-exécutif, autoriser le président du tribunal à élire domicile ailleurs.

ART. 5. Les présidents de tribunal qui revêtent également la charge de préfet sont assermentés par le Conseil-exécutif.

ART. 6. La présente loi abroge l'art. 4, paragraphes 2 et 3, de celle du 18 octobre 1891 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Les préposés aux poursuites actuellement en charge dont les postes seront supprimés à teneur de l'art. 1^{er} ci-dessus, peuvent les conserver jusqu'au terme de leur période administrative.

ART. 7. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, le 2 novembre 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Lohner.

Le chancelier,
Rudolf.

Berne, le 13 février 1924.

Au nom de la commission:

Le président,
E. Schürch.

Rapport de la Direction de la justice

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la révision du décret du 30 mars 1922 relatif à la simplification de l'administration de district.

(Février 1924.)

Par 32,371 voix contre 24,369, le peuple bernois a adopté, en date du 4 décembre 1921, la révision constitutionnelle destinée à permettre la simplification de l'administration de district; il s'agissait de créer la base légale nécessaire pour que pût s'effectuer la réunion, dans certains districts, des fonctions de président du tribunal et de préfet. La simplification ainsi décidée en principe a eu lieu effectivement par décret du Grand Conseil du 20 mars 1922, en ce sens que cette autorité a désigné comme districts où la dite réunion se ferait ceux d'Aarberg, de Büren, de Cerlier, de Fraubrunnen, des Franches-Montagnes, de Frutigen, de Laufon, de Laupen, de Neuveville, de Nidau, de l'Oberhasle, de Gessenay, de Schwarzenbourg, de Seftigen, de Signau, du Bas-Simmenthal, du Haut-Simmenthal, de Trachselwald et de Wangen, avec cette réserve — statuée en l'art. 3 du décret conformément à la disposition transitoire du titre III, *in fine*, de la Constitution — que les préfets en charge à l'époque pouvaient conserver leurs fonctions jusqu'à l'année 1926 au plus tard.

L'innovation susmentionnée n'a, en fait, été introduite jusqu'ici que dans deux districts, Wangen et Signau, dont le préfet est décédé ou n'a pas accepté d'être réélu. Dans un troisième — celui de Nidau — la mort récente du préfet déterminera de même la réunion de cette charge avec la présidence du tribunal.

Lorsque furent désignés les 19 districts dans lesquels la réforme de l'administration devait s'effectuer, les autorités préconsultatives et le Grand Conseil avaient été d'avis que la besogne devait seule faire règle. Et à cet égard les relevés établis avaient montré que les 19 districts en question différaient notablement des autres, de sorte qu'il y avait lieu d'admettre que le

changement projeté pouvait s'y réaliser effectivement à moins de circonstances particulières.

Aujourd'hui, cependant, on a pour deux de ces districts rentrant parmi ceux où la besogne administrative est relativement la plus considérable, ceux de Wangen et de Signau, des expériences précises, intéressantes à un double point de vue. Ces expériences confirment tout d'abord la justesse de notre opinion selon laquelle les fonctions de préfet et de président du tribunal peuvent très bien, en principe, être réunies sans que l'une d'elles ou le public aient à en pâtir, un magistrat qui a le tact et le savoir-faire nécessaires pouvant assumer l'une et l'autre charges sans risquer de se heurter à de sérieuses difficultés. En seconde ligne, les dites expériences montrent d'autre part que parmi les 19 districts jugés propres à la réforme administrative quelques-uns des plus grands s'y prêtent mal en réalité, du fait que la réunion de la préfecture et de la présidence du tribunal détermine un travail excessif pour le magistrat en cause, surtout si des conditions locales et coutumes particulières entrent en jeu.

D'après les faits constatés ainsi qu'on vient de le dire, il faut tenir compte non point seulement de l'étendue de la besogne, mais aussi du nombre des communes municipales et bourgeoises du district, de la situation topographique de ce dernier et, enfin, des habitudes des administrés en ce qui concerne leurs relations avec le préfet et le président du tribunal. Or, si l'on examine la situation existant à ces divers points de vue dans les districts touchés par la réforme de 1922, on doit reconnaître que pour ceux de Seftigen, Signau, Trachselwald et Wangen, notamment, la question se pose de savoir si la réunion des fonctions de préfet et de président du tribunal est bien praticable.

En ce qui concerne le premier de ces districts, *Seftigen*, la tâche de la préfecture est assez lourde en raison de ce qu'il y a une population domiciliée de 22,000 âmes et de ce que la proximité de la ville de Berne détermine des transactions très actives et qui tendent à s'accroître encore. En outre, les communes sont au nombre de 27 et, à certaines époques, cela se traduit par une augmentation notable du chiffre des affaires.

Pour le district de *Signau*, on se trouve en présence d'une population de plus de 25,000 âmes. Ses communes sont peu nombreuses, il est vrai, mais les conditions topographiques sont telles qu'une inspection ou une descente sur les lieux prend énormément de temps. Les choses sont encore compliquées du fait que le chef-lieu du district est à *Langnau*, localité qui est le centre du trafic de la région et où l'on se rend plus fréquemment que dans des chefs-lieux situés à l'écart, et que la population a l'habitude de s'adresser au préfet pour quantité d'affaires de toute espèce. Il y a ici évidemment une cause de forte besogne pour ce fonctionnaire et c'est une circonstance dont il faut tenir compte.

Le district de *Trachselwald* est un des districts les plus populaires visés par la réforme administrative; il compte en effet notamment plus de 24,000 habitants. Certaines de ses parties sont d'un accès difficile, les moyens de communication laissant à désirer.

Des quatre districts susmentionnés, c'est *Wangen* qui a le moins d'habitants. Il est en revanche de ceux où les communes municipales sont particulièrement nombreuses, puisqu'il en compte 26, et il faut y ajouter plusieurs bourgeoisies, que la loi sur l'organisation communale soumet à la même surveillance que les muni-

cipalités. Enfin, comme dans le district de *Signau*, on a l'habitude de recourir au préfet pour une quantité de choses, ce qui lui cause un surcroît de travail appréciable.

Toutes ces considérations nous engagent à proposer aujourd'hui de modifier le décret du 30 mars 1922 en ce sens qu'il ne serait plus applicable aux districts de *Seftigen*, *Signau*, *Trachselwald* et *Wangen*. Nous n'entendons nullement, par là, toucher au principe mis à la base de la simplification de l'administration de district, c'est-à-dire que l'étendue de la besogne continuerait essentiellement à être déterminante pour l'application de l'innovation introduite par la révision constitutionnelle de décembre 1921. Ce que nous voulons, c'est qu'on tienne compte des circonstances spéciales qui feraient paraître justifiée une dérogation au principe. Nous savons bien que pareille manière de faire porte quelque atteinte à l'un des buts de la réforme, savoir à la réalisation d'économies. Mais il nous paraît qu'on peut assumer cette conséquence, s'il est constaté, comme dans les cas indiqués plus haut, que les économies ne sauraient être faites qu'au détriment de la bonne administration.

Nous vous recommandons d'adopter le projet de décret qui figure plus loin.

Berne, le 20 février 1924.

*Le directeur de la justice,
Lohner.*

Projet du Conseil-exécutif
du 22 février 1924.

Amendements de la commission
du 14 mars 1924.

Décret

sur

la simplification de l'administration de district.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 45, paragr. 2, de la Constitution;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'art. 1^{er} du décret du 30 mars 1922 sur la simplification de l'administration de district est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 1^{er}. Sous réserve des art. 56 et 57 de la Constitution, les fonctions de préfet sont déléguées au président de tribunal dans les districts suivants:

Aarberg, Büren, Cerlier, Fraubrunnen, Franches-Montagnes, Frutigen, Laufon, Laupen, Neuveville, Nidau, Oberhasle, Gessenay, Schwarzenbourg, Bas-Simmenthal et Haut-Simmenthal.

Art. 2. Les art. 2, 3 et 4 du décret précité demeurent en vigueur.

Art. 2. L'art. 56 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat, du 5 avril 1922, est modifié en ce sens que le district de Trachselwald est transféré de la IV^e dans la III^e classe des traitements.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 22 février 1924.

Berne, le 14 mars 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Lohner.

Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la commission:

Le président,
Schürrch.

Projet du Conseil-exécutif
du 1^{er} février 1924.

DÉCRET

modifiant

**celui du 13 février 1922 sur la division du territoire
cantonal en circonscriptions politiques.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. L'art. 3 du décret du 13 février 1922 concernant la division du territoire cantonal en circonscriptions politiques est modifié ainsi qu'il suit:

- 1^o Le *n^o 21* est rédigé de la manière ci-après:
«21^o Les Breuleux, La Chaux et Le Peuchapatte (district des Franches-Montagnes).
Chef-lieu: *Les Breuleux.*»
- 2^o Le *n^o 22* est supprimé.

II. Ces modifications déployeront leurs effets dès leur publication dans la Feuille officielle.

Berne, le 1^{er} février 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Lohner.

Le chancelier,
Rudolf.

Recours en grâce.

(Mars 1924.)

1^o **Zenoni, Jean**, a été condamné le 24 mai 1923 par le juge de police de Porrentruy, pour **contravention à la loi scolaire** (absences injustifiées de son fils), à une amende de 48 fr. Il ne prétend pas, dans son recours, être hors d'état de payer cette amende et ne fait valoir par ailleurs aucun motif qui pût en justifier la remise. L'autorité communale se prononce énergiquement contre pareille remise, Zenoni ayant été bien trop faible à l'égard de son fils. La Direction de l'instruction publique ne peut dans ces conditions recommander le recours, que le Conseil-exécutif propose de rejeter.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

2^o **Stumer, Anny**, a été condamnée le 16 juin 1923, pour **contravention à la loi sur le timbre**, à une amende de 10 fr., un émolument de timbre extraordinaire de 3 fr. et aux frais envers l'Etat. A l'occasion d'une perquisition dans un bureau de détection privée, on trouva une procuration de la recourante, qui n'était pas timbrée. Dans son recours en grâce, dame Stumer fait valoir l'ignorance où elle se trouvait quant à l'obligation légale de timbrer sa procuration. Le mandataire qui avait dressé celle-ci ne l'avait pas rendue attentive à cette nécessité. Dame Stumer dit aussi qu'elle est dans une mauvaise situation financière, ce qui est confirmé par les autorités zurichoises. La Direction des finances constate, dans son rapport sur l'affaire, que les procurations du genre considéré sont d'habitude timbrées par le mandant; au cas particulier, il y a des motifs d'équité qui militent en faveur de la recourante, de sorte que ladite autorité recommande le recours à condition que l'émolument de timbre extraordinaire et les frais soient réglés. Ceci a déjà eu lieu

et le Conseil-exécutif peut dès lors se rallier à ladite proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

3^o **Michel, Mathieu**, de Bönigen, né en 1858, a été condamné le 8 juin 1923 par le tribunal correctionnel d'Interlaken, pour **vol simple**, à 2 mois de détention correctionnelle. Michel avait dérobé du bois de hêtre au préjudice de la commune de Bönigen. Sa réputation n'est pas bonne, car il a déjà été condamné à deux reprises, pour vol, à deux et huit jours de prison et il a en outre encouru une amende pour délit forestier. Les autorités de la commune de domicile et celles de district recommandent la remise d'un quart de la peine, à cause du grand âge du recourant. Pour le même motif et parce qu'il ne s'agit que d'un cas de peu d'importance, le Conseil-exécutif fait la proposition de ramener la peine à 20 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 20 jours.*

4^o **Zysset, Gottlieb-Paul**, né en 1903, de Belp, a été condamné le 5 avril 1923 par le président du tribunal V de Berne, pour **incendie par imprudence**, à une amende de 40 fr. Le 21 décembre 1922, Zysset descendit avec une bougie allumée, parce qu'il n'avait aucune autre lumière sous la main, à la cave de la maison n° 12 de l'Hotelgasse, à Berne. Pendant qu'il travaillait, la bougie, qu'il avait déposée sur le bord d'une caisse contenant de la laine de bois, tomba dans cette caisse et détermina un incendie qui ne put être

maîtrisé que par l'intervention des pompiers. La Direction de l'assistance sociale de Berne présente un recours en faveur de Zysset, parce que la famille Zysset, qui a perdu son soutien, est assistée. S'il fallait qu'elle payât l'amende, c'est autant que l'assistance serait obligée de verser. Zysset n'a jamais donné matière à plaintes, et les autorités communales et de district recommandent son recours. Le Conseil-exécutif peut se rallier à leur manière de voir.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

5º **Worni**, Paul-Jean, de Schwyz, né en 1899, a été condamné le 8 juillet 1923 par la 1^{re} Chambre pénale, pour **escroquerie**, à 70 jours de détention correctionnelle. Un certain R. avait fourni à Worni des graisses pour 69 fr. 10. Ce dernier a reconnu avoir reçu cette marchandise en commission et en avoir touché encore dans la suite, mais il prétend que pour ces dernières commandes il s'agissait de vente ferme et non en commission. Cet allégué est toutefois contraire au texte du premier récépissé, qui se termine pas ces mots: « Les livraisons ultérieures seront faites dans les mêmes conditions ». Worni reconnaît avoir employé une partie du produit de la vente à la commission pour lui personnellement. La 1^{re} Chambre pénale a modifié le jugement de première instance en refusant de mettre le sieur Worni au bénéfice du sursis, qu'elle estima qu'il ne méritait pas puisqu'il avait déjà été condamné et s'était rendu coupable au cas particulier d'un grave abus de confiance. Il ne peut dans ces conditions être question de le gracier. D'accord avec la direction municipale de la police et la préfecture de Berne, le Conseil-exécutif propose donc d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

6º **Ledermann**, Ernest, de Wyssachen, né en 1886, a été condamné le 24 février 1924 par le juge au correctionnel de Thoune pour **falsification d'un certificat de santé et contravention à l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale concernant les épizooties**, à huit jours d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende. Ledermann avait acheté le 7 novembre 1922 un veau au sieur S. Il le vendit peu de temps après. Au lieu de faire établir un nouveau certificat il remit à l'acheteur le certificat que lui avait donné le sieur S. et le modifia en plaçant un 2 devant le chiffre 7. Ledermann a été condamné déjà à une amende pour contravention aux prescriptions concernant les mesures à prendre

pour combattre la fièvre aphteuse et à de l'emprisonnement pour mouillage de lait. En raison de ces antécédents le juge se vit dans l'obligation de prononcer une condamnation sévère. Le recourant est un de ces hommes qu'il convient de traiter sévèrement si on veut arriver à lui faire comprendre qu'il doit se soumettre lui aussi à la loi. Il n'y a donc pas lieu d'accorder la grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

7º **Probst**, Ernest-Emile, né en 1884, de Finsterhennen, a été condamné le 22 août 1923 par la première Chambre pénale, pour **calomnie**, à cinq jours de prison et à 20 fr. d'amende et pour **injures** à trois amendes de 100 fr. chacune. Dans une lettre à l'autorité tutélaire de Munschwiler en date du 20 janvier 1923, il a porté de graves accusations contre l'avocat R. Il n'a pu toutefois justifier ces dernières. Il accusa d'autre part sur des cartes le notaire F. d'avoir manqué à ses devoirs ministériels. Ici non plus le sieur Probst ne put fournir la preuve de ses allégués. Il a déjà été puni pour calomnie et injures. Il a en outre déjà été interné pour mauvaise conduite dans une maison de travail. Il n'a pas une bonne réputation et il est connu dans sa commune pour une mauvaise langue. Il ne convient donc pas de le gracier.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8º **Stöppel**, Charles, président du Mænnerchor de Kehrsatz, a été condamné le 20 août 1923 par le juge de police de Seftigen pour **contravention à la loi sur le jeu** à une amende de 40 fr. et aux frais montant à 15 fr. 10. Le 8 juillet 1923 le Mænnerchor de Kehrsatz avait organisé une fête champêtre. Il avait demandé à cet effet les autorisations nécessaires, notamment le permis pour jeu de quille. Par suite de diverses circonstances, ce n'est que le lundi, 9 juillet, que le permis parvint à la société. Le jour de la fête on avait commencé de jouer aux quilles à 10 h. déjà et le permis prévoyait, conformément aux prescriptions légales, que le jeu ne pouvait commencer qu'à 13 heures. Devant le juge le président de la société déclara qu'aucune faute ne pouvait être imputée à celle-ci et qu'elle n'aurait pas commis d'infraction si elle avait reçu le permis à temps. Le gendarme qui a dressé le procès-verbal ne paraît pas savoir non plus qu'il ne peut être organisé de jeux publics à lots le dimanche avant 13 heures. Conformément à l'art. 557, n° 2, du code de procédure pénale, le juge de-
26*

mande qu'il soit fait remise de la condamnation. La requête est appuyée par la préfecture; celle-ci propose de réduire l'amende à 5 fr. Les frais sont payés. Le Conseil-exécutif se rallie à la proposition de la préfecture.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 5 fr.*

plus que le recourant s'est soumis à ce dernier. Il n'y a pas de motifs spéciaux qui militent en faveur d'une remise de l'amende. On n'allègue notamment pas que la situation du recourant ne lui permet pas de payer l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9^o **Rœsch, Jean**, né en 1901, de et à Limpach, a été condamné le 29 novembre 1922 par le juge de police de Fraubrunnen, pour **inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des secours**, à quatorze jours de prison et le 28 mai 1923 par la 1^{re} chambre pénale à 20 jours de prison. Dans un procès qui lui fut intenté par une nommée Clara H. et son enfant illégitime, le sieur Rœsch fut déclaré père de l'enfant par le tribunal de Fraubrunnen — jugement qui fut confirmé dans son ensemble par la première chambre pénale — et condamné aux frais et à une pension alimentaire. Le prénommé ne fit toutefois rien pour l'entretien de l'enfant. Il déclara devant le tribunal qu'il ne voulait et ne pouvait pas payer, attendu qu'il ne reconnaissait pas comme sien l'enfant de Clara H. et que son père ne lui payait aucun salaire. Ce n'est qu'après sa condamnation en instance supérieure qu'il revint à de meilleurs sentiments. En novembre 1923 les parties conclurent un arrangement et le sieur Rœsch paya une somme unique à titre d'indemnité globale. Le recours de Rœsch est appuyé par l'autorité tutélaire de Limpach — qui déclare que le recourant avait agi sous l'influence de son père — et par la préfecture de Fraubrunnen. Le recourant ayant satisfait à ses obligations et son attitude devant être imputée dans une certaine mesure à son père, le Conseil-exécutif est d'avis qu'on peut faire remise des peines.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des deux peines.*

10^o **Roy, Léon**, marchand de vin, a été condamné le 30 août 1923 par le juge de police de Moutier pour **infraction à la loi sur les auberges** à une amende de 50 fr. et au paiement d'un émolument de 50 fr. Le recourant avait vendu à un aubergiste du vermouth en une quantité inférieure à 40 litres sans être en possession de la patente voulue. Il allègue dans son recours qu'il s'agissait d'un vin et non d'un liqueur. Le juge a fait procéder à une expertise et il a jugé le cas en pleine connaissance de cause. On ne peut donc plus revenir sur le jugement, d'autant

11^o **Probst, Hans**, né en 1888, de Finsterhennen, a été condamné le 19 décembre 1923 par la première Chambre pénale pour **mauvais traitements commis avec un instrument dangereux** à dix jours de prison. Le 13 juillet 1923 le sieur Probst s'était rendu au domicile de son beau-frère M. pour réclamer, ainsi qu'il prétend, un petit panier appartenant à sa mère. Probst reconnaît avoir frappé à cette occasion son beau-frère avec un bâton et lui avoir donné un coup de pied à la jambe. Probst a déjà été condamné pour vol et attentat à la pudeur. Il a aussi été interné dans une maison de travail pour paresse et vagabondage et a une mauvaise réputation. Il ne convient pas de le gracier.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

12^o **Soltermann, Elise**, née en 1894, de Vechigen, a été condamnée le 1^{er} mai 1923 par le juge de police de Delémont pour **infraction au décret sur la police des auberges** à une amende de 10 fr. On avait joué aux quilles à l'auberge tenue par la prénommée l'après-midi du jour de Pâques. La recourante allègue maintenant qu'il lui est impossible de payer l'amende et qu'il y aurait lieu de la convertir en emprisonnement si on ne lui faisait pas grâce. Or, comme elle est mère de plusieurs petits enfants, sa présence est absolument nécessaire à la maison. Les autorités communale et préfectorale confirment les allégés de la recourante et appuient le recours. Il appert d'autre part du rapport de la Direction de l'intérieur qu'il n'est jamais parvenu de plainte contre dame Soltermann en ce qui concerne la tenue de son auberge. Actuellement la recourante n'a plus d'auberge. Vu les motifs invoqués dans le recours et la bonne réputation de la recourante, le Conseil-exécutif propose qu'il lui soit fait remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

13^e **Senn**, Emile-Albert, né en 1886, de Winz-nau, a été condamné le 31 octobre 1923 par la 1^{re} Chambre pénale, pour abus de confiance à 70 jours de détention correctionnelle, commués en 35 jours de détention cellulaire. S. reconnaît avoir reçu d'un sieur D. des tableaux et des rasoirs en commission d'une valeur de 244 fr. Il retourna par la suite à D. des tableaux pour une valeur de 89 fr. 50. Sur les objets vendus il ne remboursa qu'une somme de 50 fr. Malgré plusieurs sommations D. ne fut jamais rentrer en possession de son argent. Il se vit donc finalement obligé de porter plainte. Senn reconnaît avoir employé pour lui personnellement une partie du produit de ses ventes. Senn a déjà été condamné pour abus de confiance et escroquerie, pour abandon de famille et non paiement de la taxe militaire. Il ne convient pas dans ces conditions de faire remise complète de la peine; il y a toutefois des raisons qui militent en faveur de sa réduction. La Cour fait observer dans ses considérants que la peine lui paraît rigoureuse eu égard à la jurisprudence des cours d'assises. En outre, le recourant a payé après coup sa dette à l'égard de D. Enfin, il a eu à lutter contre nombre de difficultés. Actuellement il est le seul soutien de sa vieille mère. La direction de la police municipale et la préfecture de Berne proposent, en considération de toutes ces circonstances, de réduire la peine à douze jours. Le Conseil-exécutif se raillie à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 12 jours.*

14^e **Römer**, Charles-Martin, de Stüsslingen, né en 1887, actuellement au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 12 avril 1920 par la Chambre criminelle pour vol simple et qualifié à trois ans de réclusion. Römer avait pénétré le 9 février 1920 dans la maison du sieur F., cultivateur à Seedorf, fait sauter une commode avec une hache et enlevé une somme de 400 fr.; quelques jours plus tard il se rendit pendant la nuit dans la cave, non fermée, du sieur B., voiturier, et y vola une bouteille d'eau-de-vie et des pommes. Peu de temps avant le sieur Römer avait volé un livre, un étui en cuir, une carte topographique et un certain nombre de clés. Römer a déjà été condamné six fois pour vol (dans trois cas sévèrement). Vu les antécédents du recourant, il ne peut être question de lui faire grâce. Le Conseil-exécutif propose donc d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

15^e et 16^e **Burger**, Adolphe, de Laufon, né en 1899, et **Schnell**, Linus, de Rœschenz, né en 1899, ont été condamnés le 8 octobre dernier par le tribunal de Laufon pour vol qualifié, le premier à deux mois de détention correctionnelle, commués en trente jours de détention cellulaire, le second à trois mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Ils avouèrent avoir pénétré la nuit du 22 au 23 juillet dernier dans le bâtiment de la Consommation de Laufon et y avoir pris plusieurs clefs et cinq bouteilles de vin. Les rapports concernant Schnell — qui avait déjà été condamné pour vol — ne sont pas favorables, de sorte qu'il ne peut être question de lui faire grâce. Le conseil municipal croit pouvoir recommander de faire remise à Burger d'une partie de la peine, vu que ce dernier n'a plus donné lieu à aucune plainte. Le préfet ne peut, en revanche, appuyer le recours, attendu que Burger s'adonne à la boisson, qu'il a déjà causé beaucoup de soucis à sa famille et qu'il a gaspillé les économies qu'il avait. Le Conseil-exécutif estime aussi qu'il ne convient pas non plus de gracier Burger. Il propose donc d'écartier le recours présenté en commun par Burger et Schnell.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

17^e **Wydler**, Hermann, né en 1893, d'Albisrieden, a été condamné le 2 mars 1923 par la 1^{re} Chambre pénale pour escroquerie à trois mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Il avait reçu au mois d'avril 1921 de la maison P. une avance de 1000 fr. Dans la convention passée entre les parties Wydler s'était engagé à ne pas faire emploi de ses brevets sans l'autorisation de la maison P. aussi longtemps qu'il n'aurait pas gagné la provision qui lui était assurée par le contrat ou qu'il n'aurait pas remboursé la différence entre la provision et les avances faites. Ces brevets constituaient pour la maison P. une garantie sans laquelle elle n'aurait certainement pas accordé au prénommé un tel crédit. Or, contrairement à l'arrangement intervenu et sans aviser la maison P., le sieur Wydler a mis en gage ses droits de brevet, a touché néanmoins les paiements qui lui étaient assurés par contrat en laissant croire à la maison P. que la garantie existait encore. On fait valoir dans le recours en grâce que Wydler se trouvait dans une situation désespérée quand il commit son escroquerie et qu'il y aurait une certaine rigueur à lui faire purger sa peine maintenant qu'il pourrait enfin tirer parti de son invention après des années de souci et de travail. Le fait toutefois que le recourant a déjà été condamné en 1919 pour abus de confiance à huit mois de prison milite contre la remise de la peine et le fait que le tribunal a commué déjà la dé-

tention correctionnelle en détention cellulaire ne permet non plus guère une réduction. Le Conseil-exécutif se rallie donc à la proposition de rejet de la direction de la police de la ville et de la préfecture de Berne.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

18° **Luthi, Ernest**, d'Ausserbirmoos, né en 1898, a été condamné le 27 avril 1920 par le tribunal de Signau pour actes impudiques commis sur une jeune fille à trente jours de prison. Luthi avait eu des rapports sexuels avec la jeune Elise Sch., alors âgée de quinze ans. Le tribunal ne crut pas devoir mettre le prénommé au bénéfice du sursis mais consentit à recommander la remise d'une partie de la peine. Le préfet de Signau, qui devait faire exécuter la peine, fit preuve à l'égard de Luthi de beaucoup de bienveillance et ajourna l'exécution, de sorte qu'aujourd'hui Luthi n'a encore pas purgé sa peine. Entre temps, Luthi a fait tout ce qui était possible pour se racheter. Il a reconnu l'enfant mis au monde par la prénommée et il a rempli ponctuellement ses obligations financières à l'égard de cet enfant. Son recours est appuyé par l'autorité communale, la préfecture et les membres du tribunal qui ont rendu la sentence. Il est évident que la peine paraît beaucoup plus dure aujourd'hui à Luthi que s'il l'avait purgée immédiatement après sa condamnation en 1920. Comme Luthi s'est bien conduit depuis, le Conseil-exécutif propose de le grâcier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

19° **Monbaron, Louis-Emile**, né en 1879, de Mont-Tramelan, a été condamné le 9 novembre 1923 par le juge au correctionnel de Bienne, à 4 jours d'emprisonnement pour contravention à l'interdiction des auberges. Prononcée par le juge de police de Bienne, ensuite de non paiement de l'impôt communal, dû à la commune de Bienne, ladite interdiction ne devait prendre fin qu'une fois sa dette éteinte. Le recourant n'en a pas tenu compte. Il a déjà subi une peine d'emprisonnement pour un même délit; d'après les rapports de police, sa conduite est déplorable. Les autorités communales et préfectorale n'appuient pas le recours, dont le Conseil-exécutif recommande dès lors le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

20° **Jung, Rodolphe**, chanteur lyrique, a été condamné le 20 novembre 1923, par le président du tribunal de Fraubrunnen, à deux amendes de 22 fr. et 10 fr. pour contravention au concordat sur la circulation des automobiles. Le 22 octobre 1921, Jung, conduisant une automobile, a traversé à une vitesse de 44 km. le village de Moosseedorf. En outre, il ne possédait pas de permis de conduire. Aujourd'hui la Direction de l'économie publique du canton de Zurich demande la remise de ces deux amendes, en faisant état de l'époque déjà lointaine où les faits se sont passés, ainsi que de la situation pénible, tant moralement que matériellement, dans laquelle le chômage a jeté Jung. Ce dernier, cependant, s'est mis en contravention à deux points de vue, en conduisant une automobile sans permis et en dépassant la vitesse légale. Des chauffeurs sans égards ne méritent aucune clémence, surtout s'ils ne sont pas en possession du permis de conduire. Le Conseil-exécutif ne peut par conséquent recommander une remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

21° **Lässer, Otto**, chauffeur du service des automobiles d'Aarbourg-Zofingen-Brittinau, a été condamné le 13 août 1923, par le juge de police de Frutigen, à une amende de 30 fr. pour contravention aux prescriptions concernant la circulation sur la route Frutigen-Adelboden. Le 22 juillet 1923, Lässer, conduisant une voiture de ladite entreprise, a suivi la route d'Adelboden, sans posséder l'autorisation nécessaire. Dans son recours, l'entreprise fait valoir sa méconnaissance des prescriptions. On doit pourtant pouvoir exiger d'une société s'occupant de tels transports qu'elle s'informe des prescriptions auprès des autorités compétentes. Du reste, Lässer a déjà subi deux condamnations du même genre. Le Conseil-exécutif se range dès lors à l'avis de rejet du préfet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

22° **Bachmann, Ernest**, né en 1901, de Buchholterberg, a été condamné le 2 mai 1922 par le président du tribunal IV de Berne à quatre amendes de 30, 20, 10 et 10 fr., soit 70 fr. en tout, pour contravention à l'ordonnance concernant la circulation des véhicules à moteur et des vélocipèdes. Dans la nuit du 15 au 16 avril 1922 Bachmann traversait sur la moto-cyclette d'un certain St., sans lanterne et à une vitesse d'au moins 40 km. à l'heure le quartier du Breitenrain en tous sens. Bien que l'agent de police qui a

dressé la contravention l'ait, avec le bras, invité à s'arrêter, Bachmann continua sa course. Le recourant ne possédait ni permis de circulation ni permis de conduire. Jusqu'à à ce jour il a payé 30 fr. sur les quatre amendes. Son père demande aujourd'hui la remise du solde, en disant que ces dernières années son fils a dû chômer la plupart du temps, qu'il est actuellement à l'étranger où il gagne à peine de quoi s'entretenir. Les autorités de police locale et le préfet proposent de réduire la somme restant à payer de 40 fr. à 20 fr. Le Conseil-exécutif ne peut cependant se ranger à cet avis, Bachmann ayant contrevenu très gravement aux prescriptions et provoqué par sa légèreté un réel danger pour la circulation.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

23^o **Oser, Fridolin**, né en 1903, de Brislach, a été condamné le 16 août 1923, par le juge au correctionnel de Laufon, à 3 jours d'emprisonnement pour **Violation de domicile et vol**. Oser a reconnu s'être introduit, en compagnie d'un nommé Schnell, dans la cuisine d'un sieur F. et s'y être emparé d'aliments. D'après les dires des deux coupables leur intention n'était pas de voler; ils avaient simplement l'idée de se faire préparer une tasse de café noir. C'est seulement une fois dans la cuisine et à la vue des aliments que l'idée de voler leur est venue. Les autorités communales ne peuvent recommander le recours en raison de la mauvaise conduite d'Oser, et le préfet de Laufon se prononce de même pour le rejet, Oser ayant à plusieurs reprises comparu devant le juge pour mauvais traitements, tapages, menaces à main armée, etc. Le Conseil-exécutif se range à cet avis.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

24^o **Caprara, J.**, marchand de vin, à Granges, a été condamné le 4 octobre 1923 par le juge de police de Porrentruy, à une amende de 50 fr. et à un émolumen de patente de 10 fr. pour **contravention à la loi sur les auberges et le commerce des spiritueux**. Caprara, bien que n'étant pas en possession de la patente pour la vente au détail, a vendu 10 litres d'eau-de-cerises à un aubergiste de Cornol. Dans son recours, il fait valoir qu'il n'a pas agi de mauvaise foi et que l'on pourrait lui faire remise de l'amende, ou tout au moins la réduire au minimum. Or, le juge a déjà fixé l'amende au minimum. Jusqu'ici, le Conseil-exécutif a toujours, dans des cas de ce genre, proposé le rejet de recours tendant à la remise ou à une réduction des amendes, car on est en droit de demander des marchands

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1924.

étrangers au canton qu'ils s'informent auprès des autorités compétentes, des prescriptions concernant le commerce des spiritueux. Le requérant ne prétend pas ne pas pouvoir payer l'amende. Il n'existe donc rien qui motive une remise ou une réduction de cette dernière.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

25^o **Nyffeler, Gottfried**, a été condamné les 18 octobre et 22 novembre 1923, par le juge de police de Moutier, à deux amendes de 12 fr. et 24 fr. pour **contravention à la loi scolaire**, sa fille Ida ayant manqué l'école sans excuses. Nyffeler a déjà été condamné pour un même cas; depuis, de nouvelles plaintes ont été portées contre lui par la commission d'école. Il ne paraît pas se soucier beaucoup des prescriptions. La Direction de l'instruction publique ne peut recommander le recours, dont le Conseil-exécutif propose le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

26^o **Hirter, Christian**, né en 1859, de Mühlethurnen, a été condamné par le tribunal correctionnel de Konolfingen, le 24 novembre 1922, à 10 jours d'emprisonnement pour **Violation de domicile et résistance à l'autorité**, et le 2 février 1923, à 8 jours de la même peine, avec révocation du sursis accordé lors de la première condamnation. Ensuite d'un jugement prononcé le 22 avril 1922, Hirter devait quitter la maison de la veuve Schenk, où il habitait. Comme il ne voulait pas vider les lieux volontairement, l'exécution du jugement fut demandée. Mais, immédiatement avant qu'ait lieu l'expulsion, Hirter quitta la maison, mais pour y rentrer quelques semaines plus tard, et finalement on dut l'expulser de force. Malgré le jugement de novembre 1922, Hirter continua d'habiter la maison, ce qui donna lieu à un nouveau rapport, à un nouveau jugement et à la révocation du sursis.

Dans sa requête, Hirter avance que les mesures prises contre lui n'étaient pas justifiées et que lui faire subir les condamnations infligées n'aurait pas de sens, puisque ce qui lui était interdit auparavant ne peut plus lui être défendu actuellement. L'affaire se présente comme suit: Hirter habite depuis des années, toutefois avec des interruptions, la maison de sa tante, dame veuve Schenk, de qui il a épousé la fille aînée, en 1921. La veuve Schenk, décédée entre temps, était sous tutelle. Son tuteur, sur l'ordre des autorités tutélaires de Bremgarten, avait fait rendre un jugement obligeant Hirter à quitter la maison, car sa présence n'était pas à l'avantage de la famille Schenk. A la mort de sa mère, la femme Hirter devint co-propriétaire de la maison et il

est clair que depuis ce moment la défense faite à Hirter n'a plus de raison d'être. La requête fait, en outre, remarquer que Hirter est âgé de 65 ans et qu'il serait dur d'aller en prison à un vieillard qui n'a jamais subi aucune condamnation. Les autorités communales s'élèvent énergiquement contre ces allégations et ne peuvent recommander la requête. Par contre, le préfet trouve qu'une remise partielle de la peine peut se faire, vu les changements survenus ensuite du décès de la veuve Schenk. Le fait qu'il n'a jamais été condamné et son grand âge parlent en faveur du recourant; d'autre part, les circonstances particulières qui ont provoqué sa résistance, font paraître celle-ci sous un jour quelque peu moins grave. Néanmoins, une remise complète de la peine ne serait pas indiquée, car Hirter n'a pas respecté une défense prononcée par le juge. Tout bien considéré, on peut au cas particulier réduire la peine d'emprisonnement à 2 jours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des peines à 2 jours de prison.*

27^e Streit, Anna, née Gfeller, d'Englisberg, née en 1870, a été condamnée le 23 février 1923 par le président du tribunal IV de Berne à une amende de 30 fr. pour **tapage et conduite scandaleuse**, et le 22 juin suivant par la 1^{re} Chambre pénale à deux amendes de 30 fr. chacune pour **diffamation**. D'après le rapport de la direction de police de la ville de Berne, la re-courante est dans une situation financière difficile et il ne lui est guère possible de payer les amendes sans qu'elle et sa famille en souffrent gravement, de telle sorte qu'éventuellement les amendes devraient être converties en prison. Les autorités municipales et le préfet de Berne, tenant compte de la situation de la femme Streit, recommandent une réduction des amendes à 45 fr. Une remise complète ne peut se faire, la femme Streit ayant été déjà condamnée pour infraction aux ordonnances sur la police des denrées alimentaires et pour voies de fait.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 45 fr.*



Texte adopté par le Grand Conseil en 1^{re} lecture
le 21 mars 1924.

Nouvelles propositions du Conseil-exécutif
du 29 avril 1924.

LOI

concernant

la simplification de l'administration de district.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Dans les districts où les fonctions de préfet sont déléguées au président du tribunal par décret du Grand Conseil en conformité de l'art. 45, paragraphe 2, de la Constitution, celles de préposé aux poursuites et de greffier du tribunal sont également réunies.

Le Grand Conseil a la faculté de décréter la réunion de ces postes pour d'autres districts encore, si cela peut avoir lieu sans inconvénient quant à l'expédition des affaires.

Dans les districts où les fonctions de préposé aux poursuites sont exercées par le greffier du tribunal, ce dernier fonctionnaire est nommé par le peuple.

ART. 2. Les fonctionnaires auxquels les susdites fonctions sont déléguées touchent un supplément de traitement que le Grand Conseil fixera par décret.

ART. 3. En cas de réunion de fonctions, la suspension, la destitution ou la révocation prononcée quant à l'une des fonctions exerce ses effets également quant à l'autre.

ART. 4. S'il n'est institué qu'un président de tribunal pour plusieurs districts, il devra résider au siège du tribunal de l'un de ces districts.

Le président de tribunal qui exerce en même temps les fonctions de préfet réside au siège du tribunal.

Exceptionnellement et s'il n'y a aucun préjudice à redouter pour l'administration, la Cour suprême peut, avec l'agrément du Conseil-exécutif, autoriser le président du tribunal à élire domicile ailleurs.

ART. 5. Les présidents de tribunal qui revêtent également la charge de préfet sont assermentés par le Conseil-exécutif.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1924.

ART. 6. La présente loi abroge l'art. 4, paragraphes 2 et 3, de celle du 18 octobre 1891 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Les préposés aux poursuites actuellement en charge dont les postes seront supprimés à teneur de l'art. 1^{er} ci-dessus, peuvent les conserver jusqu'au terme de leur période administrative.

Amendements.

Si les fonctions de préposé aux poursuites deviennent vacantes au cours de la présente période administrative dans un des districts affectés par la réforme prévue ci-dessus, elles seront exercées pendant le reste de la période par le greffier du tribunal en charge.

ART. 7. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, le 21 mars 1924.

Berne, le 29 avril 1924.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
F. Siegenthaler.

Le chancelier,
Rudolf.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Lohner.

Le chancelier,
Rudolf.

Rapport de la Direction des forêts

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

le projet d'une nouvelle loi concernant la pêche.

(Avril 1924.)

Le besoin d'une nouvelle loi sur la pêche, conforme aux conditions de notre temps, s'est manifesté dans notre canton déjà avant la guerre mondiale. En 1915, une motion tendant à ce qu'un projet y relatif soit élaboré fut développée au Grand Conseil. Deux ans plus tard, la Société cantonale des pêcheurs demanda de son côté aux autorités la prompte révision des dispositions régissant le domaine en question. Mais l'incertitude des temps et la besogne extraordinaire incombant aux autorités tant préconsultatives que législatives n'étaient pas propices à une réforme. La nécessité d'une nouvelle réglementation de la pêche est cependant indéniable. La loi actuellement en vigueur date de l'année 1833. Or, les choses ont changé d'une manière telle, dans le domaine de la pêche, que le régime actuel est absolument insuffisant. Par exemple, le législateur d'il y a quatre-vingt-dix ans ne pouvait évidemment avoir égard aux conditions déterminées au point de vue de la pêche et du poisson par les ouvrages hydrauliques de toute espèce et corrections de cours d'eaux de notre époque, pas plus qu'à la souillure des rivières provoquée par les déchets des nombreuses usines. Il est à remarquer, au surplus, que maintes dispositions de la loi susmentionnée sont contraires à la loi fédérale sur la matière, de 1888.

C'est dans une ordonnance concernant les pêcheurs du lac de Bienne, de 1391, que l'on trouve les premières prescriptions relatives à la pêche dans notre canton. En 1470, les villes de Bienne, Neuveville, Landeron, Cerlier et Gléresse édictèrent des dispositions communes.

Et dès 1487 Berne eut seule la juridiction de la pêche sur tout le lac de Bienne. Mais ce n'est qu'au XIX^e siècle qu'une législation proprement dite concernant la pêche fut introduite chez nous.

A l'heure actuelle, les cantons ne peuvent légiférer dans le domaine dont il s'agit qu'en conformité de la législation fédérale, qui se fonde sur l'art. 25 de la Constitution de 1874, ainsi conçu: «La Confédération a le droit de statuer des dispositions législatives pour régler l'exercice de la pêche et de la chasse...».

Aux termes de cette disposition, donc, la Confédération a simplement le droit de réglementer l'exercice même de la pêche, c'est-à-dire la police de la pêche, mais non le droit de pêcher en soi, qui demeure réservé à la législation cantonale. Au point de vue formel, le législateur cantonal a dès lors en première ligne pour tâche de mettre le régime de la pêche en harmonie avec les prescriptions fédérales. C'est précisément ce que fait le projet que nous présentons aujourd'hui. Mais il vise également à apporter l'uniformité et la clarté réclamées depuis longtemps, tout en donnant aux autorités les moyens nécessaires pour la propagation du poisson dans nos cours d'eau et pour la bonne surveillance de la pêche. En ce qui concerne le droit de pêcher, comme tel, on s'est inspiré des intérêts de la pêche et de l'économie générale d'une manière plus étendue que dans la loi de 1833.

Les divers chapitres du projet donnent lieu aux remarques suivantes:

I. Régale de la pêche.

L'art. 1^{er} pose le principe que, dans le canton de Berne, la pêche est une régale de l'Etat, pour autant que des droits de pêche de communes, corporations ou particuliers ne sont pas dûment établis.

La nature et la propriété des droits de pêche n'étaient réglées que d'une manière insuffisante dans la loi de 1833. C'est ainsi qu'il y avait des droits considérés comme bien général entre les mains de l'Etat, des droits privés appartenant en partie à l'Etat et des droits dont personne ne disposait en raison de l'incertitude régnant à leur égard et qui, par suite, demeurèrent inutilisés. Ce défaut d'un régime précis se manifesta également, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, en ce qu'un certain nombre de droits de pêche qui appartenaient à l'Etat furent aliénés.

D'après notre projet, donc, le droit de pêche compétente en principe à l'Etat. Mais il n'existe effectivement que dans la mesure où des droits de pêche de communes, corporations et particuliers ne sont pas dûment établis, ainsi qu'il est dit plus haut.

II. Concession du droit de pêche.

L'Etat exerce la régale de la pêche ainsi qu'il suit:

1^o Il a le droit, tout d'abord, de délivrer des patentnes de pêche, soit pour la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Bienne, Thoune et Brienz, soit pour celle à la ligne ou au carrelet dans ces lacs et les grands cours d'eau. La patente générale de pêche à la ligne (canne) donne le droit, moyennant un émolument de 10 fr., de pratiquer cette pêche dans les diverses eaux spécifiées en l'art. 8. Des patentnes spéciales sont délivrées pour tous les autres genres de pêche à l'hameçon, notamment au fil traînant, au fil de fond, au torchon, etc., ainsi que pour cette pêche dans d'autres eaux. Toute patente spéciale comprend également la patente générale. Relevons encore que la pêche à la ligne au bord des lacs de Brienz, Thoune et Bienne n'est soumise à aucun émolument. En ce qui concerne la pêche au filet, la diversité des conditions de ces trois lacs fait paraître opportun de laisser au Conseil-exécutif le soin de statuer le nécessaire.

Pour obtenir la patente, il faut être âgé de 18 ans s'il s'agit de pêche au filet et à la nasse. Les patentnes sont délivrées par le préfet, dont, en cas de refus, la décision peut faire l'objet d'un recours à la Direction des forêts dans les quatorze jours. Est déchu du droit d'obtenir une patente, pendant trois ans, quiconque aura été condamné deux fois dans l'espace de 5 ans, après l'entrée en vigueur de la loi, pour infraction aux dispositions sur la pêche; le débiteur d'amendes ou d'impôts de l'Etat ou de la commune ne peut, dans certains cas, non plus recevoir une patente tant qu'il ne s'est pas acquitté.

L'Etat a aussi la faculté d'affermer la pêche. Aux termes de l'art. 11 du projet, cet affermage porte sur la pêche au filet et à la nasse dans les cours d'eau et les lacs non mentionnés à l'art. 5. Il a lieu par mise au concours publique. On voit que le projet ne va pas aussi loin que la loi de 1833 quant au droit de pêcher sans payer d'émolument. Pareille réglementation est néanmoins autant dans l'intérêt des pêcheurs que dans celui du fisc, du moment que la moitié du produit des émolumentns est affectée à l'amélioration de la pêche.

III. Exercice et relèvement de la pêche.

Suivant l'art. 25 de la Constitution fédérale, les cantons ont seuls la faculté de légiférer en matière de droits de pêche. Quant à la police même de la pêche, c'est la Confédération qui est compétente en première ligne, le Conseil-exécutif ayant à assurer l'exécution des prescriptions y relatives, en particulier à prendre les mesures nécessaires pour la protection et la propagation du poisson et des écrevisses.

Les bénéficiaires du droit de pêche sont autorisés, aux termes de l'art. 16 du projet, à pénétrer dans le lit des cours d'eau ainsi qu'à passer sur les bords de ceux-ci pour pêcher. Ils doivent cependant éviter autant que possible tous dommages pour les fonds riverains et sont tenus à réparation, envers le propriétaire, de ceux qu'ils causeraient. Pour les petits cours d'eau traversant des terrains cultivés, le droit de pêche ne doit au surplus être conféré à des particuliers que par voie d'affermage. Les fermiers de la pêche sont tenus de fournir un cautionnement pour les dommages qu'ils pourraient causer. D'une manière générale, d'ailleurs, la propriété foncière est mieux protégée que ce n'était le cas jusqu'ici.

Les dispositions concernant la protection de la pêche ont été étendues selon les besoins. Les dimanches et jours officiellement fériés, la pêche au filet est interdite dans les cours d'eau, mais sur les lacs seulement la pêche au grand filet et au filet flottant. D'autre part, la pêche à la ligne est interdite pendant la nuit, aux heures fixées en l'art. 18 pour les diverses époques de l'année.

En ce qui concerne la pisciculture, l'Etat prend également les mesures appropriées, en favorisant la production du matériel nécessaire (Art. 20) et en réglementant d'une manière spéciale la pêche du frai (Art. 21). La protection du poisson contre la souillure des eaux, notamment du fait d'installations industrielles concessionnées, est également d'une haute importance. Il est vrai que l'intérêt de l'économie générale à l'utilisation des forces hydrauliques est supérieur à celui de la pêche. Cette dernière n'en mérite pas moins que les usiniers aient égard à elle dans une juste mesure. A ce sujet, le projet de loi astreint les concessionnaires à faire ce que les autorités cantonales exigent d'eux dans l'intérêt de la pêche. Les usiniers devront en particulier aménager leurs installations de manière à permettre le passage du poisson, ou aussi subventionner la pisciculture en vue de compenser le dommage causé à la pêche. Si l'art. 22 impose aux communautés et aux établissements, tant publics que privés, l'obligation de pourvoir à ce que les eaux poissonneuses ne soient pas souillées par des résidus de toute espèce, c'est là un pendant à l'art. 21 de la loi fédérale sur la pêche, qui interdit de verser ou faire couler dans lesdites eaux des matières préjudiciables pour le poisson et les écrevisses. Le paragr. 2 de notre art. 22 tend à prévenir tous dommages de ce genre. D'un autre côté, l'art. 23, paragr. 4, a pour objet de concilier les intérêts dans le domaine des améliorations foncières, corrections de rivières, etc., avec ceux de la pêche. Les meilleures eaux poissonneuses sont complètement gâtées, au point de vue de la pêche, par les endiguements, les poissons ne trouvant plus ni nourriture, ni cachettes, ni lieu propre à la fraye le long des revêtements de pierre qui défendent les rives. Il peut être remédié à ces inconvénients par l'établissement de refuges à poissons et au moyen d'autres mesures appropriées. On aura égard aux besoins de la pêche dans tous les cas où c'est possible et où cela ne cause

pas de trop grands frais pour l'entreprise d'amélioration foncière ou de canalisation ; la Direction des forêts veillera à ce que le nécessaire se fasse. C'est de même au relèvement et à l'encouragement de la pêche qu'est destinée à servir la statistique spéciale prévue à l'art. 23 et qui fournira les renseignements indispensables pour ordonner des mesures appropriées. Pour ce qui regarde enfin l'emploi du produit des émoluments de pêche, il est statué en principe qu'une partie de ces recettes reviendra à la pêche, en ce sens que selon l'art. 24 le 50 % au minimum sera affecté à la surveillance, au relèvement et à l'encouragement, le 10 % au rachat, par l'Etat, de droits aliénés, le reste étant aquis au fisc. Ce régime tient compte comme il convient aussi bien des intérêts de l'Etat que de ceux de la pêche.

IV. Surveillance.

La législation fédérale abandonne tacitement aux cantons l'organisation et la surveillance de la pêche. C'est chose conforme non seulement au principe de la régale dont les cantons continuent de jouir dans ce domaine, mais aussi à la liberté qui leur est réservée de réglementer l'exercice même de la pêche. Une seule exception est celle que statue l'art. 25 de la loi de 1888, aux termes duquel les cantons doivent, en propre ou de concert avec d'autres cantons, instituer des garde-pêche qualifiés afin de surveiller les eaux poissonneuses les plus importantes. Pour le surplus, chaque canton peut conditionner à son gré la surveillance, qui, chez nous, est soumise au haut contrôle du Conseil-exécutif et s'exerce directement par les soins de la Direction des forêts, des garde-pêche et des organes de la police en général.

Pour la surveillance, le territoire cantonal est divisé, comme jusqu'ici, en arrondissements, comportant un garde-pêche chacun. Ce dernier est l'organe technique proprement dit auquel incombe le contrôle de la pêche. C'est intentionnellement qu'on n'a pas réglementé davantage l'organisation dudit service dans le projet ; il faut en effet que cette organisation soit souple et puisse être adaptée rapidement aux circonstances. — Les garde-pêche doivent être assermentés en leur qualité d'agents indépendants. Ils ont le même caractère que les organes de la police judiciaire en ce qui concerne la recherche de faits punissables.

La *Commission de la pêche* que prévoit l'art. 29 est une innovation, répondant à ce qui s'est déjà fait dans d'autres cantons, tels que Zurich et le Tessin. Ses attributions sont fixées d'une manière générale. Elle a notamment à étudier et préaviser les questions importantes en matière de pêche, sans pouvoir prendre des décisions formelles. La commission, qui est présidée d'office par le directeur des forêts, se compose, outre ce dernier, de 8 membres, à désigner en tenant équitablement compte des diverses régions.

V. Droits de pêche privés.

Bien que constituant un tout en soi, le droit de pêche de l'Etat sur l'ensemble des eaux bernoises est en quelque sorte divisé et épars. Si des droits de pêche privés se sont maintenus en vertu d'une possession immémoriale, l'Etat en a lui-même créé de nouveaux,

par cession à des particuliers. Aussi une loi sur la matière doit-elle, pour être complète, réglementer également ces droits privés. Jusqu'à présent, le régime de ceux-ci était réglé en ce sens que le bénéficiaire faisait inscrire un droit réel et distinct au registre foncier, à l'effet de quoi un feuillet spécial de ce registre était établi pour le droit en cause. Pareille manière de faire était possible lorsque le lit du cours d'eau était cadastré. Mais quand tel n'était pas le cas, le droit de pêche devait être inscrit à titre de servitude grevant tous les fonds riverains. Cela causait une besogne hors de proportion avec la valeur du droit. En outre, on se heurtait à la résistance des propriétaires des fonds grevés, qui désiraient naturellement maintenir ceux-ci francs de toute charge du genre considéré — alors que la servitude, juridiquement, frappe l'ensemble du fonds et, par suite, est propre à en amoindrir la valeur vénale.

Les dispositions statuées dans le projet relativement aux droits de pêche privés visent tous ces derniers, sans égard à la façon dont ils ont été acquis. Parmi les dits droits ne rentrent cependant pas ceux qui s'éteignirent en 1866, ni les droits passés à l'Etat en vertu de la loi précitée ou de celle qu'il s'agit d'édicter maintenant.

Les droits de pêche privés s'acquièrent par un acte écrit, qui, pour être opposable aux tiers, doit être porté dans un protocole de cession tenu par un organisme officiel. De cette façon, chacun peut se renseigner sur les droits privés qui grèvent la pêche dans un cours d'eau. L'inscription au dit protocole donne au droit un caractère distinct et réel qui le rend susceptible de faire l'objet d'actes juridiques, par exemple d'être donné en gage (art. 33), à l'instar du régime établi quant au bétail. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera la chose de plus près.

Les autres dispositions du chapitre V concernent le *rachat de droits de pêche par l'Etat*. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, l'Etat avait vendu à des particuliers de nombreux droits de pêche, non seulement sur tous les ruisseaux mais encore sur des cours d'eau plus importants, tels que la Sorne, la Birse, la Zulg, la Luccelle, la Rothachen, la Trame, la Vieille-Aar et la Gürbe. Il s'agirait dès lors de lui donner la possibilité de les racheter. C'est ce que fait l'art. 34.

L'art. 36 concerne le rachat de droits de pêche effectué conjointement par les riverains d'un cours d'eau. Suivant la loi de 1865, ces derniers ont l'obligation, en vue de pareil rachat, de se réunir par communauté. Or si la communauté de rachetants se dissout ensuite, le droit de pêche ne peut plus être mis à profit. Il faut dès lors, dans l'intérêt de l'économie générale, que l'Etat puisse acquérir le droit en cause.

Comme il ressort de cette réglementation des droits de pêche privés, ceux-ci n'ont pas besoin d'être inscrits au registre foncier pour être valides.

VI. Dispositions pénales.

Relativement à la qualification des faits punissables en matière de pêche, il y avait à examiner si certains d'entre eux devaient être spécifiés d'une manière précise, avec commination d'une peine également déterminée. Or, abstraction faite des difficultés auxquelles on se serait heurté, il fallait se dire qu'une telle spéci-

fication demeurerait forcément incomplète. Aussi valait-il mieux s'en tenir à des généralités, à l'exemple de la loi fédérale du 21 décembre 1888 et de la plupart des lois cantonales. De cette façon, le juge peut donner aux contraventions le caractère de gravité qui lui paraît indiqué et les réprimer en conséquence, la disposition fondamentale étant que, sauf cas d'application de la loi fédérale — qui prévoit un minimum d'amende de 5 fr. — la peine comporte une amende de 20 à 400 fr., convertible en emprisonnement à raison d'un jour de détention pour 10 fr. d'amende. Quant à l'administration de la preuve, elle est réglée conformément à la pratique et d'une manière analogue à celle que statue la loi sur la chasse du 30 janvier 1921 ainsi que le code de procédure pénale. En fait de peine accessoire, le projet prévoit pour des cas spéciaux la confiscation des engins prohibés. Quant à la récompense due aux dénoncia-

teurs de délits de pêche (art. 41), on s'est inspiré des dispositions de la loi sur la chasse.

Comme il ressort de ces considérations, notre projet tend, d'une part, à introduire d'importantes innovations en matière de pêche et, d'autre part, à mettre le régime cantonal de la pêche en harmonie avec la loi fédérale. A l'un et l'autre point de vue, il s'inspire de la nécessité d'assurer à nos eaux un bon peuplement en poissons, dans l'intérêt de la pêche tant professionnelle que sportive et, par là, de l'alimentation populaire.

Berne, avril 1924.

*Le directeur des forêts,
Dr C. Moser.*

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission
du 11/22/26 avril 1924.

LOI

sur la pêche.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Caractère régalien de la pêche.

ARTICLE PREMIER. Le droit de pêche dans les eaux bernoises appartient à l'Etat, en tant que des droits de pêche de communes, corporations ou particuliers ne sont pas dûment établis.

Il comporte la conservation et la capture des poissons, écrevisses et autres animaux aquatiques utiles.

II. Concession du droit de pêche.

ART. 2. L'Etat exerce son droit de pêche, s'il ne le fait exceptionnellement lui-même, en délivrant des permis ou par affermage.

Est seul autorisé à prendre du poisson, celui qui en a acquis la faculté sous l'une ou l'autre des dites formes, les droits de pêche privés étant réservés.

La pêche à la ligne dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne, pratiquée depuis le bord, est toutefois permise à chacun, en tant qu'il ne s'agit pas de refuges à poissons.

ART. 3. Le droit de pêcher au filet et à la nasse ne peut être concédé qu'à des personnes âgées de 18 ans révolus.

ART. 4. Le droit de pêcher ne sera pas concédé aux personnes qui dans un espace de cinq ans auront été condamnées à réitérées fois à une amende de 50 fr. ou davantage pour infraction aux dispositions légales en matière de pêche, et cela pour une durée de trois ans à partir de la dernière condamnation.

Cette disposition n'est pas applicable aux contraventions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le droit de pêche peut d'autre part être refusé aux personnes qui n'ont pas encore payé à l'Etat ou à la commune des impôts ou amendes échus.

A. Patentes.

ART. 5. L'Etat délivre des patentes:

- a) pour la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne;
- b) pour la pêche à la ligne ou au carrelet sur les lacs et les grands cours d'eau.

ART. 6. Les demandes de permis de pêche à la ligne ou au carrelet seront présentées à la préfecture du domicile de l'intéressé, laquelle délivre le permis.

En cas de refus du permis, la décision du préfet peut faire l'objet, dans les quatorze jours, d'un recours à la Direction des forêts. Celle-ci statue souverainement.

ART. 7. Les patentes de pêche sont nominatives et incessibles.

Elles énonceront d'une manière précise le titulaire, la durée de validité et le genre de pêche.

ART. 8. Les patentes de pêche à l'hameçon sont:

- 1^o la patente générale;
- 2^o les patentes spéciales.

La patente générale autorise à pêcher à la ligne (canne) avec deux cannes au plus dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne ainsi que les cours d'eau suivants: l'Aar (sans la Vieille-Aar et le Häftli), l'Emme, l'Ilfis, la Sarine et la Kander, les deux Simmen et les deux Lütschinen, la Zulg, la Gürbe, la Singine, la Schwarzwasser, la Thièle à Nidau, le Doubs, l'Allaine, la Birse, la Sorne et la Suze.

Les possesseurs d'une patente ont également le droit de pêcher à la ligne en bateau dans les lacs et cours d'eau susdésignés.

Les patentes spéciales sont délivrées pour toute autre espèce de pêche à l'hameçon dans les eaux spécifiées au premier paragraphe, en particulier pour la pêche à la ligne traînante, au fil de fond, au torchon, pour la pêche au carrelet, ainsi que pour la pêche à l'hameçon dans d'autres eaux que celles susmentionnées.

La patente générale de pêche à la ligne est également comprise dans toute patente spéciale délivrée.

Les patentes de pêche à l'hameçon ou au carrelet sont délivrées pour une année.

ART. 9. Pour la patente générale de pêche à la ligne, l'émolument est de 10 fr. Pour les patentes spéciales, il est fixé par la Direction des forêts.

L'émolument est réduit à 5 fr. pour les patentes de pêche à la ligne délivrées à des enfants en âge de scolarité de moins de 15 ans révolus.

Pour ces enfants, la patente n'est délivrée que sur demande des détenteurs de la puissance paternelle.

Le Conseil-exécutif a la faculté d'élever les émoluments de patente à l'égard des Suisses non établis dans le canton de Berne ainsi que des étrangers.

Les pêcheurs qui n'habitent pas le territoire cantonal doivent y faire élection de domicile.

ART. 10. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne.

La Direction des forêts spécifiera chaque année, dans un avis public, celles des eaux non mentionnées à l'art. 8 où la pêche sera affermée et celles pour lesquelles il sera délivré des patentnes spéciales.

B. Affermage.

ART. 11. Le droit de pêcher au filet ou à la nasse dans les autres lacs ainsi que dans les cours d'eau est affermé par voie de mise au concours publique.

L'affermage n'aura pas lieu pour moins de 6 ans, sauf motif impérieux.

ART. 12. La manière dont la pêche doit s'exercer dans les eaux affermées est réglée par le contrat d'affermage.

ART. 13. Lors de l'affermage, il est loisible à la Direction des forêts de donner la préférence, sans égard aux demandes ou offres reçues, à ceux des requérants qui ont travaillé au relèvement de la pêche, particulièrement aux sociétés de pêcheurs.

ART. 14. Le sous-affermage de la pêche n'est permis qu'avec l'agrément de la Direction des forêts.

III. Exercice et relèvement de la pêche.

ART. 15. L'exercice de la pêche est régi par la législation fédérale et cantonale sur la matière.

La compétence que la législation fédérale confère aux cantons d'édicter des dispositions protectrices particulières est exercée, dans les limites des dispositions fédérales, par le Conseil-exécutif.

Ce dernier a entre autres la faculté, après avoir entendu la Commission de la pêche, de compléter les dispositions fédérales concernant les diverses espèces de pêche et les époques où la pêche est permise, de créer des refuges pour les poissons et les écrevisses et, d'une manière générale, d'ordonner toutes les mesures qu'exigent la conservation et la propagation des poissons et écrevisses.

ART. 16. Quiconque a le droit de pêcher est autorisé, pour exercer ce droit, à pénétrer dans le lit du cours d'eau ainsi qu'à passer ou stationner sur les rives, ponts et passerelles.

Est réputé rive, le bord naturel de l'eau, soit, en cas de basses eaux, la ligne que celles-ci dessinent avec la terre ferme.

L'ayant-droit a l'obligation d'éviter autant que possible tout dégât pour la propriété foncière et répond du dommage qu'il causerait en y pénétrant. Les fermiers de la pêche fourniront à cet égard un cautionnement, dont la Direction des forêts fixera le genre et le montant dans chaque cas.

En cas de dommage causé par un mineur, le représentant légal de celui-ci est responsable.

Il est loisible à la Direction des forêts, si des circonstances spéciales le justifient, d'interdire de passer sur les rives, à titre durable ou pour un temps déterminé, afin de protéger des terrains cultivés ou des ouvrages d'art de caractère industriel.

Les pêcheurs qui sont titulaires d'une patente doivent l'exhiber, sur réquisition, aux organes de surveillance de la pêche, aux gardes-champêtres et aux propriétaires des biens-fonds riverains.

ART. 17. Dans les petits cours d'eau traversant des terrains cultivés, le droit de pêche sera en règle générale conféré à des particuliers par voie d'affermage.

ART. 18. Il est interdit de pêcher à l'hameçon pendant la nuit, réserve faite de la pêche au torchon et au fil de fond. Le Conseil-exécutif peut cependant autoriser des exceptions. Est réputé nuit:

durant les mois d'octobre, novembre, décembre et janvier, le temps allant de 17 heures à 7 heures;

durant les mois de février, mars, avril et septembre, le temps de 19 heures à 5 heures;

durant les mois de mai, juin, juillet et août, le temps de 21 heures à 4 heures.

ART. 19. Le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat, toute pêche au filet ou au carrelet dans les eaux courantes ainsi que la pêche au grand filet traînant et au filet flottant dans les lacs, sont interdites.

Des autorisations particulières de la Direction des forêts pour la pêche du frai sont réservées.

ART. 20. L'Etat encourage la pisciculture, soit en créant et exploitant des établissements de pisciculture en propre, soit en subventionnant des entreprises privées de ce genre.

ART. 21. Le frai d'espèces de poissons soumises à une période d'interdiction ne peut être pêché que moyennant une autorisation de la Direction des forêts et dans les limites des prescriptions de la législation fédérale. Le permis contiendra les dispositions nécessaires pour assurer une bonne pêche du frai et la production du matériel qu'exige la pisciculture. La Direction des forêts fera exercer par des agents qualifiés le contrôle de la dite pêche.

La Direction des forêts peut au surplus ordonner des mesures spéciales concernant la pêche du frai d'espèces de poissons pour lesquelles il n'existe pas de périodes de prohibition particulières.

ART. 22. Les concessionnaires d'ouvrages industriels et d'usines hydrauliques sont tenus de prendre en tout temps les mesures exigées par les autorités cantonales dans l'intérêt de la pêche.

Il en est de même des établissements, fabriques et communautés qui souillent les eaux par des résidus et autres matières préjudiciables au poisson.

Le Conseil-exécutif ordonnera le nécessaire après avoir entendu les intéressés. Dans les cas où lesdits concessionnaires, établissements et communautés n'obtem-

Proposition de la commission:

durant les mois de novembre, décembre et janvier, le temps allant de 17 heures à 7 heures;

durant les mois d'octobre, février et mars, le temps allant de 18 heures à 6 heures;

durant les mois d'avril, mai, août et septembre, le temps allant de 20 heures à 5 heures;

durant les mois de juin et juillet, le temps allant de 22 heures à 4 heures.

pèrent pas aux exigences de l'autorité en dépit d'une sommation réitérée, il a la faculté de faire exécuter à leurs frais les mesures requises.

Les améliorations foncières, corrections et canalisations de cours d'eau devront s'exécuter en ayant égard dans la mesure du possible aux besoins de la pêche.

Les projets de pareilles entreprises doivent, pour que les intérêts de la pêche puissent être sauvegardés, être soumis à la Direction des forêts avant que le Conseil-exécutif en soit saisi.

Il est loisible au Conseil-exécutif d'édicter les prescriptions nécessaires concernant l'exécution de détournements de cours d'eau et d'irrigations.

ART. 23. En cas de dommage établi, la Direction des forêts peut interdire le séjour des canards et des oies dans des cours d'eau déterminés pendant la période de prohibition de la pêche à la truite.

ART. 24. Le Conseil-exécutif est autorisé en tout temps à faire dresser, pour des eaux qui ne sont pas l'objet de droits privés, sur la demande de la Commission de la pêche et afin d'obtenir les bases nécessaires au point de vue de l'économie de la pêche, une statistique des pêches générale ou restreinte à des espèces déterminées de poisson, ainsi qu'à édicter les prescriptions nécessaires à cet effet.

ART. 25. Le 50 % au moins du produit des émoluments de pêche sera affecté à la surveillance ainsi qu'au relèvement et à l'encouragement de la pêche, notamment à soutenir les efforts y relatifs des sociétés de pêcheurs. Le 10 % servira au rachat de droits de pêche aliénés par l'Etat. Le reste revient au fisc.

IV. Surveillance de la pêche.

ART. 26. Le Conseil-exécutif et la Direction des forêts exercent la surveillance de la pêche conformément à la législation fédérale et cantonale.

ART. 27. Le territoire cantonal sera divisé en arrondissements de surveillance de la pêche par les soins du Conseil-exécutif. Il sera désigné ordinairement pour chaque arrondissement un garde-pêche permanent, qui sera rétribué d'une manière convenable.

Des aides pourront être adjoints aux garde-pêche pour le contrôle de la pêche du frai et de la pisciculture.

Les agents de police de l'Etat et des communes, ainsi que les gardes champêtres, garde-chasse, cantonniers et digueurs sont tenus d'exercer la police de la pêche dans la mesure compatible avec leur propre service.

Les pêcheurs patentés que des autorités ou des sociétés de pêche bernoises recommandent à cet effet peuvent, sur leur demande, être nommés garde-pêche volontaires. Ils seront assermentés en cette qualité par le préfet.

ART. 28. Les garde-pêche permanents assermentés et rétribués par l'Etat sont assimilés aux organes de la police judiciaire en ce qui concerne la poursuite des contraventions aux dispositions légales sur la pêche.

La Direction des forêts pourvoit à leur bonne instruction.

ART. 29. Pour délibérer et préaviser les mesures importantes concernant la pêche, il est adjoint à la Direction des forêts une commission de la pêche, composée du directeur des forêts, en qualité de président, et de huit autres membres, nommés par le Conseil-exécutif pour 4 ans en tenant équitablement compte des intérêts des diverses régions de cours d'eau.

V. Droits de pêche privés.

ART. 30. Le propriétaire d'un droit de pêche privé peut en disposer dans les limites des dispositions légales, en particulier de la législation fédérale et cantonale sur la pêche.

ART. 31. La propriété d'un droit de pêche s'acquerra dès l'entrée en vigueur de la présente loi par acte d'achat spécial, passé par écrit. Pareils actes doivent, pour être opposables aux tiers, être enregistrés dans un protocole de cession, tenu par district et au sujet duquel une ordonnance du Conseil-exécutif statuera le nécessaire.

Les actes passés ne sont pas inscrits au registre foncier.

ART. 32. Le transfert de la propriété du droit de pêche est publié dans le district où se trouve la partie du cours d'eau que vise ce droit.

ART. 33. Les droits de pêche privés peuvent être grevés de gage par inscription au protocole de cession.

ART. 34. L'Etat peut racheter les droits de pêche dans la Sorne, la Birse, la Zulg, la Vieille-Aar et la Gürbe aliénés postérieurement à l'année 1865.

Il aura la faculté d'en racheter d'autres encore, si la majorité des riverains le demandent au Conseil-exécutif.

Cette majorité se détermine d'après la longueur des rives.

ART. 35. Les droits de pêche seront acquis soit de gré à gré, soit par expropriation, dans ce dernier cas en vertu d'une décision du Grand Conseil. La loi cantonale du 3 septembre 1868 sur l'expropriation et la restriction des droits de propriété immobilière est applicable par analogie.

ART. 36. Les droits de pêche rachetés en commun par les riverains d'un cours d'eau doivent être conservés dans l'ensemble qu'ils constituent au point de vue économique.

En cas de contravention à cette disposition, l'Etat a le droit d'acquérir les droits dont il s'agit par voie d'expropriation.

VI. Dispositions pénales.

ART. 37. Quiconque contrevient à la présente loi est passible d'une amende de 20 à 400 fr., à moins que les dispositions de la législation fédérale ne soient applicables.

Celui qui se fait délivrer illicéitement une patente de pêche est punissable de la même manière que celui qui pêche sans permis. Il n'a pas droit au remboursement de l'émolument payé.

ART. 38. Le juge prononcera la confiscation des engins employés, ainsi que des poissons ou écrevisses capturés, dans le cas de pêche exercée par des personnes non autorisées, sans patente ou sans acte d'affermage.

ART. 39. Le juge apprécie librement le résultat de l'administration des preuves aussi bien en ce qui concerne les infractions à la présente loi que celles à la loi fédérale sur la pêche, de même qu'aux prescriptions cantonales et fédérales y relatives.

Néanmoins, les procès-verbaux et dénonciations que des personnes auxquelles incombe la surveillance de la pêche dressent au sujet de faits constatés par elles-mêmes dans l'exercice de leur charge, font foi jusqu'à preuve du contraire.

Tous les jugements et ordonnances de l'autorité judiciaire seront communiqués dans les trois jours à la Direction des forêts et, sur sa demande, on soumettra les dossiers à cette dernière.

ART. 40. Tout jugement prononçant une amende portera que celle-ci sera convertie en emprisonnement au cas où elle ne serait pas acquittée dans les trois mois ainsi qu'au cas où le condamné serait insolvable. La conversion aura lieu à raison d'un jour de prison pour 10 fr. d'amende.

ART. 41. La Direction des forêts versera au dénonciateur la moitié de l'amende infligée.

Si cette dernière ne peut être recouvrée, de même que si remise partielle ou entière en est faite par voie de grâce, le dénonciateur recevra le tiers de l'amende sur les fonds de la Caisse de l'Etat.

VII. Dispositions spéciales et finales.

ART. 42. Il est loisible au Conseil-exécutif d'édicter des dispositions dérogeant à la présente loi pour la pêche dans les eaux-frontière, d'entente avec les cantons intéressés.

ART. 43. La présente loi entrera en vigueur, sous réserve de la sanction du Conseil fédéral, à la date que fixera le Conseil-exécutif. Ce dernier établira les prescriptions qu'exige l'exécution de la législation fédérale sur la pêche et de la présente loi.

Tous actes législatifs du canton contraires à la présente loi sont abrogés, savoir:

- 1^o la loi sur la pêche du 26 février 1833;
- 2^o la circulaire du Conseil-exécutif aux préfets concernant la pêche au moyen de trappes, du 2 février 1844;

- 3^o le décret d'exécution de la loi précitée, du 28 novembre 1877;
- 4^o l'arrêté du Grand Conseil portant interprétation authentique de l'art. 1^{er} de la même loi, du 20 mai 1896;
- 5^o l'arrêté du Conseil-exécutif du 27 septembre 1911 concernant la pêche au carrelet;
- 6^o l'arrêté de la dite autorité du 22 mars 1912 concernant la pêche dans la Singine et la Sarine;
- 7^o l'arrêté de la même autorité du 19 mars 1915 concernant la pêche dans la Vieille-Aar.

Berne, le 11/26 avril 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Rudolf.

Berne, le 22 avril 1924.

Au nom de la commission:

Le président,

F. de Fischer.

Projet du Conseil-exécutif
du 11 mars 1924.

DÉCRET
sur
les offices de conciliation.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 30 et 31 de la loi fédérale du 18 juin 1914 concernant le travail dans les fabriques, ainsi que l'art. 4 de la loi cantonale du 23 février 1908 relative à la création de chambres de conciliation et à la répression des excès commis pendant les grèves;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Les fonctions des offices de conciliation prévus dans la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques sont exercées par les chambres de conciliation établies selon la loi du 23 février 1908 et le décret du 21 mars 1910, et cela conformément à la procédure fixée dans ces actes législatifs et sous réserve des dispositions complémentaires et pénales ci-après. L'intervention de ces offices peut être requise également par une autorité, notamment par les Directions de l'intérieur et de la police.

ART. 2. Toutes personnes citées par l'office de conciliation dans des contestations entre fabricants et ouvriers sont tenues de comparaître, prendre part aux débats et fournir renseignements, sous peine d'une amende disciplinaire de 5 à 50 fr., soit de 300 fr. au maximum en cas de récidive. L'amende est prononcée par le président de l'office, qui a aussi la faculté de la révoquer si l'intéressé fait valoir ultérieurement un motif d'excuse jugé concluant.

ART. 3. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, le 11 mars 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Lohner.

Le remplaçant du chancelier,
Brechbühler.

LOI

portant

modification partielle de celle du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

(Première lecture.)

Propositions concernant les articles renvoyés.

Art. 7. Sont exemptés de l'impôt sur la fortune:

- 1^o La Confédération et les personnes qui jouissent de l'exteriorialité conformément aux dispositions de la législation fédérale;
- 2^o l'Etat, les communes municipales et mixtes, y compris leurs sections, ainsi que les paroisses, pour ceux de leurs biens qui sont affectés aux services administratifs prévus par la législation, et de même les communes et corporations bourgeoises exerçant l'assistance de leurs ressortissants, pour leur fonds bourgeois général des indigents. L'exemption ne concerne cependant, dans ces cas, ni les terres cultivables (y compris forêts et pâaturages), ni d'autres biens-fonds ou immeubles productifs;
- 3^o les corporations, sociétés, associations et fondations qui par utilité générale aident l'Etat ou la commune dans l'accomplissement de services publics, pour leurs biens immobiliers exclusivement affectés à ces services, à l'exception des terres agricoles cultivables (y compris forêts et pâaturages) et des autres biens-fonds ou bâtiments productifs. Le Conseil-exécutif peut, dans des cas spéciaux et après avoir pris l'avis des communes intéressées, leur accorder une exonération totale ou partielle de l'impôt pour les capitaux dont le produit sert exclusivement aux dites fins.

Art. 17, 1^o ...

- 2^o par les personnes qui, sans déposer de papiers ou sans acquérir domicile d'une autre façon, séjournent au moins 60 jours de l'année sur une propriété qu'elles possèdent dans le canton, ou dont la famille séjourne entièrement ou partiellement de cette manière sur le territoire cantonal, le tout dans les limites des règles du droit fédéral concernant l'interdiction du cumul d'imposition.

Art. 18. Sont exemptés de l'impôt sur le revenu:

- 1^o L'Etat et ses établissements, sauf la Caisse hypothécaire et la Banque cantonale;

- 2^o les communes, municipales et mixtes, y compris leurs sections, pour le revenu d'exploitations industrielles, dans la mesure où ces dernières sont affectées, par leur service ou leurs produits, aux tâches de l'administration municipale, ainsi que pour le revenu de capitaux employé aux dites fins; de même, les paroisses, pour le revenu des capitaux affectés à l'administration paroissiale, et les communes bourgeoises exerçant l'assistance de leurs ressortissants, pour le revenu des capitaux de leur fonds général des indigents;
- 3^o La Confédération législation fédérale.

Le Conseil-exécutif peut en outre exonérer entièrement ou partiellement de l'impôt du revenu de II^e classe les corporations, sociétés, associations et fondations qui seconcent par mesure d'utilité générale l'Etat ou la commune dans l'accomplissement de leurs tâches publiques en matière d'assistance des indigents, de soins aux malades, de secours aux chômeurs ou d'éducation des enfants. Cette exonération, au sujet de laquelle la commune intéressée sera entendue, ne peut avoir lieu que pour le revenu des biens mobiliers affectés exclusivement, avec leur produit, aux dites fins.

Les caisses de retraite, de pensions, de secours et d'assistance aux survivants créées par des associations d'intérêts ou entreprises privées à titre de personnes morales distinctes, paient l'impôt pour le produit de leurs biens mobiliers au taux applicable au revenu de I^{re} classe, en tant que ces biens ont le caractère de capital de couverture au sens de la technique des assurances. Il est au surplus loisible au Conseil-exécutif, après avoir entendu la commune intéressée, de réduire jusqu'à concurrence de la moitié la contribution additionnelle due pour ledit produit aux termes de l'art. 32.

Art. 19, II^e classe du revenu, lettre c): Les gains spéculatifs et gains de capitaux de tout genre et réalisés sous n'importe quelle forme, pour autant qu'ils ne sont pas imposables en III^e classe. Dans cette catégorie rentrent particulièrement les gains provenant de loteries ou d'emprunts à primes, le bénéfice réalisé en cas de vente, d'échange ou autre aliénation de papiers-valeurs, objets d'art et autres biens mobiliers, de même que les bénéfices provenant d'opérations de bourse de toute espèce. Ne sont pas imposables, en revanche, la plus-value réalisée par l'aliénation d'objets mobiliers hérités en ligne directe, ni les gains établis comme provenant exclusivement d'affaires rentrant dans l'activité régulière du contribuable.

La troisième classe comprend:

La plus-value réalisée, comparativement au prix d'achat ou de reprise, dans le cas de vente, d'échange ou autre aliénation d'immeubles (art. 556 C. c. s.). Cette plus-value n'est cependant pas imposable:

- 1^o lorsque l'aliénateur avait acquis l'immeuble par cession en avancement d'hoirie, ou par rachat de droits successifs d'un parent en ligne ascendante ou descendante, ou de son conjoint, et que l'aliénation a lieu plus de 10 ans après l'acquisition;
- 2^o lorsque l'aliénation a lieu par exécution forcée;

- 3^o lorsque l'aliénateur avait dû reprendre l'immeuble dans une vente forcée à titre de créancier gagiste ou de caution, en tant la perte de gage résultant de la vente forcée et la perte d'intérêts subie depuis ne sont pas compensées par le produit réalisé;
- 4^o lorsque l'aliénation a lieu par voie d'expropriation et que l'indemnité y relative ne dépasse pas de plus du 25 % le prix d'acquisition entrant en ligne de compte;
- 5^o lorsque l'aliénation intervient à l'occasion d'une réunion parcellaire selon les art. 702 et 703 du C. c. s.;
- 6^o lorsque l'aliénateur a fait des constructions ou d'importantes transformations sur la propriété acquise, dans les limites d'une entreprise de construction exploitée professionnellement par lui, si le prix de vente n'excède pas de plus du 20 % le prix d'acquisition entrant en ligne de compte. Jusqu'à concurrence dudit 20 %, l'excédent du prix de vente est imposable comme revenu de 1^{re} classe.

Le prix d'acquisition entrant en ligne de compte au sens des nos 3, 4 et 6 ci-dessus est celui que détermine l'art. 19ter.

Art. 19bis. Est réputée plus-value immobilière, la différence entre le prix d'acquisition entrant en ligne de compte selon l'art. 19ter, d'une part, et le prix d'aliénation selon l'art. 19^{quater}, d'autre part. On aura équitablement égard, pour le surplus, à la durée de la possession du contribuable et aux changements subis pendant ce temps par la valeur de l'argent.

Si la plus-value réalisée sur des immeubles acquis par héritage, par cession en avancement d'hoirie ou par rachat de droits successifs, à teneur de l'art. 19, no 1, (III^e classe), est imposable, le prix d'acquisition se calcule suivant le prix déterminé lors du transfert à l'aliénateur. A ce prix est ajouté le montant des dépenses faites personnellement par les intéressés aux termes de l'art. 19ter. Si aucun prix n'a été fixé, est réputé tel le prix payé par le précédent possesseur, avec addition des dépenses selon l'art. 19ter faites par celui-ci et l'aliénateur.

Au cas où la dernière mutation dûment établie remonte à plus de 25 ans, c'est l'estimation cadastrale que l'immeuble avait vingt-cinq ans avant l'aliénation qui est réputée prix d'acquisition, et les dépenses faites dès cette époque pour l'immeuble sont alors ajoutées à l'estimation.

Art. 19ter. Le prix d'acquisition entrant en ligne de compte au sens de l'art. 19bis comprend le prix effectivement payé, plus les dépenses faites et la valeur du travail personnel effectué par l'intéressé pour la conservation, l'amélioration et l'augmentation de valeur de l'immeuble. Les jouissances excédant le montant de l'intérêt usuel du capital engagé dans l'immeuble seront en revanche déduites.

Au prix d'acquisition seront en particulier ajoutés:

- a) les droits de mutation, frais d'acte et étrennes (sols par franc);

- b) les dépenses et la valeur du travail personnel faits par le vendeur pour l'augmentation durable de la valeur de l'immeuble (constructions de routes, améliorations foncières, endiguements, des séchements, drainages, défrichements, essartages, nivelllements, établissement d'égouts, de jardins, de clôtures, constructions neuves ou transformations, extension ou amélioration d'installations intérieures telles que de gaz, d'eau, d'électricité et de chauffage, parachèvement ou amélioration de l'aménagement de bâtiments, tels qu'établissement de planchers, revêtements et plafonds de valeur, et autres choses analogues);
- c) les contributions volontaires versées à l'Etat, à la commune, à un syndicat ou autre groupement de quelque espèce que ce soit aux fins prévues sous lettre b) qui précède;
- d) les contributions foncières payées à la commune conformément à l'art. 18 de la loi sur les plans d'alignement et au règlement municipal y relatif;
- e) les intérêts du prix d'acquisition et des dépenses selon lettres a) à d) qui précèdent, à la condition que l'assujetti justifie que le rapport annuel de l'immeuble n'a pas atteint le 5 % du capital engagé. A cet égard n'entrent toutefois en ligne de compte ni les intérêts des dépenses lorsqu'il s'agit d'un bâtiment habité par l'assujetti lui-même, ni les intérêts composés.

S'il n'est aliéné qu'une partie de l'immeuble, le prix d'acquisition et les frais ou intérêts selon lettres a) à e) ci-dessus ne comptent que proportionnellement.

Dans le cas où des objets mobiliers n'ayant pas le caractère d'accessoires ont été acquis avec l'immeuble, la valeur effective en sera déduite du prix d'acquisition de ce dernier.

Il est loisible à l'assujetti de déduire de la plus-value réalisée sur certains immeubles les pertes qu'il établit avoir subies pendant la même année civile sur d'autres biens-fonds.

Art. 19^{quater}. Le prix de vente au sens de l'art 19bis est la valeur intégrale, exprimée ou déterminable en une somme d'argent, de toutes les prestations auxquelles l'acquéreur s'oblige, sous quelque forme que ce soit, à l'égard du vendeur ou de tiers. Dans le cas d'échange, c'est la valeur vénale des objets reçus en échange qui vaut prix de vente. Si toutefois les actes présentés au conservateur du registre foncier indiquent un prix supérieur à celui dont les parties sont convenues en réalité, c'est ce prix supérieur qui fait règle.

Si des objets mobiliers n'ayant pas le caractère d'accessoires sont aliénés avec l'immeuble, la valeur effective en sera déduite du prix de vente de ce dernier.

Art. 21, paragr. 3. Si, d'autre part, le contribuable cesse durant l'année d'imposition d'exercer son activité ou d'avoir droit à un revenu de 1^{re} classe, et s'il ne réalise effectivement aucun revenu de ce genre pendant le reste de l'année, il peut demander que pour la détermination de sa cote d'impôt l'on déduise de son revenu imposable de 1^{re} classe, selon le paragraphe 1, le montant du revenu sur lequel il a été

taxé pour sa première année d'imposition dans le canton de Berne suivant son revenu probable ou réel de ladite année.

Dans le cas où le contribuable a été taxé pour l'année 1918 sur la base de son revenu probable ou effectif de cette année-là, le montant à déduire suivant le paragraphe qui précède ne sera pas inférieur au revenu imposé en 1918.

La demande du contribuable doit, si le droit à la susdite déduction n'a pas été reconnu déjà lors de la taxation, être faite par voie de répétition de l'impôt selon l'art. 39. L'art. 38 concernant la remise de l'impôt est au surplus réservé. S'il y a disparition de la source du revenu au cours de l'année d'imposition, la déduction prévue ci-dessus peut avoir lieu aussi bien cette année-là que la suivante, pour une somme correspondant au temps pendant lequel le contribuable n'a pas eu de revenu durant l'année en cause.

Art. 22, n° 7. ... les aliments dus aux parents selon la législation sur l'assistance publique et fixés par l'autorité, mais au maximum 200 fr. par personne secourue; de même, les secours volontaires de parents et autres prestations en faveur de personnes qui ne peuvent subvenir par leurs propres moyens à leur existence par suite de vieillesse, ou de maladie passagère ou durable, la déduction ne pouvant cependant excéder 200 fr. par personne. Dans ce dernier cas, la prestation reçue doit être certifiée par le bénéficiaire et le besoin d'assistance être attesté par l'autorité communale.

Art. 25. La phrase finale est supprimée.

Art. 28bis. Complément au paragr. 4:

Le contribuable sera rendu expressément attentif à ces conséquences dans la communication susmentionnée.

Art. 30bis, paragr. 1er. Toute personne du sexe masculin âgée de 20 ans révolus et ayant domicile d'impôt dans le canton de Berne à teneur de l'art. 17, doit payer dans sa commune de domicile une taxe personnelle de 4 fr. au profit de l'Etat. Cette taxe n'est toutefois pas perçue des citoyens qui figurent sur l'état de l'assistance permanente ou qui ont dû être secourus d'une autre manière par les autorités d'assistance durant l'année d'imposition.

Art. 40ter, remplaçant l'art. 40, paragr. 5: Le Tribunal administratif, la Commission des recours et ses chambres, les présidents et membres de ces autorités chargés de statuer ou de procéder à des actes d'instruction, peuvent astreindre les contribuables intéressés à une procédure en matière d'impôt, ainsi que les organes responsables des personnes juridiques et communautés de personnes agissant comme contribuables, à l'affirmation supplétoire au sens de l'art. 279 du Code de procédure civile, sous menace des conséquences pénales.

Les dispositions répressives de l'art. 421 dudit code sont applicables par analogie en pareil cas.

Art. 49, paragr. 2. Toutefois, une défaillance des dettes ne peut avoir lieu, pour l'impôt sur la fortune, que dans les cas spécifiés en l'art. 49bis.

Art. 49bis. Une défalcation des dettes peut être faite, dans la mesure fixée ci-après, quant aux biens-fonds et bâtiments affectés exclusivement à l'exploitation agricole propre du contribuable, pour autant que celui-ci ne possède ni revenu imposable de I^{re} ou de II^e classe, ni capital imposable.

Des dettes hypothécaires défalcables pour l'impôt de l'Etat à teneur de l'art. 9, le contribuable peut déduire:

- le 10 %, si ces dettes font 60—70 % de l'estimation cadastrale;
- le 20 %, si ces dettes font 70—80 % de l'estimation cadastrale;
- le 30 %, si ces dettes font 80—90 % de l'estimation cadastrale;
- le 40 %, si ces dettes font plus de 90 % de l'estimation cadastrale.

Au cas où ces défalcatiōns détermineraient probablement pour la commune une moins-value d'impôt de plus du 10 %, par rapport au produit des impôts directs de l'année précédente, il est loisible à l'assemblée communale de décider, à l'occasion de l'établissement du budget, que la disposition ci-dessus ne sera pas appliquée. Pareille décision peut être attaquée par voie de plainte au sens de l'art. 63 de la loi sur l'organisation communale. La plainte sera vidée en ayant égard ainsi qu'il convient à la situation financière générale de la commune.

Art. 63. Si des mesures de représailles paraissent nécessaires en raison du régime fiscal appliqué aux citoyens suisses dans des Etats étrangers, le Conseil-exécutif est autorisé à les ordonner, au besoin en dérogation aux dispositions de la présente loi.

Berne, le 29 avril / 6 mai 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Lohner.

Le chancelier,
Rudolf.

Au nom de la Commission:

Le président,
Jenny.

Rapport et propositions du Conseil-exécutif

au

Grand Conseil

sur

l'initiative populaire tendant à la révision de l'art. 19 de la Constitution cantonale (élévation de la quotité électorale pour l'élection du Grand Conseil, avec fixation du nombre des mandats selon la population suisse domiciliée).

(Avril 1924.)

Un comité d'action ayant son siège à Berne a déposé au commencement de juillet 1921 à la Chancellerie d'Etat des feuilles de signatures relatives à une initiative populaire tendant à la révision de l'art. 19 de la Constitution. Ces feuilles ont été timbrées par la Chancellerie à la date du 8 du même mois, de sorte que le délai pour recueillir les signatures expirait le 7 janvier 1922. Jusqu'à ce terme, un grand nombre de feuilles de signatures furent remises à la Chancellerie d'Etat, puis par décision du 10 janvier 1922 le Conseil-exécutif chargea le Bureau de statistique d'examiner tout ce matériel au point de vue de l'accomplissement des formalités prescrites. Et, dans son rapport du 25 février, ledit Bureau constate qu'il a été remis au total 624 feuilles, comptant 24,799 signatures, soit, si l'on en déduit 171 dont la validité est douteuse, 24,628 signatures valables.

Le nombre minimum de signatures pour une révision constitutionnelle étant de 15,000, l'initiative susmentionnée a abouti et doit être soumise au peuple. Il est à relever, cependant, que le comité d'action s'est fait autoriser par les signataires de l'initiative à retirer celle-ci, le cas échéant, au profit d'une proposition venant d'un autre côté.

L'initiative revêt au cas particulier la forme d'un projet proprement dit et a la teneur suivante:

L'art. 19 de la Constitution cantonale est modifié comme suit:

«Les députés au Grand Conseil sont élus à raison d'un député pour 3200 âmes de population suisse domiciliée. Toute fraction au-dessus de 1600 âmes donne également droit à un député. La population se détermine d'après le dernier recensement fédéral.»

Aux termes de l'art. 9, dernier paragraphe, de la Constitution, le Grand Conseil a la faculté d'adresser au peuple un message pour lui exposer sa manière de voir sur l'objet de l'initiative.

Dans le cas dont il s'agit aujourd'hui, le Conseil-exécutif est unanimement d'avis que le Grand Conseil doit faire usage de cette faculté; quant à savoir dans quel sens, en revanche, les opinions divergent. Tandis que la majorité du Conseil-exécutif (5 membres) entend proposer l'adoption de l'initiative, la minorité (4 membres) est pour le rejet. Vu la faible différence du nombre des voix pour et contre, et eu égard à la grande importance politique de l'affaire, le Conseil-exécutif a décidé d'exposer brièvement au Grand Conseil à la fois le point de vue de la majorité et celui de la minorité. On trouvera plus loin cet exposé, qu'il convient de faire précéder de quelques

considérations générales

savoir:

Il y a lieu, tout d'abord, de jeter un bref coup d'œil sur la situation juridique existant actuellement dans le domaine tant fédéral que cantonal au point de vue de la représentation populaire.

En ce qui concerne la *Confédération*, la quotité électorale pour l'élection du Conseil national se fonde sur la population *totale*, les députés étant élus à raison d'un par 20,000 âmes de cette population (art. 72 de la Constitution fédérale). Cette base de la population totale, adoptée lors de l'élaboration de la Constitution de 1848, a toujours été conservée jusqu'ici; une tentative de substituer la population de nationalité suisse à la population totale échoua (voir plus loin des détails à ce sujet).

Quant aux *cantons*, la question de la quotité électorale est réglée différemment. La base de l'élection aux parlements est en effet la suivante:

Zurich: Population suisse, dès l'année 1894 (auparavant: population globale).

Berne: Population totale.

Lucerne: Population suisse, dès la Constitution de 1875 (auparavant: population globale).

Uri: Population suisse, et cela depuis tout temps.

Schwyz: Population domiciliée (totale).

Obwald: » totale.

Nidwald: » suisse, dès 1848.

Glaris: » totale.

Zoug: » totale.

Fribourg: » totale.

Soleure: » totale. En 1921, à l'occasion de l'élévation de la quotité électorale, on proposa de prendre pour base la population suisse, mais cette proposition fut repoussée au Grand Conseil par 66 voix contre 42.

Bâle-Ville: Population totale.

Bâle-Campagne: » totale.

Schaffhouse: » totale.

Appenzell-Rh. ext.: » totale.

Appenzell-Rh. int.: » suisse.

St-Gall: » suisse dès l'année 1921; auparavant population globale.

Grisons: Population totale. Le 14 mai 1922, une proposition de modification fut repoussée par le Grand Conseil par 42 voix contre 22.

Argovie: Population totale depuis l'année 1885; de 1852 à 1885, population suisse.

Thurgovie: Population suisse, les citoyens ayant droit de vote entrant seuls en considération (1 siège sur 250 électeurs).

Tessin: Population suisse.

Vaud: Population suisse, les citoyens ayant droit de vote entrant seuls en considération (1 siège sur 350 électeurs, depuis 1885; auparavant, 1 siège par 1000 âmes de population).

Valais: Population suisse.

Neuchâtel: » suisse.

Genève: » totale.

Comme on le voit, le corps législatif est élu dans 14 cantons et demi-cantons sur la base de la population totale, dans les 11 autres sur celle de la population suisse. Pour bien apprécier cet état de choses, il faut toutefois retenir, au point de vue historique, ceci: Autrefois, le principe de la population générale faisait règle dans un plus grand nombre de cantons; peu à peu, quelques-uns ont passé au système de la population suisse, savoir Lucerne en 1875, Vaud en 1885, Zurich en 1894, St-Gall en 1921.

On peut donc dire que, dans cette question, une certaine évolution se manifeste dans le sens du principe de la nationalité suisse; il faut toutefois constater que des propositions visant à substituer ce prin-

cipe à l'autre ont été écartées tout récemment, soit en 1921 et 1922, par les Grands Conseils des cantons de Soleure et des Grisons.

Sur le terrain *fédéral*, la motion Hochstrasser-Fonjallaz fut tout d'abord prise en considération par le Conseil national en 1897, mais l'année suivante on décida de n'y pas donner suite et l'initiative populaire lancée plus tard par les motionnaires fut repoussée par le peuple et les Etats à la votation du 25 octobre 1903.

Dans le *canton de Berne*, la première constitution moderne, celle du 5 juillet 1831, était en quelque sorte neutre au point de vue considéré, du moment qu'elle fixait à 200 le nombre des citoyens à élire par le peuple, sans égard au chiffre de la population. Et pour la nomination du collège électoral — le Grand Conseil n'était pas encore élu directement par le souverain — l'art. 38 de la Constitution parlait simplement de «population», de sorte qu'il s'agissait de la population dans son ensemble. Cette question de la base à donner à la représentation au Parlement cantonal ne provoqua aucun débat lors de la délibération de la Constitution; c'est qu'on n'attachait probablement nulle importance à la distinction entre les deux notions de «population suisse» et «population totale», vu le caractère insignifiant de cette différence en fait — le nombre total des étrangers n'ayant encore été en 1837 que du 1,28 % de l'ensemble du peuple dans le canton de Berne.

La Constitution du 31 juillet 1846, qui institua la représentation directe du peuple, fixa en l'art. 9 la quotité électorale à «deux mille âmes de population». Cette fois aussi, donc, c'est la population totale qui servit de base, et il ne fut non plus question de se régler sur la population suisse. A cette époque également, c'est sans doute son peu d'importance pratique qui fit négliger la chose, car le contingent d'étrangers ne s'élevait encore qu'au 1,43 % de la population globale.

Lors de la révision constitutionnelle de 1892/1893, en revanche, le député Ulrich Dürrenmatt souleva la question à l'occasion du débat général sur les points à régler, et il proposa, contrairement au Conseil-exécutif, de prendre pour base la seule population suisse. Mais cette proposition demeura en minorité (Bulletin du Grand Conseil, 1892, p. 164, col. 2, et p. 169, col. 1).

Depuis, l'affaire n'est plus revenue sur le tapis dans le canton de Berne jusqu'à l'année 1891, où le gouvernement proposa de porter la quotité électorale à 3500 âmes. Au Grand Conseil, cette proposition fut modifiée en ce sens que la quotité devait être fixée à 3200 âmes seulement, mais en prenant pour base la population suisse. Cet amendement fut adopté; mais à la votation finale le projet ne put réunir la majorité des deux tiers prescrite et tomba par le fait même.

II.

Les effets qu'aurait la substitution du principe de la population suisse à celui de la population totale, jointe à l'élévation de la quotité électorale à 3200 âmes, ressortent du tableau ci-après, qui se fonde sur les résultats du recensement de la population de 1920:

Cercles électoraux	Population totale	Population suisse	Députation actuelle (3000 âmes, pop. totale)	Députation selon l'initiative (3200 âmes, pop. suisse)
Oberhasli	6,507	6,377	2	2
Interlaken	28,039	27,054	9	8
Frutigen	12,553	12,345	4	4
Gessenay	6,063	5,853	2	2
Haut-Simmental	7,549	7,463	3	2
Bas-»	12,454	12,133	4	4
Thoune	40,983	40,047	14	13
Signau	25,035	24,891	8	8
Trachselwald	24,418	24,214	8	8
Konolfingen	31,345	31,029	10	10
Seftigen	21,790	21,623	7	7
Schwarzenbourg	11,138	11,113	4	3
Laupen	9,547	9,378	3	3
Berne-Ville	104,626	95,063	35	30
Berne-Campagne	30,526	29,660	10	9
Fraubrunnen	14,613	14,464	5	5
Berthoud	32,467	31,989	11	10
Aarwangen	28,782	28,285	10	9
Wangen	18,614	18,418	6	6
Büren	13,053	12,687	4	4
Bienne	35,415	32,361	12	10
Nidau	14,993	14,750	5	5
Aarberg	19,175	18,965	6	6
Cerlier	8,017	7,887	3	2
Neuveville	4,546	4,332	2	1
Courtelary	26,093	25,000	9	8
Moutier	23,745	22,573	8	7
Fr.-Montagnes	9,933	9,333	3	3
Porrentruy	25,324	23,450	8	7
Delémont	18,564	17,572	6	5
Laufon	8,487	7,952	3	2
	674,394	648,261	224	203

En cas d'acceptation de l'initiative, donc, le nombre des membres du Grand Conseil serait réduit de vingt-et-un et il y aurait seize cercles qui seraient touchés par cette réduction, soit

les cercles d'Interlaken, du Haut-Simmental, de Thoune, de Schwarzenbourg, de Berne-campagne, de Berthoud, d'Aarwangen, de Cerlier, de Neuveville, de Courtelary, de Moutier, de Porrentruy, de Delémont et de Laufon, chacun pour un siège;

le cercle de Bienne pour deux sièges;

le cercle de Berne-ville pour cinq sièges.

Il se trouve ainsi que le plus grand cercle (Berne-ville) et le plus petit (Neuveville) subiraient une amputation de leur députation. Quelques petits cercles (p. ex. Schwarzenbourg, Cerlier, Haut-Simmental) subiraient le même déchet que quelques-uns des plus grands cercles (comme Thoune, Courtelary, Porrentruy), soit la perte d'un siège. Ce phénomène s'explique par le fait que la réduction provient, d'une part, de l'exclusion des étrangers et, d'autre part, de l'augmentation du quotient électoral. Les cercles du Haut-Simmental, de Schwarzenbourg et de Cerlier ne perdent pas leur siège en raison de l'exclusion du petit nombre d'étrangers qui y habitent (86, 25, 130), mais en raison de l'élévation du quotient électoral; sur ses cinq mandats de moins, le cercle de Berne-ville en perd trois en raison des 9563 étrangers qui n'entreraient plus en ligne de compte. Dans quinze cercles ni l'un ni l'autre des deux facteurs n'influe sur le nombre des députés à élire.

Des deux systèmes applicables pour la réduction du nombre des députés, celui de l'augmentation de la quotité électorale (de 3000 à 3200) exerce des effets analogues sur tous les cercles, de sorte qu'aucun ne pourrait se plaindre d'être lésé. Le second mode (exclusion des étrangers) a des effets qui diffèrent selon les cercles, attendu que les étrangers ne sont pas répartis dans tous dans la même mesure. Sur les 26,133 étrangers que comptait le canton au 1^{er} décembre 1920, il y en avait près de la moitié (10,429) dans le district de Berne. Si l'on y ajoute les 3054 étrangers du district de Bienne, les 1874 du district de Porrentruy, les 1172 du district de Moutier et les 1093 du district de Courtelary, on constate qu'il y a dans ces cinq districts plus des deux tiers des étrangers de tout le canton et un tiers à peu près dans les vingt-cinq autres districts.

Voyons maintenant les deux thèses en présence quant au système à appliquer:

Manière de voir de la majorité du Conseil-exécutif.

Ainsi qu'il ressort des considérations générales ci-dessus, notamment de celles exprimées en dernier lieu, l'élimination des étrangers entraînerait une réduction de la députation en première ligne dans les villes de Berne et de Bienne, réduction qui toutefois affecterait les divers partis politiques d'une manière à peu près égale, de sorte que l'équilibre des fractions au sein du Grand Conseil ne serait pas altéré.

La question se pose, en revanche, de savoir si la dite élimination pourrait avoir des inconvénients en soi. Et il faut l'examiner au double point de vue *politique* et *économique*.

Il y a lieu de retenir en première ligne, pour bien apprécier cette question, l'importance générale que revêt le parlement cantonal. Celui-ci doit être une synthèse aussi complète que possible des divers éléments et intérêts politiques et économiques. Les vœux et besoins du peuple dans son ensemble, et notamment aussi les conceptions des groupements économiques et autres, doivent pouvoir s'y exprimer comme il convient.

Or, ces principes admis, y aurait-il perte pour la vie *politique* de notre canton, si les étrangers — qui ne sont ni électeurs, ni éligibles — n'entraient plus en considération pour la quotité électorale? Si, comme on l'a déjà dit, il n'y aurait rien de changé au point de vue de la représentation au Grand Conseil dans 15 districts, tandis que pour 11 autres districts il se produirait simplement un déchet de 1 mandat, il serait évident que l'élimination de l'élément allo-gène ne saurait présenter des risques. Cette élimination n'aurait une importance effective que pour les cercles électoraux de Berne et Bienne. Mais les étrangers jouent-ils là une rôle notable dans la vie politique? Non, pour qui connaît tant soit peu les choses. Les étrangers n'ont d'ailleurs aucun motif de vouloir se mêler aux compétitions de parti, ni de confier à qui que ce soit la défense d'intérêts politiques proprement dits. C'est plutôt dans le domaine *économique* qu'une influence de l'élément étranger se constate, et cela essentiellement — comme il est naturel — dans les endroits où cet élément est le plus nombreux, c'est-à-dire dans les villes mentionnées plus haut. Quant à savoir si cette influence est à qualifier d'heureuse pour le bien général, c'est chose sur laquelle on peut différer d'avis. Ce n'est en tout cas pas sans raison

que, de tous les milieux, l'on réclame des mesures plus énergiques que jusqu'ici contre l'invasion étrangère. On doit en conclure que l'élément allogène donne lieu plutôt à des craintes qu'à de l'espoir au point de vue national. C'est dire qu'on ne saurait guère avancer une raison sérieuse d'avoir égard aux étrangers pour l'élection du corps législatif, à la seule fin d'assurer un plus grand nombre de mandats aux centres où ces étrangers représentent un contingent d'une certaine importance.

Si le canton de Berne était le premier qui veuille instaurer le principe de la nationalité suisse pour la quotité électorale concernant la nomination du Grand Conseil, la chose pourrait donner lieu à des appréhensions. Mais les expériences faites ailleurs sont complètement rassurantes à cet égard. Laissant de côté les petits cantons soumis au régime de la Landschaft, nous pouvons nous borner à relever que dans ceux de *Zurich*, *St-Gall* et *Vaud* on n'a constaté aucun inconvénient du chef de l'élimination des étrangers quant à la quotité électorale parlementaire, fait d'autant plus significatif qu'à *Zurich* et *St-Gall*, tout au moins, l'élément allogène est plus nombreux que chez nous.

On peut en conclure avec toute certitude que si l'adoption de l'initiative dont il s'agit déterminera une réduction de l'effectif du Grand Conseil, réduction d'ailleurs minime et qui serait bien accueillie dans une bonne partie du peuple, elle ne saurait avoir aucune influence notable sur la composition et l'importance du corps législatif.

Point de vue de la minorité du Conseil-exécutif.

Comme il est dit à la fin des considérations générales figurant ci-haut, plus des deux-tiers des étrangers qui séjournent sur le territoire bernois résident dans 5 districts, les 25 autres districts n'en comptant ainsi que le tiers. En éliminant les étrangers pour la fixation du nombre des députés au Grand Conseil, dès lors, on traiterait de façon un peu inégale les différentes cercles électoraux. Et on peut se demander si un pareil système ne serait pas en contradiction avec l'art. 4 de la Constitution fédérale, qui prévoit notamment qu'il ne peut exister en Suisse aucun privilège de lieu. Nous estimons que ce ne serait pas faire preuve de sagesse politique que d'adopter la thèse des auteurs de l'initiative. Si celle-ci devait triompher, il y aurait là une cause perpétuelle de critiques. Serait-ce en vain qu'on a critiqué pendant si longtemps le régime majoritaire qui donnait tout à la majorité et rien à la minorité ? Le régime désiré par les initiateurs serait un sujet éternel de disputes. Vu que les étrangers sont répartis dans notre canton de façon inégale, nous estimons que la réforme qu'on nous propose ne serait pas tout à fait conforme au droit et à la justice. L'élimination des étrangers dans la détermination du nombre des députés exerce d'ailleurs, ainsi que nous l'avons vu, un effet très minime. En maintenant la quotité électorale de 3000, l'élimination des 26,133 étrangers réduirait de neuf tout au plus le nombre des députés. Or, c'est là un chiffre si faible comparativement au nombre de 224 sièges que donne le système actuel, que l'innovation en question serait insignifiante dans ses effets pratiques.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1924.

Examinons maintenant brièvement si *au point de vue politique* il convient d'éliminer ou non les étrangers. Ici aussi, il y a lieu de considérer l'importance politique de ce parlement qui, ainsi que la majorité du Conseil-exécutif le reconnaît également, doit être l'expression de tous les concepts et intérêts se manifestant au sein du peuple. Or, il est évident que chaque groupe politique ou économique doit être représenté dans le parlement selon son importance et doit pouvoir y travailler à la réalisation de son programme précisément aussi selon sa puissance. Il en est de même des communes, des groupements économiques, des régions, qui constituent à l'un ou à l'autre point de vue des unités ou des entités. Or, ces corps ne comprennent pas seulement des nationaux, mais aussi des étrangers et ceux-ci contribuent pour leur part à l'importance de la commune, de la région, etc. Celle-ci ne serait pas représentée dans une juste mesure si les étrangers devaient être éliminés pour la détermination du nombre de députés à élire. L'importance d'une commune ou d'un ensemble de communes procède de l'activité de tous les habitants, abstraction faite de l'origine de ceux-ci. L'importance d'une commune ou d'une région au point de vue fiscal et commercial dépend de même du travail de tous les habitants et non pas seulement des indigènes. Il n'est que juste que l'ensemble des intérêts d'une commune ou d'un région soit représenté dans la salle du Grand Conseil. Ce serait une erreur que de ne laisser tous ces facteurs de puissance économique ou politique s'exprimer que d'une manière restreinte artificiellement et n'exercer qu'une influence amoindrie arbitrairement sur les actes décisifs de l'Etat. La prétérition des étrangers créerait une cause de mécontentement, car ceux qui en pâtiraient auraient le sentiment d'être traités de façon injuste. Ce serait un nouvel élément de discorde dans notre vie publique et cela nuirait inévitablement à la marche des affaires administratives. Il n'y a au surplus aucun danger politique à maintenir le système de représentation actuel, attendu que seuls les citoyens suisses peuvent être élus députés.

La question de l'élimination des étrangers n'a peut-être pas la même importance au point de vue cantonal qu'au point de vue fédéral. Mais le système que choisira notre canton, peut influer sur celui de la Confédération. Or, la minorité du Conseil-exécutif estime qu'il serait encore moins indiqué de procéder à l'élimination des étrangers sur le terrain fédéral que sur le terrain cantonal et qu'il serait même dangereux d'introduire cette réforme pour l'élection du Conseil national. Si donc nous nous prononçons contre l'élimination des étrangers au cantonal, c'est aussi pour ne pas la favoriser quant aux élections fédérales. En éliminant les étrangers, le canton de Bâle-ville, par exemple, n'éliminerait plus que quatre députés (cinq au plus) au lieu de sept. Mais si on songe à l'importance de Bâle-ville au point de vue industriel et commercial, on doit reconnaître qu'il serait injuste de réduire le nombre de ses députés. Les cantons sis à la frontière du pays se trouvent dans une situation souvent difficile; c'est pourquoi il convient qu'ils puissent se faire entendre pleinement au sein du Parlement fédéral. Ce serait en fait une réforme dangereuse que de vouloir réduire la députation des cantons-frontière au Conseil national en éliminant les étrangers. La minorité du Conseil-exécutif ne tient nullement à

y travailler en quelque sorte en prêtant la main à un changement de régime de même ordre pour l'élection des députés au Grand Conseil.

Dans le droit public et le droit administratif on tient compte indirectement depuis longtemps des étrangers. La subvention fédérale en faveur de l'école primaire est payée aux cantons sur la base de la population totale et non sur la base de la population suisse. Il en est de même de la dîme de l'alcool. Les étrangers jouissent de certains droits civiques: ils peuvent ester en justice, présenter des pétitions, etc. Dans certains cantons (par exemple Neuchâtel), ils peuvent même être nommés au conseil communal. On admet donc chez nous que sous certaines conditions les étrangers sont assimilables aux citoyens et cela peut se faire sans mettre le pays en danger.

L'élimination des étrangers pour la détermination des mandats au Grand Conseil heurterait également la logique. Si l'on veut abandonner le système actuel, il faut écarter non seulement les étrangers, mais tous ceux qui n'ont pas la jouissance des droits civiques (femmes et enfants). On arriverait ainsi au système en vigueur dans le canton de Vaud, où l'on se fonde sur le nombre des électeurs pour déterminer celui des mandats. La seule élimination des étrangers serait une demi-mesure et c'est aussi pourquoi elle serait considérée comme un espèce d'injustice.

Il convient de ne faire des réformes que lorsque le régime en vigueur est devenu intenable et qu'il y a une amélioration évidente à réaliser. Or, ces conditions ne sont pas réalisées en ce qui concerne le cas qui nous occupe. Le Grand Conseil a rempli jusqu'ici consciencieusement sa tâche. En réduisant le nombre de ses membres de vingt et une unités on n'est nullement certain d'obtenir un parlement qui diffère beaucoup de l'ancien ou qui soit meilleur. Si l'on acceptait le système préconisé par les initiateurs, les nouvelles élections nous donneraient un Grand Conseil où les antagonismes d'ordre économique et politique seraient encore plus prononcés que ce n'est le cas aujourd'hui, ce qui ne serait nullement un bien.

* * *

Proposition de la majorité du Conseil-exécutif.

Le Grand Conseil du canton de Berne

décrète:

1^o L'initiative populaire du 8 juillet 1921 / 7 janvier 1922 concernant la révision de l'art. 19 de la Constitution cantonale en vue de porter la quotité électorale pour l'élection du Grand Conseil de 3000 à 3200 âmes et en ne tenant compte que de la population suisse domiciliée, est déclarée avoir abouti et sera soumise au vote populaire.

2^o Le Grand Conseil propose au peuple d'**adopter** cette initiative.

Proposition de la minorité du Conseil-exécutif.

Le Grand Conseil du canton de Berne

décrète:

1^o L'initiative populaire du 8 juillet 1921 / 7 janvier 1922 concernant la révision de l'art. 19 de la Constitution cantonale en vue de porter la quotité électorale pour l'élection du Grand Conseil de 3000 à 3200 âmes et en ne tenant compte que de la population suisse domiciliée, est déclarée avoir abouti et sera soumise au vote populaire.

2^o Le Grand Conseil propose au peuple de **rejeter** cette initiative.

* * *

Berne, le 25 avril 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

**Le président,
Lohner.**

**Le chancelier,
Rudolf.**

Recours en grâce.

(Mai 1924.)

1^o **Denger, Erhard**, né en 1891, de Sissach, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 14 septembre 1922 par le tribunal correctionnel de Berne, pour escroquerie, à 4 mois de détention correctionnelle, avec sursis conditionnel. Ensuite d'une nouvelle condamnation encourue le 19 septembre 1923 pour détournement de gage, ce sursis fut révoqué le 6 février 1924. Denger avait conclu un contrat de travail avec le sieur Hermann M., aux termes duquel Denger prenait M. à son service en qualité de chauffeur et de portier. M. devait fournir un cautionnement de 1000 fr., dont il lui serait payé un intérêt de 4 1/2 %. Il fut en outre verbalement convenu que Denger apprendrait à M. à conduire une automobile. Lorsque M. voulut entrer en service, une contestation éclata entre lui et Denger. Ce dernier ayant dit qu'il avait trouvé un remplaçant à M., à meilleur compte, M. considéra le contrat comme rompu. Il réclama alors à Denger le montant de son cautionnement et une somme de 50 fr. qu'il lui avait prêtée. Toutes ses réclamations furent vaines. En justice, Denger contesta toute intention dolosive, mais le tribunal le déclara coupable, attendu qu'il avait trompé M., en lui représentant qu'il était propriétaire d'un hôtel et d'une automobile, alors qu'il était ciblé de dettes. Il a engagé M. à faire quelque chose qui devait entraîner un préjudice pécuniaire pour celui-ci. La direction du pénitencier ne peut recommander le recours de Denger, vu la conduite de ce dernier. Pendant un certain temps il a refusé la nourriture, et plus tard il simula des dérangements cérébraux, tout cela à seule fin d'être dispensé de subir sa peine. Vu cette manière de faire et aussi parce que le sursis a dû être révoqué à cause d'une nouvelle condamnation, le Conseil-exécutif propose d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2^o **Horisberger, Walter**, né en 1892, d'Auswil, a été condamné le 25 janvier 1924 par la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême, pour actes impudiques commis sur une jeune fille, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellu-

laire. Horisberger a eu des rapports sexuels à différentes reprises avec une jeune fille, Rosa L., âgée alors de 13 1/2 ans. Le juge de première instance l'avait condamné à 3 mois de détention correctionnelle, en lui accordant le sursis. Le ministère public ayant interjeté appel, mais seulement quant au sursis, le procureur général requiert une peine de 6 mois et la suppression du sursis. La 1^{re} chambre pénale admis que la nature du délit ne permettait en effet pas l'application du sursis. En soi, le bénéfice de cette mesure ne doit pas être exclu de prime abord lorsqu'il s'agit de délits contre les mœurs; au cas particulier, cependant, on se trouve en présence d'un grave méfait, qui ne permet pas l'application d'une mesure de clémence. Au lieu de reconnaître sa faute, Horisberger a cherché à faire croire, par les soins de son avocat, que la jeune L. l'aurait amené, par ses avances, aux actes qui lui sont reprochés. Abstraction faite de ce que le prénommé a cherché à gagner Rosa L. par de petits cadeaux, le fait d'un homme de 30 ans succombant aux séductions d'une jeune fille de moins de 14 ans jette un triste jour sur le caractère du coupable. Il ne peut certainement être question de remettre la peine à Horisberger, vu les considérants de l'arrêt du tribunal. Dans tous les cas où les tribunaux ont refusé d'accorder le sursis, on ne saurait, de l'avis du Conseil-exécutif, faire grâce que si des circonstances atténuantes spéciales ignorées du tribunal, lors des débats et du jugement, peuvent être alléguées. Or, ce n'est pas le cas ici. Le fait que le recourant n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation a été pris en considération par le tribunal lorsqu'il a prononcé la peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3^o **Ott, Léopold**, sujet autrichien, né en 1892, actuellement détenu à Witzwil, a été condamné le 19 juillet 1923 par la Chambre criminelle du canton de Berne, pour vol simple, détournement d'objets trouvés, faux en écriture privée et falsification d'un passeport, à 15 mois de réclusion, dont à déduire 2 mois de détention préventive, et à 20 ans de bannissement. Ott a dérobé en septembre 1922 au préjudice du Musée histo-

rique de Berne un certain nombre d'objets de parure malais en or et en argent, et en mars 1923 différents objets au Musée des arts et métiers de Berne. En outre il a avoué avoir volé des pardessus et un microscope. Sur un passeport trouvé par lui, il changea d'autre part le chiffre 1861 en 1891 et remplaça la photographie du propriétaire par la sienne propre. Il se rendit au surplus coupable de faux en écriture privée en remplaçant sur un abonnement des tramways de Berne le nom de Lässer par celui de Dürler. Enfin il a détourné à son profit des objets trouvés : une bague de dame et une fourrure. La Direction du pénitencier représente Ott comme un individu extrêmement paresseux, que l'on ne peut que difficilement astreindre au travail. L'étude du dossier laisse une mauvaise impression de ce personnage, de sorte qu'on ne peut le recommander à la clémence du Grand Conseil, aucun motifs spéciaux ne plaidant d'ailleurs en faveur d'un élargissement anticipé.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

4^o **Fleury**, Joseph, de Courroux, né en 1893, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 12 juillet 1923 par la cour d'assises du V^e ressort, pour viol, à 15 mois de réclusion, dont à déduire 1 mois de prison préventive. Le prénommé a gravement abusé de la nommée Germaine M., âgée de 13 ans. Le caractère du délit ne permet pas qu'on se montre clément envers Fleury, qui d'ailleurs a été condamné déjà à réitérés fois pour infraction à l'interdiction des auberges, mauvais traitements et contravention à la loi scolaire. Fleury n'a pas bonne réputation. Le directeur du pénitencier estime que son recours en grâce est prématuré. On pourrait examiner plus tard s'il conviendra de faire remise au prénommé du douzième de sa peine. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire grâce aujourd'hui et il propose par conséquent d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

5^o **Jost**, Godefroid, de Langnau, né en 1879, a été condamné le 6 juillet 1923, par le président du tribunal IV de Berne, pour injures, à une amende de 10 fr. Le recourant est dans une mauvaise situation financière et la Direction de l'assistance publique est obligée de lui délivrer des secours. Il a déjà subi des condamnations pour tapage et conduite inconvenante ; à part cela on ne connaît rien de défavorable sur son compte. Le recours est recommandé par la direction de la police de Berne et le préfet, vu la situation précaire de Jost.

Proposition du Conseil-exécutif : *Remise de l'amende.*

6^o **Schreier**, Werner, de Chüles, né en 1900, a été condamné le 16 février 1924 par le tribunal correctionnel de Büren, pour faux témoignage, à 3 mois de détention correctionnelle commués en 45 jours de détention cellulaire. Dans un procès en divorce entre les époux B., Schreier, cité comme témoin, déclara avoir eu des relations intimes avec Dame B. ; plus tard, cependant, il a du reconnaître que c'était faux. Il a déjà été condamné pour vol. Pour cette raison et vu la nature du dernier délit, le tribunal lui a refusé l'application du sursis. Il n'y a aujourd'hui aucun motif de rendre la peine moins rigoureuse ; et c'est pourquoi le Conseil-exécutif propose le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

7^o **Hänni**, Ernest, de Wohlen, né en 1898, a été condamné le 28 décembre 1923 par le tribunal correctionnel de Berne, pour mauvais traitements, violation de domicile, tapage nocturne, et scandale public, à 3 mois de détention correctionnelle commués en 45 jours de détention cellulaire, et à deux amendes de 10 fr. chacune. Dans la nuit du 29 au 30 juin 1923, le prénommé quitta à 11 1/2 heures le café du Belvédère à Berne et, passant par dessus la haie dans le jardin voisin, il grimpa sur un arbre rapproché de la maison, dans l'intention d'aller à la veillée près d'une fille. Un sieur K. qui rentrait justement chez lui à ce moment, aperçut Hänni sur l'arbre et lui intima l'ordre de descendre immédiatement. Une fois hors du jardin, les deux hommes en vinrent aux prises. Dans la lutte K. tomba et se fractura le radius du bras droit. Cette fracture eut pour conséquence une incapacité de travail totale de 6 semaines et une partielle de 4 à 6 semaines. Le recourant a déjà été condamné pour violation de domicile commise le 10 août 1923, à 5 jours d'emprisonnement, et, pour attentat public à la pudeur, à une amende. Il apparaît que ces condamnations ne lui ont fait aucun effet, si bien qu'une peine sévère est toute indiquée ici. Le Conseil-exécutif s'associe dès lors à la manière de voir du préfet, qui recommande de ne pas prendre le recours en considération.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

8^o **Zahnd**, Frédéric-Walter, né en 1905, de Rüscheegg, a été condamné le 29 décembre 1922 par le tribunal correctionnel de Berne, pour homicide par imprudence et contravention au concordat intercantonal sur la circulation des automobiles et des cycles, à 3 mois de détention correctionnelle, avec sursis, et à une amende de 100 fr. Le 22 septembre 1922, Zahnd descendait sur la bicyclette de son frère le Ralligweg, un des chemins les plus raides de Berne, bien que, suivant son propre aveu, il n'était encore que très imparfaite-

ment sûr de sa machine et qu'il n'allait à bicyclette que depuis deux mois. A une distance de 10 m. environ, il aperçut le domestique Christian Sch., qui était en train de mettre sa charrette à brancards au travers du chemin. Zahnd crut qu'il pourrait cependant passer par l'espace resté libre entre la charrette et la clôture d'un jardin, à gauche du chemin. Il prétend aussi avoir attiré l'attention de Sch. sur son approche. Toujours suivant ses dires, Sch., pour se garer, se serait précipité d'abord contre la clôture, puis de nouveau vers la charrette ; Zahnd, perdant la maîtrise de sa machine et son sang-froid, renversa rudement Christian Sch., dont la tête donna violemment sur le sol et qui expira au bout de quelques minutes. Zahnd demande maintenant la remise de l'amende, en faisant valoir qu'outre les frais envers l'Etat, du montant de 232 fr. 50, il a une indemnité de 200 fr. à payer à la partie civile, et que, étant apprenti encore, il gagne peu. Le préfet de Berne et la Direction de police de cette ville concluent au rejet du recours, attendu que rien ne milite en faveur de la remise de l'amende, le tribunal ayant déjà pris toutes les circonstances atténuantes en considération dans son jugement. Le Conseil-exécutif partage cette manière de voir.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

la remise du douzième de sa peine, chose qui est de la compétence de la Direction de la police..

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

10^e **Realini, Ferdinand, de Caversaccio**, né en 1902, a été condamné le 8 août 1922 par le président du tribunal IV de Berne, pour **vol**, à 3 jours de prison. En compagnie de trois autres individus, le prénommé a dérobé des pots de fleurs placés sur les tablettes de fenêtres de divers logements situés au rez-de-chaussée de maisons du Drosselweg et du Distelweg, à Berne. Les coupables expliquèrent qu'il s'agissait d'une mauvaise farce qu'ils auraient commise étant en état d'ébriété. Les trois camarades de Realini ont bénéficié du sursis. On ne put lui accorder cette faveur, parce qu'il avait déjà été condamné, le 5 juillet 1921, avec sursis, à 10 jours d'emprisonnement pour mauvais traitements exercés au cours d'une rixe. Le tribunal appelé à se prononcer sur la révocation de ce sursis, ne crut pas devoir la statuer, vu le peu de gravité du nouveau délit. Rien de défavorable n'a été constaté depuis lors au sujet de Realini, qui est le soutien de ses parents. La direction de police et le préfet de Berne recommandent la remise de la peine. Le Conseil-exécutif peut se rallier à cette manière de voir.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

9^e **Marti, Rosa, de Wahlern**, née en 1886, femme divorcée de Joseph Marti, actuellement au pénitencier de Hindelbank, a été condamnée le 12 juillet 1923 par la cour d'assises du IV^e arrondissement, pour **faux en écriture privée, usage de faux, et escroquerie**, à 18 mois de réclusion. La prénommée voulant faire accroire qu'elle était fortunée à un certain W., lui raconta qu'elle avait un dépôt de 15,000 fr. chez un avocat à Lucerne et, pour étayer ses dires, lui fit voir une fausse quittance dudit montant. Par la suite, elle entra en pourparlers pour l'acquisition d'un café et sut amener W. à verser un premier acompte de 4000 fr. Elle signa d'autre part à un nommé R. trois billets de complaisance, que R. signa aussi en qualité d'endosseur et qu'il tenta de négocier. Afin de démontrer la sûreté de la signature de la femme Marti, la quittance falsifiée fut produite dans ce cas également. En usant de semblables tromperies, la femme se fit aussi faire crédit dans des hôtels et des cafés, se rendant dès lors coupable d'escroquerie. On présente maintenant un recours en grâce pour la femme Marti. Le dossier laisse une mauvaise impression de cette personne, qui a déjà été condamnée à l'emprisonnement pour résistance et abus de confiance et que les rapports de police dépeignent sous un jour très défavorable. Le Conseil-exécutif estime qu'une remise de la peine ne serait pas justifiée. On pourra tenir compte plus tard de la bonne conduite de la femme Marti au pénitencier, en lui accordant éventuellement

11^e **Iff, Ferdinand, boucher et marchand de bétail** à Melchnau, a été condamné le 9 novembre 1923 par le juge de police d'Aarwangen, pour **exercice du commerce du bétail sans patente suffisante**, à une amende de 100 fr. Vu qu'il s'agit au cas particulier d'une seule affaire et que le sieur Iff a immédiatement après demandé à la Direction de l'agriculture d'étendre sa patente pour le commerce du petit bétail à celui du gros bétail — ce à quoi il a été déféré —, ladite autorité et le juge qui a prononcé la condamnation estiment qu'on pourrait réduire l'amende de moitié. Il ne conviendrait pas d'aller au-delà, attendu qu'Iff, bien qu'il le conteste, a contrevenu au décret sur le commerce du bétail et qu'il n'y a aucun motif de lui faire remise de l'amende entière.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 50 fr.*

12^e **Reichenbach, Philippe**, né en 1898, de Gesenay, a été condamné le 23 janvier 1924 par le président du tribunal V de Berne, pour **inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments**, à 10 jours de prison. Les époux Reichenbach ont deux enfants, qui sont placés par l'autorité de surveillance des enfants en pension. Ils sont tenus de contribuer aux frais d'entretien de ces enfants par des mensua-

lités régulières. Reichenbach a reconnu n'avoir pas acquitté lesdits versements par négligence. Un délai lui fut accordé, mais il ne s'exécuta pas davantage, d'où sa condamnation. Le préfet et la direction de police de Berne se prononcent pour le rejet du recours. Mais Reichenbach ayant versé, entre temps, les mensualités en retard, le Conseil-exécutif estime qu'il y a lieu de traiter son cas comme celui du nommé Hugi, et il propose donc la réduction de la peine d'emprisonnement de moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine de moitié.*

13^o **Hugi**, Charles, de Zimmerwald, né en 1881, a été condamné le 7 février 1924 par le président du tribunal IV de Berne, pour **inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments**, à 14 jours de prison. Hugi avait à payer pour son père une mensualité de 10 fr. à l'autorité d'assistance de Bümpliz. Bien qu'il se trouve dans de bonnes conditions économiques, il n'avait, lorsque plainte fut portée contre lui à fin novembre 1923, encore rien versé du tout pour l'année 1923. Vu ces circonstances, le juge prononça une peine sévère, en excluant l'application du sursis. Pour le même motif, il est impossible de remettre entièrement la peine d'emprisonnement à Hugi. Celui-ci ayant payé les mensualités de 1923 en souffrance, le Conseil-exécutif peut en revanche adhérer à la proposition de la direction de police municipale et du préfet de Berne tendant à la remise de la moitié de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à la moitié.*

14^o **Brotschi**, Emile, de Selzach, né en 1881, a été condamné le 24 janvier 1924 par le juge de police de Laupen, pour **inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments**, à 7 jours de prison. Le 17 décembre 1920, le divorce fut prononcé entre les époux Brotschi, et le mari se vit imposer le paiement d'une contribution mensuelle de 60 fr. aux frais d'entretien de sa fille Martha. Brotschi ne s'acquitta de ce devoir que dans une très faible mesure et dut être condamné ainsi qu'il est dit ci-dessus. — Dans son recours, Brotschi allègue qu'il a enfin trouvé une place et que s'il est dispensé de sa peine, il pourra satisfaire à ses engagements. Malgré ses promesses, le prénommé est toujours en retard dans ses versements, de sorte qu'il a fallu derechef le dénoncer au juge. Vu ces circonstances, il ne peut être question de lui remettre sa peine et le Conseil-exécutif se joint au préfet pour proposer le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

15^o **Theurillat**, Marc, de St-Brais, né en 1875, a été condamné le 28 décembre 1922 par le juge de police de Moutier, pour **contravention à la loi sur les foires et les marchés et sur les professions ambulantes**, à une amende de 10 fr., au paiement d'un émolumen de patente de 6 fr. et aux frais judiciaires, de 4 fr. Le 14 novembre, le susnommé avait fait un déballage aux Genevez, sans être en possession de la patente requise. Dans son recours Theurillat dit qu'il ne peut payer l'amende, vu qu'il a été longtemps malade et sans gain. Ces allégations sont confirmées par les autorités communales. L'émolumen de patente et les frais sont réglés. Comme d'autre part il n'y a rien de désavantageux à dire sur le compte de Theurillat, le Conseil-exécutif propose de lui remettre l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

16^o **Trachsel**, Adolphe, né en 1905, a été condamné les 27 février et 27 mars 1923, pour **contravention à la loi scolaire**, à deux amendes de 10 et 5 francs, pour avoir manqué sans excuse les cours obligatoires du jour de l'école industrielle pendant les mois de janvier et février. Pour se disculper, il prétend, dans son recours, qu'ayant été vacciné contre la petite vérole le 8 janvier 1923, la réaction fut forte au point de lui interdire la fréquentation des cours pendant 4 semaines. La direction de la police municipale et le préfet, sur la foi d'un certificat médical, recommandent le recours. Par contre la direction de l'Ecole industrielle s'oppose énergiquement à une remise de l'amende, parce qu'une démarche faite par un maître de cet établissement auprès du père de Trachsel, qui est en même temps son patron d'apprentissage, pour justifier ses absences continues n'a eu aucun résultat. Dès le 24 janvier, Trachsel a recommencé de suivre les cours théoriques du soir. Aucun certificat médical n'a été présenté au juge. Celui qui est joint au recours a été établi en vue de ce dernier. Au surplus, Trachsel s'est très peu soucié de son cas. Le Conseil-exécutif estime qu'une remise de l'amende serait déplacée dans ces conditions.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

17^o **Kaufmann**, Elisabeth, née en 1863, de Grindelwald, a été condamné le 30 juin 1923 par le juge de police d'Interlaken, pour **contravention à la loi sur les auberges et commerce des spiritueux**, à une amende de 50 fr. et au paiement d'un droit de patente de 10 fr. Bien qu'ayant seulement une patente d'auberge sans droit de loger, dame Kaufmann louait des chambres aux touristes. Dans son recours, elle invoque l'acquittement prononcé dans un cas prétendument analogue au sien, ce qui n'est pas exact, car dans le cas visé il s'agissait d'un aubergiste, possédant la pa-

tente avec droit de loyer, dénoncé pour avoir hébergé des voyageurs dans des maisons particulières non touchées par la patente ; le juge, se fondant sur l'art. 10 de la loi, a acquitté cet aubergiste. Il est bon de remarquer qu'une patente avec droit de loyer a été refusée à dame Kaufmann ; elle savait donc pertinemment se mettre en contravention en acceptant des hôtes pour la nuit. La recourante n'a pas de casier judiciaire. Son recours est recommandé par les autorités communales et préfectorale ainsi que par la Direction de l'intérieur, qui propose de réduire l'amende à 25 fr. Le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 25 fr.*

18^o **Baumann**, Walter-Henri, de Zurich, né en 1900, a été condamné le 17 avril 1923 par le tribunal correctionnel de Berne, pour escroquerie, à 4 mois de détention correctionnelle avec sursis, et pour contravention à l'ordonnance concernant la circulation des véhicules à moteur, à une amende de 20 fr. Baumann a conduit une automobile en n'ayant pas de permis de circulation. Son tuteur demande maintenant la remise de l'amende. A l'appui du recours, il dit que pendant plusieurs mois, son pupille a été en observation à l'asile d'aliénés du Burghölzli ; que depuis sa sortie, il ne lui a pas été possible de trouver un emploi et qu'il est sans moyens d'existence. Les parents de Baumann, gênés eux-mêmes, ne peuvent payer l'amende, le père ayant contracté des obligations envers des personnes de situation très précaire auxquelles son fils Walter a porté préjudice. Si l'amende devait être convertie en prison, les conséquences en seraient funestes pour Baumann, vu son état mental. Le préfet de Berne propose une remise de l'amende, car il ne peut être question d'emprisonnement au cas particulier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

19^o **Karrer**, Oscar, né en 1896, de Röschenz a été condamné le 3 juin 1923 par le juge au correctionnel de Laufon, pour inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments, à 8 jours de prison. Ensuite d'un jugement, Karrer devait servir une pension alimentaire mensuelle de 25 fr. à son enfant illégitime. Il ne le fit pas. Entre temps, il a épousé la mère de l'enfant, prouvant ainsi qu'il était décidé à remplir ses obligations. Le recours est recommandé par les autorités communales et préfectorale. Le Conseil-exécutif, tenant compte de ce que Karrer n'a jamais, jusqu'ici, subi de condamnation, peut proposer la remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

20^o **Bischoff**, Emile, né en 1881, de Biel, a été condamné le 18 mai 1923 par le juge au correctionnel de Biel, pour vol et complicité, à 4 jours de prison. Le prénommé a dérobé quelques lattes à toit et acheté à un ouvrier des plaques d'éternite qu'il savait avoir été volées. Bischoff a déjà été condamné une fois, avec sursis, à une petite peine. Bien qu'un rapport présente le recourant comme un homme léger de caractère, la direction de la police municipale et le préfet recommandent le recours à cause de sa famille. Depuis sa condamnation, Bischoff a trouvé une occupation à Oerlikon. Sa conduite ne donne lieu à aucune plainte, elle semble plutôt s'améliorer. Comme il ne s'agit, en somme, que d'un cas peu grave, le Conseil-exécutif peut consentir à une remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

21^o **Widmer-Hænni**, Louise, de Sumiswald, née en 1874, a été condamnée le 11 octobre 1923 par le président du tribunal V de Berne, pour inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments, à 5 jours de prison. Suivant un engagement pris le 5 août 1922, dame Widmer devait payer mensuellement une somme de 5 fr. pour l'entretien de ses enfants Fritz, Jean et Werner. Elle n'a satisfait d'aucune manière à cette obligation. Vu la modicité de la contribution, le juge a estimé qu'il s'agissait d'inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments. La femme Widmer a grand'peine à se tirer d'affaire ; souffrant d'eczéma à la main, elle ne peut faire n'importe quel travail et c'est précisément ce qui ne lui permet pas le paiement de sa contribution à l'entretien de ses enfants. La direction de police de la ville de Berne et le préfet proposent la remise de la peine, chose à laquelle le Conseil-exécutif peut consentir.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

22^o **Hæhlen**, Samuel, agriculteur à Lenk, a été condamné le 23 août 1923 par le juge de police du Haut-Simmental, pour contravention au décret concernant le commerce du bétail, à une amende de 100 fr. Hæhlen s'est livré au commerce du bétail sans posséder la patente nécessaire. Le recours qu'il présente est recommandé par les autorités communale et préfectorale. La Direction de l'agriculture relève que Hæhlen a pris la patente prescrite pour 1923, mais seulement après sa condamnation ; les démarches pour l'obtention de la patente de 1924 ont en revanche été faites à temps. La situation financière de Hæhlen, qui, d'après un rapport des autorités communales est assez mauvaise, doit

être prise en considération. La Direction de l'agriculture propose dès lors de réduire l'amende à 40 fr. et le Conseil-exécutif adhère à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 40 fr.*

23^e **Stauffer**, Rosa, née en 1871, de Röthenbach, négociante à Seftigen, a été condamnée le 20 novembre 1923 par le juge de police de Seftigen, pour **contravention au décret concernant le commerce du bétail**, à une amende de 100 fr. La femme Stauffer a fait le commerce du bétail sans être en possession de la patente exigée. Pour sa décharge, elle dit qu'elle croyait n'en pas avoir besoin, puisque son mari en possédait une. Elle s'en est procuré une sitôt son erreur reconnue. Les autorités communales recommandent le recours. Le préfet propose une réduction de l'amende à 50 fr., tandis que la Direction de l'agriculture veut porter la réduction à 20 fr. Le Conseil-exécutif se rallie à cette dernière proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

24^e **Jossi**, Arnold, agriculteur, de Hasleberg, a été condamné le 19 février 1923 par le juge de police de Meiringen, pour **contravention au décret concernant le commerce du bétail**, à une amende de 100 fr. En janvier 1923, Jossi amenait 3 veaux de Rifferswil à la Station du Brunig. Afin d'éviter des frais, Jossi déclara se soumettre à un jugement éventuel. Il déclara toutefois au juge qu'il ne pratiquait pas habituellement le commerce du bétail, mais qu'il avait acheté les veaux en question à Rifferswil pour des parents. Le recours est recommandé par le juge, par les autorités communales, par le préfet et par la Direction de l'agriculture, dans un long exposé concluant qu'au cas particulier il n'y a en fait pas eu contravention. Le Conseil-exécutif propose dès lors la remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

25^e **Zwahlen**, Reinhard, né en 1882, de Rüscheegg, a été condamné le 11 juin 1923, par le juge de police de Schwarzenbourg, pour **contravention au décret concernant le commerce du bétail**, à une amende de 100 fr. Zwahlen, qui n'a pas de patente, a servi d'intermédiaire, contre rétribution, dans une vente de moutons. Dans son recours, le prénommé, dont la situation financière est mauvaise, dit avoir ignoré les prescriptions. Les autorités communale et préfectorale recommandent le recours. Vu les circonstances, la Direction

de l'agriculture propose de réduire l'amende à 20 fr. De son côté, le Conseil-exécutif, tenant compte du gain minime (5 fr.) réalisé par Zwahlen dans cette affaire, ainsi que de sa situation financière précaire, croit devoir proposer d'abaisser l'amende à 5 fr., montant égal à la somme touchée par le recourant.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 5 fr.*

26^e **Schlegel**, Gottfried, boucher à Grindelwald, a été condamné le 26 juin 1923 par le juge de police d'Interlaken, à une amende de 100 fr., pour **contravention au décret concernant le commerce du bétail**. Ainsi qu'il l'a reconnu au cours des débats, Schlegel a vendu au boucher M. un veau acheté le jour même dans l'intention de faire du commerce. En tant que boucher, Schlegel peut se procurer du bétail d'abatage sans patente, mais pour sa boucherie seulement. Dans un long exposé, la Direction de l'agriculture se prononce contre une réduction de l'amende. Si, au premier abord, cette dernière semble élevée, il ne faut pas oublier qu'un marchand de bétail doit verser 111 fr. pour obtenir une patente. En fixant l'amende au-dessous de 100 fr. on encouragerait les marchands à ne pas prendre de patente, car ils s'en tireraient mieux en payant l'amende. Si on réduit l'amende au recourant, on fera dire, non sans raison, aux marchands en règle qu'ils ne sont pas protégés. Au reste, l'Etat a tout intérêt à ce que la rentrée du montant des patentes de commerce de bétail ne soit pas entravée. Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

27^e **Blum**, Fritz, né en 1904, d'Oberwichtstrach, a été condamné le 12 novembre 1923 par le juge de police de Fraubrunnen, pour **contravention au décret concernant le commerce du bétail** (commerce sans patente) à une amende de 120 fr. Dans son rapport, la Direction de l'agriculture dit que le recourant invoque non sans raison le fait qu'on a refusé de délivrer une patente de marchand de bétail à des mineurs. Ce n'est qu'ensuite d'un préavis de la Direction de justice qu'on leur en délivre, depuis mai 1923, et cela pour autant qu'ils sont employés par un marchand détenteur de la patente. Cette décision n'ayant pas été publiée, Blum pouvait vraiment être de bonne foi. Il faut tenir compte aussi de ce que le lendemain du jugement, Blum, père, a fait toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir la patente pour son fils. La Direction de l'agriculture ne peut néanmoins recommander une remise complète de l'amende, Blum père ne s'étant pas informé, lorsqu'il a pris sa patente, s'il était nécessaire

que son fils en ait aussi une. Elle propose de réduire l'amende de 120 fr. à 40 fr., proposition à laquelle le Conseil-exécutif adhère.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 40 fr.*

28^o **Spahr, Rosa**, née en 1899, de Longeau, a été condamnée le 31 mai 1923 par le président du tribunal V de Berne à une amende de 20 fr. pour **incendie par négligence**. Le 28 décembre 1922, demoiselle Spahr a repassé en se servant d'un fer électrique. Devant le tribunal, elle a prétendu avoir enlevé la fiche de contact, une fois son ouvrage terminé. En réalité, quand la personne chez qui la recourante est en location, incommodee par une forte odeur de brûlé, s'est rendue dans la chambre de demoiselle Spahr, la fiche de contact était encore en place et la table brûlait sous le fer à repasser. La situation de la recourante, qui touche un maigre salaire et doit encore subvenir à l'entretien de son enfant naturel, est très précaire. La requête est recommandée par les autorités communales de Longeau et par les préfets de Büren et Berne. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose la remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

29^o **Jost née Hörtensteiner, Amélie-Augusta**, a été condamnée le 29 septembre 1923 par le président du tribunal IV de Berne, à 20 fr. d'amende pour **diffamation**. Suivant un rapport de la direction de la police municipale de Berne, la femme Jost est souffrante et, par suite de sa nervosité, vit en mauvaise intelligence avec ses voisins. Son mari, qui a beaucoup de peine à entretenir sa famille, doit à certains moments être aidé par l'assistance publique cantonale. Il ne peut payer l'amende infligée à sa femme. Le Conseil-exécutif, tenant compte de la mauvaise situation financière de la famille Jost, peut faire sienne la proposition de remettre l'amende formulée par la direction de la police municipale et le préfet de Berne.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

30^o **Roth, Albert**, né en 1890, de Brenzikofen, a été condamné le 20 août 1923 par le juge de police de Seftigen, pour **contravention au décret concernant le commerce du bétail** (commerce sans patente), à une amende de 100 fr. Le juge a cru, en vertu de l'art. 557, paragr. 2, du code de procédure pénale devoir demander lui-même la grâce de Roth, le minimum

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1924.

de l'amende, au cas particulier, lui semblant trop élevé. Au surplus, Roth avait bien l'intention de se procurer une patente et il en a payé l'émolument pour l'année entière, bien que la patente ne lui ait été délivrée que dans le second semestre. Dans un long exposé, la Direction de l'agriculture se prononce cependant contre une remise de l'amende. Il est en effet avéré que Roth, bien avant d'être dénoncé, se livrait au commerce de bétail sans patente. Il ne s'est mis en règle qu'après sa dénonciation. On ne saurait donc, comme le juge, faire état de la prétendue bonne volonté du recourant. En outre, Roth a donné de faux renseignements au gendarme, lui disant que la patente devait arriver par la poste d'un moment à l'autre, alors qu'il n'avait ni payé la taxe ni fait aucune démarche pour trouver une caution. Roth s'est moqué de marchands ayant rempli leurs obligations, en prétendant qu'il pouvait travailler sans patente. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif adhère à la proposition de rejet de la Direction de l'agriculture.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

31^o **Ramseier, Frédéric**, courtier en bestiaux, a été condamné le 8 mai 1923 par le président du tribunal de Signau, pour **contravention au décret concernant le commerce du bétail**, à une amende de 100 fr. Du rapport de police il résulte que Ramseier s'occupe professionnellement du courtage des bestiaux. Ce courtage est, légalement, assimilé au commerce du bétail et pour le pratiquer la patente est requise. Ramseier n'est en possession de la patente pour le gros et le menu bétail que dès le mois de septembre 1923. Son recours est recommandé par les autorités communales et le préfet, à raison de la mauvaise situation financière dans laquelle se trouve Ramseier. Pour le même motif, la Direction de l'agriculture recommande la réduction de l'amende à 20 fr., proposition à laquelle le Conseil-exécutif peut adhérer.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

32^o **Althaus, Fritz**, né en 1896, d'Oberönz, a été condamné le 22 décembre 1923 par le tribunal correctionnel d'Aarwangen, pour **abus de confiance, vol simple et vol qualifié**, à 6 mois de détention correctionnelle. Althaus loua le 11 août 1922 une bicyclette chez un marchand, en lui donnant de faux renseignements. Il ne la rendit pas. Plus tard, il déroba une seconde bicyclette nuitamment dans une grange, et peu après une troisième, laissée devant un café. Althaus a déjà subi pas moins de sept condamnations pour vol

et une peine d'emprisonnement pour résistance. Vu ces antécédents, la direction du pénitencier recommande d'écarter son recours, et le Conseil-exécutif en fait de même.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

33^o Wüthrich, Ernest, né en 1896, de Trub, actuellement au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 5 décembre 1923 par le tribunal correctionnel de Berthoud, pour **vol qualifié** et **vol simple**, à 8 mois de détention correctionnelle. Le prénommé a pénétré le 10 juin 1923, en enfonçant une fenêtre, dans la demeure de l'agriculteur R. et a fait main-basse sur deux montres et un portemonnaie renfermant 20 fr., ainsi que sur un vêtement presque neuf. Le 1^{er} juillet 1923, en outre, Wüthrich s'introduisit furtivement dans la maison non fermée du cultivateur St. et y vola une somme de 50 fr. Ainsi qu'il l'avoua lui-même, cet individu a aussi dérobé deux bicyclettes. Le recourant a déjà subi quatre condamnations pour vol. Dans la fixation de la peine, le tribunal a veillé à ce que l'élargissement de Wüthrich n'ait pas lieu dans une saison trop inclémente. A cause des condamnations antérieures du recourant, il ne peut être donné suite à son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

34^o Schneiter née Gilgen, Elisabeth, veuve de Jean, née en 1858, a été condamnée les 5 et 12 décembre 1922 par le juge de police de Berne, pour **contravention à la loi scolaire**, à deux amendes de 6 et 12 fr. Un jeune garçon, Hermann Ueltschi, avait été placé au printemps de 1922 par dame Schneiter à la Chaux, où il aurait dû suivre l'école. D'une pièce figurant au dossier, il résulte que la commission scolaire de la Chaux a dispensé l'élève Ueltschi de la fréquentation de l'école pendant le semestre d'été, parce qu'il ne savait pas suffisamment le français. La commission scolaire du Breitenrain, à Berne, déclare qu'elle a rendu dame Schneiter et le jeune Ueltschi attentifs aux conséquences de la non-fréquentation de l'école. Il est dès lors bien établi que dame Schneiter ne peut rejeter la responsabilité sur le patron du garçon, comme elle tente de le faire dans son recours. Suivant le rapport de la direction de police de Berne, la prénommée a de la peine de se tirer d'affaire. C'est pourquoi cette autorité recommande le recours, avec le préfet de Berne. Une réduction des amendes paraît effectivement justifiée par la situation de la recourante. Le Conseil-exécutif propose donc de les abaisser à 5 fr. en tout.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 5 fr. en tout.*

35^o Burri, Alfred, de Schüpfen, né en 1876, a été condamné par le juge de police d'Aarberg, le 6 octobre 1923, pour **inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments**, à 20 jours de prison. Burri s'est engagé à payer aux frais d'entretien de ses enfants, figurant sur l'état des assistés de la commune de Schüpfen, une somme de 250 fr. annuellement. Il n'a pas tenu ses obligations entièrement, bien qu'il eût été en état de le faire avec de la bonne volonté. Les autorités communales et préfectorales ne peuvent, dès lors, recommander le recours. Burri a dû être condamné derechef le 10 mars 1924 pour le même fait et il ne peut donc être question de le gracier.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

36^o Bärfuss, Paul-Emile, né en 1890, d'Eggiwil, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 22 avril 1922 par le tribunal correctionnel de Nidau à 6 mois de détention correctionnelle avec sursis. Ensuite d'une condamnation à 18 mois de réclusion prononcée le 8 décembre 1922 pour escroquerie par la cour d'assises de Neuchâtel, le sursis dut être révoqué. Bärfuss avait fait paraître une annonce dans l'*« Impartial »* pour demander un associé dans une affaire, prétendument avantageuse. Il sut si bien dépeindre les choses à un nommé C., qui avait fait une offre, que ce dernier lui remit un billet de change à son ordre de 1600 fr. Bärfuss avait naturellement célé à C. que des actes de défaut de bien avaient à maintes reprises été dressés contre lui. L'argent qu'on lui confia ne fut pas employé à l'achat de machines pour améliorer sa fabrication, ainsi que Bärfuss l'avait dit à C., mais à diverses autres fins, en grande partie du moins. Bärfuss doit subir les deux peines susmentionnées à Witzwil, où il se trouve actuellement. La Direction de l'établissement a fait savoir que suivant avis du Département de justice et police du canton de Neuchâtel la détention de Bärfuss a été suspendue et qu'il lui sera accordé un élargissement provisoire, pour autant que les circonstances le permettront. Comme il sera probablement accordé à Bärfuss une réduction de sa peine de 4 1/2 mois, il n'y a pas de raisons pour le faire bénéficier d'une mesure de clémence plus étendue. La Direction du pénitencier déclare au surplus ne pouvoir recommander de faire grâce à Bärfuss de plus d'un douzième.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

37^o Feuz, Edouard, né en 1883, de Beatenberg, a été condamné le 19 septembre 1923, pour **escroquerie et tentative d'escroquerie**, par la 1^{re} Chambre pénale, en confirmation du jugement de première instance, à

3 mois de détention correctionnelle. En été 1922, le prénomé était employé dans une fabrique de machines. Comme voyageur il devait visiter les ateliers mécaniques et se charger des réparations éventuelles. Il touchait pour son labeur 1 fr. 70 de l'heure, plus les frais de déplacement. Après que Feuz eut exécuté diverses réparations, son patron reçut par la suite des cartes de différents endroits, toutes adressées à M. Feuz et demandant que ce dernier vînt tout de suite pour faire des réparations. Sur le vu de ces cartes, le patron avança chaque fois à Feuz l'argent du voyage. Feuz dut reconnaître avoir écrit lui-même les cartes et avoir extorqué de cette façon à son patron une somme de 170 fr. Le prénomé a déjà été condamné pour faux et escroquerie ainsi que pour résistance à l'autorité à des peines de détention cellulaire et correctionnelle. Le directeur de la police de la ville de Berne et le préfet du district estiment que le recourant ne mérite pas d'être gracié; tous deux proposent en revanche de réduire la peine de moitié, attendu que si Feuz devait purger sa peine entière c'est sa famille qui en souffrirait. Le Conseil-exécutif ne peut toutefois se ranger à cette manière de voir. Il importe de se demander si le recourant lui-même mérite une mesure de clémence. Or, la chambre pénale fait remarquer dans ses considérants que la peine infligée à Feuz est légère, surtout si l'on considère qu'il a été condamné déjà en 1915 à 3 mois de détention correctionnelle pour faux et escroquerie. C'est pourquoi le Conseil-exécutif propose d'écartier le recours du sieur Feuz.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

38^o **Kunz, Walter, de Grafenried**, né en 1904, a été condamné le 5 décembre 1922 par le tribunal correctionnel de Berne, pour **abus de confiance, escroquerie et vol simple**, à 4 mois de détention correctionnelle. Le prénomé a été commissionnaire dans un magasin de cigarettes environ trois semaines. Il devait de temps en temps opérer les recouvrements pour les livraisons de marchandises chez les clients. A maintes reprises il s'en vint au bureau prétextant que tel ou tel client n'avait pas payé entièrement sa note et n'avait versé qu'un acompte. Au moment où le solde des factures aurait dû être versé, d'après lui, Kunz ne parut plus au magasin. Son patron se rendit personnellement chez les clients en question et il dut constater que les factures avaient été soldées entièrement. En outre, Kunz avait commandé 1600 cigarettes, d'une valeur de 29 fr., prétendument pour son frère Jean; la note fut faite au nom de ce frère, mais quand on voulut la présenter à celui-ci, on découvrit que Kunz n'a pas de frère du tout. Le prénomé avait vendu lui-même les cigarettes et employé l'argent à son usage. De plus, Kunz a reconnu avoir volé des cigarettes à son patron. Kunz

avait bénéficié du sursis, mais celui-ci fut révoqué en 1923 à la suite de deux nouvelles condamnations pour vol. Kunz subit actuellement à Witzwil une peine d'une année d'internement que lui a infligée la justice genevoise. Dans les certificats de moralité délivrés à son sujet, il est dépeint comme un individu léger. Kunz a déjà subi un internement d'une année à Trachselwald. La première condamnation ne lui ayant pas été une leçon suffisante, il n'est pas question de lui témoigner de la mansuétude aujourd'hui. Kunz devra donc subir ses quatre mois de détention correctionnelle à la suite de la peine qu'il purge actuellement à Witzwil. Il est possible qu'une détention prolongée pourrait encore l'amender. C'est pourquoi le recours présenté en sa faveur doit être rejeté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

39^o **Hæsler, Ernest**, né en 1899, de Bönigen, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 26 mai 1915 par le tribunal correctionnel d'Interlaken, pour actes impudiques commis sur une jeune fille de moins de 16 ans, à 6 mois de détention correctionnelle, avec mise au bénéfice du sursis. A la suite d'une condamnation par la première chambre pénale de la cour d'appel II de Berlin, pour un vol simple et vol grave, le sursis fut révoqué le 26 février 1919. En août 1923 Hæsler rentra en Suisse et le 25 mars 1924 il commença de subir sa peine à Witzwil. La mère de Hæsler présente un recours en grâce en faveur de son fils. Elle trouve que celui-ci est trop durement puni pour un délit commis il y a 9 ans, alors qu'il était presque encore un enfant. Des considérants du jugement, il résulte que le tribunal a prononcé une détention de si longue durée surtout dans l'intention de corriger Hæsler; l'amende ou la peine d'emprisonnement prévues, au choix, dans l'art. 165 du code pénal ne parurent pas suffisantes à cet égard. Un internement de courte durée dans une maison de discipline ne peut en effet avoir que peu d'efficacité au point de vue du relèvement moral. Mais aujourd'hui que 9 ans se sont écoulés depuis la condamnation, le cas change d'aspect et on ne peut guère admettre que le tribunal prononcerait encore une peine aussi sévère. La peine ne serait plus que l'expiation du mal commis et, considérée de ce point de vue, elle semble trop rigoureuse, de sorte qu'il serait équitable de l'atténuer. Il faut d'ailleurs aussi prendre en considération que Hæsler a de nouveau subi une condamnation, ce qui allégerait d'autant la peine infligée en 1915. La remise de deux mois semble justifiée dans ces conditions.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de deux mois de la peine.*

40^o **Luginbühl**, Godefroid, né en 1888, d'Oberthal, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 20 février 1924 par la Cour d'assises du II^e arrondissement, pour **faux en écriture de banque** dans trois cas, après déduction de 4 mois de prison préventive, à 10 mois de détention correctionnelle. Luginbühl a falsifié sur trois billets de change du montant de 1500, 1500 et 1200 fr., le nom de l'endosseur. Dans le recours en grâce présenté en sa faveur, le prénommé est dépeint comme ayant eu des antécédents irréprochables jusqu'à l'affaire qui lui a valu sa condamnation. On dit que s'il a commis des actes répréhensibles ce n'est ni par un sentiment criminel, ni non plus par légèreté ou cupidité, mais afin que ses créanciers ne perdissent rien et que sa ruine économique fût évitée. Par suite de son manque de connaissance des affaires, prétend-on, Luginbühl était tombé dans la détresse; il ne s'est pas rendu compte de la portée de ses actes. L'amendement que la condamnation a pour but n'implique pas nécessairement que la peine soit expiée dans son intégralité. Luginbühl, selon le recours, a été frappé assez rigoureusement par la condamnation même et par la détention déjà subie ainsi que par sa ruine; la leçon lui profitera plus qu'une détention de 10 mois. Le recours est recommandé par les jurés. La direction de police de Berne et le préfet, de leur côté, proposent la réduction de la peine de moitié. La direction du pénitencier se déclare satisfaite de la conduite et du travail de Luginbühl; mais celui-ci n'étant interné que depuis deux mois, il lui est difficile de se prononcer d'une façon précise. Toujours est-il qu'elle peut recommander Luginbühl pour une mesure de clémence; toutefois elle considère qu'en ce moment ce serait trop tôt. Le Conseil-exécutif fait sienne cette manière de voir. Il faut également relever que les jurés ont déjà accordé des circonstances atténuantes à Luginbühl et que la cour d'assises en a tenu compte en fixant la

peine. Le Conseil-exécutif ne peut, dès lors, s'associer aux recommandations dont Luginbühl est l'objet et il propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

41^o **Brönnimann**, Alfred, agriculteur à Orpond, a été condamné le 24 avril 1923 par le juge de police de Nidau, pour **contravention au décret sur le commerce du bétail**, à une amende de 100 fr. La Direction de l'agriculture propose, en tenant compte de la mauvaise situation financière du recourant, de réduire l'amende de moitié. Il ne serait pas bon d'aller plus loin, parce qu'il est avéré que Brönnimann, bien que s'adonnant professionnellement au commerce du bétail, n'a pas pris de patente. Le Conseil-exécutif se range à la susdite proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à la moitié.*

42^o **Kocher**, Emile, a été condamné le 10 avril 1923 par le juge de police de Nidau pour **contravention au décret sur le commerce du bétail**, à 100 fr. d'amende. Comme dans le précédent cas, la Direction de l'agriculture propose la réduction de l'amende de moitié. Kocher a beaucoup de peine de gagner sa vie et il n'a pratiqué professionnellement le commerce du bétail que dans une très faible mesure. Il ne serait pas bon de se montrer plus clément, en revanche, parce que Kocher n'a pas demandé de patente depuis lors.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à la moitié.*